45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1935-1936

DIPLOME D'ÉTUDES SUPERIEURES

DROIT PUBLIC

REPETITIONS ECRITES

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

DE

Principes du Droit Public

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. JOSEPH BARTHÉLEMY

Membre de l'Institut

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

F.D. 05 12

224

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ECRITES & ORALES
RÉSUMES — PREPARATION A L'EXAMEN ECRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 320111 4

Source : BIU Cujas

Répétitions Écrites et Orales
Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

PRINCIPES DU DROIT PUBLIC

- DOCTORAT -

LES LIBERTES

Actualité du sujet.

Il n'y a pas de sujet plus actuel, de question plus vivante et plus vibrante, puisque, dans ce mois de décembre 1935, le problème de la liberté d'association et de la liberté de réunion est porté devant le Parlement. Ce sujet a donc une importance actuelle, on croit qu'il pose seulement des questions de parti, de cabinet, mais il est infiniment plus grave si on considère les principes et ce qui a été considéré jusqu'à aujourd'hui comme la véritable tradition démocratique et républicaine.

La République parlementaire a donné de grands résultats, a fait la France prospère et grande.

Danger qui menace à l'heure actuelle les libertés.

Mais nous assistons depuis quelques mois à un phénomène inquiétant, qui est la main-mise progressive du pouvoir exécutif sur les libertés des individus. Nous avons accepté le principe général des sacrifices, qui ont été imposés aux citoyens par les décrets-lois.

Exemple tiré des décrets-lois.

Mais ce qui est inquiétant dans les décrets-lois, c'est l'abandon d'un certain nombre de principes, qui se rattachaient à la tradition libérale.

Source : BIU Cujas

a) Echec au principe de l'intangibilité du coupon.

D'abord le principe de l'intangibilité du coupon. Lorsque l'Assemblée constituante parlait d'imposer la rente, Mirabeau qui était en traitement à Barèges, accourut avec toute la vitesse que permettaient les moyens de transport du temps pour adresser à l'Assemblée Nationale un vibrant appel en faveur de l'intangibilité de la rente et du respect par l'Etat de la promesse qu'il avait donnée.

C'est un sacrifice de principe.

b)Echec au principe de l'intangibilité des contrats.

Le second sacrifice qui nous a été infiniment douloureux au point de vue doctrinal, c'est l'intervention de l'Etat dans les contrats. Les contrats sont la loi des parties. On a longuement discuté avec un propriétaire sur les conditions du loyer, il n'est pas admissible que l'Etat vienne dire : "Vous ne paierez pas au propriétaire ce que vous lui aviez promis de lui payer". Et lorsque vous avez obtenu un prêt d'argent d'un individu, moyennant la promesse d'un intérêt de 5 francs, il est contraire à tous nos principes traditionnels que l'Etat intervienne pour dire que vous ne devez plus que 4 Frs.50.

Précédents de cette pratique démagogique dans l'Antiquité.

Ce sont des procédés, qui ont été peut-être nécessaires, qui remontent d'ailleurs à la plus haute antiquité, car il ne faut pas croire que nous ayons rien imaginé : les critiques contre la démocratie et la démagogie, qui sont dans Aristophane, sont toujours vraies et déjà les démagogues romains avaient imaginé, pour plaire aux foules, de remettre les dettes; - mais il n'y a pas de tradition contre la raison et contre les principes.

c) Echec aux libertés fondamentales.

Enfin, ce qui a encore heurté nos principes, c'est la réglementation dans le sens limitatif des libertés publiques par le gouvernement. Que le gouvernement, se fondant sur une délégation qui lui a été donnée pour défendre le franc et lutter contre la spéculation, limite la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de la presse, crée des délits de presse, qui sont de véritables délits d'opinion, ce sont là des choses devant lesquelles nous nous inclinons, que nous subissons, mais qui heurtent toutes nos traditions, et alors il faut que nous interrompions la prescription en disant : peut-être la nécessité urgente a imposé ces mesures, mais elles sont contraires à tous les principes que nous aimons et auxquels nous restons attachés.

Attitude différente du Gouvernement de la Défense Nationale.

Un pouvoir exécutif républicain, qui était en même temps d'ailleurs un pouvoir dictatorial, le Gouvernement de la Défense nationale, gouvernement de Gambetta, de Jules Simon et de leurs collègues, a pris un jour des décrets sur la liberté de la presse, mais c'était pour augmenter la liberté de la presse, qui

Source : BIU Cujas

avait été réduite par le Second Empire, c'était notamment pour supprimer le timbre des journaux, c'était pour rétablir la compétence du jury en matière de presse.

Mais qu'un gouvernement républicain limite les libertés, c'est là quelque chose qui nous parait extraordinaire.

Il y a aussi l'angoisse, pour les libéraux sincères, qui provient des tendances actuelles, qui se manifestent dans une partie de la majorité parlementaire : c'est l'idée de la réglementation unilatérale des libertés, c'est l'idée d'une conception de la liberté à sens unique, de la liberté pour la majorité et de l'oppression pour la minorité.

d) Conception de la liberté à sens unique.

On a souvent répété en la déformant une parole de Montalembert s'adressant aux Républicains : "Nous vous demandons la liberté, parce qu'elle est dans vos principes et nous vous la refusons, parce qu'elle n'est pas dans les nôtres". Or Montalembert n'a jamais prononcé cette parole. Il critiquait l'attitude d'un polémiste catholique bien connu, Louis Veuillot, polémiste d'infiniment de talent, et il disait : Votre doctrine se résume à cette parole : "Nous vous demandons la liberté, parce qu'elle est dans vos principes et nous vous la refusons, parce qu'elle n'est pas dans les nôtres".

C'est un peu le sens de la parole d'un grand leader politique d'aujourd'hui, M. Léon Blum, lorsqu'il a dit : le régime parlementaire n'est pas notre doctrine, mais il est notre bien. Nous ne sommes pas parlementaires, mais tant qu'il y a un régime parlementaire, nous nous en servons.

e) Projet d'un régime nouveau pour les associations.

La nouvelle loi sur la liberté d'association accroit le pouvoir du gouvernement au détriment de la liberté. On dit que les libéraux feignent l'indignation lorsqu'ils disent qu'il ne faut pas donner certains droits au gouvernement, alors que ces droits reviennent légitimement au pouvoir judiciaire et on ajoute : "Vous vous plaignez perpétuellement de la justice; pourquoi auriez-vous plus de confiance dans la justice que dans le gouvernement". Mais, s'il nous arrive quelquefois de n'être pas en admiration sans réserve devant la justice, nous sentons tout de même qu'elle est le dernier refuge des libertés et que nous sapons les libertés lorsque nous les mettons à la disposition d'un gouvernement, surtout dans le régime parlementaire où le ministre de l'intérieur représente cette majorité parlementaire.

Dangers de ce projet :
I°)Elargissement du gouvernement.

2°)Disparition du contrôle judiciaire.

Jamais dans un régime républicain on n'a pensé à mettre les libertés à la disposition du gouvernement.

Waldeck-Rousseau avait confié au pouvoir judiciaire

Source : BIU Cujas

la dissolution des associations et en ce qui concerne les congrégations, c'était le Parlement qui statuait sur leur organisation. Maintenant c'est le ministre de l'intérieur qui statue sur la liberté des association il y a là quelque chose qui angoisse profondément les libéraux.

La vraie voie, c'est la croyance que la liberté est la seule à guérir les blessures qu'elle fait, suivant une vieille formule et que le devoir du gouvernement est d'assurer à chacun et contre tous la jouissance de toutes les libertés.

Définition de la liberté.

Définition de la liberté.

Qu'est-ce donc que la liberté ? La liberté c'est le domaine réservé aux individus d'agir en dehors des directives des représentants de l'Etat. Cette définition parait une "La Palissade", mais elle est nécessaire pour aller à l'encontre d'une définition très ancienne et qui avait été adoptée par des auteurs importants, comme Rousseau, ou Montesquieu, qui disaient que la liberté c'est l'obéissance à la loi.

Opposition de cette définition avec celle qui définit la liberté par l'obéissance à la loi.

Ici il faut bien faire attention que, sans aucun doute, le règne de la loi, le régime de la légalité est l'essence même de la République et que sans règne absolu de la loi il n'y a pas de liberté. C'est ce qu'indiquait la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen lorsqu'elle disait : Tout Etat dans lequel la séparation des pouvoirs n'est pas assurée n'a pas de constitution. Il faut qu'il y ait un pouvoir suprême : la loi, qui règle souverainement les actions des hommes.

Vrai rapport de la liberté et de l'obéissance à la loi.

Mais si le règne de la loi est nécessaire à la République et à la liberté, il n'est pas suffisant pour définir la liberté car la loi peut être oppressive, la loi peut supprimer toutes les libertés. Alors nous ne pouvons pas dire que la définition de la liberté par le respect de la loi soit une définition suffisante. C'est un élément nécessaire, ce n'est pas un élément suffisant d'une définition de la liberté.

°
° °

On va aborder tout de suite l'étude des libertés en elles-mêmes.

Contenu du Cours.

On voudrait étudier cette année les libertés intellectuelles, la liberté de la pensée, la liberté de l'expression de la pensée, la liberté du culte - si on en avait le temps, parce que la liberté du culte est une matière extrêmement intéressante et féconde,

Source : BIU Cujas

elle permet d'étudier les grandes époques de notre histoire, c'est-à-dire la constitution civile du clergé, le Concordat, la séparation des Eglises et de l'Etat, la politique actuelle des concordats dans le monde, l'Etat moderne devant le fait religieux, et puis aussi parce que dans l'étude de la liberté du culte on voit repasser tous les grands principes du droit administratif : liberté des manifestations, liberté des cérémonies, la réglementation de ces libertés par l'autorité de police, les limites de l'autorité de police, l'offensive du citoyen contre la décision de police (Recours pour excès de pouvoir) la défensive du citoyen (Exception d'illégalité), la situation du domaine privé et du domaine public communal (églises, presbytères).

On voudrait aussi avoir le temps d'étudier la réunion, l'association, les formes nouvelles d'expression de la pensée, le cinématographe, la télégraphie sans fil.

Puis il faudrait parler de la liberté individuelle et de ses limites, de la garantie contre les arrestations arbitraires, la liberté des manifestations et cortèges (grosse question), la législation des aliénés, qui donne lieu à tant d'abus, etc, etc... On voudrait enfin donner une idée de ce que signifie cette expression : La France et l'Angleterre, dernières tranchées de la liberté.

Naturellement ce cours ne peut pas être un cours complètement logique, comme un livre. Par conséquent, on ne va pas s'occuper d'observer un plan harmonieux, avec des considérations générales et des applications particulières.

Source : BIU Cujas

LA LIBERTE DE LA PRESSE

La liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté de la pensée écrite et diffusée par des moyens mécaniques, suppose d'autres libertés accessoires : liberté de l'imprimerie, liberté de l'affichage, liberté du colportage.

Distinction nécessaire d'après la menace apportée à l'ordre public entre la presse périodique, le pamphlet et le livre.

Dans la presse il faut faire deux grandes distinctions suivant que les manifestations de la presse sont menaçantes, ou non menaçantes pour l'ordre public.

Qu'est-ce qui menace l'ordre public ? I°- La presse périodique, le journal; 2°- et ceci appartient à un stade dépassé de notre histoire, le pamphlet, c'est-à-dire la petite brochure; 3°- seulement en troisième lieu le livre. Un octave de 800 pages n'est pas dangereux pour l'ordre public, surtout au prix où sont maintenant le papier, l'encre, le salaire de l'imprimeur. Ce qui est dangereux c'est la presse périodique.

Histoire de la liberté de la presse

1ère période : La Révolution.

Idée que l'on va développer.

L'oeuvre de la Révolution, en matière de liberté de la presse apparait sous deux aspects très opposés et très différents, l'un devant commander l'autre et cependant ne le commandant pas, c'est-à-dire que tous les principes sous la Révolution ont été pour la liberté de la presse et que toutes les pratiques ont été contre la liberté de la presse.

A - Les proclamations théoriques de la liberté de la presse.

Il y a des textes qu'il faut connaitre tout au moins dans le sens général.

I°-Déclaration des droits de l'homme et Constitution de 1791.

C'est d'abord l'art. 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. On sait comment a été élaborée la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : elle a été d'abord votée dans l'enthousiasme des débuts de la Révolution, aux mois de Juillet et d'août 1789, puis la Constituante a élaboré di-

Source : BIU Cujas

vers morceaux de sa constitution : l'organisation de la royauté, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, le pouvoir exécutif, etc.., cela avec la collaboration de son comité de constitution. Puis lorsque la Constituante eut ainsi voté la constitution par morceaux, elle nomma un comité de rédaction, dont la mission était de reprendre ces divers morceaux et de les réunir après les avoir adaptés dans un instrument unique, qui est devenu la constitution du 3 Septembre I79I. De sorte que, officiellement, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de I789, est en réalité la préface de la constitution du 3 Septembre I79I.

On y lit : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

C'est un article qu'il faudrait encore pouvoir lire avec l'émotion qu'il pouvait inspirer lorsqu'il a été écrit, car cette affirmation qui parait aujourd'hui un lieu commun, une vérité courante, s'opposait à l'état de choses existant et tendait à le détruire. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Ce n'était pas la doctrine de l'ancien régime, c'est la doctrine du monde nouveau.

2°- On appelle l'attention sur la force et l'admirable rédaction de cet article, qui distingue entre le régime préventif et le régime répressif.

Distinction du régime préventif et du régime répressif.

Le régime préventif peut arriver à supprimer la liberté. Par exemple si, pour fonder un journal, il faut l'autorisation du gouvernement, il n'y a plus de liberté; si chaque numéro est, avant sa publication, soumis à l'approbation du gouvernement, il n'y a pas de liberté, et si on connait le sens de ce mot: l'autorisation de chaque numéro, c'est en matière de presse politique la censure, lorsque la censure existe il faut communiquer le projet de numéro au gouvernement qui efface, qui supprime les articles qu'il entend supprimer, ou refuse seulement d'autoriser la publication du numéro. Mais le régime préventif laisse en principe exister la liberté

Danger possible du régime préventif pour la liberté.

Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, pas de régime préventif, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Evidemment on peut abuser de la liberté et une législation sage doit prévoir l'abus de la liberté. La liberté de tout dire supposerait la liberté de tout faire. On ne peut pas permettre dans

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

un journal d'exciter à l'assassinat, au vol ou au pillage, pas plus que l'assassin, le voleur ou le pilleur n'exercent des droits du citoyen. On voit donc bien la distinction entre le régime préventif et le régime répressif.

Les divers objets du cautionnement.

Une manifestation du système préventif c'est enfin le cautionnement, c'est-à-dire le dépôt d'une somme d'argent, tendant : I°) à assurer la véritable responsabilité du fondateur du journal, le paiement des amendes, le paiement des intérêts ou 2°) tendant à ne permettre l'exercice de la liberté de la presse qu'à des gens disposant d'un certain capital, c'est-à-dire à des bourgeois.

L'abus du régime répressif; la multiplication des délits d'opinion.

Au contraire, les mesures répressives, ce sont les peines destinées à certains abus de la liberté de la presse. Seulement il faut bien remarquer qu'un système répressif trop sévère peut aboutir aussi à la suppression de la liberté et un régime répressif sera contraire à la liberté lorsqu'il y aura multiplication de ce que l'on appelle les délits d'opinion.

Exemple tiré de la monarchie de Juillet.

Dans le système du délit d'opinion commet une infraction à la loi pénale, celui qui sans injure, sans outrage, affirme une opinion interdite par la loi. La législation de la Restauration et de la Monarchie de Juillet était remarquable par le nombre des délits d'opinion. Sous la Monarchie de Juillet, ainsi, il était interdit de se dire légitimiste, c'est-à-dire partisan de la branche ainée des Bourbons. C'était un délit qui conduisait devant les tribunaux et, à partir de I835, devant le tribunal correctionnel. Il était également interdit, sous peine d'être poursuivi devant le tribunal correctionnel, de dire : " Je suis républicain"; cela explique la fameuse réponse de Michel de Bourges lorsque, dans une réunion électorale, on lui demanda : "Quelle est votre opinion ? " Il répondit : " Je ne puis pas répondre, parce que je m'exposerais aux rigueurs de la loi, mais je suis aujourd'hui ce que j'était hier et ce que je serai demain".

Dans la constitution du 3 Septembre I79I, après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, figure un titre Ier, intitulé : "Dispositions fondamentales garanties par la constitution." La constitution, dit l'article unique de ce titre, garantit particulièrement comme droits naturels et civils la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni autorisation avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Source : BIU Cujas

On voit tout de suite que ce chapitre : "Dispositions fondamentales garanties par la constitution" n'est pas la répétition de la Déclaration des Droits de l'homme. La Déclaration des droits de l'homme est rédigée en termes philosophiques et les "dispositions fondamentales garanties par la constitution" sont plus précises et rédigées en style juridique. Elle définit ce qu'est le régime préventif.

2°-La Constitution montagnarde du 24 Juin I793.

Ces affirmations sont reprises par la Convention dans la Constitution montagnarde du 24 Juin I793: " Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété".

Proclamation théorique de la liberté indéfinie.

Et l'art. I22 de la Constitution montagnarde précise encore plus, encore mieux l'idée de la garantie des droits. " La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la sûreté, la liberté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en société populaire, la jouissance de tous les droits de l'homme.

Application en fait d'un régime répressif sévère.

La "liberté indéfinie de la presse", ces termes semblent exclure un régime répressif, et cependant nous aurons des lois qui interdiront sous peine de mort de se dire royaliste ou communiste, car il y avait à ce moment-là des communistes, qui étaient les partisans de Gracchus Babeuf. En dehors de ces lois qui punissaient les délits d'opinion, il y avait des attentats perpétuels contre la liberté de la presse. Le Directoire faisait fermer un journal, arrêter des journalistes, etc....

3°-Constitution de l'an III.

Dans la constitution directoriale du 5 Fructidor de l'an III, les dispositions relatives à la presse ne se trouvent pas dans les dispositions relatives aux droits et devoirs; elles se trouvent dans les dispositions générales qui sont à la fin de la constitution; ce sont les N° 353 et 354. La constitution du 5 Fructidor de l'an III a, en effet, 377 articles, la constitution de I875 en a 28.

Système très libéral : régime uniquement répressif, et très précis.

Art. 353 de la Constitution du 5 Fructidor de l'an III :"Nul ne peut etre empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée; les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication; nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi".

Par conséquent, un régime répressif, mais un régime répressif extrêmement précis. Nous avons donc un système d'affirmation très nette de liberté.

Source : BIU Cujas

B - Le régime effectif de la presse sous la Révolution.

On a indiqué comment officiellement les constitutions révolutionnaires avaient proclamé la liberté de la presse et même, comme l'avait fait la constitution montagnarde du 24 Juin 1793, la liberté indéfinie de la presse. Mais il faut voir les choses dans la pratique; celle-ci est quelquefois différente des déclarations de principe et le régime de la presse sous la Révolution, le régime de fait se caractérise par ces divers traits:

Mesures prises par les autorités de police, de compétence douteuse.

I°- un ensemble de mesures prises par les autorités les plus diverses : la commune de Paris principalement, les autorités municipales de Paris, le conseil général du Morbihan. On ne voit pas où ces autorités municipales ou départementales puisent leur pouvoir., etc....

Voies de fait.

2°- des voies de fait : on ferme une imprimerie on saisit un journal, on empêche un journal de paraitre; c'est ce qu'ont fait le Directoire et la commune de Paris;

"Dictature de l'échafaud".

et 3°- ce que l'on pourrait appeler la "dictature de l'échafaud", des mesures législatives évidemmen exclusivement répressives, mais tellement terribles qu'elles finissent par supprimer la liberté de la presse, mesures : I°- contre les royalistes, 2°- contre ceux qui désiraient la dissolution des assemblées délibérantes, notamment la dissolution de la Convention, et 3° mesures contre les babouvistes, c'est-à-di contre ceux qui demandaient le partage des biens.

Voilà le fil qui va nous conduire à quelques développements.

Pullulement des journaux au début de la Révolution.

Dès que les états-généraux se sont réunis, il y a un véritable pullulement de journaux de toute nature, qui sont imprimés et distribués en toute liberté. Parmi tous ces journaux nous remarquons "Les Actes des Apôtres", c'est un journal royaliste, qui se fait distinguer par ses violences, ses calomnies, ses incongruités, ses diffamations, ses injures et ses outrages, dans une proportion, avec une intensité qui n'a jamais été égalée. Le collaborateur le plus remarquable des Actes des Apôtres, c'est Rivarol.

"Les Actes des Apôtres".

"Le Courrier de Provence".

On signale aussi, dans un autre ordre d'idées, le journal de Mirabeau : "Le Courrier de Provence", c'est une espèce de brochure, qui est très utile encore aujourd'hui - la collection est conservée - pour l'étude des débats de la Constituante. Marat a "L'Ami

Source : BIU Cujas

Autres journaux.

du Peuple", Royon a "L'Ami du Roi" comme Desmoulins a "Le vieux Cordelier", Fauchet a "La Bouche de Fer".

Il y a d'autres journaux qui, généralement ont la forme de brochures, octavo ou petit format en 12, notamment "L'Ami du Citoyen", "L'Ami du Clergé", etc.. une quantité de journaux qui sont souvent très précieux pour nous faire comprendre certaines choses, notamment au sujet de la constitution civile du clergé.

Intervention de la municipalité de Paris.

On a indiqué l'oeuvre des autorités qui sembleraient n'être appelées à régler en rien la liberté de la presse et on a signalé notamment l'activité de la municipalité de Paris. Voici quelques exemples.

Décision de la municipalité de Paris du 24 Juillet 1789: "Le comité, sur la représentation qu'il se vend publiquement à Paris, par les colporteurs et autres, des imprimés calomnieux propres à produire une fermentation dangereuse, arrête que les colporteurs de semblables écrits, sans nom d'imprimeur, seront conduits en prison".

a)Responsabilité de l'imprimeur.

Donc, il faut d'abord que tout écrit porte un nom d'imprimeur, parce qu'on s'en prendra à l'imprimeur. Nous commençons l'histoire de la liberté de la presse par la violation d'un privilège dont on aura à parler, le privilège de l'imprimeur qui n'est jamais considéré comme complice des délits de presse.

b)obligation de dépôt.

2 Août 1789 : un autre arrêté municipal défend de publier aucun écrit qui ne porterait pas le nom d'un imprimeur ou d'un libraire et dont un exemplaire paraphé n'aurait pas été déposé à la Chambre syndicale.

Nous voyons ainsi apparaître, par une décision qui nous parait aujourd'hui tout à fait extraordinaire de la municipalité de Paris, après l'obligation du nom de l'imprimeur l'obligation du dépôt d'un exemplaire paraphé dans un endroit qui est indiqué. Aujourd'hui il faut un dépôt au parquet, un dépôt pour les collections nationales, nous aurons à revenir sur tous ces points; mais nous voyons que dès que la presse apparait, apparaissent en même temps certaines précautions qui entrent ensuite définitivement dans la législation.

c) Censure.

Ce qui est plus grave, c'est la suite de cet arrêté municipal du 2 Aout 1789 qui, en somme, établit la censure : Il est défendu aussi à l'administration des postes de se charger du transport d'aucun imprimé, à moins qu'il n'ait été revêtu du visa et de l'autorisation de police de la municipalité.

Par conséquent, la municipalité va donner le visa, c'est-à-dire la censure, avant que l'administration des postes puisse transporter l'imprimé ou le journal.

Source : BIU Cujas

Le 1er Septembre 1789, un nouvel arrêté municipal interdit le colportage et la vente dans la rue de journaux autres que les feuilles de l'autorité. Mais tous les historiens sont unanimes à constater que cet arrêt n'a jamais été observé.

Applications.

Le 28 Septembre 1791, Marat, directeur de "L'ami du peuple", est mandé à comparaitre devant la municipalité, il est jugé et "L'ami du peuple" est suspendu simplement pendant quatre mois. On voit que cette intervention de l'autorité municipale est tout à fait curieuse.

La Constituante avait proclamé la liberté de la presse, mais il n'en reste pas moins que Camille Desmoulins et Fréron sont mis en prison pour attentat à la majesté royale. Marat est poursuivi pour un article : " C'en est fait de nous", qui cependant paraitrait assez modéré à côté de certains articles des "Actes des Apôtres".

Apparition de l'idée de jury.

Le 21 Aout 1790, le Comité de Constitution se préoccupe de la liberté de la presse et déclare, par l'organe de Le Chapelier, qu'il est impossible de s'occuper utilement d'une loi répressive des effets de la presse tant que la loi sur l'institution du jury n'aura pas été rendue. Par conséquent apparait ici pour la première fois une idée essentielle : il n'y a pas une liberté de la presse tant que les délits de presse ne sont pas soumis à un jury.

Mesures individuelles rigoureuses prises contre la presse.

14 Septembre 1790, la feuille de Marat est saisie, 18 Juillet 1791 : l'assemblée rend le décret suivant: "Toutes personnes qui auront provoqué au meurtre, à l'incendie, au pillage, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards, soit par des écrits publics et colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques seront regardés comme des séditieux et perturbateurs. Les officiers de police sont tenus de les faire arrêter et de les remettre aux tribunaux pour être punis suivant la loi".

On a indiqué que la constitution de 1791 garantit la liberté de la presse, art. 11 de la Déclaration des droits, les art. 17 et 18 du Titre V de la constitution, et d'autre part le Code pénal de 1791, déterminent les cas où les abus de presse pourraient donner lieu à des poursuites; mais pendant l'année 1792, pendant toute l'Assemblée législative, grands abus de la presse, tant de droite que de gauche.

En Février 1792, la commune de Paris, qui joue toujours ce rôle surprenant dépose une plainte contre le "journal de la cour et de la ville"; ce journal est poursuivi pour avoir provoqué au meurtre des Jacobins.

Source : BIU Cujas

2 Mai I792 : sur la dénonciation de La Source et de Bardet, Marat est dénoncé pour avoir excité l'armée à l'assassinat de ses généraux.

Toutes les autorités sont alors mêlées et confondues. Le conseil départemental du Morbihan arrête treize journaux royalistes dans le département du Morbihan. Mais naturellement la chute de la monarchie, après le 10 août I792, entraine la disparition de tous les journaux royalistes.

C'est encore le conseil général de la commune de Paris, immédiatement après le drame du 10 août, qui décrète que : "les empoisonneurs de l'opinion publique, tels que les auteurs des divers journaux contre-révolutionnaires, seront mis en prison".

C'est toujours le vieux système de l'ancienne monarchie : les colporteurs seront conduits en prison, puis là on verra ce que l'on en fera.

Puis le décret ajoute que : " leurs presses, caractères et instruments seront (non pas détruits et saisis) distribués entre les imprimeurs patriotes. L'assemblée du conseil général déclare que trois commissaires se rendront aux bureaux de poste pour arrêter l'envoi des papiers aristocratiques, entre autres le journal royaliste " L'Ami du Roi", "La Gazette Universelle", "L'indicateur", "Le Mercure de France", "Le journal de la cour et de la ville", "Le fait du Jour", ouvrages flétris dans l'opinion et dont ils empêcheront l'envoi dans les provinces.

La lutte continue, mais alors elle se circonscrit entre Montagnards et Girondins;on s'accuse d'être vendus à l'Angleterre.....

Le 27 Octobre I792, Brissot présente à la Convention, au nom d'une commission de neuf membres, un projet très sévère contre les provocateurs au meurtre et à la sédition, mais l'assemblée hésite, et ce projet n'aboutit à rien.

Au mois de février I793, on apporte à la tribune des articles de Marat; ces articles sont lus et soulèvent l'indignation de la majorité. "L'Ami du Peuple", est mis en accusation, mais, alors qu'à ce moment-là la majorité de la Convention appartenait aux Girondins le jury se trouvait composé de Jacobins et de Montagnards, Marat est acquitté et le peuple le rapporte triomphalement à la Convention.

Le 29 Mars I793, sous l'influence du parti girondin, les Girondins n'étant pas encore guillotinés, la Convention rend le décret suivant : "Ceux qui provoqueront par leurs écrits au meurtre et à la violation des propriétés seront punis de la peine de mort lorsque le délit aura suivi la publication, et de la peine de six ans de fers lorsque le délit n'a pas suivi l'ex-

Source : BIU Cujas

citation. Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits provoquant à la dissolution de la Convention nationale sera traduit au tribunal extraordinaire (le tribunal révolutionnaire) et puni de mort".

Par conséquent demander la dissolution de la Convention c'est un crime puni de mort, cette disposition répressive limite singulièrement la liberté de la presse.

29 Mars 1795 - Nouveau décret punissant de mort les auteurs des écrits tendant à provoquer la dissolution des assemblées délibérantes.

Ce qu'il y a de grave dans cette époque, c'est cette diffamation par la presse, diffamation qui se traduit pour le diffamé par sa comparution devant le tribunal révolutionnaire et, dans la plupart des cas, son exécution par la guillotine sur la Place de la Nation. Par conséquent on voit des textes très beaux, les textes de ces déclarations et de ces constitutions, puis pratiquement la main-mise du parti dominant sur la liberté de la presse et la suppression pratique de la liberté de la presse.

Le Directoire se saisit des journaux, ferme les imprimeries; puis cette époque du Directoire se caractérise par une série de proscriptions : on envoie les journalistes à Cayenne, et dans ces proscriptions il y a toujours les gens qui sont adversaires du régime : dictature de l'échafaud.

2ème Période : L'Empire napoléonien.

La presse va passer du régime de la dictature de l'échafaud sous la dictature du sabre, avec Napoléon, du 22 Frimaire de l'an VIII jusqu'en 1814, on pourrait dire jusqu'à la Restauration, d'une façon générale, parce qu'aux Cent Jours, au 20 Mars 1815, il y a eu une constitution qui s'appelait l'"Acte additionnel aux constitutions de l'Empire", qui marque un certain retour au libéralisme de Bonaparte, mais l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire n'a pas eu le temps de s'appliquer. Par conséquent, nous pouvons dire que le régime napoléonien supprime la liberté de la presse.

La suppression de la liberté de la presse est dans l'esprit du régime napoléonien.

Il faut voir que la suppression de la liberté de la presse est dans l'esprit du régime napoléonien. La Révolution s'était préoccupée de la liberté, de l'égalité, elle avait, par la force des choses, négligé l'ordre, la discipline, et elle avait renvoyé à plus tard, jusqu'à 1848, l'application du troisième rayon de la devise républicaine : la fraternité.

Le régime qu'institue Bonaparte, c'est le régim

Source : BIU Cujas

de l'ordre. D'un côté, centralisation, autorité, hiérarchie, discipline, d'un autre côté, liberté souvent plus apparente que réelle comme sous la Révolution, ce sont les deux pôles entre lesquels sont guidés les peuples par les régimes divers. Au milieu de toutes les agitations et souffrances, l'humanité cherche l'équilibre, car on ne peut pas, dans ces matières-là, porter de solution absolue; c'est l'équilibre qu'il faut trouver.

L'esprit du régime napoléonien :

a) L'ordre dans l'administration.

La hiérarchie apparait dans le régime de Bonaparte, avec le rétablissement de la noblesse, sous forme de noblesse impériale, établissement de la légion d'honneur, hiérarchie des tribunaux : nous établissons de nouveau des tribunaux d'appel supérieurs aux tribunaux de première instance, etc... Partout la hiérarchie, partout l'ordre, notamment dans l'organisation administrative. Alors, à côté de l'ordre administratif et de l'ordre matériel, ce qui préoccupe Bonaparte c'est l'ordre dans les esprits. Voilà alors la grande préoccupation du gouvernement : l'esprit dirigé, si on ose ainsi parler puisqu'on parle maintenant d'économie dirigée. Prétention du gouvernement de diriger la morale du pays, de lui faire un esprit, de lui imposer certaines tendances. Voilà le plan véritable de Napoléon.

b) L'ordre dans les esprits.

Moyens de réaliser l'ordre.

Comment essaie-t-il de le réaliser ? I°- Par l'Université, le monopole de l'enseignement; il y a un monopole de l'enseignement au profit de l'université et l'université érigée dans une sorte de congrégation laïque, avec une forte hiérarchie, partant du grand maître de l'Université et arrivant aux maîtres d'études par l'intermédiaire des officiers des Universités et des officiers des académies.

a)l'enseignement.

2°- Unité par le culte : le Concordat n'est pas une cléricalisation de Napoléon, c'est une oeuvre de politique. Par le Concordat Napoléon veut régner sur les âmes, grâce à son alliance avec le Saint Siège.

b) le culte.

Puis enfin il ne faut pas que toute cette oeuvre d'unification morale soit renversée par la liberté de la presse et des journaux. C'est le système actuel de Mussolini, de Geobbels, c'est aussi le système de Moscou. Les opinions varient sur la liberté, malheureusement, avec le pouvoir qui est à un moment donné à la tête du pays.

c) la presse.

Hostilité personnelle de Napoléon à la liberté de la presse.

Il faut donc bien placer cette réglementation de la presse dans l'ensemble de la politique napoléonienne. Napoléon, d'autre part, n'aimait pas la liberté de la presse. Metternich, dans ses Mémoires (Tome IV, p. 379) dit :"Napoléon, à qui le sentiment de la force ne saurait être nié, m'a dit :"Vous me

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas 3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V

voyez maitre de la France, eh bien je ne me chargerai pas de la gouverner trois mois avec la liberté de la presse". Voilà une opinion nette. Et à Sainte-Hélène, Napoléon déclarait que s'il avait été Louis XIV il aurait interdit Tartuffe : "Après le dîner, dit le Mémorial (août I8I8), Napoléon nous a lu Tartuffe, mais il ne put l'achever, il se sentait trop fatigué, il a posé le livre et après un juste tribut d'éloges donnés à Molière il a terminé ainsi :"Certes Tartuffe est un chef d'oeuvre, toutefois cette pièce porte un tel caractère que je ne suis nullement étonné que son apparition ait été l'objet de beaucoup de négociations à Versailles et de beaucoup d'hésitations de la part de Louis XIV... Si la pièce eut été faite de mon temps je n'en aurais pas permis la représentation".

Donc suppression de la liberté de la presse, en accord avec le régime napoléonien et avec l'esprit de Napoléon. Il faut constater ceci, qui est important, qu'il y a, surtout au milieu de l'empire, I8I0-I8I2, beaucoup moins de liberté que sous l'ancien régime. Sous l'ancien régime, il y avait la Bastille, mais sous le Premier Empire nous avons les prisons d'Etat qui ne valent pas mieux. Et, d'autre part, sous l'Ancien Régime, l'absence de presse politique était corrigée par la circulation tolérée d'une foule de brochures ou de pamphlets. Au XVIII° siècle notamment, il y a une agitation intellectuelle qui a été à plusieurs reprises étudiée, notamment par le Professeur Mornet, de la Sorbonne.

Au contraire, sous l'Empire, aucune liberté de réunion, aucune liberté d'association, aucune liberté de la pensée ou de la parole. Quatre journaux autorisés à Paris, des journaux officiels, et rien, absolument rien ne peut s'imprimer sans l'autorisation de la police, avec cette restriction encore que la police est vigilante, forte et capable de faire observer les ordres de l'Empereur.

Donc moins de liberté que sous l'Ancien régime et surtout moins de liberté que sous la Restauration, régime qui va suivre.

Le régime de la presse sous l'Empire.

Comment ce régime est-il organisé ? Il faut distinguer entre la presse politique et la presse non politique, entre le journal et la revue d'un côté, et de l'autre côté l'imprimé non périodique. C'est la distinction qui va exister chaque fois que nous aurons une législation sévère contre la presse. Naturellement les périodiques seront plus fortement frappés que les non périodiques. C'est pourquoi nous avons eu certains journaux portant cette mention : "paraissant quand il peut"; on pouvait se demander si c'était un périodique ou pas un périodique.

Distinction des périodiques et des non-périodiques.

Source : BIU Cujas

a) La presse périodique.

Presse périodique. Arrêté consulaire du 17 Janvier 1800 (27 Nivôse de l'an VIII) : " Les consuls, considérant qu'une partie des journaux qui s'impriment dans le département de la Seine sont des instruments dans les mains des ennemis de la République, que le gouvernement est chargé spécialement par le peuple français de veiller à la sûreté du pays....." (doctrine que l'on retrouvera dans un arrêt du Conseil d'Etat, au sujet de l'application de l'art. 65 de la loi de finances de 1915, pendant la guerre, et le Conseil d'Etat a affirmé que le gouvernement, chargé de l'application des lois, est chargé aussi de veiller à la sûreté du pays. Il y a là-dedans, d'ailleurs, toute la doctrine que nous retrouverons au sujet des attributions de police, des attributions notamment de police, de ce système des immobilisations ou des arrestations préventives)."..... de veiller à la sûreté du pays, arrêtent ce qui suit : art. 1er : le ministre de la police ne laissera pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer, que les journaux ci-après : Le Moniteur Universel... (et une série de journaux) et les journaux s'occupant exclusivement des sciences, arts, littératures, commerce, annonces et avis". Distinction entre la presse politique et la presse non politique, distinction qui durera jusqu'à la Troisième République.

Régime d'interdictions.

Distinction de la presse politique et non politique.

Art. 2 : Le ministre de la police générale fera incessamment un rapport sur tous les journaux qui s'imprimment dans les autres départements.

Art. 3 : Le ministre de la police générale veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau journal, tant dans le département de la Seine que dans les autres départements.

Art. 4 : Les propriétaires, rédacteurs de journaux concernés par le présent arrêté se présenteront au ministère de la police pour justifier de leur qualité de citoyens français, de leur domicile et de leur signature et promettront fidélité à la constitution.

Art. 5 : Seront supprimés sur le champ tous les journaux qui insèreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui profèreront des invectives contre les gouvernements ou les nations amis et alliés, alors même que ces articles seraient extraits de feuilles périodiques étrangères.

Le 11 août 1805, l'empereur décide que les rédacteurs en chef des journaux de Paris seront nommés par le ministre de la police. Le préfet de police exercera une surveillance minutieuse et quotidienne sur les journaux et le même préfet de police aura le droit

Source : BIU Cujas

de destituer les rédacteurs.

Le 18 Février 1811 achève la confiscation : les produits des journaux sont concédés à des actionnaires sûrs et l'administration se saisit d'une partie des actions.

Quant aux journaux de province, une circulaire du 6 Novembre 1807 leur interdit de publier aucun article politique, sauf celui qu'ils pourront prendre dans le Moniteur.

Décret du 3 août 1810 : il n'y a qu'un journal par département, et il est sous la surveillance de l'autorité du préfet. Il faut lire le texte : Art. 1er: il n'y aura qu'un seul journal dans chacun des départements, autre que celui de la Seine.

Art. 2 : Ce journal sera sous l'autorité du préfet et ne pourra paraitre que sous son approbation.

Art. 3 : Néanmoins les préfets pourront autoriser provisoirement, dans nos grandes villes, la publication de feuilles, d'affiches ou d'annonces pour les mouvements des marchandises, pour les ventes d'immeubles. Les journaux qui traitent exclusivement de littérature, de science, d'art ou d'agriculture, les dites feuilles ne pourront contenir aucun article contraire à leur objet.

Art. 4 : Le ministre de l'intérieur fera le 1er septembre prochain un rapport sur lesdites feuilles, affiches et annonces dont le rapport pourra être déterminé.

On voit l'état de 1811 : un journal par département et à Paris : le Moniteur, le Journal de Paris, la Gazette de France, et le Journal de l'Empire, qui sont quatre journaux dont les rédacteurs en chef sont nommés par le ministre de la police.

b) La presse non périodique

Quant à la presse non périodique, nous avons une réglementation qui est la suivante : Réglementation

Régime de réglementation. L'imprimeur.

I° en ce qui concerne la profession d'imprimeur : on ne peut exercer la profession d'imprimeur qu'à condition d'obtenir un brevet, c'est-à-dire une autorisation de l'empereur, et de prêter serment. C'est extrêmement grave, parce que si l'imprimeur imprime des oeuvres qui sont désagréables à l'empereur, l'empereur retire le brevet et par conséquent l'individu perd sa profession.

Le livre.

2° Réglementation en ce qui concerne les livres: I°- le gouvernement peut se faire communiquer les manuscrits et interdire la publication des manuscrits. 2°- le gouvernement peut supprimer le livre imprimé; et 3°- l'auteur qui veut s'assurer contre une saisie du livre lorsqu'il aura exposé tous les frais d'impression, peut communiquer son livre à la censure et demander l'autorisation.

Source : BIU Cujas

Application rigoureuse de ces principes.

Voilà la législation. Il faut ajouter : I°) qu'elle a été appliquée d'une façon extrêmement sévère sous l'Empire; 2°) qu'elle s'est complétée par ce fait que la liberté individuelle n'étant pas garantie, tous ceux qui écrivaient des choses désagréables à l'empereur étaient immédiatement mis en prison dans les prisons d'Etat. Voici quelques exemples :

Exemples :

1) Chateaubriand a écrit en I8IO cette délicieuse nouvelle : "Les aventures du dernier Abencérage" il ne la publia qu'en I826 parce que Napoléon étant en difficulté avec l'Espagne, il était inadmissible qu'on publiât un livre où était présenté sous un aspect favorable le caractère andalou.

2) La censure défend à un imprimeur de rééditer "l'Histoire de Bonaparte" avec ce motif : On a pensé que ce titre était inexact et inconvenant, le titre doit être celui-ci : "Mémoires pour servir à l'histoire de Napoléon le Grand".

3) Un auteur soumet à la censure un livre intitulé: "Morceaux choisis de Sully, contenant des entretiens avec Henri IV. Interdiction : L'unique but de l'auteur paraît avoir été de rappeler à la mémoire des Français un prince dont le souvenir leur a toujours été cher. L'intention peut n'être pas mauvaise, mais l'effet le serait indubitablement.

4) La censure empêche Chateaubriand de lire son discours à l'Académie française, parce que Chateaubriand y faisait l'éloge de la liberté.

Enfin on a indiqué que les journalistes pouvaient être non seulement punis conformément aux lois, mais encore qu'ils pouvaient être saisis par suite de l'ensemble des dispositions supprimant complètement, ou à peu près, la liberté individuelle. Et ici on rappelle l'aventure d'un nommé Boiste.

5) Ce Boiste était l'auteur d'un dictionnaire qui paraissait par fascicules et dont la vente était satisfaisante. Un jour il est saisi par les policiers et mis en prison à Vincennes. Il adresse vainement protestations sur protestations; elles se heurtent au mur de la prison. Mais Boiste avait des relations avec Fouché; il finit par l'atteindre : on ne lui a jamais dit pourquoi il était en prison. Fouché fait une enquête auprès des policiers qui l'avaient arrêté; les policiers disent : Nous avons reçu l'ordre, mais nous ne savons pas pourquoi. Pendant ce temps Boiste était à la prison de Vincennes depuis des mois et des mois. On s'aperçoit enfin que Boiste lorsqu'il se trouvait en présence de mots ayant une apparence de néologisme écrivait entre parenthèse le nom de l'auteur plus ou moins illustre qui avait employé ce mot. Au mot "usurpateur", afin de faire sa

Source : BIU Cujas

cour au maître du jour, il avait mis entre parenthèses (Bonaparte) et les policiers avaient pensé que Boiste qualifiait Bonaparte d'usurpateur. Fouché finit par obtenir la libération de son protégé, mais après plusieurs mois d'emprisonnement à Vincennes.

3ème période : La Restauration.

Idée générale : L'esprit du régime de la Restauration impose la liberté de la presse.

La liberté de la presse était dans l'esprit du régime de la Restauration. La Restauration, en effet, doit apparaître comme une grande tentative de conciliation entre la tradition monarchique et les tendances démocratiques. Avec des apparences de rétablissement de l'ancien régime, apparences extérieures auxquelles Louis XVIII notamment attachait une grande importance, la Restauration est cependant une tentative très intéressante pour combiner le passé de la France avec son présent, la tradition monarchique avec les nécessités démocratiques.

La Révolution avait un peu découragé certains de ses partisans par ses excès, mais dans ses résultats elle apparaissait à tous, ou à peu près à tous comme bonne. Elle avait établi la liberté, la souveraineté de la loi.

L'esprit général du régime de la restauration: monarchie et démocratie.

Sous la Restauration, ceux qui avaient vu la Révolution, et qui en avaient souffert, se souvenaient de ses excès et combattaient ses résultats, mais la génération montante était pour la liberté. Il fallait combiner ces deux points de vue, et c'est ce qu'a fait la Restauration. (Voir là-dessus des pages très prenantes de Saint Beuve, qui est un des meilleurs historiens).

Par conséquent, la Charte a dans son esprit la liberté. Il est assez curieux de voir que la Restauration nous apparait comme une oeuvre de réaction : le rétablissement de l'Ancien Régime et de ses privilèges; mais elle était condamnée à la liberté.

La Charte et les déclarations de principe sur la presse.

En ce qui concerne notre matière spéciale, la Charte, dans son art. I8 déclare : "Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté".

Remarquons cette expression :"qui doivent réprimer", par conséquent nous avons l'exclusion du régime préventif. Le texte initial de la Charte portait : "qui doivent prévenir et réprimer" et dans la commission qui préparait la Charte Boissy d'Anglas obtint la suppression du premier, prévenir, par les observations suivantes : Réprimer un abus c'est empêcher qu'il se reproduise et prévenir c'est empêcher de le commettre. Or, le moyen d'empêcher, en fait de presse, c'est de rétablir la censure; le fait de publier et de

Le principe purement répressif.

Source : BIU Cujas

faire imprimer ses écrits dans ce cas n'existe pas. Avec l'autorisation préalable soit du journal, soit du numéro, soit du livre, il n'y a plus de liberté. On voit se dessiner tous les principes de notre droit public moderne.

Cependant la liberté de la presse n'est pas rétablie dès le lendemain de la Charte.

Première phase : Le régime préventif prohibitif.

Première période de l'histoire de la Restauration au point de vue de la liberté de la presse : régime préventif prohibitif. Il faut se mettre dans l'état où étaient les esprits au lendemain de la promulgation de la Charte, le 4 Juin 1814 : le pays est envahi; ce sont les puissances étrangères qui occupent le territoire français, qui ont ramené les Bourbons sur le trône; les Bourbons eux-mêmes ne savent guère dans quelle situation ils sont; les Français ont complètement oublié ces Bourbons. C'est Louis XVIII, frère de Louis XVI, qui revient. Il fait son entrée à Paris On s'était imaginé qu'il allait la faire à cheval, comme la faisaient tous les souverains, ou les personnages importants. Le pauvre Louis XVIII en est incapable : il fait son entrée assis au fond d'une voiture; le peuple est un peu surpris.

Les raisons de cette 1ère phase anti-libérale.

Quelle est la situation du pays ? C'est l'incertitude. Bientôt d'ailleurs, en 1815, Napoléon va revenir, ce seront les Cent Jours. Il y a une incertitude complète et Chateaubriand écrivait : "Chacun de nous cherchait à jeter par devant lui une passerelle pour traverser la difficulté du jour". Il faut évidemment refaire ce pays, aussi la Charte promet la liberté, mais elle ne la donne pas tout de suite.

Le 10 Juin 1814 une ordonnance royale maintient les dispositions de l'empire en matière de presse. Le 27 Octobre 1814 une nouvelle ordonnance organise la censure et nous avons enfin une loi provisoire du 31 Octobre 1814 organisant un régime préventif prohibitif. Ici nous rencontrons ce terme : c'est le moment de l'expliquer, sauf à le reprendre au point de vue doctrinal dans la suite.

lyse juridi- du régime de vention :

Il y a deux sortes de prévention : la prévention simple ou réglementaire et la prévention prohibitive.

a prévention ple : la dé- ration.

La prévention simple ou réglementaire met à l'exercice de la liberté, des conditions que le particulier est libre de remplir ou de ne pas remplir. Le type de la prévention simple ou réglementaire c'est la déclaration : je déclare que je fonde un journal.

Ou bien même, à un degré plus loin vers la prévention prohibitive : au moment où je déclare que je fonde un journal, je suis obligé de déposer une somme d'argent, comme cela est arrivé sous la Restauration

Source : BIU Cujas

b) La prévention semi-prohibitive: Le cautionnement.

ou la Monarchie de Juillet, environ 200.000 Frs. Pourquoi? 1° Afin que le journal puisse certainement répondre des dommages qu'il peut causer, en particulier pour qu'il puisse payer les amendes pécuniaires auxquelles le journal serait condamné. Mais aussi, 2°) afin de réserver la liberté de la presse à la classe même qui est admise à la vie politique. Sous la Restauration il y a 75.000 électeurs pour l'ensemble du pays; par conséquent l'ensemble du pays qui ne fait pas de politique n'a pas besoin de lire les journaux. Voilà la doctrine. Par conséquent nous dirons que les journaux ne sont que pour les gens riches, et si vous êtes riche vous déposez 200.000 Frs. Sous la Monarchie de Juillet il y aura 250, 300.000 électeurs, nous ferons des journaux pour ces 300.000 électeurs; quant aux autres ils n'ont pas besoin de journaux politiques.

c) La prévention prohibitive: L'autorisation.

Enfin la prévention prohibitive, est celle qui fait dépendre l'exercice du droit de l'autorisation préalable de l'administration. Alors il n'y a plus de liberté lorsque l'exercice de la liberté est soumis à l'autorisation gouvernementale ou administrative.

C'est cette prévention prohibitive qui caractérise les premiers actes législatifs de la Restauration.

L'application du régime préventif prohibitif : Loi de 1814.

Loi du 31 Octobre 1814 : cette loi est préparée par Guizot, alors secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et par Royer Collard (qui sera un des plus grands orateurs de la Restauration, Professeur de Philosophie à la Sorbonne, ancien membre du Conseil des Cinq cents) et qui était directeur de l'Imprimerie et de la Librairie.

Il convient de souligner cette institution auprès du gouvernement, au ministère de l'Intérieur, d'un directeur de l'Imprimerie et de la Librairie; c'est une espèce de directeur de l'esprit public. On met un grand personnage, correspondant à ce qu'est aujourd'hui Bergson, qui va donner le diapason à l'opinion publique française, qui va régler ce qu'il faut penser et ne pas penser, ce qu'il faut dire et ce qu'il ne faut pas dire. Ce n'est pas un fonctionnaire quelconque, c'est un philosophe connu, estimé, déjà extrêmement apprécié, qui sera de l'Académie française, qui est appelé à cette direction de l'esprit public.

a) Les journaux: Système de l'autorisation mais non de la censure.

Ce sont donc ces deux personnages, Guizot et Royer Collard, qui rédigent la loi provisoire du 31 Octobre 1814 : Un journal ne peut être fondé sans autorisation. Par conséquent autorisation à la fondation du journal, mais pas de censure du numéro. Les libraires et imprimeurs doivent prêter serment de fidélité au régime. On peut par conséquent dire : Si vous imprimez des textes contraires au régime vous

Source : BIU Cujas

avez violé votre serment, donc vous êtes punissable. Voilà la pensée.

b) Les brochures : La censure.

Toute publication au-dessous de 30 feuilles, c'est-à-dire 320 pages in octavo, est soumise à la censure, c'est-à-dire à l'autorisation préalable. Ici apparaît une préoccupation que nous retrouverons à travers toutes les lois sur la presse : préoccupation du libelle, du pamphlet, de la brochure, du livre léger, parce que le livre léger se répand dans les masses, que le peuple peut l'acheter, tandis que le lourd in octavo de mille pages n'est pas dangereux, il se défend par son poids.

Cette loi du 3I Octobre I8I4 établit un régime préventif prohibitif, mais un régime qui est presque libéral, à côté de celui de l'empire, puisque sous l'empire il y avait quatre journaux à Paris, puis un journal par département, sous l'autorité du préfet. Maintenant on va autoriser des fondations de journaux; et il s'en fonde.

Deuxième phase : Le régime libéral.

Le régime libéral des lois de Serre; il y a trois lois qui sont proposées par M. de Serre, garde des sceaux, ces lois constituent un ensemble législatif tout à fait remarquable et complet, qui servira de modèle à la législation actuellement en vigueur de 1881. Ce sont des lois qui doivent retenir l'attention par leur esprit et par la qualité de leur rédaction. Ces lois sont celles du I7 Mai I8I9, du 26 Mai I8I9 et du 9 Juin I8I9.

Les Lois de Serre. Qualités éminentes des lois nouvelles de I8I9.

Voici d'ailleurs en quels termes M. de Serre expose l'esprit de la loi : Le premier projet repose sur ce principe fort simple, ou plutôt sur ce fait, c'est que la presse dont on peut se servir comme d'un instrument pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la création ni à la définition d' aucun crime ou délit particulier et nouveau.

L'esprit de la loi: Déclarations de M. de Serre.

C'est l'idée fondamentale : on ne fait pas une législation sur la presse, on fait une législation sur la pensée, sur l'expression de la pensée et la presse n'est qu'un moyen d'expression de la pensée. De même dans le droit pénal on fait une législation sur le meurtre, sur l'assassinat, on ne fait pas une législation sur le poignard, ou le révolver ou le marteau ou les instruments contondants. Il y a seulement des délits d'expression de la pensée. Et voici en effet l'explication que donne M. de Serre à ce principe extrêmement important :

Idée fondamentale.

Distinction entre la pensée et son expression par la presse.

" De même, en effet, que l'invention de la poudre a fourni aux hommes de nouveaux moyens de commettre le meurtre sans créer pour cela un crime nouveau

à inscrire dans les lois pénales, de même l'invention de l'imprimerie n'a rien fait de plus que de leur procurer pour l'avenir un nouvel instrument de sédition, de diffamation ou d'injure et d'autres délits, de tout temps connus et réprimés par les lois. Ce qui rend une action punissable c'est l'intention de son auteur et le mal qu'il a fait, ou voulu faire, à un individu ou à la société. Qu'importe que, pour accomplir cette intention et causer ce mal, il ait employé tel ou tel moyen. La prévoyance des lois pénales atteindrait le crime quand même l'instrument mis en usage par le coupable aurait été jusqu'alors complètement ignoré".

Conséquence : pas de droit pénal spécial à la presse.

De ce fait, qui est évident par lui-même, découle une conséquence également évidente : c'est qu'il n'y a pas lieu à instituer pour la presse une législation pénale distincte. Il s'agit uniquement de recueillir dans les lois pénales les actes déjà incriminés auxquels la presse peut servir d'instrument, et d'appliquer à ces actes lorsqu'ils auront été commis ou tentés par la voie de la presse, la pénalité qui leur convient. Et comme la presse n'est pas le seul instrument par lequel de tels actes puissent avoir lieu, elle ne sera pas, même sous ce point de vue, l'objet d'une législation particulière. On lui assimilera les autres moyens de publication par lesquels un homme peut agir sur l'esprit des hommes, car ici encore c'est dans le fait de la publication et non dans le moyen que réside le délit.

Voilà la grande pensée qui fait que la loi du 17 Mai 1819 est intitulée : "Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication". Et l'art. 1er

Le contenu de la loi.

prévoit bien ce fait qu'on ne pense pas seulement à la presse, c'est-à-dire à la reproduction mécanique de la pensée écrite :

Art. 1er : Quiconque, soit par des discours, des écrits, ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à le commettre sera réputé complice et puni comme tel.

On prévoit toutes les manifestations possibles de la pensée.

Quelles sont les caractéristiques de cette disposition ? D'abord, et ceci est extrêmement important c'est la juridiction du jury. La compétence du jury pour les délits de presse est le signe de toute légis

Source : BIU Cujas

I°) Le jury

lation libérale,: en effet, la compétence du tribunal correctionnel amène le prévenu devant des magistrats qui sont nommés, qui sont promus, qui sont décorés par le gouvernement, c'est-à-dire par des magistrats qui sont liés au gouvernement et par la reconnaissance de la nomination et par l'espoir d'avancement ou de distinctions. Par conséquent le signe de toute législation libérale c'est bien la compétence du jury.

°- L'admission
e la preuve en
as de diffama-
ion contre un
onctionnaire.

Seconde caractéristique : au cas de diffamation contre un fonctionnaire public, admission de la preuve, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les fonctionnaires publics, admission pour l'auteur de la diffamation de la possibilité de la preuve : il peut faire la preuve que le fait qu'il a allégué est exact, et s'il prouve l'exactitude du fait allégué il doit être acquitté. Au contraire, s'il s'agit de diffamation envers un particulier, on n'a pas le droit de faire la preuve et on est condamné par le fait même qu'on a diffamé. C'est une grande garantie pour la liberté du public et pour le bon fonctionnement des services publics.

°- Le systè-
du cautionne-
nt.

3°- La censure est remplacée par le cautionnement. C'est un régime préventif réglementaire. Pour les journaux quotidiens il faut déposer un cautionnement de 10.000 Frs de rente, correspondant par conséquent à un capital de 200.000 Frs or, c'est-à-dire un peu plus d'un million d'aujourd'hui; avec la multiplication des signes monétaires nous pouvons dire que c'est une somme représentant un million et demi d'aujourd'hui. Ce n'est pas une somme bien considérable aujourd'hui encore, parce que pour fonder un journal il faut des millions et des millions, mais enfin cela peut gêner beaucoup.

Le gouvernement d'alors fonde la notion du cautionnement sur le fait que dans un régime où le cens est exigé pour l'élection il est logique de porter également la même condition pécuniaire pour le droit de faire connaitre ses opinions.

Evidemment cette exigence du cautionnement ne va pas sans inconvénient. Elle contribue à mettre nécessairement les journaux dans les mains des industriels, des hommes de finances, qui auront une tendance à en faire un objet de spéculation.

- Les délits
presse :
tinction de
diffamation
de l'injure.

Les délits de presse sont définis par ces lois notamment par la première, du 17 Mai 1918, d'une manière extrêmement précise. Il y a là un exemple, un modèle de bonne législation sur la presse. Notamment; chapitre V : de la diffamation et de l'injure publique : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est

Source : BIU Cujas

une diffamation.(On n'a pas fait mieux comme définition Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. La diffamation et l'injure seront punies d'après les distinctions suivantes : diffamation et injure envers les cours, tribunaux et cours constitués, envers tous les rouages de l'autorité publique, envers les ministres plénipotentiaires.... etc... envers les particuliers etc.....

5°-Les délits d'opinion.

Il y a des délits d'opinion. Qu'est-ce qu'un délit d'opinion ? Il y a délit d'opinion lorsque l'affirmation même modérée, même correcte d'une opinion politique, est considérée comme un délit punissable. Il y a des opinions qui sont considérées comme dangereuses, des opinions telles que celui qui les exprime s'exclut par là même de la société. telle qu'elle est constituée à un moment donné .

Art. 8 : Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes moeurs sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le délit d'offense à la personne du roi.

Chapitre III - Les offenses publiques à la personne du roi : Quiconque, par l'un des moyens énoncés par l'art. 1er, se rendra coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Le coupable pourra en outre encourir tout ou partie des peines mentionnées à l'art. 42 du C. Pén. L'offense envers la personne du roi.

On voit les nuances qui sont encore dans notre loi de 1881, puisque le chef de l'Etat, le président de la République est protégé par ce délit d'offense. Il n'y a pas diffamation, par injure, il y a quelque chose de beaucoup plus léger, mais qui devient grave simplement par la personne à laquelle elle s'adresse : c'est l'offense. Mais aujourd'hui le délit d'offense vis-à-vis du président de la République n'est plus appliqué; on y a renoncé depuis le fameux procès de Gérault Richard.

Les Chambres juges des attaques dirigées contre elles.

On fait observer des dispositions assez curieuses : ce sont celles qui donnent aux chambres législatives, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, le droit de connaitre des outrages et des diffamations qui sont adressées à ces chambres comme corps. Par conséquent un journaliste attaque la Chambre des Pairs, il est traduit devant la Chambre des Pairs qui le condamne. Il attaque la Chambre des Députés, il est traduit devant la Chambre des Députés qui le condamne. Les assemblées législatives exercent une juridiction pénale contre les journalistes qui les ont attaquées.

L'immunité parlementaire.

On signale aussi dans cette excellente loi du 17 Mai 1819 l'immunité parlementaire - et ce sont les di

Source : BIU Cujas

positions que nous avons encore aujourd'hui dans la loi de 1881 : immunité des discours prononcés au sein des Chambres et immunité également des comptes-rendus officiels et de bonne foi : Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par l'une des deux chambres.

2°- Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu fidèle des séances publiques de la Chambre des députés rendu de bonne foi dans les journaux.

Par conséquent le compte-rendu fidèle et de bonne foi des débats parlementaires n'est pas punissable. C'est la règle d'aujourd'hui et tout cela était déjà prévu dans cette excellente législation de M. de Serre.

Egalement immunité des discours ou des écrits produits devant les tribunaux : Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits diffamatoires et condamner qui de droit à des dommages intérêts.

Troisième phase : Réaction et retour au régime préventif.

Voilà par conséquent, une excellente législation de la presse; mais voilà que I°) l'abbé Grégoire est élu; 2°) le duc de Berry est assassiné.

Les raisons de la réaction.

a)l'élection de l'abbé Grégoire.

La Charte, en effet, avait prévu le renouvellement de la Chambre des députés par 5ème et la Chambre est élue pour 5 ans ; par conséquent chaque année, dans une partie de la France, il y avait des élections pour le 5ème de la Chambre des Députés. Or, ces élections par cinquième amenaient,à la Chambre des députés,des députés libéraux et le gouvernement commençait de s'inquiéter si c'était des députés d'opposition.

L'élection de l'abbé Grégoire produit une très grosse émotion. D'abord la Charte disait que la religion catholique est la religion de l'Etat. Or l'abbé Grégoire avait été évêque constitutionnel de Blois. C'était un premier scandale, que la Chambre a singulièrement exagéré et que le public de la Restauration a singulièrement exagéré,parce que lorsque Louis XVIII, roi très chrétien et fils aîné de l'Eglise est entré en France, il avait auprès de lui Talleyrand, ancien évêque d'Autun, qui n'était pas un ecclésiastique très remarquable, d'autant qu'à ce moment il était marié; il avait aussi Fouché, qui était un ancien Oratorien et qui au début apparaissait comme la Providence de la famille royale; il avait Louis qui était un ancien abbé. Mais un peu plus tard, vers 1817, on se sent plus

Source : BIU Cujas

solide, on reprend de la dignité, et on s'étonne que Grégoire, qui est un évêque constitutionnel, soit député. D'ailleurs Grégoire est une des plus pures figures du clergé constitutionnel.

Seulement, ce qui était plus grave dans l'élection de l'abbé Grégoire, c'est qu'il était régicide d'intention. Grégoire s'est caractérisé sous la Révolution par son horreur des rois, son horreur des tyrans. Il considérait que les rois étaient des être inhumains. Il n'était pas à la Convention le jour où Louis XVI fut condamné à mort, mais il ne manquait jamais une occasion de déclarer que s'il avait été à la Convention il aurait voté la mort de Louis XVI, parce que Louis XVI avait essayé de rejoindre les armées des émigrés et, par conséquent, de s'entendre avec les ennemis de la France. Grégoire était donc régicide d'intention et il ne pouvait qu'être désagréable à Louis XVIII de voir siéger à la Chambre des députés un homme qui avait voté la mort de son frère.

D'autre part, il y avait l'orpheline du Temple, la fille de Louis XVI, qui avait épousé son cousin, le duc d'Angoulême, fils ainé de Charles X, qui était l'autre frère de Louis XVI, et la fille de Louis quand elle voyait Grégoire s'évanouissait!

Grégoire avait été élu dans l'Isère par une coalition de l'extrême droite et de l'extrême gauche. L'extrême droite voulait montrer à Louis XVIII la faute qu'il avait commise en accordant une charte, elle voulait rétablir l'ancien régime pur, et pour faire sentir sa faute à Louis XVIII elle avait aidé l'élection de l'abbé Grégoire.

b) L'assassinat du duc de Berry.

Le second fait, c'est l'assassinat du duc de Berry. Le duc de Berry était un neveu de Louis XVIII, second fils du comte d'Artois, qui sera Charles X. Louis XVIII n'avait pas d'enfant et n'avait aucun espoir d'en avoir. Le fils ainé de Charles X, marié avec l'orpheline du Temple n'avait pas d'enfant. Par conséquent tous les espoirs de la Restauration se fondaient sur le duc de Berry, lequel avait montré qu'il pouvait justifier ces espoirs d'abord en ayant deux filles naturelles d'un mariage dit morganatique en Angleterre, et ensuite il s'était marié avec une princesse de Sicile et avait une fille. On pouvait espérer qu'il aurait un garçon qui serait l'héritier du trône.

C'est pourquoi Louvel se crut investi d'une mission divine pour éteindre cette race des Bourbons et un soir, lorsque le duc de Berry sortit d'une représentation à l'Opéra, Louvel l'assassina. Seulement à ce moment-là la duchesse de Berry fit savoir qu'elle était enceinte et c'est ainsi que quelques mois après

Source : BIU Cujas

la mort du duc de Berry naquit le duc de Bordeaux, qui sera plus tard comte de Chambord et qui représentera la monarchie légitime devant l'assemblée nationale de I871 à I875.

L'assassinat du duc de Berry cause une émotion encore plus violente que l'élection de l'abbé Grégoire et amène dans l'ensemble de la politique et de la législation de la Restauration un mouvement réactionnaire. C'est à la suite de l'assassinat du duc de Berry que Louis XVIII renonce aux ministres libéraux, comme Richelieu ou Decaze, dont Chateaubriand disait : "Le pied lui a glissé dans le sang". C'est ainsi que nous avons la loi du double vote, que nous aurons ensuite la loi d'ainesse, la loi du sacrilège, etc...

Les résultats de la réaction.

Il se manifeste aussi une réaction en ce qui concerne les lois sur la presse. Aussitôt après l'assassinat du duc de Berry paraissent deux lois, dites provisoires : lois du 30 Mai I820 et du 20 Juillet I82I, suspendant provisoirement la liberté de la presse et donnant notamment au roi le droit d'établir la censure dans l'intervalle des sessions.

Les lois nouvelles de I820, I82I, I822.

Ces deux lois provisoires furent confirmées par la législation de Villèle, du 25 Mars I822 : la loi sur la répression et la poursuite des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de multiplication de la pensée, loi qui reprend l'ensemble des matières traitées par les lois de Serre, mais dans un esprit tout différent : I°- suppression du jury; 2°- multiplication des délits d'opinion; 3°- création des délits de tendance; 4°- établissement de la censure facultative de la part du roi qui pouvait l'établir dans l'intervalle des sessions.

Le retour à un régime sévère pour la presse.

Nous arrivons après la réaction qui a suivi l'élection de l'abbé Grégoire et l'assassinat du duc de Berry, à la législation que l'on appelle, d'une façon générale, la législation de Villèle.

La législation de Villèle.

M. de Villèle est un des hommes d'Etat les plus marquants de la Restauration. C'était un gentilhomme appartenant à une famille méridionale; au moment où la Révolution a éclaté, il était officier de marine dans la flotte royale; le bateau sur lequel il se trouvait était à la Martinique; il s'y est installé, marié et quand la Révolution a été passée, il est rentré en France. Nous le retrouvons au momont de la Première Restauration, à peu près ignorant des affaires de la France. Il est nommé par ordonnance - parce que c'est ainsi que cela se faisait sous le régime maintenu de l'an VIII - maire de Toulouse.

Source : BIU Cujas

Puis il entre à la Chambre, il écoute, il travaille, il assiste aux commissions et très peu de temps après il arrive à s'imposer comme un spécialiste des finances. C'est, avec le baron Louis, avec Roy, avec Corvetto, un des grands financiers de la Restauration.

Villèle représente dans la politique de la Restauration la réaction, la droite. C'est lui qui inspire cette législation sur la presse que l'on va étudier. C'est lui aussi qui proposera la loi sur le sacrilège, qui la fera voter. C'est lui qui fera voter le milliard des émigrés, c'est lui qui proposera la loi d'ainesse, etc... Par conséquent, c'est un homme d'extrême droite.

Cette législation de Villèle, est représentée par un ensemble de lois, des lois provisoires de I820 et une grande loi du I5 et 25 Mars I822. Elle se caractérise par ce trait : suppression de la compétence du jury, création du délit de tendance, multiplication des délits d'opinion, et enfin établissement de la censure par ordonnance : possibilité d'établir la censure par ordonnance royale pendant l'intervalle des sessions.

I°- Suppression de la compétence du jury.

I°- D'abord, il n'y a plus de compétence du jury : art. 17 de la loi du 25 Mars I822 : "Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office les délits commis par la voie de la presse et les autres délits énoncés en la présente loi. Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux aux cours royales, pour y être jugés par la première Chambre civile et la Chambre correctionnelle réunies, dérogeant quant à ce aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle".

Par conséquent on dit : la compétence des cours royales. En réalité, en première instance c'est le tribunal correctionnel, mais l'appel est porté pratiquement devant la cour royale toutes chambres réunies. Voilà quelque chose de tout à fait particulier et d'important : suppression de la compétence du jury. La compétence du jury était importante et elle effrayait les conservateurs de la monarchie restaurée.

Suppression de la preuve de la diffamation.

La faculté de faire la preuve de la diffamation contre les fonctionnaires publics est abolie par l'art I8. Si on diffame un fonctionnaire, on ne va pas être acquitté, si on fait la preuve devant le tribunal correctionnel ou devant la cour royale.

Compétence des Chambres pour juger les offen-

Les Chambres, chambre des Pairs et Chambre des Députés, reçoivent le droit de traduire devant elles ceux qui les auront offensées. Art. I5 : Dans le cas

Source : BIU Cujas

ses à elles faites.

inverse, les Chambres, ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi de 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra si mieux elle n'aime autoriser poursuite par voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, après qu'il aura été entendu ou dûment appelé. Elle le condamnera s'il y a lieu aux peines portées par la loi. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

La Chambre des députés se considère comme offensée par un article; elle traduit le journaliste à sa barre et le condamne. La Chambre des Pairs également. Il y a là quelque chose de tout à fait remarquable.

Voilà donc en ce qui concerne la compétence : suppression de la compétence du jury. Il y a là une question que nous retrouverons au point de vue doctrinal et en elle-même : la compétence du jury pour les délits de presse est le signe d'une législation libérale en matière de presse, parce que, évidemment, les magistrats, dans notre régime, sont plus ou moins sous la main du gouvernement, et par conséquent, ont une tendance à condamner l'individu qui est traduit devant eux par le gouvernement. Les tribunaux tiennent au gouvernement par leur reconnaissance, quand ils sont nommés, et aussi par l'espoir de l'avancement, par l'espoir des distinctions.

2°-Création du délit de tendance.

2°- Création du délit de tendance. Cette création apparait pour la première fois dans la loi du 31 Mars 1820. Les cours d'appel pourront prononcer la suspension de un à trois mois et, en cas de seconde récidive, la suppression de tout journal qui, sans avoir commis de délit, manifesterait dans une série d'articles des tendances contraires à la Charte, à la religion, à l'ordre public.

On voit ce qu'est le délit de tendance, qu'il ne faut pas confondre avec le délit d'opinion. Le délit d'opinion suppose que dans un article on a affirmé une opinion, qui est interdite par la loi. "Je suis républicain", "je suis impérialiste", "je suis orléaniste", "je suis adversaire de la famille", "je suis adversaire de la propriété", "je trouve qu'il faut exciter les citoyens les uns contre les autres", etc... Voilà des délits d'opinion l'individu est poursuivi et condamné.

Mais, avec le délit de tendance on ne peut détacher aucun article, qui pourrait être poursuivi comme délit, c'est la ligne politique générale du journal, qui est mise en jeu. C'est donc extrêmement dangereux. On dit : "On ne vous reproche aucun article en particulier, seulement pendant ces derniers six mois

votre journal n'a pas été bien dirigé".

Qu'est-ce qui se produit alors ? On va devant la cour royale directement, sans passer devant le tribunal correctionnel. La cour royale siège, toutes chambres réunies, en audience solennelle, en robes rouges. A ce moment-là les cours étaient beaucoup plus nombreuses en conseillers que maintenant; par exemple, la cour d'appel d'Agen, sous la Restauration, avait plus de trente conseillers, maintenant il y en a dix. C'était donc une certaine solennité.

On faisait venir le journal à l'audience. Pas le journaliste, aucun journaliste n'était poursuivi, il n'y avait pas de peine contre un journaliste. On faisait venir le journal, qui s'était manifesté comme ayant une tendance dangereuse. Il était une première fois suspendu pour trois mois et en cas de récidive il était purement et simplement supprimé. Mais aucun journaliste, aucun directeur de journal, aucun gérant de journal n'était frappé dans sa personne ou dans ses biens. C'est le journal, qui était condamné et supprimé.

L'institution était tellement curieuse qu'on se demandait, pour les cas où serait formé un pourvoi en cassation, si ce pourvoi devait être porté devant la Chambre civile ou devant la Chambre criminelle, car il y avait une sorte de décision administrative sur un journal. L'individu n'était pas condamné à une amende ou à une peine de prison, personne n'était coupable, il n'y avait pas de délit, le journal seul était supprimé.

Le procès constitutionnel.

Les procès de tendance ont été extrêmement rares sous la Restauration. Mais il faut connaitre l'exemple du Constitutionnel. Le journal "Le Constitutionnel" était poursuivi à raison d'une campagne, qu'il avait menée contre la Compagnie de Jésus, à la suite de M. de Montlosier. Le Constitutionnel n'était pas un journal anti-religieux, il ne menait pas une campagne contre la religion catholique, il avait mené une campagne contre la compagnie de Jésus; et le Constitutionnel avait une situation excellente parce qu'il pouvait dire : "La Compagnie de Jésus est interdite en France, d'autre part, nous savons qu'à certains moments elle a été condamnée même par le Saint Siège, mais enfin au point de vue de la législation française elle est interdite. Par conséquent, en menant campagne contre la Compagnie de Jésus, je sers les lois de la Monarchie française".

Le Procureur général disait : Il ne s'agit pas de savoir si, dans tel ou tel endroit de votre journal, vous avez commis un délit. Evidemment, vous n'avez pas commis le délit d'attaque contre la religion, vous

Source : BIU Cujas

n'avez pas commis d'outrage à la religion catholique, qui est la religion de l'Etat, mais tout de même, en attaquant cette compagnie de Jésus, vous ne commettez pas un délit, mais vous marquez une tendance contraire à la religion".

Voilà le procès du Constitutionnel devant la Cour Royale de Paris, procès qui a fait grand bruit et qui a abouti - ce qui prouve qu'il y a des magistrats sous tous les régimes - qui a abouti à l'absolution du Constitutionnel. C'est le gouvernement de Villèle, qui a perdu et qui a été moralement condamné par la Cour de Paris.

Cette institution du délit de tendance est très intéressante; nous ne la retrouvons pas dans les autres législations. "Quand l'esprit résultant d'un article porte préjudice au respect de la religion et du roi et à la stabilité des lois constitutionnelles ...." voilà le texte. Tout cela est très difficile à déterminer; évidemment vous n'avez rien dit du roi mais vous n'aidez pas à le défendre. Royer-Collard, dans la discussion du délit de tendance, disait : "La loi actuelle suppose qu'on peut être innocent et dangereux tout à la fois". La formule de Royer-Collard est tout à fait heureuse : Vous êtes innocent et dangereux. "Comme il n'existait pas de tribunaux pour juger les "initiatives, on en a créé, on a institué une juridic-"tion extraordinaire pour frapper ce qui est dangereux, "quoique légalement irréprochable : c'est la maxime "et le principe même du tribunal révolutionnaire". Le délit de tendance se distingue, en effet, par l'imprécision de l'incrimination, puisqu'il s'agit d'une succession d'articles.

Voilà pour le délit de tendance.

3°- Multiplication des délits d'opinion. L'outrage à la religion.

3°- Multiplication des délits d'opinion. La loi du 25 Mars 1822 multiplie les délits d'opinion. Ce qu'il y a de remarquable c'est l'outrage à la religion. Art. 1er : Quiconque, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 Mai 1819 - écrits, paroles publiques, paroles dans un lieu public, livres, brochures, articles de journal, etc - aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 Frs à 6.000 Frs. Les mêmes peines -ajoute cet article, pour donner à la loi un aspect d'impartialité - les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion, dont l'établissement est légalement reconnu en France - c'est-à-dire le culte protestant et le culte israélite.

A partir de 1830, le culte protestant et le culte israélité seront rémunérés par l'Etat, sous la

Source : BIU Cujas

Restauration, ils sont reconnus. Cependant, le second paragraphe de l'article est pour la forme.

La religion catholique est la religion de l'Etat, dit la Charte, par conséquent si c'est la religion de l'Etat, les citoyens doivent la respecter.

Nous avons toute une jurisprudence, dans le détail de laquelle on ne peut pas entrer, mais qui se résume en ceci : on peut discuter les dogmes et les affirmations de la religion catholique, mais il faut les discuter respectueusement. Voilà la nuance, c'est de là que vient cette expression : tourner en dérision. Voilà donc le délit d'opinion.

L'attaque au roi, à ses prérpgatives, à ses droits, est sévèrement punie : Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 6.000 Frs. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 50 à 5.000 Frs.

Et ici, disposition capitale, et qui établit entre le régime de l'Empire et le régime de la Restauration un abime formidable : art. 4 de la loi du 25 Mars 1822, § 2 : la présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Ce qui va caractériser toute la presse de la Restauration, c'est que les ministres seront attaqués très vivement. On dira que Villèle est un esprit borné, que c'est un esprit court, que c'est un esprit passionné. On pourra tout dire ou à peu près tout sur les ministres. Alors que sous le Premier Empire on ne pouvait discuter, ni Napoléon, ni les ministres; la Restauration laissera discuter les actes du gouvernement. Il faudra laisser le roi en dehors de toutes les querelles, mais les ministres seront très vivement attaqués. On en donnera des exemples dans la suite.

Infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu des séances des Chambres

L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et des tribunaux, seront punis d'une amende de 1.000 frs à 6.000 Frs.

Si cette disposition était appliquée, aujourd'hui les prétoires seraient encombrés, parce que la règle, on peut le dire à peu près pour tous les journaux, lors-

Source : BIU Cujas

qu'ils donnent un compte-rendu des débats parlementaires, c'est l'infidélité et la mauvaise foi. Si on lit un compte-rendu dans l'Humanité, dans l'Action Française, dans l'Excelsior, dans l'Intrasigeant, dans le Jour, dans le Temps, dans les Débats, on a une physionomie absolument différente des séances.

En cas de récidive, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.... Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, au propriétaire ou éditeur du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au précédent article.

Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité royale.

Art. 9 : Seront punis d'un emprisonnement de cinq jours à deux ans et d'une amende de 100 frs à 4.000 Frs : l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opéré en haine ou mépris de cette autorité.

Il y a des fleurs de lys sur un monument quelconque, on les enlève, on est punissable, si cela a été fait en haine ou mépris de cette autorité; si c'est une simple plaisanterie ce n'est pas un délit.

Le port public de tout signe de ralliement non autorisé.

Le port public de tout signe extérieur de ralliement non autorisé par le roi ou par des règlements de police.

Nous y revenons ces jours-ci, mais sous la Restauration nous avons eu des applications tout à fait curieuses de cette idée : Un ancien officier des armées impériales, un demi-solde est cité comme témoin devant la cour d'appel de Rennes, le 30 Mars 1816. Cet ancien officier, très respectueux de l'autorité, s'empresse de déférer à l'appel de la justice et, pour lui faire honneur, il met son plus bel habit qui est une redingote avec des boutons par devant et deux boutons au-dessus des basques. Il allait être entendu, quand l'avocat général occupant le siège du ministère public, se lève et dit, d'une voix sévère: " Messieurs de la Cour, le gendarme Le Hallé vient de m'aviser que le nommé Paul Sassart, appelé dans l'affaire qui nous occupe, porte à son habit un bouton à l'aigle dite impériale. La Cour voudra bien procéder sur le champ à l'instruction de ce délit, conformément à l'art. 18 du Code d'instruction criminelle". Le gendarme, invité à déposer, confirme le fait. Le capitaine excipa de son ignorance et de sa bonne foi : il avait, par économie, fait transformer sa tunique d'ordonnance en un vêtement civil et le tailleur avait oublié de changer un seul bouton.

Source : BIU Cujas

La cour retient tout de même le délit, désigne M. Morel avocat d'office, qui plaide chaleureusement l'affaire et puis, statuant sur le siège, condamne l'ex-capitaine Sassart, pour port d'un bouton en métal blanc, ayant uneaigle dite impériale, qu'entourent ces mots : "Gendarmerie impériale N° I3" , à trois mois d'emprisonnement et à 50 frs d'amende, avec privation du douzième de sa pension et surveillance de la haute police pendant trois ans, le condamne aux frais, lesquels sont appréciés à 1 fr.20. Mais enfin, il avait tout de même ses trois mois de prison, pour un bouton que le tailleur avait oublié dans un costume.

Il y a aussi une autre espèce : La fille d'un président de tribunal, le 6 Octobre I8I6, est arrêtée. Elle ne sait pas pourquoi; le président s'affole, se précipite pour demander la libération de sa fille qu'il sait innocente : Elle a, à sa ceinture, des médaillons qui, d'après le gendarme, représentent Napoléon et l'Impératrice. Le président peut faire reconnaître, mais très difficilement, après des paperasseries extraordinaires, qu'en réalité ces médaillons de la ceinture portent les effigies de Diane et d'Apollon.

Pour des gravures de Bonaparte sur les murs, nous avons une quantité de poursuites tout à fait extraordinaires.

On punit : la distribution ou la mise en vente de tout signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler l'esprit public. C'est pour tourner cette législation qu'on fabrique ces objets, que l'on trouve encore chez les antiquaires; ce sont des cannes, en général, dont le pommeau d'ivoire ou de buis est tourné; en présentant cette canne devant un mur, on retrouve le profit de Napoléon. C'était le napoléonisme, qui se révélait de cette façon.

L'outrage aux ministres du culte est également puni d'une façon spéciale.

Voilà cette législation de I822, qui permet, en outre, le rétablissement de la censure, en dehors des sessions, par ordonnance royale. Et si pendant que les chambres sont en session elles ne suspendent pas la censure, cette censure continue.

C'est dans ces conditions que le gouvernement de Louis XVIII et de Charles X s'imaginait qu'il allait tenir l'opinion publique, qu'il allait la former, qu'il allait donner le diapason de l'opinion publique. Il pensait, par ces mesures, rigoureuses, arrêter les progrès des idées libérales. Mais le roi s'aperçoit qu'il se fait des illusions : chaque renouvellement par cinquième marque un progrès des idées libérales. Villèle tente d'arrêter ce progrès et, à cette tentative, correspondent deux réformes du gouvernement de

Source : BIU Cujas

M. de Villèle.

La loi de Septennalité.

I°- La loi de Villèle, ou de septennalité : M. de Villèle fait décider par les Chambres - loi du 9 Juin 1824 sur le renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés : I°- que le renouvellement par cinquième est supprimé; 2°- que la Chambre sera donc renouvelée intégralement, et 3°- que les députés, au lieu d'être nommés pour cinq ans le seront pour sept ans.

Sept ans, c'est la plus longue durée qu'aient connue les Chambres dans l'histoire constitutionnelle de la France. Et, circonstance aggravante, les députés en fonction, qui n'avaient plus que quelques années à rester à la Chambre, se trouvaient ainsi tranquilles pour sept ans, car la Chambre s'appliquait à elle-même cette durée de sept ans.

Voici le texte unique et très simple de cette loi : La Chambre actuelle des députés et toutes celles qui suivront seront renouvelées intégralement; elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le roi.

Le projet de "loi de justice et d'amour".

2°- La seconde réforme, qui se rattache aux mêmes préoccupations, c'est le projet Peyronnet, dit : loi de justice et d'amour. La loi de justice et d'amour n'a jamais été votée, par conséquent ce n'est qu'un projet.

Le gouvernement de Charles X, avec M. de Villèle - Louis XVIII étant mort en I824 - le gouvernement de Charles X travaillait dans un sens nettement réactionnaire, il voulait rétablir l'ancien régime avec tous les privilèges de la noblesse et du clergé. Dans ce dessein on veut façonner l'esprit public et on va, par conséquent, essayer de domestiquer la presse.

La loi de justice et d'amour vise particulièrement la brochure. Nous sommes à l'époque de Paul-Louis Courier, nous sommes à l'époque du pamphlet; le journal quotidien est très peu répandu, parce qu'il est très cher : un abonnement au Journal des Débats était, sous la Restauration, de 200 Frs, c'est plus de mille francs d'aujourd'hui. C'est donc, sous la Restauration, la brochure qui est spécialement poursuivie.

Tous écrits de 5 feuilles et au-dessous (5 feuilles de 40 pages en 8 et 60 pages en 12) seront frappés d'un impôt de 1 franc, pour la première feuille et de 10 centimes pour chacune des feuilles suivantes.

Par conséquent, toute brochure de 5 feuilles

Source : BIU Cujas

paiera 1 fr.40 à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Dans ces conditions, il est évident que la brochure ne pourra pas etre répandue, d'autant que, pour avoir une idée de l'importance de cette imposition, il faut multiplier par 5, ce qui fait 7 frs d'aujourd'hui. Par conséquent, la brochure est assassinée. Voilà le plan de la loi de justice et d'amour : on veut ligoter les gens comme Paul-Louis Courier.

"Loi vandale", dit Chateaubriand, et Casimir Périer propose cet amendement ironique : "L'imprimerie est supprimée en France et transportée en Belgique". Royer-Collard fait entendre la protestation suivante : "Plus d'écrivains, plus d'imprimerie, plus de journaux, tel sera le régime de la presse dans la pensée intime de la loi. Il y a eu de l'imprévoyance de la part de Dieu au grand jour de la création, à laisser l'homme s'échapper libre et intelligent au milieu de l'univers. De là sont sortis le mal et l'erreur. Une plus haute sagesse vient aujourd'hui réparer une faute de la Providence, restreindre sa libéralité imprudente et rendre à l'humanité sagement modelée le service de l'élever enfin à l'heureuse innocence des brutes". (Il y avait tout de même, sous la Restauration, un ton qu'on ne pouvait pas imaginer sous l'Empire).

Pourquoi cette loi est-elle appelée "loi de justice et d'amour" ? A raison d'un article du Moniteur, du 5 Janvier 1827, qui disait : La loi présentée veut être une loi de justice et d'amour, et non un acte arbitraire et une mesure de haine. Elle veut être répressive et ne veut pas être tyrannique. Elle est réclamée par les intérêts les plus sacrés de la religion et de la morale, par les besoins les plus intimes de la famille et de la société".

Comme il arrive très souvent -rien n'est nouveau sous le soleil, c'est ce qui doit d'ailleurs nous rendre optimistes - il y a les ministres, qui trahissent leur président du conseil, par exemple Chateaubriand qui fait campagne contre la conversion que demandait Villèle, mais il y a aussi les présidents du conseil, qui trahissent les ministres : Villèle dit que cette loi de justice et d'amour, il la soutenait par solidarité avec son garde des sceaux, Peyronnet, et que Peyronnet était le seul responsable de ce projet.

Le projet de Peyronnet prévoyait la brochure et portait : Tout écrit de cinq feuilles et au-dessous devait être frappé d'un impôt pour la première feuille, de 10 centimes pour la feuille suivante; par conséquent une petite brochure de 40 pages aurait du payer I fr.40 d'impôt.

Le vote de la loi de justice et d'amour n'a été

Source : BIU Cujas

obtenu qu'a la Chambre par 233 boules blanches contre I34 boules noires, le 13 Mars I827; elle a été rejetée ensuite par la Chambre des Pairs.

Ici nous rencontrons un mode de votation, qui était secret : chaque député reçoit une boule blanche et une boule noire, il met dans l'urne la boule qui lui plait et rend l'autre boule, dont il ne s'est pas servi, à l'huissier. Ainsi on ne saura jamais qui a voté pour ou qui a voté contre.

Ce dont il faut se rendre compte, c'est de l'extraordinaire émotion soulevée dans l'opinion publique par ce projet de loi de justice et d'amour. La Chambre de commerce de Paris, le 26 Janvier I827, arrête que par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur - il n'y avait pas alors de ministre du Commerce - elle adresserait au roi une pétition respectueuse, où elle exposerait les alarmes du commerce de Paris sur le projet de loi de M. de Peyronnet : I°- parce que cela trouble l'opinion publique et 2°- parce que le commerce de l'imprimerie et de la librairie vont être atteints par cette loi, qui interdit, en somme les brochures.

Emotion soulevée par ce projet de loi.

Mais la protestation la plus remarquable fut celle qui fut formulée par l'Académie française. L'Académie française est saisie d'une protestation contre la loi de justice et d'amour. Un certain nombre de membres de l'Académie, notamment Roger, Auger , puis Cuvier - le naturaliste, conseiller d'Etat, membre de l'Académie - font remarquer que l'Académie française n'a pas à s'occuper de la législation de la presse, qu'elle est faite pour veiller au maintien de la langue et qu'elle n'a point à s'occuper de la législation.

La protestation de l'Académie française.

Mais Reynouard fait connaitre un exemple, qui peut servir de précédent : déjà en I778, à l'occasion d'un règlement de librairie, qui semblait oppressif et ruineux, l'Académie avait délibéré d'humbles représentations au roi. Par conséquent, si sous la monarchie absolue l'Académie pouvait protester contre un réglement intéressant la librairie, à plus forte raison pouvait-elle le faire sous un régime représentatif.

Se prononcent dans le sens de la protestation Villemain, Chateaubriand, Michaud, Andrieux, de Tracy, Briffaut, et l'Académie charge finalement Chateaubriand, Lacretelle et Villemain de rédiger une protestation.

Cette protestation est rédigée et le jeudi 18 janvier I827, une délégation demande au roi d'être reçue. Charles X refuse de recevoir la délégation et,

Source : BIU Cujas

en outre, le roi prend des mesures sévères contre les membres de l'Académie française, qui ont osé s'élever contre la loi.

Moniteur du I8 Janvier I827 : Charles, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : La nomination du Sieur Villemain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est révoquée. Donné à Paris, le 17ème jour du mois de janvier de l'an de grâce I827 et de notre règne le troisième. Pour le roi, le garde des sceaux, ministre d'Etat : de Peyronnet.

Michaud était lecteur de Sa Majesté. C'était une de ces fonctions honorifiques, il n'allait pas lire au roi, mais de temps en temps il s'approchait du roi; ce titre était fait pour justifier une pension sur la liste civile. Michaud est révoqué. Michaud, dit Sainte Beuve, était journaliste jusqu'au bout des ongles, qu'il avait noirs; il faisait dans le journal " La Quotidienne" la contre-opposition de droite, c'est-à-dire qu'il était plus royaliste que le roi. Il était partisan d'une certaine liberté de la presse, c'est pourquoi il la défend contre les attaques de Peyronnet et de Villèle, comme un Vendéen, qui aurait continué d'aimer la guerre des haies et des buissons.

Qu'il soit permis aux journaux, disait Michaud, de faire l'office des réverbères. C'est un office modeste, les ministres ne sauraient en être jaloux; on ne dit pas d'un réverbère qui brille dans la nuit qu'il exerce son influence sur la marche des passants.

Le 3 Janvier I827, il avait écrit dans "La Quotidienne" à propos de ce projet de loi sur la presse : Combien faut-il de poudre pour charger une pièce de 24 ? deux livres, eh bien mettez en quatre pour qu'elle fasse plus de bruit et plus d'effet. On en met quatre et bientôt la pièce éclate au milieu de ceux qui l'ont chargée et sans faire le moindre mal à l'ennemi. L'histoire de ce canon chargé si imprudemment deviendra l'histoire du dernier projet de loi sur la presse. La réaction se perd par ses excès.

C'est à la suite de ses protestations dans "La Quotidienne" et à l'Académie que Michaud est révoqué de ses fonctions de lecteur du roi.

En outre, Lacretelle était censeur dramatique : c'est lui qui lisait les pièces de théâtre et il y faisait apporter des modifications quelquefois dérisoires.

C'est alors que Chateaubriand prononce cette prédiction dramatique dans le Journal des Débats : "On n'aura jamais fatigué de plus de coups d'épingle la liberté d'un peuple, elle rendra des coups de massue". Le coup de massue, ce va être la Révolution de Juillet

Source : BIU Cujas

qui est prédite par Chateaubriand. C'est le même Chateaubriand, qui appelait cette loi "la loi vandale" et dans le Journal des Débats, il écrivait : "La loi de justice et d'amour est un attentat sans précédent dans l'histoire. La Convention ne déshonorait pas les penseurs, elle se contenta de les tuer comme des rois"

Donc, qu'est-ce que nous voyons dans ces citations ? C'est d'abord la prétention du gouvernement de diriger l'esprit public, de convertir le pays en domestiquant la presse, mais c'est aussi une certaine liberté de la presse, parce qu'on voit les attaques qui ont lieu contre le gouvernement lui-même, dans ces divers articles qui viennent d'être cités.

Journal des Débats du I2 Mai I827 : Ministres du roi de France : Nous vous accusons d'un complot de trois années contre la nécessaire union du roi et de la France. Vous avez tout fait pour troubler la sécurité auguste de votre maitre en calomniant près de lui la foi de ses peuples pour desservir ces peuples en substituant vos passions à ses vertus, vos violences à ses bienfaits. Au jour où nous sommes la guerre civile gronderait d'un bout du royaume à l'autre, si la France n'avait pas été plus sage, plus patiente, plus habile, plus fidèle que vous. Ministres du roi, vous avez déclaré mille fois en pleine tribune que, sans votre loi Vandale on ne pourrait plus gouverner la France, et vous la gouvernez encore. Il y a là une trahison . La main sur la conscience osez-vous dire que vous ne vous sentez pas couchés sous le fait de la haine publique. Et non contents d'embarrasser la Couronne dans le réseau de vos longues fautes, vous avez entrepris de placer la monarchie, en fait sur vos têtes. Il n'y a pas de nom pour cette politique, mais les manoeuvres qu'elles ont constitué ont un nom simple, écrit dans la Charte, cela constitue le crime de haute trahison.

Cela donne une idée de la liberté de la presse sous la Restauration. Sous l'Empire on ne pouvait rien dire. Sous la Restauration, on était condamné, seulement on parlait; on allait en prison - on l'indiquera tout à l'heure -, cela ne paraissait pas quelque chose d'extraordinaire d'aller en prison pour délit de presse, c'était un des risques du métier.

Donc la loi de justice et d'amour est repoussée par la Chambre des pairs, et c'est encore l'illustration de cette idée que l'on trouve ailleurs, et que nous rencontrons ici, par un côté; sous la Restauration, la Chambre des pairs fut, à plusieurs reprises plus libérale que la Chambre des députés; par conséquent la Chambre des pairs, la Chambre haute n'apparait pas nécessairement comme une institution conservatrice,

Source : BIU Cujas

c'est une institution de modération. La Chambre des pairs repoussera également le projet de loi sur le droit d'ainesse, qui tendait à un rétablissement de l'ancien régime; par conséquent la liberté est défendue, sous la Restauration, contre la Chambre introuvable ou contre la Chambre retrouvée par la Chambre des Pairs.

La législation libérale de Martignac.

Le ministère de Martignac.

Nous arrivons maintenant au ministère de M. de Martignac et à sa grande loi du I8 Juillet I828. Le ministère de M. de Villèle, avec sa loi de justice et d'amour, avec son droit d'aînesse, avec sa loi du sacrilège, avec sa loi de septennalité, avec sa loi sur le milliard des émigrés, avec aussi son projet de conversion des rentes, a causé un mécontentement général et le roi est obligé de se séparer de ce ministre qu'il préférait. Il appelle au pouvoir M. de Martignac.

M. de Martignac, à cette époque, fait figure de libéral, même dans les fidèles de la monarchie; M. de Martignac sera renvoyé à la veille des événements de Juillet par le roi Charles X, qui appellera M. de Polignac. Charles X renversé et la monarchie légitime finie, M. de Polignac, responsable des Ordonnances de Juillet sera traduit devant la Chambre des Pairs, par la Chambre des Députés. Grand procès, où Polignac est menacé de la peine de mort, que le peuple réclame, Polignac est condamné tout de même à la détention perpétuelle et à la mort civile. Alors Polignac prend comme avocat devant la Chambre des Pairs, Martignac, qu'il avait renversé, Martignac consacre ses dernières forces à défendre cet adversaire politique, il meurt quelque temps après; il était déjà fort affaibli au moment du procès. La famille de Polignac envoie des honoraires à Martignac, elle envoie 100.000 frs, c'est-à-dire 600.000 Frs d'aujourd'hui. Martignac les renvoie à la famille de Polignac. Celle-ci, voulant insister, envoie à Martignac des insignes de la légion d'honneur, avec des diamants et des pierres précieux pour une valeur de 5 à 600.000 Frs. Martignac a encore renvoyé cette décoration à la famille de Polignac. C'étaient des gentilshommes.

La loi du I8 juillet I828.

Martignac va faire voter la loi à tendance libérale du I8 Juillet I828. Quelles en sont les caractéristiques :

Suppression de l'autorisation préalable.

I°- Suppression de l'autorisation préalable pour la fondation du journal. Ceci est très important. Le journal se fonde librement : art. ler : Tout Français majeur, jouissant des droits civils pourra, sans auto-

Source : BIU Cujas

risation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi". Certains veulent admettre l'étranger naturalisé (M. de Laborde); cette proposition est repoussée.

Nécessité de fournir un cautionnement.

2°- Nécessité de fournir un cautionnement : Art.2: Le propriétaire, ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. Si le journal ou écrit périodique parait plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6.000 Frs de rente.

On rappelle que, d'après la loi du 9 Juin 1819, le cautionnement était de 10.000 Frs de rente; désormais le cautionnement ne sera plus que de 6.000 Frs de rente. Mais la faveur est beaucoup plus apparente que réelle et, pour en concevoir l'étendue, il faut comparer le cours des rentes en 1819 et le cours des rentes en 1828. En 1819, 10.000 Frs de rente coutaient en bourse 140.000 Frs; en 1828, 6.000 Frs de rente coutaient 120.000 Frs. La Restauration est une des plus belles périodes de bonne administration des finances publiques. Le 5%, qui était à 55 Frs en 1814 passe au-dessus du pair en 1824, lorsque M. de Villèle fait sa conversion; par conséquent en 1819, il fallait pratiquement acheter en bourse pour 150.000 Frs de rente, ou déposer un capital qui valait 140.000 Frs; en 1828, vous allez déposer un capital nominalement bien différent, en réalité peut différent, puisque c'est 120.000 Frs au lieu de 150.000 Frs.

Le cautionnement varie suivant la fréquence de la parution du journal.

Quant au cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départements autres que ceux de la Marne, de Seine et de Seine et Marne, il sera de 2.000 Frs de rente, dans les villes de 40.000 âmes et au-dessus; de 200 Frs de rente dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux périodiques, qui paraissent à des intervalles moins rapprochés.

Suivent d'autres journaux, qui seront exempts du cautionnement, notamment les journaux qui ne paraissent qu'une fois par an ou plus rarement et ceux qui sont consacrés exclusivement aux sciences mathématiques, aux sciences physiques, aux recherches et travaux d'érudition, etc... C'est le dépôt de titres de rente sur l'Etat d'un chiffre déterminé.

Responsabilité des gérants.

3°- Nous voyons se dessiner la responsabilité des gérants : Art. 5 : Les gérants responsables, ou l'un d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes

Source : BIU Cujas

la rédaction du journal ou écrit périodique.

Déclaration préalable au moment de la fondation du journal.

4°- Déclaration préalable au moment de la fondation du journal. Nous avons ici des dispositions, qui se retrouvant dans la loi de 1881 : Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraitre, le nom de tous les propriétaires (ceci n'existe plus, la loi de 1828 organisait la responsabilité du propriétaire, aujourd'hui le propriétaire n'est plus responsable), le nom des administrateurs et gérants responsables, l'indication de l'imprimerie, etc...

Par conséquent, une déclaration (qui est radicalement différente d'une demande d'autorisation : Je vous déclare que je fonde un journal, voilà les 6.000 frs de rente, vous ne pouvez pas m'empêcher de fonder mon journal). Voilà la grande réforme de la loi de 1828, de la loi de Martignac.

Dépôt au parquet de chaque exemplaire.

Il y a aussi le dépôt au parquet de chaque exemplaire. Alors, comme toujours, il y a des députés qui demandent que les parquets restent ouverts de jour et de nuit, puisque le journal doit être déposé avant sa publication. En réalité, la règle n'a jamais été appliquée, on a déposé le matin, quand on pouvait.

La liberté de la presse sous la Restauration.

Voilà la législation de la presse et puisque maintenant nous allons arriver aux Ordonnances et à la fin de la monarchie légitime, il faut bien voir en quoi consiste cette liberté de la presse sous la Restauration.

Liberté de critique infiniment plus large que sous l'Empire, mais aussi singulièrement restreinte par un régime répressif considérable.

Paul Louis Courier disait : Laissez dire, laissez vous blâmer, condamner, emprisonner, laissez-vous pendre, mais publiez vos pensées. Par conséquent, il y avait un régime répressif, on s'y exposait, mais tout de même on écrivait. Seulement, il faut se rendre compte de l'évolution des moeurs, de l'évolution considérable en ce qui concerne la pudeur, les bonnes moeurs. Nous sommes à une époque, où nous avons dans les lettres de Victor Hugo à sa fiancée des reproches tendres, mais fermes, parce qu'elle avait laissé voir son pied.

Voici quelques faits caractéristiques : Un jeune homme est condamné à quinze jours de prison pour avoir dansé le cancan - Un magistrat est condamné à la prison pour n'avoir pas salué le Saint Sacrement Béranger est condamné pour outrage à la morale publi-

Source : BIU Cujas

que pour certaines chansons, notamment pour la chanson :"Combien je regrette le temps perdu, ma jambe bien faite et mon bras si dodu" : séance du 10 Décembre I82I, il est condamné à trois mois de prison, 500 Frs d'amende et les frais de l'impression de mille exemplaires du jugement.

On pourrait citer encore d'autres exemples, mais ceux-là semblent assez remarquables. Egalement le procès Paul-Louis Courier, le pamphlétaire, l'écrivain. connu,non seulement par ses écrits, mais par ce qu'a d'étrange sa mort. Il est condamné à deux mois de prison, qu'il fit à Sainte Pélagie, du 10 Octobre au 9 Décembre I82I, ainsi qu'il l'écrit en tête de son livre sur Longus, pour une brochure intitulée : Simple discours de Paul-Louis, vigneron de la Chabonnière, aux membres du conseil de la commune de Vérex, à l'occasion d'une souscription proposée par son excellence le ministre de l'Intérieur pour l'acquisition de Chambord, à raison de ses attaques contre les moeurs de l'ancienne cour, contre la femme Montespan, contre la fille Lavallière, bref contre des morts. Quant à la "Pétition à la Chambre des députés, pour des villageois, que l'on empêche de danser en rond", il est poursuivi, mais simplement le pamphlet est saisi.

On peut citer encore le procès de Lacretelle aîné, membre de l'Académie française et libraire-éditeur, qui a été condamné à six mois de prison pour avoir fait paraître la Minerve en essayant de la soustraire à la censure. Tout de même Lacretelle de l'Académie Française a 70 ans, il adresse une humble supplique au roi et le roi le dispense de la prison, mais il a tout de même sa condamnation à six mois.

M. Bertin Aîné rédacteur en chef du journal des Débats, (dont le portrait par Ingres est célèbre) est condamné à un mois de prison, 25 Mars I82I. Quel est son crime ? M. de Kergorlay, qui voulait prononcer un discours à la Chambre, envoie son manuscrit à M. Bertin, Lorsque Kergorlay monte à la tribune, il y a un vacarme épouvantable, de sorte que Kergorlay est très mal entendu. Il lisait le double de ce qu'il avait envoyé à Bertin. Bertin publie le manuscrit, que lui a envoyé Kergorlay, ce manuscrit est différent du compte rendu qui a été pris à la Chambre, de ce qui a été entendu à la Chambre et Bertin est condamné à un mois de prison pour compte rendu infidèle.

On pourrait multiplier à l'infini ces exemples; ceux-ci suffisent à montrer que, quoique libre par rapport à l'Empire, la presse était beaucoup moins libre qu'elle ne l'est devenue aujourd'hui, à raison d'un régime répressif considérable.

Source : BIU Cujas

Les ordonnances.

Les ordonnances de Juillet 1830.

Nous en étions donc au régime de la loi de M. de Martignac, qui laisse subsister tout ce régime répressif, lorsqu'interviennent les Ordonnances. Martignac est renvoyé par Charles X, qui prend Polignac, dissout la Chambre des députés et le 25 Juillet 1830 : Les Ordonnances.

Une ordonnance réforme les règles de l'élection, c'est-à-dire exclut les patentés du cens; une autre ordonnance dissout la Chambre des députés; une ordonnance enfin suspend la liberté de la presse. C'est cette ordonnance qui nous intéresse. "Charles X, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : la liberté de la presse périodique est suspendue. Les dispositions des art. 1, 2 et 9 du Titre 1er de la loi du 21 Octobre 1814 sont remises en vigueur (rétablissement de l'autorisation préalable); en conséquence, nul journal ou écrit périodique ou semi-périodique, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départements qu'en vertu d'une autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et les imprimeurs. Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois, elle pourra être révoquée à tout moment. Nul écrit au-dessous de vingt feuilles d'impression ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements. Par conséquent rétablissement des dispositions de la loi de 1814, rétablissement de l'autorisation préalable, rétablissement de la censure.

La presse sous la Monarchie de Juillet.

Ce sont ces ordonnances, qui entrainent la chute de la Restauration et les Journées de Juillet. Nous avons alors ce cas tout à fait remarquable d'une révolution dans la rue, qui se fait au cri de "Vive la liberté de la presse"; par conséquent quelque chose de tout à fait remarquable, d'exceptionnel et que nous ne risquerions pas de voir se renouveler aujourd'hui. On n'est pas passionné de la liberté de la presse, parce qu'on l'a eue depuis trop longtemps; alors on n'y attache pas de prix, on n'a pas lutté pour l'avoir.

Donc le régime qui va venir maintenant va être

Source : BIU Cujas

En 1830, la censure est supprimée par une disposition constitutionnelle

nécessairement un régime de liberté et, en effet, la charte du 9 Août 1830, porte un art. 7 très net: "Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie". Par conséquent, c'est une disposition constitutionnelle, la censure ne pouvait jamais être rétablie.

Ces dispositions de la Charte de 1830 sont appliquées dans une série de lois du 8 Octobre 1830, sur l'application aux délits de presse, aux délits politiques de la compétence du jury.

Art. ler : La connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. ler de la loi du 17 Mai 1819, est confiée aux cours d'assises.

Nous voyons tout de suite réapparaître l'illustration de cette affirmation, qui a déjà était faite plusieurs fois: le signe extérieur d'une législation libérale sur la presse c'est la compétence du jury.

Lois sur la presse de la Monarchie de Juillet

Mais aussitôt apparaissent les difficultés dans lesquelles se débat la Monarchie de Juillet. Elle est née de la liberté, elle doit défendre cette liberté. Mais elle est aussi attaquée grâce à cette liberté, donc elle va à son tour s'attaquer à cette liberté: loi du 29 Novembre, qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du roi et des chambres par la voie de la presse.

Il faut bien voir l'importance de cet article: Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. ler de la loi du 17 Mai 1819 contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône (c'est-à-dire l'hérédité) toute attaque contre les droits du duc d'Orléans (fils aîné du roi à ce moment-là) contre les droits que le roi tient du voeu de la Nation française, exprimés dans la déclaration du 7 Août 1830...

Par conséquent, nous défendons l'hérédité du trône pour les successeurs de Louis-Philippe mais nous affirmons que Louis-Philippe n'est pas monté sur le trône en vertu de son sang. Cela met Louis-Philippe dans une situation extrêmement difficile, car, pour lui, au fond de son coeur, sa thèse c'est que le trône était vacant par le départ de Charles X et qu'il pouvait donc s'y installer.

...et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée, dans la séance du 9 Août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie...etc.

Source : BIU Cujas

Le commentaire de Duvergier sur cet article est le suivant: Le roi des Français ne règne pas par droit de naissance. Il transmettra sa couronne à ses successeurs, mais il tient à honneur qu'il la doit au voeu de la nation française, régulièrement exprimé par les grands pouvoirs de l'Etat. La Charte, ce n'est pas lui qui nous l'a donnée, il l'a acceptée de nous et jurée comme nous. C'est un contrat réciproque entre la France et lui; Le pays et ses libertés sont antérieures à la Charte, loin de procéder d'elle le pays l'a choisie et instituée.

Aujourd'hui, dit le rapporteur à la Chambre des Pairs, aujourd'hui le trône se trouve replacé sur le seul fondement que veuille reconnaître la France, sur la souveraineté nationale. Avant de s'y asseoir, le roi a juré d'accepter la constitution de l' Etat; un contrat synallagmatique s'est formé entre le peuple, d'une part, le monarque et ses descendants, de l'autre. Ce n'est ni de leur passé ni d'aucun droit antérieur que ceux-ci prétendent tirer leur autorité, ils se font gloire de la devoir à la volonté de la France.

Mais, en attendant, c'est le régime représentatif que l'on établit.

Enfin, la loi du 12 Décembre 1830 établit un régime préventif réglementaire. Le cautionnement est abaissé à 2.400 frs de rente, au lieu de 6.000.D'autre part, le droit de timbre est réduit et le transport est également réduit de 5 à 4 centimes, ou même parfois à 2 centimes.

On vient de voir le régime de la presse sous la Restauration, avec les grandes lois de Serre, de Villèle, de Martignac, l'ordonnance de Juillet contre la liberté de la presse.

La Révolution de Juillet est la révolution de la liberté de la presse

Ce qu'il faut bien voir, c'est que la Révolution de Juillet, est la révolution de la liberté de la presse. C'est un événement tellement extraordinaire qu'il mérite d'être enregistré. Le peuple français fait une révolution pour la liberté de la presse, par conséquent c'est une révolution essentiellement politique, bien différente des révolutions d'ordre social qui sont préconisées aujourd'hui.

Le rapport du prince de Polignac

Ce caractère de révolution de la liberté de la presse ressort tout d'abord du rapport des ministres précédant l'ordonnance relative à la liberté de la presse, et ce rapport est extrêment intéressant,parce que, précisément, il stigmatise la liberté de la presse, la presse s'étant développée sous la Restauration, en dépit des entraves, et étant devenue désagréable aux hommes du gouvernement.

Source : BIU Cujas

Ce rapport est un réquisitoire contre la liberté de la presse, dans laquelle le prince de Polignac voit le pire des fléaux; "Sire, vos ministres seraient peu dignes de la confiance dontVotre Majesté les honore s'ils tardaient plus longtemps à placer sous vos yeux un peu de votre situation intérieure et à signaler à votre haute sagesse les dangers de la presse périodique".

Voilà la question nettement posée. "Il faut bien le reconnaître, ces agitations (au cours de la période électorale) qui ne peuvent s'écarter sans de grands périls, sont presque exclusivement produites et excitées par la presse". Et le prince de Polignac essaie de démontrer que le peuple est profondément dévoué au roi, mais qu'il est empoisonné par les journaux. "A toutes les époques, en effet, la presse périodique n'a été, il est dans sa nature de n'être qu'un élément de troubles et de sédition. C'est par l'action violente et non interrompue de la presse que s'expliquent les variations trop subites, trop fréquentes de notre politique intérieure. Tous les ministères depuis 1814, quoique formés sous des influences diverses et soumis à des directions opposées ont été en butte aux mêmes traits aux mêmes attaques et aux mêmes déchaînements des passions. Les sacrifices de tous genres, les concessions des pouvoirs, les alliances des partis, rien n'a pu les soustraire à cette commune destinée".

A ce moment là, Polignac adresse à la presse un singulier reproche, c'est qu'elle n'a pas aidé le commerce: elle n'a pas su faire la publicité; "Il est digne de remarquer ici que la presse n'a même pas rempli sa plus essentielle condition, celle de la publicité... Nul, de vos sujets, Sire, n'est à l'abri d'un outrage de la presse, s'il reçoit de son souverain la moindre marque de confiance ou de satisfaction.Nulle force, il faut l'avouer, n'est capable de résister à un dissolvant aussi énergique que la presse".

Voilà donc l'offensive du gouvernement Polignac contre la presse. C'est alors que Charles X, persuadé que son trône est en danger par la presse, prend son ordonnance:"Le 25ème jour du mois de Juillet de l'année de grâce 1830, et de notre règne le sixième..."etc..

Le rôle des journalistes dans les journées de Juillet

Mais, alors, second aspect, c'est que les journalistes jouent dans ces Journées de Juillet le rôle de direction de l'émeute ou de victimes de la presse.C'est ainsi qu'au National les journalistes se réunissent à la Tribune les rédacteurs veulent déployer le drapeau tricolore, le journal Le Temps est envahi et Polignac, faisant rapport à son roi au sujet de ces événements

Source : BIU Cujas

annonce une victoire du préfet de police; .."ayant saisi les presses libérales, presses du Figaro, presses du Commerce et du National, ayant mis sous scellés les presses du Temps.."

Donc, la Révolution de 1830 est la révolution de la liberté de la presse. C'est pourquoi, on l'a indiqué, la Charte de 1830 affirme le principe de la liberté de la presse et déclare en même temps qu'il n'y aura plus de censure: la censure ne pourra jamais être rétablie.

La charte de 1830

L'application du principe libéral: les premières lois.

Dans les premiers temps de la Révolution de Juillet, la législation sur la presse est conforme à l'esprit de la Charte; elle est libérale. C'est ainsi que nous avons : 1°- la loi sur l'application du jury aux délits de presse et délits politiques (8 Octobre 1830).

2°- La loi du 29 Novembre 1830, qui punit les attaques contre le roi et l'autorité du roi par la voie de la presse.

3°- La loi du 14 Décembre qui établit un régime préventif réglementaire.

Les attaques contre le roi

Rien n' indique comme les faits quelle est la portée de ces lois. Voilà, par exemple, la loi qui punit les attaques contre le roi et l'autorité du roi: qu'est-ce que cela veut dire? Voilà trois cas: l'un est emprunté au Journal des Débats du 24 Mai 1831, Sous la Monarchie de Juillet existait un nommé Philippon; c'était un peintre qui n'a pas fait de chefs d' oeuvre en matière de peinture,mais qui s'est rendu célèbre par la caricature, et notamment par la caricature en lithographie. C'est ce Philippon qui a inventé "la poire" : il avait fait une planche, dont on peut voir quelques exemples plus ou moins authentiques sur les quais, où il représente d'abord une poire, puis il met deux feuilles de chaque côté: ce sont les favoris de Louis-Philippe, puis une ride ici, une ride là et on voit la poire qui se transforme en la figure de Louis Philippe. C'est cette caricature qui l'a rendu le plus célèbre.

L'affaire Philippon

Mais au mois de Mai 1831, Philippon est poursuivi, c'est le premier procès"Philippe contre Philippon" disait-on, Il est poursuivi en même temps d'ailleurs que le journal "La caricature"et M.Aubert , marchand d'estampes, pour une estampe dite des bulles de savon. La lithographie représente Louis-Philippe en train de souffler dans des bulles de savon . Le vase qui contient le savon porte pour étiquette:"Mousse de Juillet" et sur les bulles lancées en l'air, et qui ne tardent pas à éclater, on lit : "Plus de sinécure...La Charte sera une vérité...le gouvernement à bon marché.

Source : BIU Cujas

Cela nous paraît bien innocent; cependant Philippon est traduit devant la cour d'assises, qui l'a acquitte d'ailleurs, mais la cour, après avoir prononcé l'acquittement, ordonne que les exemplaires saisis seront détruits et que la pierre lithographique qui a été également saisie sera rendue après que l'empreinte en aura été effacée. C'est donc un jugement assez curieux.

L'affaire Pic de la Mirandole

Voici encore un autre fait , le 18 Juin 1831, M. Pic de la Mirandole, homme de lettres et propriétaire à Orléans, comparait devant la cour d'assises du Morbihan, comme prévenu d'avoir dit dans un lieu public: "Votre roi Louis Philippe n'est pas le mien, c'est un pauvre homme, gardez le tant que vous pourrez, ceux qui lui ont prêté serment sont des jean-foutres". 6 mois de prison et 300 frs d'amende.

L'affaire Raspail

Le 11 Mai 1831, devant la cour d'assises de la Seine, Raspail qui sera célèbre dans la suite, qui est alors simple naturaliste, se présente devant le jury dans le costume d'artilleur et porteur de la décoration de Juillet: il a qualifié La Fayette d'"ex-président de la République des trois jours", et il a dit que ses amis et lui n'avaient accepté M. le duc d'Orléans que comme président héréditaire de la meilleure des républiques et que c'est avec peine qu'ils l'avaient vu ensuite se proclamer roi des Français". On voit comme tout cela est innocent, enveloppé, pourtant trois mois de prison et 300 frs d'amende.

Conclusion: Caractère tout relatif de la liberté

Par conséquent, si nous disons que cette législation des débuts de la Monarchie de Juillet est une législation libérale, tout cela est relatif: c'est une législation libérale parce qu'il n'y a pas de censure, pas d'autorisation préalable, mais il y a un système répressif qui est déjà expressément grave; le libéralisme tient surtout à ce que nous avons le jury.

Nouvelle phase: L'attentat de Fieschi

Les choses vont singulièrement changer avec l'attentat de Fieschi. On sait en quoi consiste cet attentat (voir une maquette extrêmement intéressante au Musée Carnavalet). Le roi va passer la revue de la garde nationale, on sait qu'il y aura un attentat mais les attentats contre Louis-Philippe ont été extrêmement fréquents. La pleine liberté de la presse, le régime représentatif et le régime démocratique assurent de longues périodes de paix. Tandis que sous la Monarchie de Juillet des insurrections avaient lieu dans la rue, c'étaient des attentats perpétuels, des coups de pistolet tirés contre Louis-Philippe, etc...La Monarchie de Juillet se trouvait singulièrement gênée par son origine. Il est très difficile d'être né dans la révolution et de s'affirmer, en somme, monarchiste.

Source : BIU Cujas

On est né du désordre et on veut maintenir l'ordre; on est né de la défense de la liberté de la presse, alors comment va-t-on se défendre contre la presse?

Chateaubriand, dans sa brochure de la Restauration et de la Monarchie élective écrivait : "La Monarchie de Juillet est dans une condition absolue de gloire ou de loi d'exception. Elle vit par la presse et la presse la tue sans gloire, elle sera dévorée par la liberté; si elle attaque cette liberté, elle périra. Il ferait beau nous voir, après avoir chassé trois rois avec des barricades pour libérer la paix, élever d'autres barricades contre cette liberté. Et pourtant que faire ? L'action redoublée des tribunaux et des lois suffira-t-elle pour contenir les écrivains?"

C'est dans ces conditions que nous arrivons aux journées révolutionnaires de Paris, en 1834, journées qui sont accompagnées d'une insurrection à Lyon. Le procès des insurgés d'Avril (c'est ainsi qu'on les appelle) est mené devant la Chambre des Pairs, et là ces insurgés se tiennent très mal, ils sont menaçants, ils sont bruyants, etc..

Le procès des insurgés d'Avril avait fourni une tribune à l'opposition et c'est dans ces conditions qu'a lieu, le 28 Juillet 1835, l'attentat de Fieschi contre le roi. Cet attentat va avoir cette double influence qu'il amènera de la sympathie à Louis-Philippe et que, alors que Fieschi voulait tuer le roi, il aura tué en réalité la liberté de la presse.

Fieschi, sur le boulevard du Temple, a fait organiser, derrière des persiennes fermées, une série de canons , de fusils, sur des étages superposés. Il a arrangé ces canons de façon à ce qu'ils mitraillent le milieu de la chaussée, endroit où devait passer le roi, et afin de se débarrasser du complice qui était chargé de faire partir ces fusils, il en avait arrangé un de façon à ce qu'il éclate et qu'il tue ce complice. Ce complice n'est que blessé et c'est sa blessure qui le fait reconnaître. Il y a là un procès extrêmement intéressant au point de vue pénal. Bref Fieschi n'atteint pas Louis-Philippe, mais il tue une trentaine de personnes auprès du roi, et notamment le maréchal Mortier qui caracolait à la portière. Par conséquent attentat extrêmement sérieux, extrêmement grave.

Controverse politique: les Républicains disent que Fieschi est un Légitimiste qui a commis son attentat en faveur de Charles X, et de la branche aînée; les Légitimistes, au contraire, disent que c'est un Républicain qui a fait son attentat pour l'établissement de la République. La réalité, c'est que Fieschi est tout simplement un régicide. A toute époque les

Source : BIU Cujas

gens en place ont attiré la haine de certains déments nous avons eu deux présidents qui ont été tués par des étrangers, nous avons eu l'attentat contre Napoléon III, puis l'attentat contre Louis XV, Ravaillac et Henri IV, etc.. De tout temps le régicide a été une certaine forme de l'aliénation mentale.

Le caractère de Louis-Philippe

Louis-Philippe se tient très bien (il doit d'ailleurs être assez facile de se tenir bien dans certaines circonstances, d'autant qu'il n'a rien). Mais enfin Louis-Philippe était un grand roi; c'était un homme admirable à bien des points de vue; il avait connu la misère de l'exil, la vie de Louis-Philippe, dans ces années qui ont suivi la Révolution, a été décrite et est beaucoup plus intéressante que n'importe quel roman, même policier. C'est un homme qui a été formé par le malheur, et lorsqu'il arrive il entend être roi: "Je veux mener mon fiacre", disait-il. Il avait ce parler un peu vulgaire, qui lui venait précisément de ses malheurs; il ne parlait pas du char de l'Etat, c'était son "fiacre".

Bref, il se tient très bien dans cet attentat de Fieschi, mais aussi comme il est habile: il veut profiter de cette situation et le soir même il fait une proclamation au peuple dans laquelle se trouve cette phrase menaçante: "Mon gouvernement connaît ses devoirs, il saura les remplir". Par conséquent, il y a du désordre, nous allons y mettre fin. Les deux Chambres sont donc convoquées pour le 4 Août, afin d'entendre lecture des projets qui portent dans l'histoire le nom de lois de Septembre. Il y a un événement quelconque, on en profite pour diminuer les libertés, c'est la règle de toutes les époques de l'histoire: le duc de Berry a été assassiné, il y a les lois de Villèle; maintenant l'attentat de Fieschi, et voici les lois de Septembre.

Conséquence de l'attentat de Fieschi pour le régime de la presse: Les lois de Septembre.

Les projets de Persil

Ces projets sont présentés par Persil, qui est un homme remarquable de la Monarchie de Juillet, qui a été le procureur général dans l'affaire de l'école, c'est-à-dire l'affaire de la liberté de l'enseignement, dont nous aurons à parler dans la suite. Persil présente trois projets, l'un ayant pour but de modifier la législation de la presse déclare punissable de la détention et d'une amende de 10 à 50.000 frs toute violence contre la personne du roi et toute attaque contre le principe du gouvernement commise par avis et publications. Nul ne peut mêler la personne du roi aux débats même par allusion, nul ne peut adhérer publiquement à la forme républicaine ou au gouvernement de la Restauration, attribuer des droits au trône à

Le 1er projet: Les attaques contre le roi

Source : BIU Cujas

d'autre qu'au roi, publier les noms des jurés avant ou après la condamnation, ni le secret des délibérations, organiser des souscriptions pour couvrir les amendes. Les gérants obligés de signer tous les jours les feuilles déposées au Parquet devaient s'ils y étaient provoqués, dénoncer les auteurs des articles incriminés, sous peine d'un emprisonnement; les gérants condamnés n'avaient plus la signature des journaux pendant la durée de l'emprisonnement. Une dernière disposition soumettait à la censure les dessins, emblêmes, lithographies, spectacles et pièces de théâtre.

Le 2ème projet
La procédure en cour d'assises

Le second projet, relatif aux cours d'assises, autorisait le ministre de la justice, à l'égard des citoyens prévenus de rébellion, à les grouper dans des cours d'assises quand les besoins du service l'exigeraient et chaque procureur général à simplifier la procédure en supprimant les lenteurs de l'instruction, à contraindre par la force armée les accusés qui opposeraient de la résistance, ou à faire retirer celui qui troublerait l'audience, sans que cela ralentisse le cours de la justice. C'est ce qui va nous rester: vous troublez l'audience, on vous expulse et le procès continue hors de votre présente et vous êtes condamné par arrêt contradictoire, sans que l'arrêt devienne un arrêt coutumace.

Le 3ème projet
La majorité dans les votes du jury

Le troisième projet s'efforçait de rendre plus rares les acquittements et c'est là encore une disposition qui va nous rester. Jusqu'aux lois de Septembre, en effet, pour qu'un accusé fut condamné, il fallait que sur douze jurés il y eut huit jurés qui votent la condamnation. Par conséquent, ce n'était pas la majorité ordinaire, c'était une majorité exceptionnelle de huit sur douze. Désormais, avec la loi de Septembre, l'accusé sera condamné à la majorité ordinaire, c'est-à-dire de sept sur douze.

Voilà les trois lois, l'une créant des délits d'opinion, l'autre sur les cours d'assises déclarant que le procès continue en l'absence de l'accusé perturbateur, et la troisième déclarant que les accusés en cours d'assises seront condamnés à la majorité ordinaire de sept sur douze.

L'exposé des motifs de la loi de Septembre

Le gouvernement était présidé par le duc de Broglie, qui était un libéral; il ne lui est nullement agréable de présenter ces lois de Septembre; mais l'attentat de Fieschi a causé un grave et important malaise. Voici l'exposé des motifs, qui est caractéristique, et dans ces débats nous trouvons bien des idées qui nous serviront plus tard: Lorsque pour son roi, pour ses

Source : BIU Cujas

institutions, la France élève la voix et réclame du pouvoir la protection qu'elle a droit à attendre, les partis sont vaincus, ils ne nous divisent plus, mais ils subsistent, et chaque jour révèle le mal qu'ils font et surtout qu'ils ont fait. Partout se retrouvent les traces désastreuses de leur passage; ils ont jeté dans les esprits un venin qui n'est pas prêt à s'amortir, ...Les vices qu'ils ont couvés fermentent et donnent à ces hommes une haine mortelle pour l'ordre social et le désir acharné de le bouleverser à tout prix... L'irritation du mauvais succès l'humiliation implacable de la vanité déçue, la soif de la vengeance..Voilà ce qui reste dans les rangs de ces minorités séditieuses, que la société a vaincues mais qu'elle n'a pas soumises. Tant que la confiance du roi nous maintiendra au poste où nous sommes, tant que le nôtre nous rendra possible l'exercice de l'autorité, nous resterons inébranlablement fidèles aux principes tant de fois exprimés et nous puiserons dans l'accomplissement de nos devoirs toute la sérénité que la situation réclame. En effet, au milieu de ces grands désordres d'idées contre l'audace et le cynisme des partis, il faut non pas des lois durables, mais des lois fortes, pleinement exécutées. La mollesse et la bienveillance du moins sont permises à pouvoir absolu, il peut toujours les compenser par l'arbitraire, mais le pouvoir constitutionnel doit imiter l'impassibilité de la loi; plus la liberté est grande, mais l'autorité doit fléchir. Le gouvernement avait à coeur de publier devant vous tous la force que la constitution lui donne. Il ne faut pas de timides ménagements qui enhardissent les mauvais citoyens; le temps est venu de leur rappeler qu'ils sont une minorité malfaisante et faible que la générosité de nos institutions protège, à la condition qu'ils s'arrêtent devant elles.

Le garde des sceaux explique alors que le but de la loi est évident. Il consiste à frapper de peines très sévères les écarts de la presse, à rendre impossible la presse républicaine, la presse carliste, toutes presses enfin qui ne reconnaîtraient pas la monarchie établie par la charte de 1830. Voilà qui est net: il n'y a pas de censure, pas d'autorisation préalable, mais nous avons l'intention de détruire la presse.

Caractère général de la loi:Régime simplement répressif mais très rigoureux

Nous voyons dans ces lois la volonté du gouvernement qui entend, par un régime répressif terrible, réprimer la liberté de la presse qui critique la forme du gouvernement.

Source : BIU Cujas

La position de M. Thiers

M.Thiers était en ce moment-là membre du gouvernement. Or, M.Thiers était un de ceux qui avaient manifesté au moment de 1830 pour la liberté de la presse. Lorsqu'il eut fait voter les lois de Septembre, il griffonna sur un papier quelques mots qu'il fit passer à son voisin : "Je viens de faire voter les ordonnances de Juillet", c'est-à-dire que sans régime préventif et en se passant de la censure il arrivait à supprimer la liberté de la presse.

Les réactions devant les lois de Septembre

Donc, dans la majorité, les lois de Septembre sont favorablement accueillies, il y a tout de même deux oppositions remarquables: c'est l'opposition de Lamartine et l'opposition de Royer-Collard.

a) L'opposition de Lamartine

Les gouvernements libres, dit Lamartine, sont impossibles sans la liberté de la presse; il faut la vaincre en la mettant dans son tort ou la tourner pour soi; mais la briser, l'étouffer c'est une entreprise insensée qui retombe sur ceux qui la tentent...Cela mène en arrière et la nation ne recule pas pour longtemps; cela mène à Moscou ou à Prague par le chemin de la tyrannie ou de l'aveuglement, ou par le chemin de la révolte. Regardez autour de vous, qu'est-ce qui est tombé? Où sont les ruines? Votre trône était renversé, il est relevé; les bons citoyens étaient épars et tremblaient d'une victoire qui avait appris sa force au peuple. Ils sont ralliés sous l'étendard de la garde nationale. L'émeute était dans vos rues, l'ordre et la paix y règnent et si un crime épouvantable vient à y éclater il ne produit dans toute la France qu'un frémissement d'horreur et d'indignation. Votre royauté même si souvent traînée dans la boue, qu'a-t-elle perdu? Oui je vous le demande à vous-mêmes qui, témoins du dernier attentat avez vu le Prince grandir dans le péril et par son sang-froid pour lui-même et sa sollicitude pour les autres honorer le gouvernement dans son chef.

Par conséquent, Lamartine trouve qu'il faut laisser la presse dire ce qu'elle a à dire et que, suivant une expression qui est devenue courante: la liberté, d'une façon générale, est la seule capable de guérir les plaies qu'elle provoque.

b)L'opposition de Royer-Collard

Plus importante est l'intervention de Royer-Collard. C'est le philosophe, il a été professeur de philosophie à la Sorbonne, il est membre de l'Académie française, il est l'ancien chef des doctrinaires; il était président de la Chambre au moment de la Révolution de Juillet; c'est lui qui a porté à Charles X la fameuse adresse des 221: "Sire vous

Source : BIU Cujas

avez fait de l'accord entre vos ministres et la Chambre une des conditions fondamentales du gouvernement; nous sommes obligés ici de vous déclarer que cet accord n'existe pas.." Par conséquent, un homme très important, éloquent, Jaurès avait une grande admiration pour Royer-Collard et pour sa forme pleine de rythme.

Il s'agit, dit-il, de la presse; je n'ai nulle sympathie pour le désordre; si vous savez des répressions efficaces que la Charte indique et que la prudence conseille, je les appuierai. Mais, Messieurs, il y a sur la presse des vérités qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui ont pénétré peu à peu dans les esprits et qui forment aujourd'hui la raison publique. Celle-ci par exemple: Le bien et le mal de la presse sont inséparables..Il n'y a pas de liberté sans quelque licence.. Le délit échappe à la définition, l'interprétation reste arbitraire, le délit lui-même est inconstant, ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Et Royer-Collard fonde sur cette constatation une défense très intéressante de la compétence du jury en matière de presse: Ces inépuisables vérités ont été la démonstration et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si les jugements de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent, ce serait une tyrannie. Si les délits de la presse sont mobiles, ils se réclament d'un tribunal également mobile qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins urgents de la société. Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance et mieux vous établirez que la société a dû se réserver dans le jury une participation directe au jugement de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique et qu'elle s'appartient pleinement.

Royer-Collard combat une disposition qui qualifiait certains délits de presse d'attentats et, à raison de cette qualification d'attentats, c'était la Chambre des Pairs qui devenait compétente. La compétence du jury se trouvait ainsi diminuée. Royer-Collard montre le péril qu'il y a à mêler la Chambre des Pairs à tous ces débats sur la presse. Il y a dans son discours des choses tout à fait remarquables.

Voilà donc des débats extrêmement intéressants et très élevés qui aboutissent à quoi? : 1°- aux lois sur la procédure des cours d' assises; on n'y insiste pas::

Le contenu des lois de Septembre

Source : BIU Cujas

Loi du 1er Septembre 1835, la majorité ordinaire au jury pour les condamnations. 2°- Si les accusés causent du désordre, l'affaire continue et les accusés sont jugés contradictoirement. Mais ce qui est plus intéressant, c'est la disposition en ce qui concerne la presse.

La multiplication des délits d'opinion

Ces lois de Septembre créent un régime répressif, multiplient les délits d'opinion. Voilà la notion qu'il faut avoir du délit d'opinion: Dans le délit d'opinion est punie l'expression même réservée, même correcte, même respectueuse d'une opinion politique: "Louis-Philippe est un grand roi, il fait le bonheur de la France, il a la majorité dans le pays, mais moi je suis attaché à Charles X, je lui reste fidèle"; c'est un délit d'opinion. A l'inverse nous pouvons dire :"Le meilleur des rois c'est Louis Philippe, je reconnais qu'il fait règner la loi, la prospérité dans le pays; mais je suis d'opinion républicaine"; on va en cour d'assises.

Art. 2 : "L'offense au roi, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle est un attentat à la sûreté de l'Etat". Qu'est-ce qui résulte de cette qualification d'attentat? C'est que ce n'est plus le jury qui sera compétent, ce sera la Chambre des Pairs, constituée en cour de justice.

Art. 4 :"Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 frs à 100.000 frs". On peut attaquer les ministres tant que l'on veut, mais on ne peut pas attaquer le roi; or, Louis-Philippe disait: "Je veux mener mon fiacre", par conséquent, il était bien responsable, il prétendait gouverner, c'est pourquoi il ne prenait jamais de président du conseil.

Art. 6 : L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830 est un attentat à la sûreté de l'Etat.

Art. 7 : Seront punis dès peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement adhésion à toute autre forme du Gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 Avril 1832, ou à tout autre que Louis -Philippe et à sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre inconciliable avec la charte de 1830, soit en exprimant le voeu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique ou constitutionnel, ou de la restauration de la monarchie déchue". C'est très simple: on ne peut pas exprimer un

Source : BIU Cujas

espoir, une menace, un voeu ou une sympathie pour Charles X ou pour la République, il faut être fidèle absolument à Louis-Philippe.

Art. 8 : "Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, toute apologie des faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées à l'art. 8 de la loi du 17 Mai 1819".

Arrivons au titre III: La censure des dessins. La charte disait: en aucun cas la censure ne pourra être rétablie. Mais il s'agit de presse exprimant la pensée par l'impression des mots. Alors un peu à côté de la Charte, mais pas tout à fait dans l'esprit de la Charte, la loi de Septembre établit la censure des dessins".

Art. 20 : "Aucun dessin, aucune gravure, lithographie, modèle et estampe, aucun emblême de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être exposés, publiés ou mis en vente sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur à Paris, du préfet dans les départements..Toute mise en vente ou toute exposition, ou tout port d'emblême non autorisé exposent à l'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 1.000 frs, sans préjudice des poursuites auxquelles peuvent donner lieu la publication si cette publication est outrageante, si elle appelle la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille" (article dirigé contre Philippon).

Conclusion sur les lois de Septembre

Par conséquent, on voit : 1°- la diminution de la compétence du jury, on enlève au jury pour les donner à la Chambre des Pairs une série de délits de presse que l'on qualifie d'attentats.

2°- Multiplication incroyable des délits d'opinion, même des opinions exprimées avec décence et avec modération. Il est interdit principalement de se dire légitimiste ou républicain.

3°- La censure des dessins.

Application des lois de Septembre

Voilà le système de la loi sur la presse. Sous le coup de cette loi draconienne, toute une série de journaux disparaissent, notamment La Tribune.

Transformation capitale dans les faits : Emile de Girardin et la presse à bon marché

Mais au lendemain de cette loi répressive la presse va prendre une extension considérable, grâce à Emile de Girardin. Il fonde le 1er Juillet 1836, le journal, "La Presse", premier journal à prix réduit: abonnement annuel 40 frs.

Quelle est la grande invention de Girardin, invention qui domine encore la presse dans notre pays? C'est qu'on donne à l'acheteur du journal une marchandise qui vaut

Source : BIU Cujas

beaucoup plus que le prix payé. On donne pour cinq sous du papier, de l'impression, des articles qui mettent peut-être le prix du journal à 8 ou à 9 sous. Il en résulte, par conséquent, que la presse est soumise à un régime économique particulier, puisqu'elle vend en déficit.

Comment se fera-t-elle payer? Théoriquement, dans le système de Girardin, par des annonces commerciales, des réclames, tout ce qui fait la 5ème et la 6ème page des journaux.

A l'heure actuelle, encore aujourd'hui, il n'y a aucun journal qui vive de ses abonnements ou de ses ventes au numéro. Dans un journal normalement constitué, on comptera par exemple même quantité pour la publicité que pour les abonnements et pour la vente au numéro.

C'est la grande invention d'Emile de Girardin, mais Emile de Girardin, grâce à la fondation de son journal, va donner à la presse périodique une impulsion remarquable qui a été mise en lumière d'une façon tout à fait intéressante par le livre de M. Emile Reclus.

Aggravation du régime du cautionnement

Un point à mettre en lumière, est l'élévation et les changements des conditions du cautionnement, Le cautionnement qui était de 48.000 auparavant, est élevé à 100.000 frs. En outre, sous la Restauration, le cautionnement était déposé en rentes. Désormais, en vertu des lois de Septembre, le cautionnement doit être déposé en numéraire, et en outre le gérant doit justifier qu'il est propriétaire au moins de ce cautionnement, par conséquent pas d'homme de paille possible.

Pour avoir une notion exacte de l'importance de ce cautionnement, il faut d'abord le multiplier par le coefficient de la dévaluation de la monnaie, mais aussi par des coefficients beaucoup plus difficiles à atteindre, sur l'élévation du prix de la vie et de la valeur d'achat de la monnaie. De sorte qu'on peut considérer que ce cautionnement de 100.000 frs n'est pas seulement l'équivalent de ce que seraient 500.000 frs aujourd'hui, mais peut-être 7 ou 800.000 frs. Ce sont des époques où le budget de l'Etat était d'environ 1 milliard et il est aujourd'hui de 50 milliards. C'est l'époque où on avait une vache, un cheval pour 50 frs!

Emotion produite par les lois de Septembre

Ces lois de Septembre produisent une émotion considérable et il est d'usage de citer une poésie d'Alfred de Musset contre ces lois, poésie qui n'est d'ailleurs pas fameuse.

Source : BIU Cujas

e procès
enoud

Il y a des procès de presse qu'il faut connaitre sous la Monarchie de Juillet, notamment les malheurs de M. Genoud qui, écrivant dans "La Gazette de France" journal royaliste et légitimiste, croit bon de s'appeler M. de Genoude. Il s'est fait, sous la Monarchie de Juillet, le champion du suffrage universel; chaque matin M. Genoud, dit de Genoude, faisait son article pour réclamer l'universalisation du suffrage. Il arrive ainsi à collectionner 300.000 frs d'amendes (chiffre à multiplier par 7 ou 8 pour se rendre compte de sa valeur actuelle).

L'affaire des Saint-Simoniens

Il faut connaître aussi le procès des Saint-Simoniens, d'abord le procès de la Parabole, dans lequel Saint-Simon fut poursuivi devant la Cour d'assises, mais acquitté. Voici de quoi il s'agissait: Il faut supposer qu'une catastrophe supprime le roi, tous les princes, toute la noblesse du pays, toute l'aristocratie, et Saint-Simon conclut: "Eh bien le pays s'en passera!" Mais il suppose une catastrophe qui supprime tous les éléments intellectuels du pays, tous les ingénieurs, tous les savants, et alors c'est une perte. C'était grave, il est poursuivi devant la cour d'assises et finalement acquitté, mais il n'échappe pas au grand procès de doctrine qui lui est intenté en même temps temps que contre le Père Enfantin, Aulin de Rodrigue, Emile Rigaud, et Michel Chevalier.

Ils sont poursuivis 1°- pour association illicite de plus de vingt personnes. 2° - pour escroquerie. Ces Saint-Simoniens seront à la base du renouveau industriel et économique du XVIIIème siècle, ils seront notamment à la base de l'extension des chemins de fer. Puis, en 3ème lieu, c'est là le point qui nous intéresse, ils sont poursuivis pour outrages à la morale et aux bonnes moeurs. Contre Enfantin: délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes moeurs, en prononçant deux discours dans une assemblée Saint-Simonienne; contre Chevalier pour article publié dans le journal "Le Globe", intitulé "De la femme..."

Les Saint-Simoniens se présentent sans avocat; le président, devant l'exaltation de Duverrier exprime le regret que la défense ne soit pas confiée à des avocats, qui auraient montré plus de modération". "Des avocats, riposte Duverrier, je n'en ai pas besoin; je n'en ai pas trouvé qui me comprissent; je leur ai dit : Vous ne pouvez pas me défendre, car vous êtes tous plongés dans l'adultère et la prostitution. Ils ont baissé la tête et n'ont pas répondu".

Il multiplie les incidents d'audience et s'aliène le jury. Résultat : Duverrier, Michel Chevalier: un an de prison; Aulain de Rodrigue et Barreau: 50 frs d'amende

Source : BIU Cujas

Alors ils deviennent commerçants, entrepreneurs et réussissent.

Importance des poursuites contre la presse

Les poursuites contre la presse, sous la Monarchie de Juillet sont tellement fréquentes qu'elles aboutissent à 250 années de prison contre les journalistes et un million d'amende . Il faut remarquer que, en ce temps-là, le journaliste qui allait en prison ne se considérait pas du tout comme un martyr, La prison était un des risques du métier. Nous sommes devenus beaucoup plus amis du confortable dans l'exercice des professions; si on voyait un journaliste aller en prison pour un délit d'opinion, ce serait un bouleversement dans les moeurs. De même les professeurs, les membres d'Université qui prétendaient avoir leur liberté d'opinion en usaient, et ils étaient révoqués. Toutes ces choses ont bien changé.

Mais on voit cette lutte terrible de la Monarchie de Juillet contre la presse, qui se traduit par les chiffres qui ont été donnés, sous le Second Empire par Billot, parce que sous le Second Empire, les gens de la Monarchie de Juillet s'étaient faits les champions de la liberté.

4ème période - La Seconde République

La République de 1848 n'apporte pas de contribution durable à l'émancipation de la presse. Le Gouvernement provisoire , par un décret des 6 et 12 Mars 1848, abroge les lois de Septembre 1835.

La Constitution de 1848: Retour à la liberté de la presse

La Constitution du 4 Novembre 1848, assure la liberté de la presse: art. 48: Les citoyens ont le droit de s'associer de s'assembler paisiblement et sans arme, de pétitionner, de manifester leur pensée par la voie de la presse et autrement. L'exercice de ce droit n'a pour limite que le droit d'autrui et la sécurité publique". Puis, disposition essentielle: "La presse ne peut, dans aucun cas, être soumise à la censure".

Donc, si on veut se défendre, il faudra le faire par le système répressif, créer des délits d'opinion, créer des peines. Mais, émeutes de Juin qui jouent un rôle important dans l'histoire du droit public français. Ici nous nous trouvons en présence de ces événements tragiques auxquels on a fait allusion plusieurs fois. Il y a, de temps en temps, des espèces de bouillonnements populaires, une montée des bas-fonds à la surface. Alors la question est grave de savoir quelle attitude il faut prendre en présence de ces bouillonnements , de ces manifestations.

Les journées de Juin

En 1848, au moment des Journées de Juin, c'est l'Assemblée nationale qui est au pouvoir, l'Assemblée

Source : BIU Cujas

constituante, et elle a constitué une commission de gouvernement, mais devant cette émeute, qui part du faubourg Saint Antoine, elle abdique tout le pouvoir exécutif entre les mains du Général Cavaignac.

La réaction: Le Général Cavaignac.

Il s'installe à l'Hôtel Matignon. Il a ce principe: il faut être énergique afin d'éviter la prolongation des troubles et pour éviter le massacre de quantité d'hommes. Le Général Cavaignac, en trois jours a remis l'ordre. Evidemment c'était un très brave homme, un homme brave; il a des descendants dont l'un a même été ministre de la Guerre à plusieurs reprises, les membres de sa famille ont demandé à plusieurs reprises de faire une histoire de ce général mais arrivé au moment de ces journées de Juin personne n'a eu le courage de continuer le travail. C'est ce qui a eu également lieu pour la Commune au mois de mars 1871; il y a eu, pour les plus optimistes 18.000 morts et les moins optimistes disent 30.000. Après ces saignées on a une longue période de tranquillité, mais à quel prix.

Aggravation du régime répressif Les délits d'opinion.

Donc au moment de ces journées de Juin, la bourgeoisie est attérée non seulement de la Révolution, mais des moyens qu'il avait fallu employer. Alors réaction dans la constitution du 4 novembre 1848 et réaction dans la législation de la presse. Un décret du 11 août 1848 allonge démesurément la liste des délits d'opinion. C'est un délit d'opinion que de discuter les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale; c'est un délit d'opinion que d'attaquer les institutions républicaines, que de ne pas être partisan du suffrage universel, que de n'être pas partisan de la liberté de culte, de n'être pas partisan de la propriété et de l'organisation traditionnelle de la famille. Par conséquent, multiplication des délits d'opinion.

Loi du 27 juin 1849.

La loi du 27 juin 1849 multiplie encore les délits d'opinion en créant le délit d'offense au président de la République, c'est-à-dire que le président de la République est protégé contre les attaques qui ne pourraient pas être qualifiées d'outrages, mais qui sont tout de même un manque de déférence envers le chef de l'Etat.

Par exemple, au moment des événements du 18 mai 1877, en vertu de ce délit d'offense, Gambetta fut poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel pour son discours qui se terminait par la fameuse alternative: "Lorsque le peuple souverain se sera prononcé, il faudra se soumettre ou se démettre". Cette alternative était une offense au chef de l'Etat: trois

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V

mois de prison; mais dans l'intervalle les Républicains triomphent dans les élections et en cour d'appel le jugement est purement et simplement supprimé.

Rétablissement du droit de suspension.

Cette loi de I849 réprime aussi toute attaque aux lois. En outre elle rétablit le droit de suspension des journaux. C'est une loi votée par l'Assemblée législative. On voit la marche des événements en I848: I° gouvernement provisoire; - 2° assemblée nationale constituante; - 3° mise en oeuvre de la constitution avec Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République et assemblée unique essentiellement réactionnaire, puisqu'elle a été élue sous la direction du Comité de la rue de Poitiers et sous l'influence de la peur qu'avait eue la bourgeoisie au moment des Journées de Juin.

La loi du I6 juillet I850 élève le taux du cautionnement et interdit l'anonymat. Tout article de discussion politique doit être signé du nom de l'auteur. Cela s'explique parce que, en ce temps, il y avait des journalistes qui, par impécuniosité, par la nécessité de vivre, écrivaient dans les journaux les plus opposés, faisaient des articles d'extrême droite dans les journaux d'extrême droite et des articles d'extrême gauche dans les journaux d'extrême gauche. On trouve que c'est là quelque chose de scandaleux et on exige que tous les articles de discussion politique soient signés de leur auteur. Il y a encore aujourd'hui des gens de droite qui écrivent dans des journaux d'extrême gauche sous un pseudonyme très transparent; ce pseudonyme est très commode.

5ème période. Le Second Empire.

N'insistons pas davantage sur cette République de I848, mais insistons davantage sur l'Empire qui va nous donner un modèle de ce que peut être la législation sur la presse dans un pays d'éducation politique avancée et sans supprimer complètement la liberté de presse.

Le second Empire et la liberté en général.

Le Second Empire est un régime qui n'était pas mauvais par tous les côtés. Il supprime la liberté politique. Louis-Napoléon Bonaparte, dans sa proclamation qui précède la constitution du I4 janvier I852, emploie à ce sujet une formule extrêmement frappante; il dit: "La liberté ne peut pas servir à fonder les institutions, elle les couronne lorsqu'elles sont consolidées". On voit donc quelle est la doctri-

Source : BIU Cujas

né du césarisme français sous le Second Empire: ce n'est pas une opposition de doctrine à la liberté, ce n'est pas une négation de la notion de liberté, au contraire, la liberté est présentée comme un idéal auquel on doit atteindre, mais dans certaines circonstances. Lorsque les institutions sont encore vacillantes, il ne faut pas admettre la liberté. Vacance de la liberté, dirions-nous, comme on a dit; vacance de la légalité, pour fonder les institutions.

La liberté, idéal.

Mais ce qui distingue la doctrine de Napoléon de certaines doctrines actuelles appliquées dans d'autres pays, c'est que Napoléon considérait la liberté comme un idéal. C'est bien là ce qui correspond au caractère de ce Louis-Napoléon Bonaparte, dont les tendances libérales n'étaient pas contestées.

Ici il faut bien voir aussi la suite des événements. Louis-Napoléon Bonaparte est président de la République par la mise en oeuvre de la constitution du 4 novembre I848; il est président de la République avec la République jusqu'au 2 décembre I85I. En I85I il fait son coup d'Etat. Dans ce coup d'Etat, il lance une proclamation et un décret: décret inconstitutionnel de dissolution de l'assemblée législative.

La constitution de I852. Les cinq bases.

Puis une proclamation, dans laquelle Louis-Napoléon Bonaparte demande au peuple le mandat de faire une constitution sur cinq bases, sur cinq points importants; un chef élu pour dix ans,- des ministres responsables devant le chef de l'Etat seul, par conséquent pas de régime parlementaire, - un sénat comprenant toutes les illustrations du pays, - un conseil d'Etat comprenant les hommes les plus distinguées, - puis, quand on a pris les illustrations, les hommes distingués, le reste au corps législatif; seulement, ce qui ressort de la réaction extrêmement savante: un corps législatif élu par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection. Voilà les cinq bases.

Treize jours après le peuple donne par plébiscite mandat à Louis-Napoléon de faire une constitution et il fait sa constitution le I4 janvier I852. Cette constitution, qui est une constitution républicaine d'étiquette ne donne pas lieu à référendum, puisqu'il y a un référendum antérieur.

Distinction des bases et des dispositions ordinaires.

L'importance des bases, c'est que, pour modifier la constitution dans ses dispositions ordinaires, il suffira d'un acte du sénat, qualifié de seratus consulte, tandis que lorsque l'on touche à l'une des bases on touche au contrat qui a été conclu entre Louis-Napoléon

Source : BIU Cujas

et le peuple et que, par conséquent cette modification du contrat ne peut être réaliséeque par nouvel accord entre Louis-Napoléon et le peuple, c'est-à-dire que pour toucher au contrat il faut l'approbation du peuple, c'est-à-dire le plébiscite.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année I852, Louis-Napoléon Bonaparte, s'étant fait déclarer empereur sous le titre de Napoléon III, il y a modification à la première base; un président de la République élu pour dix ans, par conséquent il faut un plébiscite et le peuple a approuvé à une majorité considérable cette disposition.

Voilà donc lesévénements et le cadre dans lequel il faut que nous placions nos diverses dispositions relatives à la presse. Nous avons, entre la promulgation de la constitution du I4 janvier I852 et la mise en oeuvre de cette constitution, un certain temps qui s'écoule, il faut les élections pour le corps législatif; par conséquent il y a là, au lendemain de la promulgation du I4 janvier I852, une période dictatoriale.

A)La période dictatoriale: Le décret du I7 février I852.

Louis-Napoléon Bonaparte émet des décrets et c'est ainsi que le 2 février I852 il émet un décret réglementaire et un décret organique sur le droit de vote et la jouissance du droit de suffrage. Organique, cela veut dire que cela a force de loi et ne pourra être modifié que par uneloi, réglementaire cela veut dire que cela pourra être modifié par le chef de l'Etat.

C'est dans cette période dictatoriale que le statut de la presse va être réalisé dans un décret qui porte la date du I7 février I852. Ce décret est un décret extrêmement savant, qui est dû à un journaliste dont le nom est resté célèbre, qui s'appelait Granier de Cassagnac. C'est un chef d'oeuvre d'asservissement de la presse dans la forme légale.

Maintien de l'abolition de la censure.

Et tout de suite, mettons en lumière qu'il n'y a pas de censure. La censure avait mauvaise presse, la censure avait été abrogée par la charte de I830; il n'y aura plus de censure; la République de I848 reprend encore: Il n'y aura plus de censure. Par conséquent on ne va pas rétablir la censure, mais on va rétablir quelque chose de beaucoup plus important qui est le régime administratif de la presse.la presse est soumiseàla surveillance de l'administration et l'administration a le pouvoir de laisser les journaux vivre ou de les condamner à mort, comme on va le voir. Donc régime administratif de la presse. Ce système nous aide à comprendre la liberté, c'est l'his-

"Régime administratif".

Source : BIU Cujas

toire seuls qui peut nous faire comprendre le régime actuel et l'importance de la loi de I88I.

Analyse du "régime administratif".

Quelles sont les dispositions fondamentales de ce décret dragonien du I7 février I852?

L'autorisation.

I° - Régime de l'autorisation: autorisation pour la fondation de tout journal et autorisation pour la modification du personnel du journal. Cela c'est important, on indiquera tout à l'heure des applications de ces systèmes. Voici un individu qui meurt à Aix en Provence; un autre achète le journal qui est vendu aux enchères, puis l'administration refuse d'autoriser ce changement de personne; par conséquent l'individu a avancé son argent et il ne peut rien en faire.

Le cautionnement.

2° - Le cautionnement, art. 3 et 5: la caution en numéraire, art. 3. Et art. 4: celui qui aura publié un journal ou écrit périodique et l'imprimeur sont responsables de tout ce qui parait dans le journal. Voilà la grande disposition antilibérale du décret de I852.

La signature.

3° - Obligation de signature: chaque numéro doit être signé par le gérant, chaque article doit être signé par l'auteur.

Le timbre.

4° - Le timbre: tout journal ou écrit périodique ne peut être imprimé que sur un papier timbré, c'est-à-dire ayant payé le timbre. C'est l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre qui appose ce timbre sur le papier, et le timbre est pour "Le Nain jaune", six centimes, c'est donc six sous aujourd'hui, même dix sous. Dix sous c'est l'impossibilité de vendre le journal 50 centimes, ou même 75 centimes, c'est un obstacle important à la diffusion du journal. Il faut se rendre compte des prix que cela représente pour un journal. Un journal timbré 6 centimes, qui tire à 40.000, devait fournir au fisc une contribution annuelle de 876.000 Francs soit 2.400 Frs par jour. En multipliant seulement par 5, on a à peu près 4.500.000 par an. A l'heure actuelle les journaux qui réalisent 4.500.000 Frs de bénéfices par an sont rares, ils se comptent dans Paris. On voit donc l'importance de ce timbre.

Le système répressif.

5° - Pénalités. Nous avons un régime répressif extrêmement grave, qui est exposé dans le Chapitre III: Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures. Si un journal publie contre le Corps législatif un autre compte rendu que le compte rendu officiel: I.000 à 5.000 frs d'amende (multipliés toujours par 5). Par conséquent on ne peut

Source : BIU Cujas

pas parler des séances du Corps législatif autrement que par le compte rendu officiel adressé par la présidence de la Chambre, même si ce que dit ce compte rendu ment.

Délit de fausse nouvelle, ou aggravation de la pénalité s'il y a mauvaise foi et si la fausse nouvelle a troublé l'opinion publique.

L'obligation d'insérer

Art. 19 : obligation d'insérer en tête du journal toutes les communications du gouvernement, et cela gratuitement. Par conséquent, les préfets n'ont qu'à rédiger chaque jour un petit article, ils vont l'envoyer à tous les journaux du département et les journaux sont obligés d'insérer en tête l'article du préfet.

Art. 22 : censure des dessins, des lithographies, des modèles et des emblêmes. (Nous avons déjà trouvé cela dans la loi de Septembre).

Enfin, art. 24: institution du brevet d'imprimeur et de libraire. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie, sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 21 Octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 frs à 2.000 frs. L'établissement sera fermé.

On comprend ce que cela veut dire: pour être imprimeur ou pour être libraire, il faut avoir un brevet; ce brevet peut être retiré à tout moment par l'administration. Vous avez tel journal, on vous retire votre brevet; vous avez telle revue: brevet retiré. "Vous résistez? -Oh non, Monsieur, je ne résiste pas.- Retrait du brevet. - Mais je n'ai pas lu le journal! - Eh bien vous deviez le lire". Même s'il n'y a pas de délit, l'imprimeur est complice.

Le système de l'avertissement

Mais nous arrivons à l'essentiel qu'on a indiqué tout à l'heure: régime administratif de la presse. Pas de censure, c'est-à-dire qu'avant de publier un article on n'est pas obligé de le soumettre à l'approbation administrative; seulement système des avertissements: si vous publiez un article qui déplaît à l'administration: l'administration envoie un avertissement. C'est le Ministre à Paris, le préfet dans les départements qui envoie cet avertissement. Si on continue second avertissement. Au 3ème avertissement, le journal peut être suspendu pour deux mois par le ministre et supprimé par un décret spécial.

Donc, système administratif, saisie administrative une publication quelconque peut être saisie par l'administration; l'administration s'empare de tout le tirage, et parfois du journal. Cela arrive quelquefois

Source : BIU Cujas

encore aujourd'hui et nous aurons à étudier la saisie des journaux, notamment la lacération des affiches. Il est arrivé à plusieurs reprises que la préfecture de police fasse saisir tout un journal. Ce n'est pas régulier aujourd'hui, sous le Second Empire c'était régulier, dans des conditions qui vont être indiquées plus loin, ici nous énumérons.

La suppression du jury

Enfin, compétence du tribunal correctionnel, suppression complète de la compétence du jury pour les délits de presse, suppression complète de la preuve des faits diffamatoires contre les fonctionnaires publics. Compétence, par conséquent du tribunal correctionnel et répercussion grave des condamnations sur l'existence même du journal; unjournal est nécessairement supprimé après une condamnation pour crime un journal est nécessairement supprimé après deux condamnations pour délits ou contraventions d'une durée de deux années; un journal peut être suspendu par le gouvernement après une seule condamnation pour délit. Ajoutez qu'il peut être suspendu après deux avertissements de deux mois et supprimé par une suspension judiciaire ou administrative, ou par mesure de sûreté générale.

L'application du régime

Voilà le tableau de cette législation draconienne du décret du 17 Février 1852. On voudrait l'illustrer par des exemples empruntés à un livre qui est dû à Ed. Laferrière, qui signait: Avocat à la Cour Impériale de Paris, qui est devenu :Laferrière, président du Conseil d'Etat, gouverneur général d'Algérie, et auteur du traité dont on a certainement entendu parler "Des juridictions administratives et du recours contentieux". Dans cette brochure il a étudié, d'une façon positive la législation sur la presse jusqu'en 1867 (la brochure est de 1868).

Application du système de l'avertissement

A la fin de cette brochure, nous avons, année par année, la liste complète des avertissements qui ont été donnés aux divers journaux. Dans la première partie, nous avons des exemples intéressants d'avertissements, : Avertissement au journal "L'Orléanais", au sujet de la reconnaissance du royaume d'Italie; - avertissement au journal "La Nation" pour certaines plaintes contre la brutalité des agents de ville.- Le journal "Le Correspondant" est averti pour un article de M. de Montalembert, et l'avertissement nous a conservé des passages essentiels de cet article. - Avertissement au journal "Le Temps" pour avoir appelé les parlementaires "les satisfaits silencieux", - etc.

Application de la responsabilité de l'imprimeur

En ce qui concerne maintenant la censure de l'imprimeur, c'est-à-dire cette disposition qui rend l'im-

Source : BIU Cujas

primeur responsable de tout ce qu'il imprime et par conséquent soumet le journal à une censure beaucoup plus sévère que celle qui pourrait être exercée par l'administration , voilà ce que dit Laferrière: "Le gouvernement n'a pas songé un instant à empêcher la publication dont il s'agit, seulement il a fait savoir officieusement à l'auteur et à l'éditeur que cette brochure lui semblait susceptible de créer des préoccupations et des inquiétudes. Ce n'est point un ordre qu'il a donné, mais un simple conseil qui, sans restreindre les droits des personnes, était pour elles l'accomplissement de devoirs".

Application de la saisie

Saisie administrative: voici un exemple: Pelletan, au mois d'Avril 1863 se dispose à publier une brochure intitulée : "Des dates, et celle-ci datera". C'est au moment de la période électorale; la brochure doit être imprimée sur papier timbré; l'imprimeur fait timbrer son papier, et en fait timbrer 2.000 exemplaires, puis l'imprimeur fait marcher ses presses. Il en était à mille exemplaires lorsqu'un commissaire fait saisir la brochure de M.Pelletan.Mais elle n'est pas complètement publiée. Le commissaire prend les 1.000 exemplaires qui sont déjà publiés, mais il dit qu'il faut tirer le reste et le commissaire de police emporte les exemplaires ainsi tirés. D'ailleurs, le gouvernement a un geste magnifique: les élections ont lieu, le temps se passe, puis on dit à M. Pelletan : On vous rend votre brochure, parce que c'était une brochure pour le temps des élections.

Application des délits d'opinion

Il y a également un délit d'opinion: excitation à la haine et au mépris du gouvernement. On en a donné des exemples. On dit que le Saint Père n'est pas protégé: c'est une excitation à la haine de Napoléon III qui a fait tout ce qu'il a pu pour le Saint Père. Offense envers la personne du souverain, attaque contre les droits qu'il tient de la constitution, diffamation envers un dépositaire ou agent de l'autorité publique.

Voilà, par exemple, deux condamnations qu'il faut connaître.D'abord, une condamnation de Montalembert: dans le Correspondant, il avait fait un article dans lequel il critiquait la politique extérieure de l'empereur: il est condamné à six mois de prison par le tribunal correctionnel. Il faut s'imaginer ce qu'était Montalembert, le jeune écrivain catholique, le fils d'un pair de France, le jeune homme qui s'était rendu célèbre au lendemain de la Révolution de 1830 par le procès de l'école, un homme que Napoléon III avait essayé d'attirer à lui.Montalembert est condamné

Source : BIU Cujas

à six mois de prison. On s'était dit: Les juges de première instance vont le condamner à six mois de prison, mais il fera appel et la cour d'appel l'acquittera. Mais Montalembert, pour "embêter" le gouvernement refuse de faire appel, alors la condamnation devient définitive. Napoléon veut gracier Montalembert, Montalembert refuse la grâce.

L'affaire Prévost Paradol

Prévost Paradol est condamné à un mois de prison, Prévot Parado, l'auteur de la France nouvelle, qui se ralliera à l'empire ensuite, qui sera ambassadeur de l'empereur au Maroc. Il est condamné à un mois de prison. Il y avait d'ailleurs, en ce temps-là, des accommodements avec les condamnations à la prison de certains personnages: on faisait assez volontiers sa peine dans une maison de santé, mais ce n'était pas bien agréable, parce qu'on avait les agents à la porte qui vous empêchaient de sortir. Il faut un mois de prison pour une brochure sur les anciens partis. Dans cette brochure, il exposait sa thèse fameuse, qui est le fond de son livre sur La France nouvelle, comme elle est le fond du livre de M. de Broglie dans ses Vues sur le gouvernement de la France, il exposait sa thèse de l'indifférence à la forme du gouvernement: empire, république ou monarchie, pourvu que la liberté fût respectée.

Cette thèse est traduite par le tribunal correctionnel du Second Empire comme une excitation au mépris du gouvernement : Attendu que l'auteur affecte, pour réunir les anciens partis monarchistes et les partis républicains sous le même drapeau, malgré les profondes divisions qui les séparent, de ne considérer la forme du gouvernement que comme un accessoire de peu d'importance, sur lequel on pourra débattre ultérieurement, et les convie à se concerter, quant à présent dans un seul but : le renversement du despotisme et la conquête de la liberté.

Cette thèse de l'indifférence à la forme du gouvernement a été, pendant un certain temps, une des thèses du parti socialiste. Par conséquent, cette thèse de l'indifférence à la forme du gouvernement est considérée, sous le Second Empire, comme une excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Sous le régime de 1852, la presse est sous la surveillance de l'administration. On a indiqué quelques caractéristiques de cette législation, et on a donné des exemples pris au petit livre d'Ed. Laferrière.

Application du refus d'autorisation

Il y a eu des refus d'autorisation. On demandait une autorisation, le ministre la refusait, et répondait: "Monsieur vous avez bien voulu me demander l'au-

Source : BIU Cujas
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V

torisation de fonder un journal; j'ai l'honneur de vous informer que cette autorisation vous est refusée". C'est ainsi qu'Emile Olivier, qui sera le ministre de Napoléon III, ayant demandé à fonder un journal et ayant déclaré que ce journal respecterait la constitution et l'empereur, le ministre de l'Intérieur lui répond : "Vous avez demandé l'autorisation, elle vous est refusée". Dans ses "Mémoires sur l'Empire libéral", Emile Olivier s'étonne qu'on autorise à fonder le Temps, et qu'on lui refuse, à lui Emile Olivier, la permission de fonder un journal.

Bien entendu, on aurait pu soumettre d'autres exemples, et peut-être encore plus frappants, dans l'application de ce système des avertissements. Le plus frappant est celui qui a atteint un journal du Loiret. Ce journal, qui était un journal agricole, avait fait une campagne en faveur du fumier de ferme dans l'agriculture. Ce journal reçoit un avertissement, parce que sa campagne paraît être une campagne contre les engrais chimiques, et par conséquent une campagne contre les progrès nécessaires de l'agriculture.

Il y a aussi une poursuite assez curieuse, qui a été trouvée dans l'Almanach du Magasin Pittoresque: c'est un cordonnier de Dijon qui a déclaré que si on mettait les uns sur les autres en billets de banque, les billets de mille francs que représente le budget, la pile serait plus haute que le clocher de Sainte Bénigne. Il est condamné en première instance pour atteinte au crédit public et devant la cour d'appel de Dijon il est acquitté, avec ce considérant que si on faisait cette pile elle aurait 40 centimètres de plus que le clocher de Sainte Bénigne.

De même, il y a un cas qui se transmet par la tradition, mais dont il est difficile de trouver la trace officielle: un individu est dans un café et il a commandé un verre de bière; c'était pendant la campagne de Crimée, pendant le moment naturellement où les armées de l'empereur étaient à la période difficile. Ce consommateur attend et il dit "Alors c'est ici comme à Sébastopol, on ne prend rien". Il est poursuivi et condamné.

Conséquence de la sévérité au point de vue littéraire

C'était un régime, au fond, excessivement dur. Seulement, ce dont il faut se rendre compte, c'est du caractère que ces difficultés de presse ont donné à ce genre de littérature que l'on appelle la littérature du journal. La difficulté de dire, perfectionne, dit-on l'art de dire. On essayait de dire des choses en échappant aux rigueurs de la surveillance administrative; ce n'est pas toujours facile.

Source : BIU Cujas

Par exemple, voilà un journal de province qui dit: "Le discours de l'empereur, au témoignage de l'Agence Havas, a été couvert par des applaudissements enthousiastes". Il reçoit un avertissement; car ces mots "au témoignage de l'agence Havas" semblent dire que, lui journaliste, n'en sait rien et qu'il dit ce que dit l'Agence Havas.

Toutefois, il y a une tentative pour dire les choses les plus graves sans violence, sans véhémence, sans grossiéreté, sans outrage, qui fait que le journalisme, sous le Second Empire est une espèce de littérature. C'est au fond la différence essentielle entre le caractère français et le caractère anglais En France, lorsque nous disons quelque chose, nous avons l'air de le dire comme une manière de défi. Au contraire, en Angleterre, plus la chose est grave, plus on prend un air négligent pour la dire. Par exemple, nous avons été très frappés du mot de M. Baldwin, lorsqu'il a dit: "La frontière de l'Angleterre ne s'arrête plus aux falaises de Douvres, elle est sur le Rhin". Supposez qu'un orateur français ait dit cela à la Chambre, il aurait pris une attitude magnifique, aurait lancé cela d'une voix claironnante et aurait été couvert par les applaudissements. M. Baldwin lisait: "La frontière de l'Angleterre ne s arrête plus aux falaises de Douvres.." puis il cherche dans tous ses papiers, avec l'air de dire: "Où peut bien être placé cette frontière?.." et alors il termine: "Elle est sur le Rhin".

Prévost Paradol

Prévost Paradol pratiquait ce genre de littérature. On ne dit pas : "Un tel est un voleur", on dit: "Ah quel excellent et quel parfait galant homme. C'est un plaisir de le voir venir à vous l'air souriant et les mains dans les poches; on dit bien que ce sont celles des autres, mais nous n'en croyons rien".

Prévost-Paradol fait une allusion rapide à l'avertissement que venait de recevoir son journal, puis tout d'un coup il ajoute : "On a découvert telle espèce de petits oiseaux, ils sont charmants"! Ou bien il parlait du Palais de cristal à Londres, ou bien des chemins de fer. Il ne protestait pas contre la pression qui pesait sur lui, mais il faisait entendre qu'à raison de cette pression il ne pouvait rien dire. Cela suppose évidemment une catégorie de lecteurs. Aujourd hui, par exemple, M. Barthélemy n'écrit pas dans "Le Temps" comme il écrit dans "Le Petit Journal". Dans le Temps on peut dire beaucoup de choses à demi mot.

Sainte Beuve, dans un article sur les Essais de politique de littérature de Prévost-Paradol à cette formule heureuse, qui n'est au fond que l'illustration de ce qui vient d'être dit : "La difficulté ajoute quelque chose à l'art". Dans le premier péril, après avoir enregistré quelque atteinte nouvelle à la liberté de la presse, quelque avertissement, et sans le commenter, c'était un système de Prévost-Paradol de pas-

Source : BIU Cujas

ser brusquement à des nouvelles de l'autre monde, des pays transatlantiques par exemple. Il disait : "On n'apprendra pas sans intérêt que la route qui vient d'être ouverte entre San Francisco et la Nouvelle Orléans, abrègera le temps naguère". Puis venaient l'histoire des oiseaux, du palais de cristal à Londres, etc.. Et Michaud, autre écrivain de la même époque disait: "On ne dit bien que ce qui est difficile à dire".

Henri Rochefort

Bien entendu, les journaux qui étaient imprimés à l'étranger, comme "La Lanterne", de Rochefort, ne prenaient pas tant de précautions et on sait quel rôle, en dépit de cette surveillance de la presse, a joué La Lanterne dans la fin du Second Empire. Voici quelques exemples de la littérature de la Lanterne: "La France contient 36 millions de sujets, sans compter les sujets de mécontentement..." "La Cour des Tuileries, ainsi nommée parce que c'est de là que nous arrivent les tuiles..." "Les agents de police rendent de grands services à la société: ils arrêtent les étudiants turbulents et frappent ceux qui ne le sont pas, ce qui les empêche de le devenir..." La discussion du budget n'est pas encore entamée, mais le budget l'est déjà depuis longtemps".

La Lanterne était une brochure, elle était brochée avec du papier rouge qui déteignait; alors la grande élégance était de porter des gants blancs et d'avoir ses gants tâchés de rouge, ce qui voulait dire qu'on était un lecteur de cet excellent journal qu'était "La Lanterne".

On n'imagine pas l'imbécillité de ceux qui sont chargés d'appliquer les lois ou les règlements. La censure existait pour le théâtre, sous le Second Empire, comme elle avait existé d'ailleurs auparavant. Les excès de l'imbécillité de la censure contribuent à faire aimer la liberté.

Ce qu'il y a de plus fameux, si nous revenons un peu en arrière, c'est le rapport de la censure sur Hernani, sous la Monarchie de Juillet. Sous le Second Empire, Jules Sandeau et Emile Augier se voient interdire d'écrire: "La société est mal faite: le riche dans les desseins de Dieu n'est que le trésorier du pauvre", supprimée: "l'insolence des riches..."; supprimée également cette phrase: "Dieu n'est pas juste..." Le titre : "Les Parisiens de la décadence" est interdit. C'est donc l'autoritarisme tout à fait extraordinaire et l'arbitraire des lois ainsi votées sous ce régime.

B) L'Empire libéral: La loi

Ce régime subit une atténuation considérable sous

Source : BIU Cujas

du 11 Mai 1868

l'Empire libéral. On connaît, en effet, l'évolution classique du Second Empire: 1°- empire autoritaire, 2°- empire libéral. Avec l'empire libéral, il y a un certain contrôle du corps législatif sur le gouvernement. Les libertés s'étendent. Il faut que la liberté de la presse profite de cette tendance; c'est ce qui a lieu en vertu de la loi du 11 Mai 1868, loi sur la presse.

L'autorité judiciaire substituée au pouvoir administratif.

Cette loi est très libérale, en ce sens qu'elle supprime : 1°- l'autorisation préalable, et 2°- le régime administratif de la presse. Le gouvernement perd le droit de suspendre ou de supprimer les journaux. Les journaux paraîtront désormais librement, comme sous le régime parlementaire, mais ils pourront être suspendus ou supprimés par l'autorité judiciaire.

Cette autorité judiciaire, c'est le tribunal correctionnel, car, quelque libérale que soit la loi du 11 Mai 1868, elle ne rétablit pas la compétence du jury. Voici quelques dispositions qu'il faut connaître :

Art 1er Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, paraissant soit régulièrement à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement.

La déclaration substituée à l'autorisation

En second lieu, l'autorisation préalable est remplacée par des formalités, par des déclarations: Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait à Paris à la préfecture de police et dans les départements à la préfecture, quinze jours au moins avant la publication : 1°- une déclaration du nom du journal, 2°- des nom et demeure du propriétaire; 3°- du nom et demeure des gérants et l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Le droit de timbre diminué

Le droit de timbre, cet impôt qui était perçu par l'apposition du timbre de l'administration de l'enregistrement sur le papier où devait être imprimé le journal, ce droit de timbre, qui avait été fixé par l'art. 6 du décret de 1852, est réduit à 5 centimes dans les départements de Seine et de Seine et Oise, et à 2 centimes partout ailleurs. Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession, une signature de lui ou seulement son nom.

Voici le régime judiciaire qui se substitue au régime administratif: Une condamnation pour crime entraîne de plein droit la suppression du journal; pour le cas de récidive dans les deux premières années, les tribunaux peuvent prononcer la suspension du journal pour un certain temps.

Source : BIU Cujas

L'article 11 : Le délit non intentionnel

Il faut maintenant attirer l'attention sur l'art. 11 de cette loi du 11 Mai 1868, parce qu'on en a beaucoup parlé à ce moment-là et que le nom de l'auteur de l'amendement est passé à la postérité: Toute publication dans un écrit périodique, relativ à un fait de la vie privée, constitue une contravention punie d'une amende de 500 frs. La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

Cela veut dire que, dans la contravention, il n'y a pas à faire intervenir la mauvaise foi ou l'intention de nuire; la contravention c'est le fait brutal, sans que l'intention joue un rôle pour la condamnation.

Par exemple, vous circulez en automobile, puis tout à coup vos phares s'éteignent; vous n'êtes pour rien dans les fantaisies de l'électricité; cependant c'est une contravention.

Si vous parlez de la vie privée d'un particulier, même dans un sens élogieux, vous relevez par exemple une aumône généreuse donnée par un riche à un pauvre, c'est une contravention : 500 frs d'amende.

Alors la fin de l'article se comprend: La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie intéressée. Parce que, très souvent, les procès de presse ne font qu'organiser la publicité autour du diffamé et donnent du rententissement à la diffamation. Alors, dans ces conditions, il vaut mieux parfois ne pas faire de procès. C'est celui dont la vie privée a été dévoilée qui est juge de savoir s'il doit poursuivre ou ne pas poursuivre.

Cet article 11 est dû à un amendement de Guilloutet, et ce Guilloutet, pour justifier son amendement, avait lancé dans le langage politique cette métaphore, qui a encore cours; c'est Guilloutet qui a dit : "le mur de la vie privée"; alors on disait à ce moment là: "Le mur du père Guilloutet".

Nous sommes à la veille de la chute de l'empire. Ce système va fonctionner. La loi avait été votée à une majorité considérable au Corps Législatif : 230 voix contre 12. Il y a peu de lois qui sont adoptées à un pareille majorité.

L'épuration de la profession

Il y a aussi une préoccupation qui existe encore aujourd'hui , d'épurer le personnel journaliste; art. 9 les individus privés de leurs droits politiques, ainsi que les membres des anciennes familles royales et frappés de bannissement, ne peuvent pas être journaliste". Cela n'a pas beaucoup d'intérêt; c'est comme ces gens qui veulent interdire la profession de ban-

Source : BIU Cujas

quiers à ceux qui ont subi des condamnations. Cette absence de condamnation est bien négative.

6ème Période : Le gouvernement de La Défense Nationale

La chute de l'Empire

Le 4 Septembre 1870, fin du Second Empire. Le 2 Septembre Napoléon III avait été enfermé par les armées allemandes dans la cuvette sinistre de Sedan; il s'était rendu avec toute son armée; on dit qu'il avait essayé de se faire tuer; il avait d'ailleurs reçu une balle dans sa cravate. Il est prisonnier, il se rend avec toute son armée. C'est d'ailleurs une supériorité sur l'empereur d'Allemagne, Guillaume II, qui s'est enfui.

Napoléon est prisonnier, Du moment que nous étions dans un régime personnel, quand la personne sur laquelle est fondée tout le régime est aux mains des ennemis le régime doit s'effondrer naturellement. L'impératrice était régente; elle fuit, elle sort dans un fiacre, une voiture de louage des Tuileries, et elle se réfugie chez son dentiste, le docteur Evens, qui avait à ce moment-là un hôtel sur ce qui est aujourd'hui l'avenue du Bois de Boulogne, ce qui était autrefois l'avenue de l'Impératrice, au fond vers la gauche, du côté de la Porte Dauphine, hôtel qui a maintenant disparu et qui à l'occasion de l'Exposition de 1900 avait été affecté aux souverains qui viendraient à cette exposition.

Dans ces conditions, le pouvoir est vacant, et nous avons alors ce que l'on appelle le Gouvernement de la Défense nationale. Ce gouvernement est composé des députés de Paris. Ils essaient bien de revenir devant le Corps Législatif et de se faire reconnaître comme gouvernement, mais le Corps législatif, est envahi par la foule. Les députés de Paris reviennent à l'hôtel de ville, se font sacrer par l'hôtel de ville et ils s'adjoignent un personnage qui n'était pas député: le général Trochut.

Le gouvernement de la Défense Nationale

Pourquoi le général Trochut? Parce que Trochut passait pour avoir un plan pour vaincre les Allemands; et on en avait fait un état d'esprit miraculeux. On ajoutait même que ce plan était tellement perfectionné que Trochut l'avait déposé chez un notaire pour qu'on ne le lui vole pas. On fait de ce Trochut le président du gouvernement de la Défense Nationale. Au nom de quoi? Au nom de rien: il n'avait pas de titre, mais il avait un plan.

C'est la députation de Paris qui gouverne la

Source : BIU Cujas

France, c'est donc un gouvernement parisien dans Paris assiégé, qui s'appuiera sur le peuple de Paris, qui ne peut pas sortir de Paris, puisque c'est sur Paris qu'il fonde toute sa force. Et dans ces conditions, se dessine la scission. Alors Gambetta sort en ballon sphérique; il faut choisir un jour d'un vent favorable pour ne pas être porté dans les lignes allemandes, ou dans la mer. Les Allemands essaient de tirer sur le ballon, mais le manquent et Gambetta peut aller à Tours fonder la délégation de Tours. Quand les Allemands arrivent sur la Loire, une nouvelle délégation va à Bordeaux.

Le libéralisme

Voilà ce gouvernement de la Défense Nationale, dont la principale fonction a été de prolonger la résistance contre les Allemands et de réunir l'Assemblée nationale. Mais en attendant ce gouvernement est un gouvernement dictatorial, qui a le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et qui en profite pour prendre une série de dispositions libérales.

Suppression de la garantie des fonctionnaires

Ce qui est le plus curieux, dans ces dispositions libérales du gouvernement de la Défense Nationale, c'est l'abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. C'est cet article qui avait organisé ce que l'on appelle la garantie administrative des fonctionnaires, les fonctionnaires ne peuvent être poursuivis, tant au civil qu'au criminel, qu'après une autorisation du Conseil d'Etat.

La constitution de l'an VIII tombe avec la charte de 1814, mais la monarchie légitime considère que cette garantie administrative des fonctionnaires était bien commode, puisqu'on peut donner un ordre à un fonctionnaire et ce fonctionnaire n'hésitera pas à exécuter l'ordre par peur de poursuites, puisque les poursuites n'auront lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement. Alors on dit: "Ceci ne faisait pas partie de l'édifice politique de l'Empire, mais de son édifice administratif; nous conservons l'édifice administratif de l'Empire, donc nous gardons l'art.75 de la constitution de l'an VIII".

A partir de ce moment-là, les décisions du Conseil d'Etat autorisant les poursuites étaient fondées sur l'art. 75 de la loi du 22 Frimaire, an VIII. Cet article perd son caractère constitutionnel, mais garde, par une opération mystérieuse, la force de la loi.

Cet article est appliqué sous la Monarchie de Juillet, sous la Restauration, et sous le Second Empire il en est fait un abus formidable. Si bien que des gens qui n'étaient pas des spécialistes du droit connaissaient parfaitement cer art.75 de la constitution de

Source : BIU Cujas

l'an VIII. Par exemple un maire préside un collège électoral; il prononce un discours injurieux contre le candidat opposé à l'empire; le candidat poursuit le maire devant les tribunaux compétents; mais, art. 75, l'autorisation de poursuivre est refusée, attendu que le maire a agi dans l'intérêt supérieur du gouvernement.

Le gouvernement de la Défense Nationale prend, de toute urgence, la décision d'abroger cet art. 75.

Le gouvernement de la Défense Nationale prend donc une série de mesures libérales, dans l'ensemble: il y a cet art. 75; il y en a un autre qui est beaucoup plus discuté; c'est le décret Crémieux, qui a donné la nationalité française aux israélites d'Algérie, décret qui est toujours en vigueur et que certains notables arabes trouvent très discutable.

Décret du 10 Septembre 1870: La liberté de l'imprimerie

En ce qui concerne la presse, décret du 10 Septembre 1870, établissant la liberté de l'imprimerie; Il faut bien voir cette date du 10 Septembre 1870. Nous sommes au lendemain de Sedan, c'est le siège de Paris qui commence; les armées allemandes viennent s'installer autour de Paris, et c'est à ce moment-là qu'est pris un décret établissant la liberté de la presse.

On a, en effet, à diverses reprises, parlé de ce régime de l'imprimerie. Les imprimeurs devaient obtenir un brevet, c'est-à-dire une autorisation d'exercer leur métier, et s'ils imprimaient des choses désagréables au gouvernement le brevet leur était retiré, par conséquent ils perdaient leur moyen d'existence. Donc liberté de l'imprimerie: l'imprimerie est une profession comme les autres professions commerciales.

Suppression du timbre

10 Septembre 1870 : suppression du timbre des journaux. Les journaux étaient imprimés sur papier timbré; désormais ils seront imprimés comme ils le sont aujourd'hui, sur un papier quelconque. Donc l'impôt du timbre est supprimé.

Il faut remarquer que les journaux sont extrêmement favorisés au point de vue du timbre postal: pour porter une lettre qui pèse 20 grammes, il faut payer 50 centimes, mais pour porter un journal, c'est 2 centimes. Par conséquent, ce sont les contribuables qui paient le transport des journaux. Ce sont évidemment des choses dont on ne parle pas, parce qu'aucun journal ne veut protester contre le transport des journaux.

Mais ce n'est pas ici de ce timbre dont il s'agit, c'est du timbre perçu par l'administration de l'enregistrement. Ce timbre est supprimé par ce décret du 10 Septembre 1870.

27 Octobre 1870 : c'est un décret réglementant la compétence du jury. Ici nous nous trouvons devan une grosse matière, celle de la compétence en mati re de délit de presse. On a cité le discours de Ro Collard sur la compétence du jury. Tous les partis de la liberté sont unanimes sur ce point : toute gislation qui restreint la compétence du jury en m tière de presse est une législation anti-libérale.

Par conséquent, le gouvernement de la Défense N tionale a là un ensemble de dispositions extrêmeme libérales.

7ème Période : L'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale n'a pas la même couleur p litique que le Gouvernement de la Défense Nationale qui tenait sa teinte de Gambetta, républicain; l'A semblée nationale est catholique et conservatrice à tendance libérale, mais tout de même un peu eff par la liberté de la presse. L'Assemblée Nationale admet la liberté de la presse par raisonnement elle ne l'admet pas par sentiment. Aussi avons-nous deux lois qui sont prises par l'Assemblée nation et qui sont contraires à la liberté de la presse, q prennent des dispositions qui disparaîtront dans la grande loi de 1881.

Restrictions à la liberté : Le cautionnement et les délits d'opinion

Ces deux lois , ce sont la loi du 6 Juillet 1871, rétablissant le cautionnement, et la loi du 29 Décembre 1875, créant de nouveaux délits d'opin et restreignant la compétence du jury, étendant par conséquent la compétence du tribunal correctionnel

Nous trouverons, dans la loi de 1881, très larg ment, la compétence du jury, et nous verrons que cette compétence a été réduite deux fois: 1°- au mo ment des troubles anarchistes, par les lois dites " scélérates", et dernièrement par les dernières lois sujet de la compétence du tribunal correctionnel, d le cas de menace de mort par la voie de la presse

Source : BIU Cujas

LE REGIME ACTUEL DE LA PRESSE

Nous allons maintenant aborder l'état actuel de la liberté de la presse en France, jusqu'à ce jour, le régime de la presse correspondant à l'état démocratique, correspondant au principe du suffrage universel.

e régime de la 'resse est soli- laire de l'orga- nisation poli- tique

En effet, ce qu'il faut bien voir, c'est que la législation de la presse est essentiellement solidaire de l'organisation politique, et notamment de la participation en plus ou moins grand nombre des citoyens à la gestion des affaires publiques. Sous les régimes dictatoriaux, il n'y a pas de liberté de la presse; il n'y a pas de liberté de la presse en Allemagne, en Italie, au Portugal, etc. La liberté, en effet, est une; on ne peut pas distinguer entre ce qui serait la liberté économique et la liberté politique. Si on supprime la liberté politique, on est nécessairement amené à supprimer la liberté économique; et si on supprime la liberté économique, on est nécessairement amené à supprimer la liberté politique. Cela se tient, toutes les manifestations de la liberté se tiennent.

a)Sous les régimes dictatoriaux.

On doit indiquer en passant que les oppressions actuelles, dont le monde moderne nous fournit des exemples, sont infiniment plus absolues que celles qui ont existé en France à diverses périodes.

Nous n'avons qu'un cas qui puisse être assimilé au cas de l'Italie, ou de l'Allemagne; c'est le Premier Empire, au plus fort du pouvoir de Napoléon. Sous le Second Empire, il y avait un régime très oppressif de la presse, mais qui n'a jamais empêché la presse de paraître et les opinions de se manifester.

b)Dans les régimes de restriction du suffrage

Dans les régimes où un nombre restreint de citoyens est admis à participer à la gestion des affaires publiques, la presse doit être adaptée à cette limitation du suffrage. Il est logique que la presse soit adaptée à cette limitation du suffrage. Si, par exemple, seuls les gens riches dirigent le pays, seuls également les gens riches doivent faire paraître des journaux et seuls les gens riches doivent les lire. A quoi bon faire pénétrer dans les masses populaires des idées politiques, si ces idées politiques ne doivent pas être réalisées par elles. Il est dangereux, pour un régime de suffrage restreint, de faire trop rapidement l'éducation politique des

Source : BIU Cujas

classes populaires, de mêler les classes populaires à l'appréciation d'affaires publiques qu'elles ne peuvent pas gérer. C'est donc la logique du système qui fait que dans un système de suffrage restreint la liberté de la presse n'existe pas. Sous la Restauration, il y avait 75.000 électeurs, la presse devait être faite pour ces 75.000 électeurs. Sous le régime de Juillet, il y avait 250 à 300.000 électeurs, la presse politique devait être faite pour ces 250 à 300.000 électeurs.

A cette idée, correspond l'institution du cautionnement que nous avons à plusieurs reprises rencontré. Il faut déposer une somme soit en titres de rentes, soit en numéraire, une somme indiquant que l'on est soi-même, fondateur de journal, un des membres de cette aristocratie dirigeante.

c)Dans les régimes de suffrage universel

Dans les pays, au contraire, où le suffrage universel existe, la presse doit être très développée. D'abord, elle sera à l'éducation des citoyens et ensuite la presse exerce par elle-même une influence sur les pouvoirs publics, et par conséquent la presse doit être ouverte à tout le monde.

Nécessité de la liberté.

La presse doit être libre: Pourquoi? Parce que, si elle n'est pas libre, elle est dirigée Par qui? Voilà la grosse question, il n'y en a pas d'autre: par qui allons-nous faire diriger la presse? En France, nous avons la mauvaise habitude des abstractions, alors on dit: par l'Etat. Mais comment cette abstraction peut-elle diriger la presse ? La presse sera dirigée par les hommes au pouvoir à un moment donné. Ceux qui crient maintenant contre la liberté de la presse, si les prochaines élections amènent un certain résultat, crieront encore davantage si les hommes au pouvoir suppriment cette liberté de la presse contre laquelle ils combattent.

Puis la presse doit être libre, parce que, suivant la parole célèbre: la liberté est la seule à guérir les blessures qu'elle fait.

Exemple: La Monarchie de Juillet.

On voit toute cette histoire de la Monarchie de Juillet: c'est perpétuellement l'émeute dans la rue ce sont des massacres dans la rue, ce sont des attentats permanents contre Louis-Philippe, ou contre les membres de la famille de Louis-Philippe. Louis-Philippe va ouvrir la séance au Palais-Bourbon:un coup de pistolet contre Louis-Philippe; - il passe une revue sur le Boulevard du Temple: c'est la machine infernale, l'attentat de Fieschi; - sac de l'archevéché; troubles de Saint-Germain des Prés; - troubles de Grenoble; - troubles et massacres de la rue Transnonin, rendus

Source : BIU Cujas

célèbres par la lithographie de Daumier, Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas une liberté complète.

Depuis la Commune de 1871, jusqu'au 6 Février, quel calme dans les rues! Evidemment quelques troubles dits sociaux, quelques grèves, notamment à Fourmies des maladresses, mais pas de graves troubles dans les rues . Pourquoi ? Parce qu'il y a cet exécutoire de la liberté de la presse, et de la liberté au parlement: au lieu d'avoir des troubles dans la rue, on a un discours de Marcel Cachin. C'est plus innocent.. Puis on s'y habitue.

La meilleure justification de la presse, c'est que si nous la faisons diriger, nous ne saurons jamais par qui elle sera dirigée.

Rappel théorique des divers types de régime de la presse

Quels sont donc les principes qui dominent actuellement la liberté de la presse ? A ce point de vue, nous pouvons maintenant reprendre systématiquement, et en passant très rapidement cet historique que nous avons présenté.

Système répressif et préventif

Il y a deux systèmes de réglementation de la presse: le système préventif et le système répressif. Evidemment la liberté , c'est un idéal, en ce sens que si on se trouve en présence d'une hésitation il y a lieu d'accorder la présomption favorable à la solution libérale, mais il est évident que la liberté ne peut pas être absolue, la liberté de tout faire n'existe pas, de même ne peut pas exister la liberté de tout dire. Par conséquent, il y aura des limitations; l'idéal ce sera la liberté, et en cas d'hésitations, nous nous prononcerons pour la liberté, mais il faut toujours une réglementation de cette liberté: cette réglementation est préventive, ou elle est répressive.

Avec le système répressif, on dit ce que l'on veut, mais on est puni si on commet certains excès. Au contraire, avec le système répressif, on n'est pas libre de dire ce que l'on veut, on est puni si on le dit quand même.

a)Les systèmes préventifs: Système préventif (prohibitif)

Le plus grave, c'est le système préventif prohibitif,qui est véritablement une suppression de la liberté, puisque la liberté ne s'exerce qu'avec l'autorisation du gouvernement; une liberté qui s'exerce avec l'autorisation du pouvoir n'est plus une liberté. Système préventif prohibitif: le journal, l'écrit ne pourra paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation préalable, nous en avons eu divers exemples au cours de notre histoire, nous avons eu le Premier Empire, nous avons eu aussi le décret de 1852.

Source : BIU Cujas

Application sous le second Empire.

On a indiqué, d'après le livre de Laferrière, que le gouvernement du Second Empire, à des demandes d'autorisation de fonder un journal répondait que l'autorisation était refusée. Ainsi Emile Olivier veut fonder un journal, au moment où il se tourne du côté de l'Empire. Il annonce que ce journal sera un journal patriotique, qu'il sera du plus grand loyalisme à l'égard des institutions, et le ministre refuse l'autorisation à Olivier. Un individu à Aix en Provence achète un journal, qui est vendu aux enchères. Il demande l'autorisation de publier ce journal qu'il a acheté, l'autorisation lui est refusée, parce que l'autorisation est donnée à un journal et à un personnel de ce journal; par conséquent, toute modification dans le personnel dirigeant doit être autorisé. Au contraire, le Second Empire, accorde l'autorisation de fonder le journal "Le Temps". Donc autorisation préalable.

La censure

2°- Perfectionnement de ce système de l'autorisation préalable. Chaque numéro du journal va être autorisé. Cette autorisation de chaque numéro d'un périodique est qualifiée de censure: avant que chaque numéro paraisse, il faut que l'administration autorise le numéro, c'est-à-dire autorise tous les articles qui vont paraître dans ce numéro. L'autorisation du numéro c'est la censure.

Si nous avons l'autorisation et la censure, nous n'avons pas de liberté de la presse, et c'est pourquoi nous avons vu dans la Charte de 1830: En aucun cas la censure ne pourra être rétablie.

Système préventif réglementaire, ou système préventif simple: nous allons soumettre l'exercice de la liberté à une série de précautions. Le système préventif réglementaire suppose que les précautions dépendent de l'individu qui veut exercer la liberté de la presse, et par conséquent que tout individu doit pouvoir les exercer.

Mais il y a des moments où le système préventif est tellement sévère, qu'il porte une atteinte grave à la liberté. C'est par exemple le système du cautionnement. Le cautionnement dépend du système préventif réglementaire. Mais si vous demandez à quelqu'un aujourd'hui, pour fonder un journal de déposer un cautionnement de 5 millions, vous supprimez par là même la liberté. Par conséquent, il y a des manifestations du système préventif qui peuvent aboutir à une limitation grave de la liberté.

Le cautionnement

La responsabilité

Ce qui est plus simple et plus favorable à la liberté, c'est l'ensemble des précautions qui n'ont pour objet que d'assurer la responsabilité du journal Ser

Source : BIU Cujas

doute on disait dans la doctrine du cautionnement que le cautionnement avait pour objet d'assurer le paiement des amendes, ou le paiement des dommages intérêts. C'était vrai dans une certaine mesure, mais l'objet véritable du cautionnement, c'était de restreindre la liberté de la presse. Lamenais, qui avait fondé un journal, dût abandonner ce journal lorsque le cautionnement fut rétabli et c'est alors qu'il lança la parole célèbre: "Silence aux pauvres!" Mais si nous exigeons simplement des déclarations, chacun peut faire une déclaration et alors la liberté est assurée.

Voilà les systèmes préventifs, et nous admettons qu'un système préventif simple est parfaitement en harmonie avec le maintien de la liberté de la presse.

b)Les systèmes répressifs

Système répressif. Dans le système répressif, chacun peut dire ce qu'il veut, mais doit répondre de ce qu'il a dit. Alors ici nous pourrions arriver, par l'organisation du système répressif, également à une suppression de la liberté de la presse.

La répression administrative

Si on organise le système répressif par l'administration comme cela avait lieu dans le décret de 1852 sur la liberté de la presse, si l'administration après avoir averti peut suspendre le journal et au bout d'un certain temps le supprimer, évidemment la suppression, dans les mains de l'administration, est contraire à la liberté de la presse.

La répression judiciaire

Examinons maintenant la répression entre les mains de la justice. Ici, au sujet de cette compétence générale de la répression à la justice, il faut distinguer suivant que la repression est confiée au juge ou qu'elle est confiée au jury.

Répression par les juges

Si elle est confiée aux juges, nous avons peu de liberté de la presse, surtout avec notre organisation judiciaire française. Nous avons des juges qui sont nommés par le gouvernement, qui sont décorés par le gouvernement, qui ont leur avancement par le gouvernement. Ils sont inamovibles, c'est entendu, mais il est certain que l'arrivée d'un jeune magistrat dans une petite sous-préfecture est quelque chose de navrant et qu'au lieu de penser qu'il est inamovible, il se demande surtout comment il pourra sortir de cette petite ville. Si les délits de presse sont confiés à un tribunal ainsi composé, qui attend des faveurs du gouvernement, qui attend des faveurs du député local, ou du sénateur, il n'y a pas de liberté de la presse c'est évident.

Répression par le jury

Donc, au point de vue compétence: le jury.

La liberté de la presse va dépendre aussi, même

Source : BIU Cujas

avec l'organisation du jury, de la répression. Il n'y a pas de liberté de la presse si les délits d'opinion sont multipliés, si le seul fait de l'affirmation loyale, simple, sincère, sans violence d'une opinion quelconque est susceptible d'une poursuite. D'autre part, si ces simples délits d'opinion sont punis de peines terribles, comme par exemple sous la Révolution, il n'y a plus de liberté de la presse. Par conséquent, le système répressif qui est organisé d'une façon trop sévère aboutit également à la suppression de la liberté de la presse.

Les délits d'opinion

L'élaboration de la législation actuelle

La loi actuelle sur la presse est la loi du 30 Juillet 1881 (dont on trouve le texte dans Duvergier recueil privé extrêmement commode, où il y a en note l'histoire de l'élaboration législative). Cette loi est la plus libérale qu'ait connue la France, c'est la grande charte véritablement de la liberté de la presse. Pour la comprendre, il faut la replacer à sa date.

La loi du 30 Juillet 1881 est une des manifestations de l'installation de la République, de la période dite : "La République aux Républicains". Depuis le 24 Mai 1873, date de la chute de M.Thiers, nous voyons ce que l'on appelle dans l'histoire le régime de l'ordre moral. C'est un régime de réaction politique, de réaction conservatrice, de réaction religieuse.

24 Mai 1873: M.Thiers est renversé, le même jour le maréchal Mac Mahon est élu à sa place, et, dans son message de remerciement il déclare à l'Assemblée: "Nous travaillerons ensemble au rétablissement de l'ordre moral dans ce pays". D'où l'expression: ordre moral. Cette expression, d'ailleurs, n'est pas du maréchal de Mac Mahon, parce que, dans son interpellation du 23 Mai , le duc Albert de Broglie disait à M.Thiers "Vous pourrez peut-être maintenir l'ordre matériel, l'ordre moral jamais". Par conséquent, l'expression que le duc de Broglie avait employée dans son interpellation, il la passe à Mac Mahon - car on peut considérer que le duc de Broglie a participé à l'élaboration de ce message de remerciement de Mac Mahon.

L'ordre moral

L'ordre moral dure jusqu'au moment où est voté la constitution de 1875, avec le maréchal de Mac Mahon toujours président de la République. Au commencement de 1876, nous avons la mise en oeuvre de la constitution: élection du Sénat, élection de la Chambre des députés, et au mois de Mars 1876, la constitution de 1875 est en jeu.

La Constitution de 1875

Source : BIU Cujas

Nous avons alors un Sénat avec une majorité conservatrice et une chambre avec une majorité républicaine. Mac Mahon a toutes les complaisances pour le Sénat et naturellement il est mécontent de la Chambre, où il y a une majorité républicaine. Il voit que la Chambre s'engage dans une voie qu'il estime mauvaise: c'est pourquoi le 16 Mai 1877 il adresse au président du conseil; M. Jules Simon, une lettre dans laquelle il blâme Jules Simon: 1°- de ne s'être pas opposé avec assez d'énergie à la publicité des séances des conseils municipaux; 2°- de ne pas s'être opposé avec assez d'énergie au rétablissement du jury pour la répression des délits de presse.

Le 16 Mai

Jules Simon donne sa démission. Mac Mahon rappelle le duc Albert de Broglie, qui commence de suspendre la session ordinaire, comme c'était son droit, pour un mois, demande au Sénat l'autorisation de dissoudre la Chambre. Cette autorisation est donnée. Protestation des 363 députés républicains. Elections de Novembre 1877, qui sont un succès pour les Républicains les 363 reviennent à peu près au complet. "Nous partons 363, avait dit Gambetta, nous reviendrons 500!"; c'est presque réalisé.

A ce moment-là, Mac Mahon, sommé par Gambetta de "se soumettre ou de se démettre, se soumet: il renvoie le duc de Broglie, il appelle Dufaure et constitue un cabinet extra-parlementaire. C'est la période qu'on appelle la période de la trêve des partis.

Au mois de Janvier 1879, gros événements; c'est un mois extrêmement important dans notre histoire politique, législative et constitutionnelle. Nous arrivons: 1°- au renouvellement du premier tiers du Sénat et ces élections amènent au Sénat une majorité républicaine.

En même temps, en ce mois de Janvier 1879, Mac Mahon, invité par Dufaure et le général Greslay à signer une réforme du haut commandement militaire qui entraînait la mise à la retraite de dix commandements de corps d'armée qui étaient les camarades de Mac-Mahon, celui-ci déclare qu'il préfère se retirer.

Immédiatement, -puisque les Chambres sont à Versailles et qu'elles n'ont pas à se déplacer, - immédiatement est élu président de la République Jules Grévy. Il est remplacé à la présidence de la Chambre des députés par Gambetta, et le Sénat, ayant désormais une majorité républicaine, remplace le duc d'Audiffret Pasquier par Léon Say, républicain. C'est ce que l'on appelle "La République aux Républicains". C'est une belle période de notre histoire. Il y a là toute une série de républicains qui arrivent au pouvoir: Gobelet, Target, Brisson, etc, dont les pires adversaires du

Source : BIU Cujas

régime (notamment M. Léon Daudet) disent que c'étaient de braves gens.

La loi du 30 Juillet 1881

La République s'installe. Elle va s'installer un peu plus tard. avec la révision constitutionnelle de 1884. "La République ne peut pas faire l'objet d'une proposition de revision", donc la République est le gouvernement définitif de la France; les princes sont inéligibles, et également par toute une série de mesures, comme la fête nationale au 14 Juillet, la liberté de réunion (que nous aurons à voir dans la suite) en 1880, la liberté de la presse en 1881. Il faut situer cette loi dans son ensemble de réformes qui marquent l'installation de la République par les Républicains enfin au pouvoir.

L'initiative de la loi

Cette loi est une loi d'initiative parlementaire. L'origine en est dans la proposition de M. Naquet, qui est célèbre surtout pour sa campagne victorieuse pour l'installation du divorce en France, qui était un physiologiste, qui abandonne toutes ses études pour la politique, mais principalement en se donnant pour mission d'établir le divorce. Mais il s'occupait aussi d'autres choses, puisqu'en 1876, il dépose une proposition de loi tendant à abroger toutes les lois, tous les décrets, tous les réglements qui restreignent la liberté de la presse.

La Chambre refuse de prendre cette proposition Naquet en considération, et sur proposition de M. Lisbonne décide qu'il y a lieu de prendre en considération la nécessité d'une révision des lois sur la presse dans le sens libéral. Une commission est aussitôt nommée, comprenant 22 membres, avec mandat d'établir une constitution nouvelle de la presse , et dans tous les cas de modifier les diverses parties.

Ce sont les travaux de cette commission, avec des incidents parlementaires qu'il est inutile de connaître, qui aboutissent à la grande loi du 30 Juillet 1881. Donc, initiative Naquet, rapporteur Lisbonne.

Les principes consacrés par la loi

Nous n'allons pas faire une étude détaillée de la législation de la presse, ce qui sortirait du domaine du droit public pour entrer dans le domaine du droit pénal proprement dit. Nous n'avons pas à étudier d'une façon spéciale la jurisprudence sur l'injure, l'outrage, et la diffamation; nous nous en tenons ici aux grands principes qui intéressent la liberté.

Source : BIU Cujas

1° - Suppression du régime préventif

Première grande idée: premier chapitre: suppression à peu près absolue de tout régime préventif qui réglementerait, qui limiterait la liberté de la presse avec maintien du régime préventif simple, en n'apportant aucune limitation à cette liberté, aucun obstacle à l'expression de la pensée.

La loi commence par cet article 1er: "L'imprimerie et la librairie sont libres". Nous avons vu que le Gouvernement de la Défense Nationale, dans son décret du 10 Septembre 1870, avait déjà proclamé la liberté de l'imprimerie. Mais l'art. 2 soumettait tout de même l'exercice de l'imprimerie et de la librairie à une déclaration; par conséquent, il y avait un régime spécial. Désormais, l'imprimerie et la librarie étant libres, on pourra ouvrir une imprimerie ou un magasin de librairie dans les conditions mêmes où l'on ouvre une épicerie ou un magasin de chaussures. Suppression du brevet, par conséquent, du brevet qui a fonctionné avec une telle force sous le second Empire.

Maintien de l'obligation du dépôt et de l'indication de l'imprimeur

Toutefois, obligation pour l'imprimerie et la librairie, obligation du dépôt, et aussi obligation d'imprimer sur tout écrit le nom et le domicile de l'imprimeur. C'est pourquoi, dans la plupart des livres modernes, depuis la loi de 1881, on voit une formule comme celle-ci, "Paris, imprimé par Charles Nobles, rue Cujas,13". De sorte, que par l'imprimeur nous saurons quel est l'auteur, et nous pourrons atteindre l'auteur s'il y a délit.

Toutefois, cette règle doit être comprise d'une façon raisonnable, convenable et modérée. Par exemple, sur une carte de visite, il n'y a pas le nom de l'imprimeur.Est-ce que l'imprimeur est en état de manquement à la loi de 1881 ? Non,"tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquet". C'est un nom d'argot technique, une carte de visite, une invitation à dîner, une invitation à une soirée, une annonce de naissance, de baptême, de fiançailles ou de mariage, tout cela sont les ouvrages dits de ville ou de bilboquet.

En outre, au moment de la publication de tout imprimé, il doit en être fait un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. Ce dépôt est fait à Paris, au ministère de l'Intérieur, dans les départements à la préfecture, et à la sous-préfecture, et à la mairie.

Source : BIU Cujas

Il faut entendre cela d'une façon raisonnable: est-ce que, par exemple, au moment des élections législatives, tous les bulletins de vote, toutes les affiches électorales, vont être ainsi déposés dans les préfectures pour les archives nationales . Non, on n'en sortirait pas. "Sont exemptés: les bulletins de vote, les circulaires commerciales, et les ouvrages dits de ville ou de bilboquet".

Loi de 1935 sur le dépôt obligatoire

Le dépôt obligatoire a été l'objet d'une loi du 19 Mai 1925, tendant à fortifier l'obligation du dépôt pour les collections nationales, parce qu'on s'était aperçu que quantité d'imprimeurs négligeaient de déposer les livres qui sortaient de leurs presses; de sorte que les collections nationales étaient incomplètes.

La Bibliothèque Nationale

Ici se pose une question grave, c'est précisément la question de la bibliothèque nationale. Il y a une telle quantité d'impressions, une telle quantité de livres, qu'il paraît chaque jour que notre Bibliothèque Nationale, enfermée dans Paris, ne pourra plus recevoir les dépôts rendus obligatoires par la loi de 1881 et la loi de 1925.

Le dépôt doit être fait au moment de la publication. Il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire public est vendu.

Voilà pour la presse, d'une façon générale.

Donc, voilà la liberté la plus complète pour ce que nous appelons le livre. Mais lorsqu'on parle de la liberté de la presse, on pense surtout à la presse périodique, au journal, et c'est l'objet du Chapitre II de la loi des 29-30 Juillet 1881 (Cette loi est quelquefois marquée sous la date du 29 Juillet; dans Duvergier on a mis le 30, elle est plus couramment indiquée comme étant du 29 Juillet).

Le régime de la presse périodique

La presse périodique, ou le journal, est cette partie de la presse qui est la plus importante au point de vue des libertés politiques; c'est celle qui est la plus menaçante pour l'ordre public et les gouvernements. Aussi il faut comprendre qu'elle peut, sans que la liberté soit violée, être l'objet d'une réglementation spéciale. Cette réglementation est très limitée dans la loi de 1881, elle se borne, en somme, à des déclarations et à l'obligation d'avoir un gérant.

a) La déclaration

1°- Les déclarations, déclarations qui, on le répète, n'ont rien de commun avec une demande d'autorisation. On fait la déclaration; c'est une notification que l'on fait, d'une façon autoritaire, pourrait on dire, à l'administration: on lui dit "je fonde un journal comme c'est mon droit", et l'administration

Source : BIU Cujas

n'a pas à répondre, elle prend acte, c'est tout.

Grand principe de l'art.5: "Tout journal ou écrit périodique peuvent être publiés sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement". Voilà la suppression de la manifestation la plus grave du régime préventif réglementaire.

Mais voici, après, la déclaration prescrite par l'article 7 : "Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du Procureur de la République, une déclaration contenant : 1°- le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication (quotidien, hebdomadaire, mensuel, bi-hebdomadaire, etc) 2°- le nom et la demeure du gérant; 3° l'indication de l'imprimerie où ce journal doit être imprimé. Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours..." Si vous changez de gérant, de titre, d'imprimeur, il faut déclarer au Parquet du procureur de la République..." Les déclarations seront faites par écrit sur papier timbré et signé des gérants".

Ici quelques pénalités sanctionnent cette règle de la déclaration: "Tous les manquements à ces règles sont des contraventions, c'est-à-dire des infractions, qui ne supposent pas, pour être punies, la mauvaise volonté ou l'intention coupable.

Il sera donné récépissé des déclarations; l'administration ne refuse pas ce récépissé des déclarations, sinon il y aurait lieu de faire intervenir les huissiers, etc. Tout cela est très simple; il n'y a jamais eu de difficulté.

b)Le gérant obligatoire.

Seconde règle: Tout journal doit avoir un gérant C'est là une institution qui a donné lieu à de très fortes critiques. Il faut déclarer le gérant. On voit tout de suite, sauf à ce que nous y revenions dans la suite, l'importance du gérant, de cet homme que l'on déclare gérant.

Le gérant c'est l'éditeur du journal; par conséquent le gérant c'est dans tous les cas l'auteur principal du délit de presse. Voilà un article diffamatoire publié dans un journal: qui est responsable? Le gérant; et l'auteur de l'article ne sera que complice. Par conséquent, si on ne connaît pas l'auteur de l'article, c'est le gérant qui va être responsable. Il y a des journaux qui ont des gérants importants, mais dans d'autres journaux nous avons le gérant homme de paille, c'est-à-dire un gérant qui est là, qui est payé et qui répondra à toutes les assignations, qui fera la prison. Ceci explique pourquoi, dans certaines des lois dont on a parlé, notamment dans les lois de

Source : BIU Cujas

Septembre, on exigeait que le gérant fut propriétaire et démontrât qu'il était propriétaire d'une partie du journal. Par conséquent, le gérant était un des propriétaires du journal.

La question du député gérant

Il y a une autre question qui se rattache à l'institution du gérant, c'est la question du député gérant On sait, en effet, que les députés profitent du privilège de l'inviolabilité parlementaire, c'est-à-dire que pendant la durée des sessions, ils ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent. Pratiquement, ils ne peuvent pas être poursuivis.

Un certain nombre de journaux appartenant au parti communiste ont décidé qu'ils prendraient comme gérant un parlementaire de leur parti, de sorte que quand le parlementaire était poursuivi devant les tribunaux comme gérant, il pouvait dire qu'il était député et qu'on ne pouvait pas le poursuivre. Le député Cornavin, ainsi poursuivi, déclare très loyalement au tribunal de première instance qu'il renonçait à cette inviolabilité. Le tribunal déclare que puisqu' il renonce il va être condamné; seulement la cour d' appel est intervenue pour dire que l'inviolabilité est une mesure d'ordre public et a annulé le jugement du tribunal correctionnel.

Aussi y a-t-il eu des propositions tendant à établir que les députés ne pourraient pas être gérant d'un journal. Cette proposition parait une proposition extrêmement avancée et moderne, mais nous la trouvons dans la loi publiée sous le Second Empire, le 11 Mai 1868, la loi établissant la liberté de la presse, art. 8.

Tout journal doit avoir un gérant, Il y a des règles sur le gérant, qui présentent leur intérêt, mais dans le détail desquelles nous n'entrons pas. Il faut que le gérant jouisse de ses droits civils et politiques,et il est précisé, grâce à une intervention de M. Pelletan, qu'une femme peut être gérante d'un journal.

C'est tout au moment de la fondation du journal: une déclaration; en outre, au moment de la publication de chaque numéro, deux exemplaires, signés du gérant,

Le dépôt

doivent être déposés au Parquet du procureur de la République.

Résumé

Par conséquent, nos formalités de la loi de 1881 sont très simples: il s'agit d'un livre: dépôt de deux exemplaires, pour les collections nationales; il s'agit d'un journal: déclaration au moment de la fondation du journal, institution du gérant, et pour chaque numéro, dépôt de deux exemplaires signés du gérant.

Source : BIU Cujas

Puis il y a la question qui a été indiquée, question toujours actuelle du député gérant. Il faut savoir faire jouer cette question avec la règle dite de l'inviolabilité parlementaire, c'est-à-dire la règle qui interdit de poursuivre un député pour un fait étranger à l'exercice de ses fonctions, pendant la durée des sessions, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

2ème Principe: Suppression des délits d'opinion

Second Chapitre: Suppression des délits d'opinion: Nous avons vu, dans les lois antérieures, tout un ensemble de mesures frappant des opinions, même des opinions exprimées sans outrage, sans violence, sans menace. Nous avons vu notamment, sous la Monarchie de Juillet, la simple affirmation de l'adhésion à un régime autre que celui de la Charte, l'affirmation : "Je suis républicain", ou l'affirmation: "Je suis partisan de la branche aînée des Bourbons", considérée comme un délit: c'est le délit d'opinion.

Le délit de tendance

Nous avons vu en outre, sous la Restauration, dans les lois de Villèle de 1820, la création du délit de tendance. Le délit de tendance est un perfectionnement du délit d'opinion, en ce sens que le délit de tendance émane d'une série d'articles dont aucun ne peut être poursuivi en lui-même, mais dont la tendance d'ensemble constitue une menace pour un des principes qu'elle offre à l'individu . On a indiqué comme type même du délit de tendance, le procès fait au Constitutionnel pour une campagne contre les Jésuites, campagne dans laquelle on ne pouvait saisir aucun article, puisque les Jésuites étaient prohibés en France par des textes qui n'avaient jamais été rapportés, par conséquent c'était une société interdite. Le gouvernement avait imaginé que cette campagne contre les Jésuites était inspirée par une pensée contre la religion catholique qui était la religion d'Etat. Alors le Constitutionnel est traduit devant le tribunal et le Constitutionnel est condamné; car le délit de tendance n'entraînait pas une condamnation contre les journalistes, mais contre le journal.

Suppression du délit de tendance

Rien de pareil dans la loi du 29-30 Juillet 1881. Voici ce que disait en ce sens M. Nisbonne, rapporteur de la loi : "Quand nous avons, dès le début, cherché à caractériser l'oeuvre de la commission, nous avons affirmé que le projet réalise le programme de la liberté la plus large, en ce sens qu'il ne pose à la

Source : BIU Cujas

liberté d'autre limite que l'interdiction de nuire. Nous avons affirmé que par acte coupable nous n'entendions faire allusion qu'à ceux qu'incrimine le droit commun, ceux qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé. Nous avons affirmé que le projet ne range dans cette catégorie la manifestation d'aucune opinion quelle qu'elle soit".

Voilà l'esprit de la loi de 1881. Nous avons dit: Plus de délits d'opinion, les actes seront seuls désormais réprimés, ceux que le droit public réprouve et condamne. Par conséquent, plus de délit d'opinion.

Qu'est-ce qui était délit d'opinion ultérieurement On le rappelle: Ne sont pas maintenus comme délits de presse: 1°- La provocation, la désobéissance au roi (art. 6 de la loi du 17 Mai 1919)

2°- L'outrage à la morale publique et religieuse art. 8 de la même loi de 1819.

3°- L'outrage aux religions reconnues par l'Etat: art. 1er de la loi du 25 Mars 1822.

4°- Attaque contre la liberté des cultes, le droit de propriété et le droit de famille: art. 3 du décret du 11 Août 1928.

5°- Attaque à la constitution, au principe de la souveraineté du peuple et au suffrage universel: art 1er du décret du 11 Août 1928 et art. 1er de la loi du 29 Décembre 1875.

6°- L'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, art. 4 du décret du 11 Août 1848.

7°- L'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres: art. 7 du même décret.

8°- Attaque contre le respect dû aux lois: art. 3 de la loi du 7 Juillet 1849.

Par conséquent, suppression des délits d'opinion. Cette partie de la loi de 1881 est l'objet d'un commentaire extrêmement intéressant par la circulaire adressée, le 9 Novembre 1881, par le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux. C'est un excellent commentaire de la loi de 1881 et on y trouve, dans toute son ampleur, la liste des délits d'opinion qui sont supprimés par la loi de 1881.

Il y a aussi un certain nombre de délits qui avaient été maintenus et qui ont disparu, notamment l'outrage aux Chambres et que la Chambre jugeait elle-même. C'était le système de la législation sur la presse sous la monarchie de Juillet. La circulaire dont on parle compte ainsi 18 délits d'opinion, qui existaient auparavant et qui sont supprimés par la loi

Source : BIU Cujas

de 1881. Par conséquent, il faut se rendre compte de l'importance de la réforme.

Limitation de la liberté par le droit d'autrui.

Toutefois, la liberté est limitée par le droit d'autrui. Nous ne pouvons pas admettre la liberté de la diffamation envers les particuliers; nous ne pouvons pas admettre la liberté de l'outrage envers les particuliers, la liberté de l'injure. Mais il faut remarquer que si la diffamation, si l'outrage, si l'injure sont punissables, la liberté de la diffamation existe en ce sens qu'aucune mesure préventive ne peut empêcher la propagande de la diffamation.

Absence de régime préventif même pour la diffamation

On est diffamé dans un journal, on pourra poursuivre le journaliste, mais on n'arrêtera pas par une mesure de police antérieure l'impression de la diffamation, de l'outrage ou de l'injure. Et on voit jusqu'à quel point va le libéralisme de notre législation: le numéro contenant outrage, injure ou diffamation, ne pourra pas être saisi. Il y a là, dans la saisie des imprimés, une matière extrêmement intéressante et peu connue. Il y a des cas très limités: outrage, outrage à un souverain étranger, où un journal peut être saisi. En dehors nous arriverions à trouver des cas où la police a saisi: c'est une voie de fait. Les saisies sont donc extrêmement rares tandis qu'elles étaient fréquentes sous le Second Empire (puisqu'il a fait saisir jusqu'à l'Histoire des princes de Condé, par le duc d'Aumale!)

Donc le journal contenant diffamation, injure, outrage, paraît; il est distribué, il est vendu; l'administration ne peut pas le faire saisir. Par conséquent on peut dire: Liberté de l'outrage et de la diffamation, sauf à être puni; vous jouez le jeu, vous risquez d'être puni, mais la diffamation existe. (Il y a un moyen perfectionné de diffamation, et le moyen le plus perfectionné c'est d'adresser au président de la Chambre des députés une demande de levée d'immunité parlementaire contre le député).

Voilà ce qui concerne les outrages envers les particuliers. Nous avons une législation sur la diffamation.

Notion de diffamation

La diffamation est l'allégation d'un fait, même vrai, pouvant porter atteinte à la réputation d'un particulier. La législation, en ce qui concerne les particuliers, ne distingue pas entre la diffamation et la calomnie. Vous n'avez pas le droit d'alléguer contre un particulier un fait, même vrai. L'allégation d'un fait, vrai est punissable.

Comparaison avec le système anglais

On donne en général, comme modèle en matière de diffamation envers les particuliers, la législation anglaise, qui est extrêmement sévère; elle distingue là

Source : BIU Cujas

diffamation verbale et la diffamation écrite, et surtout ce qu'il y a de caractéristique dans la pratique anglaise, ce sont les dommages intérêts formidables, qui suppriment l'envie de recommencer.

En France, on a été diffamé; on triomphe devant le tribunal correctionnel, le tribunal correctionnel vous accorde 500, et si votre avocat vous a demandé 10.000 frs pour soutenir votre cause, vous en êtes pour vos 9.500 frs.

Il y a, en Angleterre, un point très particulier: il est défendu de porter des appréciations sur un procès. Voilà un individu qui a tout un lourd passé judiciaire, qui est arrêté; les journalistes n'ont pas le droit de dire: "Il a été condamné à telle ou telle peine par les tribunaux de tel ou tel endroit". Les journaux n'ont pas le droit de faire pression sur l'administration de la justice.

Le délit de fausse nouvelle

Depuis la loi de 1881, il est permis de critiquer le gouvernement, il est permis de souhaiter une autre forme de gouvernement, il est permis de donner de fausses nouvelles, le délit de fausses nouvelles n'existe qu'à la condition : 1°- que la publication en ait été faite de mauvaise foi, ou si elle a troublé l'ordre public, et en outre, en vertu d'un décret-loi récent, un des décrets-lois des trains Laval, le délit de fausse nouvelle est punissable s'il a été de nature à ébranler la discipline et le moral de l'armée. Ce décret du 31 Octobre 1935 permet à l'autorité militaire de poursuivre l'auteur de toute nouvelle ou de tout écrit pernicieux, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que l'exige la loi de 1881, qu'il y ait trouble à l'ordre public.

Voilà, par exemple, un journal qui annonce la guerre prochaine, pour demain ou après demain, afin de faire un coup de bourse: mauvaise foi, trouble de l'ordre public; le délit existe et le fait est punissable. Mais un journal annonce la guerre parce que son correspondant le lui a télégraphié: il est de bonne foi, pas de poursuite. Par conséquent, le délit de fausse nouvelle est extrêmement difficile à réaliser. D'ailleurs, les poursuites pour fausses nouvelles sont extrêmement rares.

Le délit d'outrage aux bonnes moeurs

Il y a le reste des délits d'opinion dans le délit d'outrage aux bonnes moeurs. Mais ici nous nous trouvons en présence d'une matière essentiellement mouvante, essentiellement changeante, c'est la matière de l'évolution de la pudeur. (En effet, la pudeur est une notion extrêmement variable). Ce qu'il faut voir, c'est qu'au lendemain même de la loi de 1881

Source : BIU Cujas

et sans qu'il y ait eu une modification des poursuites ont été intentées à des écrivains qui nous paraîtraient extraordinaires aujourd'hui, alors que la législation n'a pas changé. Voilà, par exemple, en 1885 deux procès pour attentats aux moeurs: le procès de Louis Desprès et le procès de Bonnetain; aujourd'hui, évidemment, il n'y aurait pas de poursuite pour des livres semblables à ceux qui avaient été écrits par ces auteurs. Les auteurs le souhaiteraient, parce que ce serait une magnifique réclame.

L'offense

Il y a aussi, restant des délités d'opinion, l'art. 36 sur l'offense. Il y a la diffamation, il y a l'injure, il y a l'outrage, et il y a enfin quelque chose de moins grave, qui est l'offense (art.26 et art.36).

La protection spéciale du Chef d'Etat.

Le président de la République doit être l'objet d'une considération particulière de la part de la presse; par conséquent une allégation, une appréciation qui ne serait pas punissable, si elle était adressée à un simple particulier, devrait être considérée comme punissable si elle était adressée au président de la République ou aux chefs des Etats étrangers. Ce sont des limites extrêmement fragiles, extrêmement variables . On a cité les poursuites contre Gambetta, au moment des événements du 16 Mai, pour son fameux discours se terminant par le fameux dilemne: "se soumettre ou se démettre". Il n'y avait, dans ce discours, que des appréciations politiques assez déférentes; toutefois Gambetta est condamné à la prison pour ce dilemne. C'est avant 1881, mais c'est l'offense au président de la République. Gambetta fait appel. Les républicains sont réélus en majorité à la Chambre; les 363 sont victorieux et naturellement la poursuite est abandonnée. La Cour d'appel acquitte. Il n'y avait pas injure, pas diffamation, pas outrage, il y avait offense.

De même le cas de cette image d'Epinal représentant le maréchal de Mac Mahon à cheval, avec cette légende:"Le cheval a l'air intelligent,ma foi!"Le journaliste est poursuivi pour offense,parce que cela voulait dire que le cavalier n'avait pas l'air intelligent Si on appliquait cette législation aujourd'hui, nous aurions beaucoup de délits d'offense!.

Ce délit de l'art. 26 est étendu par l'art.36 aux offenses envers les chefs d'Etat étranger: l'Offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'une amende de 100 à 3.000 frs ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Source : BIU Cujas

Le décret-loi du 1er Nov.1935

C'est ici que nous avons une modification par le décret paru au Journal Officiel du 1er Novembre 1935. Ce décret-loi dit que l'art. 36 sera désormais ainsi rédigé: "L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères des gouvernements étrangers, sera punie, etc.."

Tout ce qu'on peut dire de cette législation, c'est qu'elle ne sera jamais appliquée: est-ce qu'on voit le gouvernement actuel prenant en mains l'application de ces décrets-lois et poursuivant tous les journaux qui parleraient mal d'Hitler, de Mussolini, ou de Litvinof Mais cependant ces dispositions traduisent des tendances anti-libérales, et pour aucun résultat.

Interdiction de publier les constitutions de partie

Nous avons une disposition assez curieuse par la loi du 2 Juillet 1931, c'est la loi dite Loi André Hesse, parce qu'elle a été proposée par M.André Hesse. Cette loi interdit de publier les constitutions de partie civile. C'est une loi assez fâcheuse.

Cela veut dire que pour aider l'administration de la justice on se constitue partie civile, ce qui est très dangereux, parce qu'il faut avances des frais, puis on peut être condamné aux frais de l'affaire, tandis que si on laissait faire le Parquet on obtiendrait peut-être satisfaction.

Mais quand on s'est constitué partie civile contre un prévenu dont on obtient difficilement satisfaction, on confie cette constitution à la presse, on se fait aider par la presse.

La presse est l'auxiliaire de la justice: c'est la presse qui a fait partir le scandale des déclarations. Et les Panamistes, n'auraient-ils pas joui avec tranquillité du fruit de leurs corruptions s'il n'y avait pas eu la presse? C'est la presse qui a forcé la magistrature à poursuivre. Par conséquent, rendons hommage à la presse et ne la baillonnons pas.

Le droit de réponse

Il y a dans cette législation une disposition dont il faut connaître les grandes lignes, qui est une législation protectrice de particuliers: c'est le droit de réponse. Si un individu a été visé dans un journal il peut exiger l'insertion dans ledit journal d'une réponse. Le droit de réponse existe aussi au profit de l'administration.

On n'a pas l'intention d'étudier ici dans son ensemble le droit de réponse. (C'est une matière qui a donné lieu à un volume de M. Lecharmentier, dans lequel la matière est épuisée). Les textes en la matière sont les art. 13 et 24 de la loi du 29 Juillet 1881, modifiés par la loi du 29 Septembre 1918. Le gé-

Source : BIU Cujas

rant est tenu d'insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique. Si le gérant refuse l'insertion, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et se voir appliquer une amende de 50 à 500 frs, sans préjudice des dommages intérêts au profit de la personne visée. Il s'agit donc d'être nommé ou clairement désigné.

Sanction

S'il s'agit d'un quotidien, la réponse doit être insérée dans les trois jours de la réception de la réponse. S'il s'agit d'un périodique non quotidien, dans le numéroqui suivra le surlendemain de la réception de la réponse. L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée, dans les mêmes caractères et sans aucune intercalation, c'est-à-dire que le journal peut répondre à la fin de la réponse, mais il n'a pas le droit de couper la réponse pour répondre auxdivers points de la réponse.

La réponse est calculée sans tenir compte de l'adresse, de salutations, des réquisitions d'usage et de la signature.En principe, on peut toujours répondre à un article où l'on est visé par une réponse de la même dimension que l'article où l'on est visé. Seulement si vous êtes visé ou injurié désagréablement en trois lignes, il ne suffit pas de trois lignes pour répondre. La réponse peut toujours avoir 50 lignes. Et, d'autre part, il est évident qu'on ne peut pas encombrer un journal de sa prose, alors la réponse ne peut jamais avoir plus de 200 lignes.

Le tribunal doit prononcer dans les dix jours sur la plainte de refus d'insertion. S'il y a appel il doit être statué dans les dix jours.

Application du droit de réponse.

Nous avons eu des incidents extrêmement intéressants au point de vue du droit de réponse: il y a notamment le procès Frédegonde avec la Revue des Deux Mondes. La Revue des Deux Mondes s'était permis d'imprimer, dans une critique théâtrale , que la tragédie Frédégonde n'était pas un succès. L'auteur envoie une rectification à la Revue des Deux Mondes pour démontrer que sa tragédie est un véritable chef-d'oeuvre. Nous avons là une question tout à fait intéressante, celle de savoir quel est le droit de la critique littéraire et artistique. On voit combien la loi reste dans l'incertitude.

Il y a quelques mois, M.Daladier, qui est un homme politique, avait envoyé une réponse au journal "Le Temps", il a bien fallu insérer, seulement la règle, après, c'est qu'on n'a plus jamais nommé M.Daladier dans Le Temps.

Source : BIU Cujas

Il faut observer qu'il n'y a aucune réponse au Journal Officiel; par conséquent si un particulier a été diffamé ou outragé dans les débats parlementaires, on ne peut pas envoyer une réponse au Journal Ofciciel portant même une simple rectification des faits et l'expression de la vérité.

L'anonymat

Les articles peuvent être anonymes, les articles ne sont pas nécessairement signés.

Il y avait une disposition inverse dans l'art. 3 de la loi du 16 Juillet 1850. Cette disposition avait été inspirée par le cas d'un journaliste qui écrivait des articles de couleurs les plus variées dans les journaux les plus opposés. On avait voulu faire cesser ce scandale en exigeant que chaque article fut signé, une pareille mesure est grave car elle supprime naturellement le pseudonyme: un article signé d'un pseudonyme n'est pas signé.

Prohibition de l'anonymat sous le régime de la loi de 1850.

Réforme de 1881

Cette disposition de l'art. 3 de la loi du 16 Juillet 1850 était depuis longtemps tombée en désuétude . La loi de 1881 ne reprend pas cette disposition, par conséquent les articles peuvent être anonymes et il faut remarquer que l'anonymat est la règle de certains journaux; par exemple dans Le Temps, lorsque le Temps parle , les articles ne sont pas signés, c'est le Temps qui prend sa responsabilité.

Application

Disparition des restrictions de la Loi de 1868

La loi du 11 Mai 1868, reproduisant d'ailleurs sur ce point l'art. 21 du décret du 17 Février 1852, avait décidé que le signataire d'un article -puisque les articles devaient être signés - devait jouir de ses droits civils et politiques. Cette disposition a disparu ; si l'article est coupable on le poursuivra s'il est innocent, on ne comprend pas que la signature puisse entraîner la condamnation.

Par conséquent, tout le monde peut être journaliste.Evidemment, ce n'est pas fameux, mais qu'est-ce que nous pouvons y faire? Les mesures législatives pour forcer à la vertu sont puériles.

3° - Compétence du jury

Nous arrivons maintenant à la grande règle, le cirterium de la loi de liberté c'est la compétence du jury. On a indiqué quelle est la grande tradition libérale en faveur du jury, en matière de presse.

a)La tradition libérale

A l'Assemblée nationale, le 6 Avril 1790, - il nous faut remonter jusqu'aux Pères de l'Eglise politique - Touret déclarait : "Je pense qu'il est indispensable d'établir constitutionnellement le jury pour les délits de presse, même quand ils ne seraient

Source : BIU Cujas

poursuivis qu'au criminel (c'est-à-dire même quand il n'y a aucune demande en dommages-intérêts). Il n'y a pas, on peut le dire, dans toute la suite des temps de thèse plus constamment soutenue par l'ensemble des libéraux sans exception, que ce soient des libéraux républicains, ou les libéraux du royalisme, indistinctement: le comte de Serre, Royer-Collard, etc. Il n'y a pas de tradition qui n'ait été soutenue plus constamment que celle de l'institution du jury pour le délit de presse.

"Sans l'institution du jury, disait Dupont de l'Eure, il ne peut y avoir de véritable liberté de la presse". Béranger de la Drôme, l'auteur de la loi Béranger, le ministre de M.Thiers dans le ministère de 1873, le dernier survivant des sénateurs inamovibles, avec M. de Marsay, mort comme lui en 1917, Béranger, une grande figure de la Troisième République, disait:"Les seuls juges impartiaux pour les délits de presse sont les jurés. L'institution du jury n'existât-elle pas du tout dans notre législation, eut-elle été abolie en entier, il faudrait la faire revivre pour les délits de presse".

Le comte de Serre, Garde des Sceaux de Louis XVIII par conséquent un royaliste, disait : "Le jury est incontestablement préférable aux tribunaux correctionnels pour le jugement des délits de publication".

L'opinion de Royer-Collard

Et voici le texte que M. Barthélemy trouve le meilleur, c'est celui qui a déjà été cité, le texte de Royer Collard à propos des lois de Septembre. Royer Collard est un de nos plus grands penseurs politiques, en même temps qu'un de nos plus remarquables orateurs. Royer Collard était un orateur lisant. Alors qu'aujourd'hui l'orateur qui lit à la tribune de la Chambre, ou à la tribune du Sénat, dépose ses papiers sur la tribune et les regarde de haut, en ayant l'air d'improviser, Royer Collard, lui, lisait ostensiblement, même quand il n'en avait pas besoin, estimant que par cette attitude il rendait hommage à l'assemblée devant laquelle il parlait, en montrant qu'il ne s'était pas présenté devant elle sans avoir préparé soigneusement ce qu'il avait à dire. Les discours qu'il nous a laissés, dans la mesure même où il les avait écrits sont d'une telle ampleur qu'ils faisaient l'admiration même de Jaurès.

Voici ce qu'il disait: "Il s'agit de la presse. Je n'ai nulle sympathie pour le désordre. Si vous savez des répressions efficaces, que la Charte avoue et que la prudence conseille, je les appuierai. Mais, Messieurs, il y a sur la presse des vérités qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui

Source : BIU Cujas

ont pénétré peu à peu dans les esprits, et qui forment aujourd'hui la raison publique. Celle-ci, par exemple; le bien et le mal de la presse sont inséparables; il n'y a pas de liberté sans quelque licence; le délit échappe à la définition; l'interprétation reste arbitraire; le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Ces inépuisables vérités ont été la démonstration, et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si les jugements de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent, ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile, qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeants de la société. Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance et mieux vous établirez que la société a dû se réserver dans le jury une participation directe au jugement de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique et qu'elle s'appartient elle-même".

Dans ces lois de Septembre, certains délits de presse étaient qualifiés d'attentats, et parce qu'ils étaient qualifiés d'attentats, on les enlevait au jury et on les transmettait à la Chambre des Pairs.

"A la bonne heure, continuait Royer Collard, je n'invoque pas la bonne foi, je n'invoque pas la Charte, trop faible secours; mais il y a quelque chose au-delà. Cette destitution, est une sérieuse entreprise. Le jury, Messieurs, ce n'est pas une de ces juridictions vulgaires dont la plume du juriste se joue, ou qu'elle élève et abaisse à son gré, ce n'est pas même une juridiction, c'est une institution politique, c'est comme vous, et au même degré de souveraineté, le pays lui-même. Et comment le jury a-t-il encouru la disgrâce dont il a été frappé? On l'a dit de toute manière, on se défie de lui".

C'est incontestablement une langue magnifique et il n'y a pas mieux au sujet du jury.

b)La tradition législative

Donc grande tradition libérale, et aussi grande tradition législative, puisque le jury apparaît en France dans la loi de Serre, du 16 Mai 1819, Louis XVIII étant roi de droit divin. Et par conséquent, lorsque nous avons vu, encore récemment, des hommes de la République, et des assemblées de la République diminuer la compétence du jury, nous pouvons toujours

Source : BIU Cujas

invoquer ce grand exemple de M. de Serre.

Le jury est une juridiction de droit commun en matière d'infraction; c'est un principe posé par la Révolution, et comme tant d'institutions françaises il nous est venu d'Angleterre. M. Barthélemy croit, et il aura l'occasion de le dire dans la suite, que nous connaissons extrêmement mal l'Angleterre. Les Anglais connaissent encore moins bien la France; ils l'ignorent totalement et n'y comprennent rien. Mais nous, nous ignorons l'Angleterre et on aura l'occasion de montrer qu'une longue tradition de professeurs se sont faits et se sont transmis des notions tout à fait fausses sur certaines institutions anglaises. Il n'en reste pas moins que nous vivons avec des institutions anglaises importées, notamment l'institution du jury;

L'influence anglaise

Le jury, c'est une institution composée de simples citoyens pris pour juger une affaire, ou une série d'affaires, et qui, lorsqu'ils ont rendu leur décision dans cette affaire, rentrent dans la vie privée.

Historique du jury en France

La Révolution avait accepté l'imitation de l'Angleterre dans toute son ampleur, puisque l'organisation judiciaire de 1790 comportait un jury d'accusation et un jury de jugement. Le Code d'Instruction criminelle a supprimé le jury d'accusation et a transféré ses attributions à la Chambre des mises en accusation, qui est la chambre correctionnelle de la cour d'appel (qu'on appelle couramment la Chambre des Mises).

a) La Révolution

Napoléon ler avait horreur du jury. Cela se comprend; c'était dans la ligne, dans la doctrine, dans la logique du régime napoléonien, qui supprimait toutes les libertés. Or, le jury est une liberté; donc Napoléon devait vouloir supprimer le jury. Il fait tout ce qu'il peut pour le supprimer, mais il est obligé de céder et or arrive à cette transaction: on supprimera le jury d'accusation, on maintiendra le jury de jugement. Avec tout de même ceci que ce que l'on appelle aujourd'hui le conflit d'attributions était sous Napoléon un instrument de gouvernement. Napoléon surveillait sa justice: si l'affaire allait bien, il la laissait courir, mais si l'affaire avait l'air de mal courir, Napoléon arrivait, prenait un arrêté de conflit, la justice était dessaisie. Il y a eu 4.000 arrêtés de conflit sous le Premier Empire, et notamment de conflit contre le jury.

b) Napoléon ler

Le jury c'est, en somme, la juridiction de droit commun. Par conséquent, si nous mettons la presse dans

Source : BIU Cujas

le régime de liberté, c'est le jury qui est compétent.

c)Loi de Serre

Loi de Serre, de Mai 1819, art. 13 : "Les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés à l'article suivant, seront renvoyés par la Chambre des mises en accusation de la Cour royale devant la Cour d'Assises, pour être jugés à la prochaine session".

C'est dans la discussion de cette loi que, s'opposant à des propositions de restriction de la compétence du jury, Casimir Périer avait dit: "Le jury seul, et non le tribunal correctionnel, doit être saisi des affaires de presse; on ne doit jamais avoir des adversaires pour juges. Si, comme nous ne devons pas en douter, on veut sincèrement la liberté de la presse, les jurés sont les juges les mieux appropriés pour en supprimer les abus. Il offre, à la fois, protection aux individus, garantie suffisante au gouvernement pour apprécier les délits d'opinion. Il faut donc des jurés identifiés avec l'opinion. Vous atteindrez, vous frapperez plus sûrement un coupable en lui faisant infliger une peine par ceux mêmes qu'il aurait voulu frapper. C'est le seul moyen d'éviter désormais le scandale de ces condamnations qui sont désormais un triomphe pour ceux qui les subissent".

d)La Monarchie de Juillet, le Second Empire, l'Assemblée nationale.

Le jury continue sous la Monarchie de Juillet, avec cette restriction pour les attentats par les lois de Septembre. Il disparait sous le Second Empire, reparaît sous l'Assemblée nationale, avec la loi du 15 Avril 1871. L'Assemblée nationale a été élue le 8 Février 1871; par conséquent il faut reconnaître qu'elle n'a pas perdu beaucoup de temps pour revenir aux traditions de la monarchie libérale, puisque la loi du 15 Avril 1871 rétablit définitivement la compétence du jury.

La loi du 29 Décembre 1875 avait maintenu la compétence du jury, mais en l'affaiblissant par un grand nombre d'exceptions et nous arrivons ainsi aux événements du 16 Mai 1877: lettre du maréchal de Mac Mahon à Jules Simon, président du conseil, qui reproche à Jules Simon: 1°- de ne pas s'être opposé avec assez de force à la publicité des sentences des conseils municipaux, et 2°- de ne pas s'être suffisamment opposé à l'extension de la compétence du jury.

e)La loi de 1881

La loi de 1881 a posé le principe de la compétence du jury, par les art. 46 et 47.

Avant d'aborder l'étude des menaces actuelles contre la compétence du jury, il faut étudier une grande exception, c'est celle qui résulte de ce que l'on appelle couramment les "lois scélérates".

Source : BIU Cujas

Première exception à la compétence du jury: "Les lois scélérates".

Il y a une série d'infractions qui évidemment, ne sont pas portées devant le jury, mais qui n'ont pas grande importance au point de vue de la liberté de la presse. L'imprimeur qui omet de déposer les exemplaires, le gérant qui omet de signer, tout cela est renvoyé devant le tribunal correctionnel. Cela n'a pas d'importance. Mais la grosse exception, c'est celle des"Lois scélérates". (M.Barthélemy emploie ce terme sans lui donner un sens péjoratif).

L'explication historique:L'agitation universitaire de 1892.

Pour comprendre les lois scélérates, il faut se replacer dans le mouvement d'idées d'opinion, d'agitations de 1892. Il y a des troubles au Quartier Latin, Ce Béranger de la Drôme,dont on a parlé tout à l'heure, avait entamé une campagne contre le relâchement des moeurs, contre la licence dans la rue, contre les journaux pornographiques, etc, etc. Il y avait là une série de braves gens: Béranger, Georges Picot Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales, M. Gigot ancien préfet de police, Anatole Leroy-Beaulieu ancien Directeur de l'Ecole des Sciences politiques. Ils tenaient des réunions dans un café du Quartier Latin contre l'anti-sémitisme, pour la bonne tenue de la rue, etc..

Tout cela finit par dégénérer. Il y a des monômes au Quartier latin et la police prétend empêcher ces monômes. Il arrive un incident extrêmement fâcheux: un employé de commerce, qui était à la terrasse d'un café du Boulevard Saint-Michel est tué par un pyrogène. Par qui ce pyrogène a-t-il été lancé? On prétend que c'est par la police, parce qu'il est venu de la rue. Cela a créé des incidents extrêmement graves, parce que, contre les étudiants qui manifestaient sont venus des gens de Belleville ou de Ménilmontant, Le préfet de police fut révoqué. Il y eut un véritable siège à Bullier. Le Luxembourg fut occupé militairement; il y eut une interpellation de M.Millerand.Enfin une agitation extrêmement fâcheuse, à laquelle des éléments troubles se mêlent et de cette agitation naît l'agitation anarchiste.

L'agitation anarchiste

Deux ans auparavant, le congrès anarchiste de Londres avait voté la résolution suivante: Répandre par tous les moyens l'idée révolutionnaire et l'idée de révolte dans la grande partie de la masse du peuple, qui ne prend encore aucune part active au mouvement et se fait des illusions sur les moyens légaux.

Nous n'avons plus d'anarchistes aujourd'hui; il n'y a plus de doctrinaires de l'anarchie; il n'y a plus de parti de l'anarchie. Il y a des gens qui se qualifient d'extrême-gauche, mais ils sont le contraire de l'anarchie;le communisme c'est le contraire de l'anarchie, le régime de Moscou c'est le contraire

Source : BIU Cujas

de l'anarchie, puisque c'est la discipline la plus complète, la plus étroite, puisqu'on n'est pas libre de travailler ou de ne pas travailler, de choisir son travail, puisqu'on peut être envoyé à tel ou tel endroit, puisqu'on est obligé de faire son service militaire.

Tandis qu'à ce moment-là, nous avons un mouvement de révolte, un mouvement de réfractaires contre tout gouvernement et contre toute discipline sociale, quelle qu'elle soit.

Alors 1892, 1893, 1894, série d'attentats anarchiques, attentats qui se produisent au moyen d'explosifs; on dispose par ci par là des bombes; au mois de Mars 1898, Ravachol fait sauter à Paris deux immeubles habités par des magistrats. Ces événements produisent une très forte émotion. Ravachol est condamné à mort.

La veille de la comparution de Ravachol devant la Cour d'assises, le 25 Avril 1892, bombe au restaurant Feiroud, qui tue deux personnes, dont le patron du restaurant.

8 Novembre 1892, autre bombe, trouvée dans la rue des Bons-Enfants et qui, transportée au commissariat pour y être examinée, explose et tue le commissaire et quatre autres personnes.

Premiers projets de loi fondamentaux

Le gouvernement dépose des projets de lois contre les menées anarchistes. Loi du 16 Mars 1893; projet vivement combattu à la Chambre par M.Camille Pelletan au nom des radicaux, par M. Lucien Millevoie qui était un nationaliste, et enfin par M. Alexandre Millerand au nom du parti socialiste.

Continuation de la série des attentats anarchistes

Les attentats continuent : 13 Août 1893, un cocher de fiacre, Moor, tire deux coups de revolver sur M.Lacroix, - 13 Novembre: un cordonnier tue le Ministre de Serbie à Paris. La folie du crime se répand et dépasse les limites de la France: 8 Novembre 1892, deux bombes sont lancées sur les fauteuils d'orchestre du théâtre de Barcelone, 30 victimes; - 9 Décembre 1892: bombe Vaillant à la Chambre des députés; Vaillant comparaît en cour d'assises le 10 Janvier 1893, un mois après l'attentat; il est défendu d'abord par Ajalbert, qui se récuse parce qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier son dossier, et ensuite par Laborie, qui sera un grand avocat. Il y a d'ailleurs une explosion de sentimentalité ridicule autour de Vaillant; il est cependant condamné à mort et il meurt courageusement.

De toute la série d'attentats précédents, les échos arrivaient au Palais-Bourbon, mais ils s'affai-

Source : BIU Cujas

blissaient aux portes, mais il y a un attentat au Palais-Bourbon; alors on décide de prendre des mesures contre l'anarchie; et alors ce sont les "lois scélérates": 1°- projet de loi modifiant les articles du C.Pén. sur la détention des explosifs; - 2°- projet de loi en vue de la création de nouveaux commissariats de police; - 3°- un projet de loi assimilant les groupements anarchistes aux groupements de malfaiteurs; - 4°- un projet de loi restreignant la liberté de la presse. M.Antonin Dubost est Garde des Sceaux et poursuit ses projets.

Les "Lois scélérates".

Mais le dépôt de ces projets est salué par une nouvelle série d'attentats anarchistes: 12 Février 1894, bombe d'Emile Henri à l'Hôtel Terminus de la gare de l'Est; - 19 Février une explosion rue Saint Jacques et rue du Faubourg Saint-Martin; - 15 Mars, bombe à l'Eglise de la Madeleine: seule victime celui qui portait la bombe; - 4 Avril attentat au restaurant Foyot, la seule victime est Laurent Tâillade, un poète toulousain qui, parlant des précédents attentats anarchistes avait écrit: "Qu'importe la disparition de quelques vagues humanités pourvu que le geste soit beau !"

La réaction anarchiste.

Le 24 Juin 1894 , un mois après l'exécution l'exécution d'Emile Henri, Carnot est assassiné par un anarchiste italien, qui s'appelait Caserio.

Par conséquent, une époque trouble et les lois scélérates répondent à ces troubles avec l'intention, d'ailleurs très mal réalisée, d'y mettre fin.

Les grands procès

A côté de cette série d'attentats anarchostes, qui n'est d'ailleurs pas spéciale à la France , il y a des attentats en Espagne (attentat du théâtre de Barcelone), nous avons les grands procès. D'abord le grand procès des intellectuels, si on ose parler ainsi. Henri a lancé une bombe au café Terminus de la gare de l'Est, sa bombe est une boîte de conserves avec de l'acide pycrique, mélangée de balles et de chevrotine. A la cour d'assises, il expose avec un certain dédain que Ravachol était un maladroit, qui avait chargé sa bombe de clous, tandis que lui avait mieux préparé sa bombe, et il regrette avoir si mal réussi, après avoir si bien préparé son attentat. Il reconnait que c'est lui qui a déposé la bombe qui a causé la mort du commissariat et de quatre agents à la rue des Bons Enfants.

Le procès des intellectuels

Pourquoi ce procès d'Emile Henri cause-t-il une émotion particulière? Parce que c'est un intellectuel: à l'origine il a fait ses études de mathématiques spéciales à l'Ecole Jean-Baptiste Say, il a même été

Source : BIU Cujas

admissible à l'Ecole polytechnique, par conséquent nous voyons ici arriver l'entrecroisement des attentats anarchistes avec une certaine intellectualité anarchiste. Emile Henri a été ensuite employé chez un marchand de tissus, chez un ornemaniste, et chez un serrurier, et c'est un journaliste, en ce sens qu'il collabore à un journal anarchiste, qui s'appelle "En dehors".

Ici se pose un nouveau fait: cet intellectuel va transformer le box de la Cour d'assises en tribune pour l'anarchie, pour la propagande des idées.

Le procès des Trente

Nous avons ensuite le procès des intellectuels de l'anarchie: 6 Août 1894, c'est le procès des Trente. Le Gouvernement essaie d'enfermer dans un filet l'anarchie, il arrête 200 personnes, il en retient 30, et notamment Jean Grave, que défendait Saint Auban, d'une façon extrêmement éloquente d'ailleurs (cette plaidoirie figure dans un recueil de plaidoiries de M. de Saint-Auban).

Il y avait là, en outre de Jean Grave, Félix Fénéon qui était un fonctionnaire du Ministère de la guerre, Sébastien Faure, puis des gens dont les noms sont aujourd'hui oubliés. Acquittement général de tous les intellectuels de l'anarchie, sauf de ceux auxquels on reproche des crimes de droit commun.

Naturellement encore, c'est un nouveau procès où la justice ne tient pas le beau rôle, parce que ces trente individus à la cour d'assises vont en profiter pour faire du scandale. Ce n'est pas un scandale de violence, c'est une espèce de désinvolture, surtout de la part de Fénéon. Ce Fénéon était un fonctionnaire au Ministère de la guerre, c'était en même temps un journaliste et c'est lui qui, après cette affaire, a inventé dans la presse la nouvelle en trois lignes, dans le Journal "Le Matin", la nouvelle en trois lignes, c'est-à-dire une espèce de littérature un peu particulière: "En cas de légitime défense le cheval de Lefrançois, chartier, défonce, à Villebon d'une ruade, le sternum du brutal". "Au sortir d'un cabaret, Farelet et Voisilet, apaches, assomment, pour le voler, M. X..pochard", etc..

Jean Grave, que défendait Maître de Saint Auban, était poursuivi pour excitation au meurtre, au pillage et à l'incendie, dans son livre: "La société mourante et l'anarchie". Jean Grave est condamné à deux ans de prison.

Le procès Gérault-Richard

Autre procès qui, naturellement, fait beaucoup de bruit: c'est le procès de Gérault-Richard. A ce moment -là, le président de la République était un pro-

Source : BIU Cujas

gressiste, ce qu'on pourrait appeler un républicain conservateur. (Ce mot de républicain conservateur devrait exister dans notre langue, mais notre langue politique est faite pour tromper. Qu'est-ce, en effet, par exemple qu'un républicain de gauche? C'est un républicain de droite; les républicains de gauche devraient s'appeler républicains conservateurs).

Au lendemain des élections de 1893 arrivent au pouvoir des progressistes, qui sont des républicains de droite, des républicains conservateurs, dont les types les plus remarquables sont Charles Dupuis, Méline, Casimir Périer et, à ce moment-là, Barthou.

Casimir Périer, de la grande famille des Casimir Périer, était président de la République. Or, Casimir Périer, pour l'opposition socialiste c'était l'annemi. Il représentait les capitalistes; la famille Casimir Périer était, en effet, propriétaire d'une assez grande partie des deniers d'Anzin, c'est-à-dire des parts d'Anzin, et il y a un article de M.Alexandre Millerand dans la Petite République du 8 Novembre 1894, intitulé "L'ennemi"; l'ennemi c'est Casimir Périer président de la République.

A ce moment un journaliste Gérault-Richard écrit dans la Petite République un fameux article intitulé: "A bas Casimir"! Les procès de presse n'ont jamais servi le gouvernement qui les a intentés. Il y a des choses qu'il faut savoir laisser passer. Dans tous les cas, ce n'est pas avec des procès qu'on arrête des mouvements lorsqu'on est en République. Evidemment, si on veut supprimer la liberté de la presse c'est vrai; Mussolini et Hitler ont supprimé la liberté de la presse, c'est vrai. Mais si on supprime la liberté de la presse on supprime en même temps la République.

Gérault-Richard est poursuivi devant la Cour d'Assises et par la faiblesse du président il obtient d'être défendu par Jaurès. On dit: par la faiblesse du président, parce que Jaurès n'était pas avocat, mais le président peut autoriser un accusé à se faire défendre par un ami de son choix. Peut: le Président ne doit pas; il y a assez d'avocats, il y en a 4.000 à Paris, qu'on fasse son choix là-dedans.

Jaurès naturellement prend toutes sortes d'engagements d'être modéré, et dans ce procès, qui a lieu le 5 Novembre 1894, il dit notamment: "C'est la loi souveraine de l'histoire: Il faut que tout régime ait son symbole et son signe. Il a fallu faire la République des grands manieurs d'argent et des grands usuriers. Le domaine où réside le président de la République, où il convoque les ministres et signe les décrets (le domaine de Pont-sur-Seine, qui était le domai

Source : BIU Cujas

ne de la famille Casimir Périer), le domaine où il promulgue les lois et où il reçoit au nom de la France les représentants du peuple, c'est un terre d'usure, et lorsque la République française touche ce sol, c'est un esprit d'usure qui monte en elle. Je vous l'avoue, j'aimerais mieux pour notre pays les maisons de débauche où séjournaient les représentants de l'ancienne monarchie que ces maisons louches où agonisent la banque et l'usure de la République bourgeoise"..

Le président dit à Jaurès: "Mais vous aviez promis d'être modéré", et Jaurès répond: "J'ai été d'une modération absolue", le président reprend: "Mais vous assimilez la maison des Casimir Périer à une maison de débauche", et Jaurès répond: "Je ne l'assimile pas, je la mets en dessus; j'ai juré de dire la vérité et je tiens ce serment"...

Couronnement de ce procès: Gérault-Richard est élu député.

Voilà l'atmosphère des lois scélérates. Donc la crise, au fond, c'est l'état normal des sociétés; la crise financière c'est l'état normal du budget, c'est l'état normal des finances, ou plutôt l'état ordinaire; il faut se défendre, c'est la loi de la vie.

Contenu de "lois scélérates": a) La loi sur la presse.

Quelles sont ces lois du 16 Mars 1893, qui modifient les art. 45 et 60 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse? Les art. 45, 47 et 60 de la loi du 29 Juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit: Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnel les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 § 2 et 4, 28 § 2, 32, 33 § 7, 36, 37, 40 de ladite loi", c'est-à-dire tout ce qui concerne la propagande anarchiste est déféré au tribunal correctionnel.

Extension de la loi par le décret-loi du 30 Octobre 1935.

En outre, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel les délits d'offense envers les chefs d'Etat ou outrages envers les agents diplomatiques étrangers, et l'on voit tout de suite que cette disposition a été étendue par un des décrets-lois pris par le Gouvernement Laval, qui a étendu aux outrages envers les chefs des gouvernements étrangers cette compétence du tribunal correctionnel. (Décret du 30 Octobre 1935, intitulé : concernant la répression des délits de fausses nouvelles).

Voilà la première des lois scélérates, C'est une loi qui correctionnalise et les lois qui correctionna-

Source : BIU Cujas

lisent sont des lois de réaction, évidemment, puisqu'elles diminuent la compétence du jury. Cette loi a soulevé une opposition véhémente de la part de la gauche et de l'extrême gauche. M.Alexandre Millerand se montra particulièrement énergique contre les lois scélérates. Il disait notamment: "Il serait plus facile au gouvernement de se retrancher derrière l'appréciation du jury que derrière la décision des tribunaux placés, dans une certaine mesure, sous sa dépendance".

L'opposition à la loi

b)Les autres lois scélarates

Voilà en ce qui concerne la presse. Les autres lois scélérates sont la loi du 18 Décembre 1893, qui assimile aux associations de malfaiteurs les associations anarchistes: les art. 265, 266 et 267 du C.Pén. sont remplacés par les dispositions suivantes: Art.265 Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre descrimes contre la personne ou la propriété constitue un crime contre la paix publique.

Art. 266: aggravation des pénalités: "Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

Art. 267: Sera puni de la peine de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Troisième loi scélérate: c'est la loi du 10 Décembre 1893 sur la détention des explosifs. Ce n'est pas relatif à la presse, mais tout de même toutes ces lois scélérates constituent un ensemble.

La 4ème loi scélérate: La propagande anarchiste individuelle.

Enfin la 4ème loi scélérate, loi du 28 Juillet 1894, punit tout acte, même isolé, de propagande anarchiste et soustrait ces délits à la compétence du jury. La loi porte ce titre: "Loi tendant à réprimer les menées anarchistes". "L'ordre public, dit le gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi, exige que l'on atteigne ceux qui, en dehors de toute association et de toute entente préalable, font, par un moyen quelconque, acte de propagande anarchiste". Naturellement cette nouvelle loi a soulevé une nouvelle opposition de la gauche; c'est M.Brisson qui, cette fois-ci, mène l'offensive.

L'opposition à la 4ème loi scélérate

"La situation n'exige pas le vote d'une loi de cette nature, qui est dirigée contre les délits politiques, dit-il. Le gouvernement propose d'enlever

au jury la connaissance non pas des délits anarchistes, mais la simple provocation à ces délits et frappe de la peine de la relégation, peine qui, dans la proportion de 17 % équivaut à la mort. Le gouvernement profite de l'épouvante causée par les derniers attentats pour demander des armes contre ses ennemis politiques. Le titre de la loi est trompeur, son objet est tout autre que celui qu'il semble indiquer. Le véritable objet consiste à abolir le jury pour atteindre des ennemis et les relégués. Les délits à poursuivre doivent être nettement définis; or, ils sont laissés dans le vague dans le projet en discussion". On appelle l'attention sur ce point: le véritable objet consiste à abolir le jury pour atteindre des ennemis politiques. Voilà ce que M.Brisson reprochait à la loi scélérate.

Goblet, qui est un personnage important du parti radical, juge cette loi pleine de périls, anti-juridique et supplie la Chambre de ne pas la voter pour l'honneur et la sécurité de la République.

Charles Dupuis, qui était président du Consei; défend au contraire vigoureusement la loi.

L'application des lois scélérates.

La première application de ces lois a été faite à M.J.L.Breton, pour provocation de militaires à la désobéissance, dans le journal "Le parti socialiste". M.Breton était défendu par René Viviani.

Deuxième exception à la compétence du jury: La diffamation envers les particuliers.

Voilà ce que sont les lois scélérates; donc première exception au principe de la compétence du jury. Seconde exception: la diffamation envers les particuliers relève du tribunal correctionnel et en principe devant le tribunal correctionnel la preuve n'est pas admise. Cela veut dire que l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à la considération d'un particulier est poursuivi devant le tribunal correctionnel et est coupable même si le fait allégué est vrai.

L'inadmissibilité de la preuve

Si on dit d'une dame qu'elle a des fantaisies extra-conjugales, ce qui est encore difficile à prouver, on n'a pas le droit de commencer à le prouver. Mais si on dit: "Mademoiselle Une Telle a un enfant naturel", rien n'est plus facile à prouver si elle l'a reconnu; on n'a pas le droit d'arriver devant le tribunal correctionnel en disant: "C'est vrai"; on n'a pas le droit de le dire. Voilà ce que signifie la diffamation envers les particuliers.

Dans ce sens, un candidat aux élections législatives est un particulier. Voilà par exemple un candidat aux élections législatives dont le père était allemand. On n'a pas le droit de dire: "Le père de cet individu était allemand". C'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Paris, plus sévère en ce sens que les tribunaux de

Source : BIU Cujas

la Restauration, puisqu'un journal ayant écrit que la mère de M. de Polignac était de nationalité anglaise, les tribunaux ont dit: "Evidemment, elle est de nationalité anglaise, tout le monde le sait", et n'ont pas condamné. On devrait avoir le droit de dire: Cet homme est un voleur, il est un allemand, il est un Anglais, son père naturel ou légitime était Allemand; ce sont des choses que doivent connaître les électeurs. Ils veulent quelqu'un qui sente monter en lui toutes les traditions françaises, qui vibre français, alors il ne faut pas prendre quelqu'un dont le père est d'origine allemande.

Il faut remarquer que pour les hommes faisant appel à l'opinion publique, la preuve est admise devant le tribunal correctionnel. Par conséquent, la diffamation envers les non particuliers reste de la compétence de la cour d'assises, et ceci c'est un grand élément de liberté. Si on dit: "Tel fonctionnaire est un prévaricateur", le fonctionnaire poursuivra devant le jury et la preuve sera admise, en ce sens que si l'accusé démontre que, en effet, le fonctionnaire est un prévaricateur l'accusé sera acquitté.

Il y a làquelque chose de très important, dont il faut sentir l'importance: compétence du jury, 1° et 2° , admission de la preuve. La preuve doit entraîner l'acquittement; tandis que devant le tribunal correctionnel et lorsqu'il s'agit de particuliers la preuve n'entraîne pas l'acquittement, la preuve n'est d'ailleurs pas admise. Mais même devant un tribunal correctionnel, lorsque les avocats plaident, ils essaient toujours de prouver, parce que tout de même la réalité du fait est un élément de la bonne foi.

Troisième exception à la compétence du jury: La menace de mort par la voie de la presse. Loi du 10 Janvier 1936.

Nous arrivons à une 3ème exception, en vertu de la dernière loi: correctionnalisation de la menace de mort par la voie de la presse. C'est la loi Mauras, M. Mauras avait publié dans "L'Action Française" un article, ou une série d'articles, dans lesquels il déclarait que si la politique des sanctions à l'égard de l'Italie entraînait la mort, les gens qui auraient entraîné la guerre, les gens qui auraient provoqué à cette guerre mériteraient la mort.

Voilà l'article; c'était de la compétence du jury.

Mais, sur ces entrefaites, les Chambres votent la loi du 10 Janvier 1936 (publication au Journal Officiel du 12 Janvier) qui correctionnalise la menace de mort, c'est-à-dire qui enlève au jury la connaissance de l'infraction de menace de mort.

Ici, il faudrait bien voir le jeu assez curieux des principes juridiques que soulève cette disposition.

Source : BIU Cujas

Cette loi ayant été votée par les Chambres, par défi, par bravade, tout ce qu'on voudra, M. Maurras reprend son article, le reproduit. Mais la loi n'avait pas encore été publiée; par conséquent la loi ne peut pas s'appliquer.

M. Barthélemy appelle l'attention sur cette question de la publication des lois qui devient de plus en plus difficile, de plus en plus délicate et de plus en plus compliquée. Une loi est applicable à Paris le jour de sa parution au Journal Officiel; dans les arrondissements un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel dans l'arrondissement. Or, il vient d'y avoir une décision de justice qui déclare que cette arrivée dans l'arrondissement c'est l'arrivée à la sous-préfecture, qu'est-ce que c'était auparavant l'arrivée dans l'arrondissement? Le Journal Officiel est porté par l'autobus; au moment où l'autobus franchit la frontière de l'arrondissement le Journal Officiel est arrivé dans l'arrondissement. Il arrive par un train, un rapide; au moment où le train entre, le délai court. Non. Il vient d'y avoir une décision (Cf. dernier numéro du D.H.) : le délai court en province à partir du moment où le Journal Officiel est arrivé à la sous-préfecture, parce que c'est le sous-préfet qui est chargé de publier. Tout cela est délicat.

Donc la loi ne serait pas applicable, mais c'est une loi de compétence et de procédure; or, les lois de compétence et de procédure sont applicables immédiatement. On ne peut pas dire qu'elles sont applicables rétroactivement; non, elles s'appliquent à partir du jour où elles sont votées. Si on avait à appliquer la pénalité pour la menace de mort, la modification de la pénalité ne s'appliquerait pas dans le cas où la publication de l'article serait antérieure à la publication de la loi. Mais les questions de procédure sont immédiatement applicables.

On comprendra qu'on n'insiste pas sur cette loi Maurras et qu'on n'apporte ici aucune espèce d'appréciation.

C'est l'art. 2 qui nous intéresse ici d'une façon particulière: L'alinéa 1 de l'art. 45 de la loi du 1er Juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complété: Sont déférés au tribunal correctionnel ...etc...ainsi que les provocations soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit aux crimes et délits de violence envers les personnes, les dites provocations prévues et réprimées par l'art. 24.

La tendance à la correctionnalisation

Entre les mains de certains gouvernements, ce sont des dispositions extrêmement graves.

Source : BIU Cujas

Voilà la compétence du jury. Qu'est-ce que nous constatons au cours de ces derniers mois? Une tendance à dépouiller le jury en matière de presse:

Le délit de fausse nouvelle

Février 1933, au cours d'un débat de 12ème provisoire, vote d'une loi créant un nouveau délit déféré à la police correctionnelle et punissant d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20.000 frs, les publications de fausses nouvelles tendant à influer sur la bourse ou à détruire le crédit public. 20.000 francs, il faut mettre cela au coefficient 10, c'est-à-dire 200.000 francs d'amende.

28 Mars 1935, séance extraordinaire du matin:on vote encore la répression du délit de fausses nouvelles.

Proposition Barthou, Tardieu, Chéron, tendant à confier au tribunal correctionnel la diffamation envers les hommes politiques. - Qu'est-ce que cela signifie? Si on ne veut pas être diffamé, on n'a qu'à ne pas aller dans la vie publique.

Voici alors quelque chose qui est assez grave.Pourquoi cette campagne contre le jury? Royer Collard répondait à cette campagne au moment de la discussion des lois de Septembre. Il disait: On reproche au jury d'être trop indulgent; il disait aussi qu'il faut courir les inconvénients du jury pour en conserver les avantages. Or, si on considère l'histoire de la Troisième République, on voit que ce n'est pas vrai, que le jury n'est pas indulgent pour les délits de presse.(condamnations de Bayot, de Zola, etc.). Où le jury est-il indulgent? Dans ces crimes qu'on appelle passionnels: le revolver marche, une femme tue un homme; elle à 50 chances sur 100 d'être acquittée. Mais qui demande la suppression du jury pour les crimes passionnels? Personne. Qui la demande pour les délits de presse? Une quantité de personnages.

Si on attaque le jury, il faut commencer à l'attaquer pour les crimes passionnels, et non pour les délits de presse.

Enfin jamais un gouvernement, jamais un régime n'a assuré sa stabilité par des répressions ou par des lois répressives contre la presse. Par conséquent, il faut que nous restions à ces doctrines de liberté dont on a indiqué les grandes traditions françaises.

A l'heure actuelle, nous assistons à une réduction à une diminution, à un rétrécissement de la conception libérale qui a été celle des débuts de la Troisième République. C'est un fait que la compétence du Jury a été diminuée depuis 1881, et tout de même nous aurons aussi à voir, en ce qui concerne le droit de réunion

Source : BIU Cujas

que le droit de réunion est actuellement limité, et limité gravement par la législation nouvelle. Le 16 Février un banquet a été interdit à Lille, ce que Louis Philippe n'avait pas osé faire, et lorsqu'il a interdit les fameux banquets de la Bastille ç'a été la Révolution. Nous revenons à cette interdiction des banquets. Ce sont des faits.

Il est certain aussi que la liberté de la presse est restreinte. Voici quelque chose qui n'avait pas été indiqué encore: c'est ce délit de fausses nouvelles et cette atteinte au crédit de l'Etat qui est organisé par la loi du 12 Février 1924. Ce délit d'atteinte au crédit de l'Etat est enlevé au jury et confié au tribunal correctionnel.

La notion d'atteinte au crédit de l'Etat

Imagine-t-on ce qu'est l'atteinte au crédit de l'Etat? Si nous critiquons la gestion des finances publiques, nous portons atteinte au crédit de l'Etat; si nous disons: le budget est bien lourd, nous portons atteinte au crédit de l'Etat; si nous disons: Comment en sortirons-nous? Nous portons atteinte au crédit. Alors, pour ne pas porter atteinte au crédit de l'Etat il faudra dire perpétuellement; Quelles admirables finances nous avons ! Quelle facilité dans la rentrée de l'impôt! Quelle admirable bonne humeur chez les contribuables!

L'affaire Veyssié

Arrêt 9 Novembre 1935: Attendu que la prétention a pour base divers passages d'un même article de Veyssié paru sous le titre : "Où passent les millions de la France", dans le numéro du 14 Avril 1934 d'une feuille financière: "L'Effort français" et dans le journal "Vendémiaire" du 18 Avril 1934 sous le titre :"Comment l'Etat socialisant capitalise l'argent du peuple". Attendu que la poursuite relève dans cet article comme réalisant une double atteinte au crédit de l'Etat, le passage suivant:"Enfin, depuis trois années surtout, la Caisse des Dépôts, embarrassée par la masse des capitaux qui sont engagés chez elle, a entrepris témérairement des spéculations mobilières et immobilières. Les spéculations de cet ordre se fixent à 964 millions Elle fait donc courir des risques aux fonds qui lui sont confiés...Par ailleurs, il est inquiétant de constater que la Trésorerie en difficulté a déjàlargement puisé dans la Caisse des Dépôts. Le fait est facile, on peut donc être tenté de le renouveler .C'est une solution paresseuse et les adversaires de toute dévaluation budgétaire s'accommoderaient évidemment de prélèvements plus ou moins clandestins dans les tiroirs pleins à craquer de la Caisse des Dépôts.

Voilà l'article. La Caisse des Dépôts a actuelle-

Source : BIU Cujas

ment une centaine de milliards. C'est un fait qui inquiète beaucoup de personnes. Evidemment, comme elle sert un intérêt pour ces 100 milliards, il faut bien qu'elle place ces 100 milliards et pour placer ces 100 milliards elle ne peut pas les placer exclusivement en rentes sur l'Etat, autrement elle serait la grosse détentrice des fonds d'Etat. On voit la situation qu' elle aurait. Alors, en effet, elle achète des titres, elle afait des spéculations malheureuses c'est certain, elle a fait d'autres spéculations heureuses. Elle achète du Suez, des chemins de fer, elle a acheté des actions Citroen. Alors nous n'avons pas le droit de le dire!

Quelle est la conclusion?

"Attendu que Veyssié, journaliste averti, spécialisé dans les questions économiques et financières, ne pouvait se tromper sur les conséquences que pouvait avoir son article, lorsqu'il écrivait et publiait notamment ces phrases: "La Caisse des dépôts et consignations, embarrassée par la masse de capitaux qui sont dirigés vers elle, a entrepris témérairement des spéculations mobilières et immobilières.."

On a rappelé l'anecdote du marchand de cuirs de Dijon qui a dit que si on mettait les uns sur les autres tous les billets de banque représentant le Budget, ces billets formeraient une pile aussi haute que le clocher de Saint Bénigne, et qui fut acquitté parce que la cour reconnut qu'en effet cette pile aurait 40 centimètres de plus que le clocher de Saint Bénigne.

C'est ce qu'a dit ce Veyssié dans son article qui signalait, d'une part, la mise en difficulté possible de la Caisse des dépôts et consignations en raison des spéculations téméraires auxquelles elle se livrait, et d'autre part, la main-mise clandestine de la Trésorerie qui pourrait être attirée par les milliards que détenait la Caisse. Il n'avait pas le droit de le dire! Mais ce qu'il y a de tout à fait curieux, c'est qu'à raison de son passé et des excellents renseignements fournis sur lui, on a fait bénéficier Veyssié des circonstances atténuantes: 500 frs d'amende, condamnation à tous les dépens, contrainte de quatre mois de prison s'il ne paie pas les 500 frs d'amende.

\+

\+ \+

Observation relative au délit de fausse nouvelle.

Au sujet de délit de fausses nouvelles de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de guerre ou de mer. On a passé un peu vite sur cette matière en la soulignant. Mais voilà que le décret-loi en la matière, modifiant l'art. 27 de la loi du 29 Fé-

Source : BIU Cujas

Application au journal l'Humanité du décret-loi de 1935.

vrier 1881, vient de recevoir une application contre le journal "L'Humanité".

"L'Humanité" est poursuivie pour avoir publié de fausses nouvelles de nature à ébranler le moral de l'armée. En ce qui concerne la santé des soldats, il y a deux graves questions. La première provient incontestablement de ce qu'il est établi que certaines maladies sont sans importance si les malades sont isolés et qu'au contraire la même maladie devient extrêmement grave, et même mortelle, si les malades sont entassés. On peut remarquer, en effet, que quand il y a certaines épidémies: rougeole, variole, grippe, parmi les soldats il y a tout de suite une quantité de morts, alors que dans la population civile, les décès sont moins nombreux. Les médecins en tirent des conséquences pour le régime hospitalier.

Il y a, à l'heure actuelle, une seconde question qui intéresse la santé de l'armée, c'est l'alimentation. Manifestement, les crédits qui sont donnés pour l'alimentation des soldats sont insuffisants. On peut dire qu'il y a peu de pères de famille qui alimenteraient leurs enfants avec ce que l'on donne à un capitaine pour alimenter sa compagnie. Il en résulte que très souvent les soldats sont sous-alimentés. Il y a des compagnies où les soldats voudraient davantage de pain.

Le Journal "L'Humanité" en a profité pour faire une campagne évidemment qui n'était pas inspirée par le plus pur dévouement aux pouvoirs publics et à la société actuelle, et elle vient d'être poursuivie, en vertu du décret -loi du 30 Octobre 1935: "La reproduction ou la publication faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, sera punie des mêmes peines lorsque cette publication ou cette reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air".

Remarque relative à la rédaction du texte. Histoire de cette rédaction :

Ici il faut que nous insistions un peu sur ces trois mots: "de nature "..."Le projet de 1881, reprenant naturellement certaines dispositions du décret de Louis-Napoléon Bonaparte, du 17 Février 1852, portait: La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, lorsque cette publication ou cette reproduction n'était de nature à troubler la paix publique. Or, cette expression "de nature à "souleva la réprobation des Républicains en 1881. Il faut le dire, parce qu'en ce moment-ci il y a en France un courant anti-libéral; si vos sympathies sont à gauche ce courant anti-libéral arrivera à une répression par la droite, si vos opinions sont à droite ce mouvement anti-libéral arrivera à une

a)Le projet de 1881

Source : BIU Cujas

répression par la gauche, ce qui ne sera pas mieux. Il serait donc bon de ranimer la flamme libérale.

b)Amendement Floquet

Sur un amendement de Charles Floquet, on remplace "de nature à ..." par :"qui aura troublé la paix publique". Ainsi le fait accompli, l'existence d'un trouble réel est une condition essentielle du délit et on échappe ainsi au reproche de forger dans la loi une sorte de délit de tendance, une fausse nouvelle"de nature à ..", qui n'a rien fait, mais qui était "de nature à..."

c)Critiques adressées à l' art. 27

Malgré cette adoption de l'amendement Floquet, les Républicains n'aimaient pas cet article 27. Gâtineau député radical d'Eure et Loire: "Tous les hommes du métier, tous les journalistes que j'ai consultés, déclare-t-il, démentent qu'à l'heure présente, dans les conditions où la presse fonctionne, il y ait vraiment des fausses nouvelles. Les journaux du soir corrigent les erreurs des journaux du matin.Si on fait disparaître l'art. 27, la fausse nouvelle n'aura plus aucune influence sur le public". Gâtineau apporta à la tribune un article du Temps qui protestait contre ce délit de fausse nouvelle qui aurait troublé la paix publique: "L'article relatif au délit de fausse nouvelle a été heureusement amendé, puisque la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la fausse nouvelle aura troublé la paix publique, mais même avec cette indication l' existence d'un délit pouvait aussi aisément se prêter à toutes les interprétations que celui de la fausse nouvelle n'en est pas moins regrettable. On comprend combien il sera facile, dans certains cas et avec un gouvernement peu scrupuleux , ce qu'il faut toujours prévoir quand on fait une loi de garantie, de rattacher le moindre petit désordre qui aura pu se produire sur un point quelconque du territoire, à une nouvelle donnée même sous une forme hypothétique par un journal dont les tendances déplaisent. C'est au public qu'il appartient de se défendre par son discernement contre les fausses nouvelles et c'est une habitude qu'il prendra vite lorsqu'il saura qu'il n'y a point à compter sur l'autorité pour le garantir contre sa trop grande crédulité".

Voilà l'excellente doctrine républicaine. Au Sénat Jules Simon reprit cette argumentation : "Qu'est-ce qu' un trouble ? est-ce qu'un carreau brisé sera un trouble? un soufflet donné, une querelle dans un café? Ou bien faudra-t-il un trouble sur la voie publique?...Faudra-t-il que le trouble ait duré longtemps? qu'il se soit produit dans la journée? Faudra-t-il qu'on établisse la relation directe entre le trouble produit et la fausse

Source : BIU Cujas

nouvelle dont il est question? Faudra-t-il que ce soit dans la ville où la fausse nouvelle a été publiée? Y aura-t-il une prescription?Est-ce qu'au bout de huit jours ou de quinze jours l'article sera encore en suspicion si les troubles se produisent? Je dis que pour cela vous avez devant vous la passion et que la passion interviendra dans la décision qui sera prise.."

Le Garde des Sceaux, dans cette circulaire qui a été plusieurs fois citée, Caseaux, commentant ces dispositions relatives au délit de fausse nouvelle disait: "Il fallait que la fausse nouvelle ait porté un trouble réel à la paix publique". Et il ajoutait: "La loi ne définit pas le trouble, ce sera aux tribunaux, à vous-mêmes, à l'apprécier dans chaque espèce particulière".

d)La rédaction de 1935

Voici que notre décret-loi du 30 Octobre 1935 reprend non seulement cet art. 27 qui avait été si vivement, et suivant M. Barthélemy, si justement critiqué, par les Républicains, et qui n'a d'ailleurs été appliqué que dans des cas extrêmement graves, mais il l'aggrave de deux façons: 1°- en ressuscitant les expressions bonapartistes: "de nature à ..." Il n'est pas nécessaire que la morale ait été troublée, il suffit que la fausse nouvelle ait été de nature à ...

Et, 2°-, il aggrave cet article en enlevant la connaissance du délit au jury pour le porter devant le tribunal correctionnel , et on se rappelle tout ce qui a été dit au sujet de la compétence du jury. Ici on voit la correctionnalisation de la menace de mort par la voie de la presse, la correctionnalisation du délit de fausse nouvelle de nature à ...Ici on voit la suppression pratique du droit de réunion, ici on voit une limitation considérable de la liberté d'association avec la loi sur les ligues, ici on voit les dangers de la limitation du jury, on est obligé de constater que nous abandonnons les traditions de la République dans ses beaux jours. Il faut faire barrage et défendre les principes de liberté. "La République, disait Michel de Bourges, doit être l'harmonie de toutes les libertés".

Privilège de l'imprimeur

Le privilège de l'imprimeur

On reprend maintenant l'étude des caractéristiques de la loi de 1881 sur la presse, et nous arrivons à une disposition extrêmement importante. C'est une grande époque que cette époque de 1881 : "La République aux Républicains", de braves gens, un personnel politique excellent, avec toute la flamme de la République jeune.

Alors nous faisons une législation libérale, nous don-

Source : BIU Cujas

nons la liberté. C'est là l'esprit de la République. La République est dans la liberté, elle n'est pas dans la répression; la République , en tous cas, ne se stabilise pas dans la répression .

Définition du privilège de l'imprimeur

La loi de 1881 a établi le privilège de l'imprimeur. Ce privilège de l'imprimeur consiste essentiellement en ceci: que l'imprimeur qui n'a fourni que le concours de son industrie n'est pas complice du délit de presse. C'est extrêmement important.Qui est responsable du délit de presse? Le gérant ou l'éditeur; complice: l'auteur. Mais l'imprimeur qui a imprimé, s'il n'a fait qu'imprimer n'est pas complice.

Donc l'imprimeur n'est jamais complice. Il peut être auteur principal. Il est auteur principal lorsqu'on ne connaît pas de gérant, lorsqu'on ne connaît pas d'éditeur, lorsqu'on ne connaît pas d'auteur.Sont auteurs principaux: 1°- les gérants ou éditeurs, quelles que soient leur profession ou leur dénomination; 2°- à leur défaut les auteurs; - à défaut des auteurs les imprimeurs, à défaut des imprimeurs les vendeurs, distributeurs et afficheurs. Mais le gérant n'est jamais complice.

Art. 43: Lorsque les gérants ou les éditeurs seront autres que les auteurs, ils seront poursuivis comme complices, Pourront l'être au même titre qu'eux toutes les personnes auxquelles l'art. 60 du C.Pén. pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs, pour faits d'impression, que dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 7 Juin 1918 sur les attroupements, Par conséquent, exclusivement sur la résistance à la dispersion des attroupements.

Raison du privilège

C'est là un fait important, parce que sans l'imprimeur le délit de presse ne pourrait pas être commis. Pourquoi a-t-on établi ce privilège de l'imprimeur? Afin de faciliter la liberté de la presse. Sans la liberté complète de l'imprimerie il n'y a pas de liberté de la presse.

Voici, par exemple: 28 Octobre 1835: le Charivari a publié un article pour lequel sont poursuivis: 1°- Simon rédacteur gérant du Charivari ; 2°- Grégoire, imprimeur de ce journal;-il n'y avait pas de privilège,- prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à propos d'un numéro qui, circonstance aggravante, est imprimé à l'encre rouge. Le président reproche à l'imprimeur de n'avoir pas lu le journal, ce qui implique que l'imprimeur aurait dû exercer la censure du journal. En effet, dans le livre de Laferrière, il y a une étude extrêmement intéressante sur la censure sous le Second Empire.

Source : BIU Cujas

Constant disait: "Tant qu'un imprimeur pourra être réputé complice d'un délit de presse et tant que pour une légère condamnation il pourra être privé de son brevet, la liberté de la presse n'existera pas en France".

Le régime de l'imprimeur breveté. Récit de Laferrière

Naturellement cette législation était toujours en vigueur en 1867 et Laferrière indique quel était l'état de choses à cette époque: La profession d'imprimeur ne peut être exercée que moyennant un brevet que le Ministre de l'Intérieur accorde ou refuse à son gré. Le nombre des brevets est limité pour chaque ville. Il y en a 80 à Paris. Par conséquent, les brevets, ce sont à Paris des espèces d'offices. On fait remarquer que Louis XIV en avait admis 36 à Paris et que par conséquent l'augmentation était bien faible. Lorsqu'il y a une vacance dans la corporation, lorsqu'il disparaît un de ces 80 imprimeurs, l'aspirant imprimeur s'adresse au Ministre de l'Intérieur, lui présente une requête, justifie par des certificats en due forme de sa capacité, de sa moralité, et en vertu du décret du 5 Février 1810, de son attachement à la patrie et au souverain. Si le ministre de l'Intérieur reconnaît ses qualités, il a le brevet. Une fois qu'il a le brevet il doit se présenter au tribunal de son arrondissement et là se faire assermenter en jurant obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur.

Voilà donc notre imprimeur breveté, assermenté, il va pouvoir exercer son métier, mais à ses risques et périls et ces risques et périls sont extrêmement nombreux parce qu'il y a une réglementation extrêmement rigoureuse qui donne au ministre de l'Intérieur le droit de vie et de mort sur l'imprimeur, auquel il peut à tout moment retirer son brevet.

L'imprimeur est obligé d'inscrire à leur date toutes les commandes, sur un registre coté et paraphé par l'administration. Il doit déclarer au ministre de l'intérieur et à la préfecture la mention de tous les écrits qu'il imprime. C'est alors qu'intervient cette exception pour les ouvrages de ville ou bilboquet. Mais, dit Laferrière: où commence l'écrit sujet à déclaration? où finit le bilboquet? Bien présomptueux qui prétendrait le savoir, alors que la cour de cassation a maintes fois révélé elle-même par ses arrêts, la perplexité où la jette cette distinction.. La sécurité de la ville ne peut garantir la sécurité du lendemain. L'imprimeur est obligé à ne pas pêcher; il est encore obligé de ne pas déplaire..." Et il y a ici ,dans le livre de Laferrière, un passage que l'imprimeur a refusé d'imprimer, il y a des points de suspension: .."Je

Source : BIU Cujas

connais une loi que le lecteur connaît aussi, puisqu'il la juge stupide, dont le seul titre.... Que parlez-vous de libération de censure? J'en ai eu sept pour un seul livre!".

Il faut, par ces phrases-là, comprendre l'importance de ce privilège de l'imprimeur que nous avons mis dans la loi de 1881 sur la presse et qui a permis les dispositions que nous devons très jalousement défendre.

Le père de l'historien Michelet était imprimeur et la suppression de son brevet l'avait réduit à la misère, qui a rendu un certain moment très difficile la vie du grand historien.

Donc privilège de l'imprimeur.

Liberté du colportage

Liberté du colportage

Continuons l'étude de cette loi de 1881: Liberté du colportage. La loi de 1881 établit comme corollaire de la liberté de la presse la liberté du colportage.

Définition du colportage

Qu'est-ce que c'est que le colportage? C'est la vente du journal dans la rue, c'est la vente de maison en maison, c'est le transport de la marchandise par de petits commerçants. Or, sans liberté du colportage, il n'y a pas liberté de la presse. Actuellement le colportage semble avoir diminué d'importance, à raison de la facilité de circulation, des progrès de la poste, de la diffusion de la clientèle des grands magasins, des facilités pour les gens de la campagne de se transporter au chef lieu de canton, ou même au chef lieu d'arrondissement, à la ville d'une façon générale.

Mais il faut sentir que, pendant de longues années, le colportage a joué un grand rôle dans les campagnes, que les gens bougeaient moins qu'ils ne bougent aujourd'hui; on attendait le colporteur pour faire certains achats d'étoffes, de draps, de soieries, de livres, de brochures, de journaux, etc..

Le régime de 1852: L'autorisation individuelle par la "Commission de colportage"

Or, en vertu de la circulaire du 25 Juillet 1852, la vente des livres et brochures n'était possible par le moyen du colportage que moyennant l'examen préalable des ouvrages colportés par la Commission de colportage. Cette commission prenait connaissance des imprimés à colporter et si elle approuvait le colportage l'ouvrage était marqué d'un timbre. Le livre qui n'est pas revêtu de l'estampille "Colportage" peut être vendu chez le libraire, mais le colporteur ne peut pas le mettre dans le ballot qu'il a sur l'épaule et qu'il porte de maison en maison. On veut arrêter la diffusion de l'ouvrage, on empêche le colportage. Quel est le

Source : BIU Cujas

prétexte? On veut empêcher, disait-on ,la diffusion des ouvrages contraires aux bonnes moeurs. En réalité, ce que l'on veut empêcher c'est la diffusion des ouvrages contenant une nuance politique qui déplait au gouvernement . C'est trop évident.

La loi de 1881 établit la liberté entière du colportage et nous avons, sur ce point, une jurisprudence du Conseil d'Etat qui ne manque pas d'intérêt.

La liberté du colportage et la police locale: Jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans quelle proportion la police municipale peut-elle réglementer le colportage sans le supprimer? C'est toujours ici la limite des pouvoirs de police à l'égard d'une liberté qui donne lieu au recours pour excès de pouvoir de la violation de la loi et des droits, qui nous vaut toute une série d'arrêts: 30 Novembre 1928 (S.1929) Conseil d'Etat 25 Juin 1930 (D.H. 497). Un arrêt de Mai 1933 contre un arrêté du maire de Cannes, du 29 Mai 1932, interdisant "la vente sur la voie publique et l'exposition aux vitrines de toute publication portant à l'intérieur des titres ou images de caractère licencieux". A l'intérieur: s'ils avaient été sur la couverture ç'aurait été autre chose. Le mair avait commis un excès de pouvoirs, annulation de l'arrêté.

Quant aux arrêts du Conseil d'Etat, ils concernent des arrêtés de maires interdisant la vente de journaux à des endroits déterminés. Un maire peut être tenté d'interdire, par exemple, la vente des journaux le dimanche à la porte des églises, la vente sur les champs de foire, la vente au marché, la vente à la sortie des écoles primaires ou des lycées, la vente à la sortie de la Faculté. Ici on comprend que nous avons lieu de faire une certaine discrimination. Le maire peut bien prendre , c'est son devoir, des dispositions interdisant la tranquillité publique. Mais si, pour assurer la tranquillité, il supprime complètement la liberté du colportage, le Conseil d'Etat estime qu'il y a excès de pouvoirs . Si on interdit à la sortie des églises, sur le marché, sur le champ de foire, à la sortie des écoles, dans les villes ordinaires, il n'y a aucun droit où on pourra avoir chance de vendre des journaux.

Donc liberté du colportage. C'est une matière que M. Barthélemy indique, qu'il n'a pas l'intention d'avoir traitée par ces quelques indications.

Interdiction de la saisie administrative

Interdiction de la saisie

Nous passons à une autre disposition importante de la loi de 1881: c'est l'interdiction de la saisie.

Source : BIU Cujas

(Cette étude de la saisie des journaux et imprimés pourrait faire l'objet d'une thèse). Voilà en quoi consiste l'interdiction de la saisie: Nous nous trouvons en présence d'une publication qui contient manifestement un délit, une diffamation certaine.

Quelle va être la tendance du gouvernement? Nous allons saisir tout le journal, et comme cela le délit ne sera pas commis, ou tout au moins le délit sera limité. Voilà un journal qui contient une excitation à la guerre civile: le gouvernement va saisir le journal. Voilà un journal qui contient une excitation des militaires à la désobéissance: nous allons saisir le journal, comme cela l'excitation ne se répandra pas.

C'est cela qui est interdit: on ne peut pas saisir un journal sous prétexte qu'il contient un délit. Ce sont des choses qui ont besoin d'être dites, parce qu'on pourrait dire: Après tout, il y a un délit, le gouvernement l'empêche. Pourquoi y a-t-il cette disposition dans la loi? Parce que la liberté suppose certains risques; la liberté a ses inconvénients, il faut supporter ces inconvénients, parce que la liberté a des avantages, qui s'opposeront aux inconvénients qui peuvent se produire sur certains points. Voilà la règle.

Application dans le droit positif

Etudions le droit positif dans cette matière. Voilà un journal qui contient un délit; ce délit doit être poursuivi; comment démontrerons-nous le délit? On dira que le commissaire de police n'a qu'à sortir cinq sous et acheter le journal. Mais on sent bien que les choses ne peuvent pas se passer de cette façon; par

La saisie de quatre exemplaires

conséquent, la loi autorise une saisie de quatre exemplaires, cette saisie étant destinée à démontrer l'existence du délit.

Art/ 49: Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 43 et 10 ci-dessus, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal, ou du dessin incriminé. Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

Voilà la saisie pour créer la preuve du délit. Seulement en cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Portée exacte

Donc, ce qui est interdit, c'est <u>la saisie pré-</u>

Source : BIU Cujas

de l'interdiction de la saisie.

ventive par l'administration de tout le tirage pour empêcher la diffusion de l'écrit contenant un délit, mais le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires. Alors le tribunal en condamnant peut ordonner la saisie de tous les exemplaires qui seraient mis en circulation.

Il s'agit d'un journal; le journal sera répandu à 2 millions d'exemplaires, comme "Paris-Soir"; puis, il y aura la condamnation, on va saisir les numéros d'il y a trois semaines, ils ne sont plus exposés et mis en vente. On voit donc quelle garantie c'est pour la liberté de la presse.

Nous avons cependant encore quelques exceptions: "Cette disposition, dit l'article 49, ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'art. 28 de la présente loi". Que signifie ce renvoi? C'est l'art. 28 qui décide qu'en cas d'outrage aux bonnes moeurs les écrits pourront être saisis. "Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblêmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis".

Cas où la saisie est exceptionnellement possible

Enfin l'administration peut saisir, c'est-à-dire saisir le tirage pour en empêcher la distribution, les ouvrages contenant offense aux chefs de l'Etat ou aux souverains étrangers.

On voit donc bien quel est notre droit positif: saisie de quatre exemplaires s'il n'y a pas eu dépôt, saisie et destruction après condamnation et, avant condamnation, saisie possible de tout le tirage afin d'en empêcher la diffusion s'il y a :1°- outrage aux bonnes moeurs, 2°- s'il y a offense au chef de l'Etat ou à un souverain étranger.

C'est ainsi, par application de cette disposition que fut saisi un fascicule du journal "L'Oeuvre", qui était alors un journal hebdomadaire. Ce fascicule était relatif à M. Fallières, qui était alors président de la République, et dont le gendre s'appelait Lanne. Le fascicule était intitulé: "Le Président, son fils et Lanne"; il a été saisi: offense au chef de l'Etat.

La circulaire du Garde des Sceaux, du 29 Juillet 1881 (que l'on trouve dans Duvergier à la suite de la loi de 1881) explique l'importance de cette réforme, de cette législation nouvelle.

La saisie préventive, ou saisie sequestre de l'édition ou du tirage d'un imprimé délictuel est supprimé par l'art. 7 . La loi du 17 Mai 1819, qui consacrait ce droit en le réglementant est entièrement abrogée. L'art. 49 de la loi nouvelle n'autorise d'au-

Source : BIU Cujas

tre saisie que celle des quatre exemplaires, et encore ne peut-elle avoir lieu que lorsque l'imprimé délictueux n'a pas été déposé.

Cette saisie n'a rien de commun avec la saisie sequestre, elle n'a pour but que de mettre la justice en possession de la preuve, La saisie sequestre est maintenue dans le cas d'outrage aux bonnes mœurs, lorsqu'il est commis par dessins, gravures, peintures, ou images obscènes, dans les termes du § 2 de l'art.28. Tous les exemplaires exposés, distribués ou mis en vente peuvent alors être saisis préventivement. La loi a prohibé la saisie préventive, parce qu'elle cause quelquefois à la célérité de la justice un préjudice irréparable, mais elle n'a pas entendu laisser libre la circulation des imprimés reconnus comme délictuels. L'arrêt de condamnation pourra donc ordonner la saisie, et même la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente. On pourra d'ailleurs détruire la seule partie de l'imprimé délictuel.

Saisie des imprimés reconnus délictuels

On ne permet pas la saisie, parce que cela permettrait certains abus du gouvernement. Il ne faut pas que la législation permette au gouvernement d'abuser, de manquer de sang froid. Voilà un journal qui publie un article qui nous déplaît, nous allons le saisir; le journal est saisi, on le garde cinq, six jours, puis on dit: "Il n'y avait pas de délit, vous pouvez le vendre"; mais c'est le journal d'il y a huit jours et c'est là le préjudice irréparable.

Raison de l'interdiction de la saisie

Pour comprendre également cette disposition,il faut comprendre ce qui se passait sous le régime impérial, sous Louis-Philippe, les lois de Septembre permettaient des saisies qui, aujourd'hui, sont de nature à nous surprendre, des livres, publiés depuis cinquante ans alors sont saisis dans les librairies. Parmi ces livres: "Les ruines", le livre classique de Volney, "Le contrat social" de Jean-Jacques Rousseau: saisi; "La Pucelle d'Orléans" de Voltaire: saisi; et enfin un livre, comme dit le "Journal des Débats", que le zèle congréganiste de 1825 avait laissé passer: "Le tableau de l'amour conjugal".

La saisie sous le régime impérial et sous Louis-Philippe

"Nous ne concevons rien à ces mesures, dit le Journal des Débats. Il y a certainement des ouvrages qui ne doivent paraître sur aucun étalage, qui ne doivent se trouver dans aucune boutique; tout les condamne. Mais laissez mourir ceux que la conscience publique a épargnés, de grâce laissez mourir Volney et quant à Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Debureau, attendez pour les proscrire dans les boutiques des libraires que vous les ayez rayés dans toutes les bibliothèques

et qu'il n'en reste plus aucun exemplaire dans votre bibliothèque ou dans les mains.

C'est, sous le Second Empire, un abus extraordinaire de la saisie, et le cas le plus extraordinaire, c'est la saisie de "L'Histoire des princes de Condé" le grand livre du duc d'Aumale; le tirage complet est saisi par l'administration impériale.

Caractère de voie de fait de la saisie préventive.

La saisie préventive, ou saisie administrative, est une espèce de voie de fait, qui a pour objet d'empêcher préventivement la publication d'un livre. Voilà, par exemple, au mois d'Avril 1863, Pelletan qui publie une réponse au livre de Proudhon: "Les démocrates assermentés et les réfractaires". Sa brochure est saisie, quand les élections sont passées on dit à Pelletan: "Vous pouvez répandre votre livre", seulement la publication a été retardée de huit mois.

Ici nous avons, et nous y reviendrons dans d'autres matières, une des questions où a été mise en avant la théorie des actes de gouvernement. Les tribunaux ont déclaré: "Nous ne pouvons pas juger cette question, c'est un acte de gouvernement qui échappe à toute juridiction".

Voilà donc la saisie qui, aujourd'hui, se trouve interdite. Est-ce que la saisie n'a pas lieu cependant? Si, il y a des saisies; par exemple 3 Janvier 1935, saisie de tout le numéro spécial du journal intitulé "La patrie est en danger", signé de M. Jean Renaud. Et ici c'est la provocation à l'attroupement, qui permet la saisie du journal.

L'affaire Bonnefoy-Cibours

"L'Action Française" est saisie, le 7 Février 1934, dans Paris et dans la banlieue, par ordre de M. Bonnefoy-Cibours, préfet de police. "L'Action Française" attaque M. Bonnefoy-Cibours à Versailles devant le tribunal; c'était une voie de fait. L'administration saisit, elle n'a pas le droit de saisir, mais en attendant elle a saisi, vous allez plaider après, mais c'est trop tard, le journal a été perdu et vous perdez 100.000 numéros, 50.000 numéros, 20.000 numéros.

Donc 1°- pas de saisie préventive; 2°- sauf outrage aux bonnes moeurs, et 3°- sauf la voie de fait, dont il y a d'ailleurs des exemples extrêmement rares.

La question de la saisie est une question intéressante et, en somme, assez mal connue.

En résumé, la loi interdit la saisie administrative, la saisie tendant à empêcher l'imprimé de se répandre, mais il y a une saisie en vue de l'établissement du délit: on peut saisir quatre exemplaires, si les exemplaires n'ont pas été déposés.

Toutefois la saisie administrative, c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

la saisie de toute l'édition, la saisie de tout le tirage du journal est permise dans des cas tout à fait exceptionnels: 1°- l'attentat aux moeurs, 2°-l'offense à un chef d'Etat étranger, 3°- la provocation aux attroupements. C'est en vertu d'une des lois scélérates que l'offense envers un chef d'Etat étranger permet la saisie et auparavant il y avait eu des saisies de journaux pour attentat aux moeurs (saisie de "la halle aux charges".

On a indiqué aussi que cette disposition n'est pas toujours très strictement appliquée par l'administration, qui s'en prend à certains journaux, qui ne sont pas des journaux de grand tirage. On ne saisit pas "Le Journal", on ne saisit pas "Le Matin", on ne saisit pas "Le Petit Parisien", on ne saisit pas non plus "L'Humanité", ou "Le Populaire", mais il arrivera qu'on saisira un journal comme "Le Sartory" ou "L'Action Française.

\+

\+ \+

Parenthèse à propos de la saisie en matière de presse

Revenons sur des points qu'on considérait comme théoriques et qui sont devenus d'actualité. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, dans un cours de doctorat, de présenter un cours qui se déroule comme un fleuve majestueux entre les rives d'un quai. Il vaut mieux suggérer quelques réflexions.

Rappel de la distinction des deux saisies et de l'interdiction de la saisie préventive

Il faut revenir sur la saisie des journaux. On a distingué entre la saisie d'exemplaires, pour tenir le corps du délit, ce qui est essentiellement la saisie sequestre: quatre exemplaires pour le cas où le journal n'aurait pas été déposé; et la saisie administrative, ou saisie préventive, tendant à empêcher la diffusion de l'article.

En principe, elle est interdite, et cette interdiction de la saisie est essentiellement une des manifestations de la liberté de la presse. On ne peut pas arriver dans un journal et dire: "Je saisis", puis quatre jours après dire: "Je me suis trompé, vous pouvez vendre un journal vieux de quatre jours. Il faut que la saisie administrative soit interdite.

Cas où la saisie préventive est autorisée

Il y a cependant des exceptions; c'est 1°- en matière d'outrages aux bonnes moeurs. Evidemment, on ne peut pas laisser s'étaler des publications qui heurteraient la pudeur, Mais on a vu que la pudeur est un élément essentiellement mobile, et ces jours-ci on peut voir notamment sur les Boulevards, une affiche infecte, annonçant le film "La Garçonne", d'après le

Source : BIU Cujas

livre, qui est un livre ignoble, qui a fait exclure son auteur de la Légion d'Honneur.

Cas de l'offense à un souverain

2°- On peut saisir la publication contenant le délit d'offense à un souverain ou chef d'Etat étranger. C'est ici que nous arrivons au fait qui nous fait revenir en arrière. Cette saisie en cas de délit d'offense à un souverain ou chef d'Etat étranger suppose qu'il y a une poursuite judiciaire, que, par conséquent, il y a une offense envers un souverain ou chef d'Etat étranger, qui sera punie. Seulement, alors, qu'est-ce qu'il faut pour justifier la saisie administrative? On ouvre une information, puis cette information aboutit ou n'aboutit pas, on la laisse traîner, ou on ne va pas devant le tribunal correctionnel.

Source législative: Erreur à éviter.

Quelle est la disposition qui règle cette matière? On a dit, dans certains journaux, le récent décret-loi sur la presse qui vise les chefs d'Etat et les ministres des affaires étrangères. C'est une erreur, La saisie, ce n'est pas en vertu du récent décret-loi, c'est en vertu de la loi du 29 Juillet 1881, modifiée par

La loi de 1881

la loi du 16 Mars 1893, une des lois scélérates: souverains et chefs d'Etat.

But du décret-loi de 1935

Qu'est-ce qu'il y a dans le récent décret-loi? Assimilation au chef d'Etat du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères. Par conséquent, M. Von Neuratht est protégé contre les offenses des Français comme ministredes Affaires Etrangères, M. Mussolini est protégé comme chef du gouvernement, comme premier ministre, M. Hitler est chef d'Etat, c'est cela qu'on ne voit pas assez: depuis la mort d'Hindenburg, Hitler est chef d'Etat. En Italie, le chef de l'Etat c'est le roi, en Allemagne le chef de l'Etat c'est le Fuhrer-chancelier; par conséquent nous lui appliquons les dispositions relatives aux chefs d'Etat.

Applications dans le passé de la saisie pour offense au chef d'Etat

Cette disposition est-elle d'application fréquente? Le journal "Le Journal" vient de dire: "Ce texte n'a jamais été appliqué". C'est inexact. Avant 1894, en vertu de la loi de 1881, on avait saisi un article offensant pour l'empereur de Chine; le texte n'existait pas, mais on l'a saisi pour outrage public à la pudeur.

a)L'affaire du "Sultan rouge"

M. Barthélemy ne connaît que deux autres applications: 1°- Abdul Ahmid, dit le Sultan Rouge. Il paraît qu'il faisait massacrer les Arméniens, il n'en restait plus. Puis, quelque temps après, il faisait encore massacrer les Arméniens, il n'en restait plus! Cette existence du peuple arménien est une chose tragique,avec quelque chose de curieux cependant, puisqu'auprès du Sultan Rouge, il y avait des Arméniens qui avaient sa

Source : BIU Cujas

confiance. Enfin, il y avait des massacres d'Arméniens. Abdul Ahmid a déposé une plainte contre les journaux qui l'appelaient "Le Sultan rouge , le massacreur des Arméniens".

b)Le cas d'Alphonse XIII

M. Barthélemy connaît un second cas: c'est au sujet d'Alphonse XIII, au lendemain de l'exécution de l'anarchiste Ferreire. Les journaux français ont fait entendre de violentes protestations et l'ambassadeur d'Espagne avait invité le gouvernement à ouvrir une information pour délit d'offense envers le roi d'Espagne. Mais le roi d'Espagne a désavoué son ambassadeur et il a demandé que les poursuites finissent. Le roi Alphonse XIII est un homme qui savait parfaitement son métier de roi, qui avait beaucoup de tact et de sens des réalités.

c)L'affaire récente Journal-Hitler.

Puis, ces jours-ci, nous avons l'affaire: "Journal Hitler, à propos de l'article "Les amours secrètes du Chancelier Hitler". Le samedi 22 Février 1936, il y a une intervention de la police, qui n'est pas à proprement parler une saisie. Dans la saisie, la police prend les numéros, prend le tirage et l'emporte chez elle. Là la police n'a rien pris; c'est quelque chose de nouveau: il y a eu interdiction d'exposition et de vente sur la voie publique. Comme tous les marchands de journaux sont plus ou moins sous l'action de la police - ils ont besoin de la complaisance de la police, - et comme, d'autre part, les kiosques sur le trottoir dépendent de l'Administration: ce sont des occupations privatives de la voie publique, cette interdiction est effective. Ce n'est pas la préhension matérielle du journal qui est la saisie, c'est l'interdiction de vente sur la voie publique.

La mesure prise interdiction de vendre ou exposer

Le 23 Février, le journal "Le Journal" expose ce qui s'est produit. On reçoit à l'administration une quantité de coups de téléphone. "Le Journal" n'a pas été saisi, mais tous les préfets de France ont été avisés d'avoir à en interdire la vente et même l'exposition. La mesure a été prise à la requête de l'ambassade d'Allemagne. Espérons que lorsqu'il y aura une caricature au sujet de M. Lebrun de l'autre côté du Rhin, M. François Poncet se transportera auprès du Fuhrer pour lui demander de faire saisir le journal qu'il inspire, car en Allemagne il n'y a aucune liberté de la presse et les journaux sont inspirés par le gouvernement.

Il y a là quelque chose de grave, mais de légal: délit d'offense à un chef d'Etat. Il est évidemment regrettable qu'une des rares fois où le texte est appliqué ce soit sur la demande d'un chef d'Etat qui n'a pas toujours été très gentil pour la France.

Source : BIU Cujas

Naturellement la saisie administrative, dans les cas où elle est admise, ne peut se justifier que si, en même temps, il y a une information judiciaire concernant le délit d'offense envers le souverain étranger. Cette information judiciaire a été ouverte en ce qui concerne le "Journal Magazine": une instruction a été ouverte par M. Benon, juge d'instruction, et M. Benon a pris une ordonnance prescrivant la saisie, cette fois-ci, du tirage entier. Le commissaire aux délégations judiciaires, M. Badin, suivi de quatre personnages, s'est transporté au Journal pour saisir le tirage de quelques jours auparavant. Ils sont partis triomphants en emportant treize exemplaires. Cela devient un peu comique.

En matière de presse, il y a le système de la Révolution et il y a le système des Soviets. La Révolution: un journaliste déplaisait: guillotiné, cela c'est net. Chez les Soviets, on le fait passer dans un corridor et on lui envoie une balle dans la nuque, c'est parfait, on le fait taire. Mais prétendre diriger la presse avec le système de la démocratie libérale, cela ne compte pas. On n'arrête pas les idées à coups de fusil.

L'arrêt du Tribunal des Conflits d'Avril 1935

En second lieu, on voulait parler d'un arrêt du Tribunal des Conflits, d'Avril 1935, qu'il faut signaler; arrêt pris sur conclusions de M. Josse, commissaire du gouvernement, conclusions extrêmement étendues et qui examinent sous tous ses aspects cette question importante de la saisie des journaux, et arrêt qui est intéressant à plusieurs points de vue.

D'abord, il faut, pour l'examen de Droit administratif, connaître à fond cette procédure du conflit positif d'attributions. Ici on voit fonctionner cette procédure dans des conditions assez particulières qu'on indique tout de suite.

Les faits

M. Bonnefoy-Sibour est préfet de police le 6 Février 1934. Puis, à la suite d'événements qu'il est inutile de rappeler, il rentre dans la vie privée et il est aujourd'hui dans la diplomatie. Tant qu'il était préfet de police, le 7 Février, il saisit le journal "L'Action Française", La société anonyme du journal "L'Action Française" demande réparation à M. Bonnefoy Sibour personnellement, prétendant qu'il s'agit d'une saisie illégale, donc d'une voie de fait qui relève de la compétence de l'autorité judiciaire, et demande 3.000 frs de dommages intérêts pour le dommage causé par la saisie de l'"Action Française" dans la totalité du département de la Seine.

Sur ces entrefaites, M. Bonnefoy-Sibour est redevenu préfet de Seine-et-Oise. L'action a lieu contre M. Bonnefoy-Sibourr personnellement, mais c'est le préfet Bonn-

Source : BIU Cujas

foy -Sibour qui doit faire fonctionner la procédure du conflit positif d'attributions. Par conséquent, c'est le préfet Bonnefoy-Sibour qui va transmettre au tribunal, par l'intermédiaire du procureur de la République, le déclinatoire d'incompétence, et sur rejet par le Tribunal du déclinatoire d'incompétence, c'est le préfet Bonnefoy-Sibour qui va prendre un arrêt de conflit arrêtant les poursuites contre le particulier Bonnefoy-Sibour .

La solution du Tribunal des Conflits

Sur le déclinatoire, le Tribunal de Versailles a pris un jugement rejetant le déclinatoire et ce tribunal de Versailles a condamné Bonnefoy -Sibour aux frais de l'incident.

a)Les frais de l'incident

Mais le Tribunal des Conflits, dans sa décision du 8 Avril 1935, dira:"Mais non, vous n'aviez pas le droit de condamner le citoyen Bonnefoy-Sibour aux frais de l'incident, parce que l'incident a été créé par le préfet Bonnefoy-Sibour , qui a déposé le déclinatoire. Par conséquent, vous n'avez pas à juger, vous, le préfet Bonnefoy-Sibour, vous avez à juger le citoyen Bonnefoy-Sibour". Donc, le jugement du Tribunal de Versailles rejetant le déclinatoire sera réformé en ce qu'il condamne Bonnefoy-Sibour aux frais de l'incident.

b)La solution du fond

Mais que demandait "L'Action Française"? Quelle était sa thèse? C'était celle-ci: Il n'y a pas eu un acte administratif, puisque la saisie était formellement interdite par la loi; donc nous nous trouvons en présence d'une voie de fait, et la voie de fait de l'individu suppose la compétence de l'autorité judiciaire contre le citoyen.

C'est cette thèse qu'après observations du ministre a admise le Tribunal des Conflits: "Attendu que si le maire dans les communes des départements, et si le préfet de police à Paris peuvent prendre des mesures pour le maintien de l'ordre, cette compétence ne les autorise pas cependant à opérer la saisie d'un journal, saisie qui est interdite par la loi de 1881". Si M. Bonnefoy-Sibour s'était borné à saisir le journal à des endroits déterminés où la vente du journal pouvait créer des incidents, il serait resté dans ses fonctions, mais en saisissant le journal pour toute la surface du département de la Seine, il avait commis une voie de fait qui justifiait la compétence de l'autorité judiciaire, et c'est dans ces conditions que le Tribunal des Conflits a annulé l'arrêté pris par le préfet Bonnefoy-Sibour dans l'affaire Bonnefoy-Sibour. C'est un arrêt évidemment très important.

Donc : 1°- Compétence du jury; 2°- Absence de me

Source : BIU Cujas

sures préventives; - 3°- Absence du délit d'opinion.- 4°- Privilège de l'imprimeur. - 5° - Absence de saisie administrative.

Absence de responsabilité fortement organisée

L'Absence de responsabilité

Nous arrivons à un point qui n'est pas dans la législation, qui résulte plutôt de la jurisprudence: c'est l'absence de véritable responsabilité. La responsabilité n'est pas toujours suffisamment organisée dans notre législation française de la presse. Or, plus nous sommes partisans de la liberté, plus nous admettons que les crimes ou délits qui seraient commis sous prétexte de cette liberté soient réprimés. La responsabilité , c'est la contre-partie de la liberté.

Les facteurs d'irresponsabilité:

A) La gérance

D'abord cette institution comique du gérant, que l'on a vu encore ces jours-ci: c'est M.Delest qui est poursuivi, sous prétexte que M. Maurras a provoqué au meurtre et Maurras vient au second plan comme complice. On a cité aussi ce procès de 1835, où le gérant du journal "Le Charivari" est déclaré responsable: "J'étais en prison au moment où le journal a paru" dit-il. "Vous êtes responsable quand même, Qu'est-ce que vous étiez avant d'être gérant?" - "J'étais cordonnier"! Alors il devient gérant d'un journal. C'est ridicule.

Il y a des personnes qui demandent la suppression de la gérance fictive et on rappelle une certaine disposition de la législation du Second Empire qui demandait que le gérant fut propriétaire d'une partie du journal, alors c'était sérieux. Ce que l'on dit sur le gérant ne s'applique en général qu'aux petits journaux cependant dans certains grands journaux d'informations qui, à raison de tous ces faits divers, de toutes ces correspondances, sont exposés à des poursuites, il y a des gérants qui sont incontestablement des hommes de paille. Par exemple, à un des journaux qui aujourd'hui ont le plus grand tirage, il y avait un homme dont la fonction consistait, avec un ouvre-lettres, à ouvrir les enveloppes des correspondances qui étaient envoyées au propriétaire du journal, c'était le gérant; il était complètement sourd, alors, quand il comparaissait devant le tribunal correctionnel, il ne répondait pas: il n'entendait pas; c'était un homme de tout repos; et s'il était condamné à la prison il y avait des règles: son traitement aurait été doublé. Il n'en est pas de même dans les grands journaux.

Dans la gérance fictive, qui s'aggrave quelquefois de la gérance par député, notamment pour les journaux communistes, de sorte que pendant les sessions,

Source : BIU Cujas

quand le journal est poursuivi le gérant est couvert par l'inviolabilité parlementaire, et par conséquent il faut demander l'autorisation de la Chambre pour pouvoir poursuivre.

Il y a une grave question aussi, c'est celle de la propriété du journal. Le propriétaire du journal n'est pas connu; cependant c'est lui qui inspire. Officiellement, il ne joue aucun rôle. Nous avons à l'heure actuelle des journaux dont le propriétaire est parfaitement connu: nous avons "L'Intransigeant" qui appartient à M. le député Louis Dreyfus; cependant si un délit se commet à l'intérieur de"L'Intransigeant' M.Louis Dreyfus n'est pas responsable: il y a le gérant et il y a l'éditeur du journal. Si M.Louis Dreyfus dit à un de ses rédacteurs: "Faites-moi un article sur tel ou tel sujet", c'est lui qui inspire, c'est lui qui dirige. Pourtant il n'est rien, il ne peut pas être poursuivi.

B)La propriété du journal

Alors il faut remarquer que si le propriétaire du journal met son journal en actions, c'est la société qui sera responsable, et elle sera responsable de la limite de ses ressources. J'ai 5 millions,je fonde un journal et je le donne à une,société dont le capital est de 50.000 francs. Alors c'est la société qui sera responsable pour 50.000 frs. Ce sont des choses qu'il faut connaître: la société est un moyen d'échapper à la responsabilité.

La société, moyen d'échapper à la responsabilité

Il y a des exemples courants; il y en a un connu :M. Coty avait tous ses biens en forme de société; on saisit son château , sur les bords de la Loire, il dit qu'il n'est pas propriétaire du chateau; c'est une société dont le siège est à Genève qui est propriétaire du chateau, la société n'est pas responsable de ce que fait Coty.

Il y a alors des gens qui trouvent que le journal devrait appartenir à quelqu'un que l'on connaisse, à quelqu'un qui soit responsable.

Puis l'absence de véritable responsabilité dépend des moeurs du journalisme, et aussi des moeurs de la justice, et aussi de l'insuffisance de la législation. Commençons par l'insuffisance de la législation.

c)L'insuffisance de législation

En Angleterre, il y a une disposition législative qui crée le délit de contempt of court: atteinte à la dignité de la cour, à la dignité de la justice. Il y a atteinte à la dignité de la justice quand on ne la laisse pas juger. Voilà un individu qui est arrêté, qui est poursuivi devant les tribunaux. Vous dites "C'est un bandit, il a été condamné à telle ou telle

Source : BIU Cujas

époque. Voilà son casier judiciaire. "En Angleterre: contempt of court, vous n'avez pas le droit de parler du prévenu ou du procès tant qu'il est soumis à la justice. Ce n'est pas peut-être une mauvaise disposition, quoique les dispositions de ce genre ont leurs inconvénients, et comme on l'a indiqué déjà très souvent c'est la presse qui suscite les poursuites: sans la presse il n'y aurait pas eu d'affaire Wilson (l'affaire du trafic des décorations), sans la presse il n'y aurait pas eu de poursuites dans l'affaire de Panama; très souvent la presse joue un rôle important en faisant marcher la justice. C'est la question de l'organisation de la justice, la dépendance de la justice, car toutes les questions se tiennent.

L'institution anglaise du "contempt of court"

Donc, en Angleterre, interdiction de parler d'un procès en cours. Voilà par exemple, le Daily World qui, parlant d'un juge de la division du Banc du roi, le qualifie de "fou empirique du parti conservateur". C'est courant en France. En Angleterre, l'auteur de l'article et l'imprimeur (car il n'y a pas en Angleterre de privilège de l'imprimeur) sont condamnés à des peines allant de 250 livres sterling à 20.000 livres sterling, et à un emprisonnement.

L'affaire Guérin

Il y a quelques années un nommé Guérin fut poursuivi en Angleterre. Il avait été condamné en France par les tribunaux français, il avait été aux travaux forcés à la Guyane, il avait été condamné plusieurs fois, il était relégué, puis il s'était évadé et il avait réussi à passer en Angleterre. Là il était resté bien tranquille, parce qu'il était de nationalité anglaise, et que l'Angleterre n'extrade pas ses nationaux. Là il continue la série de ses exploits, il émet une série de chèques sans provision, il commet tout un ensemble d'escroqueries et tandis qu'il était devant les tribunaux, le grand journal le "Daily Mail" publie cette biographie rocambolesque. Le Daily Mail est condamné à 1.000 livres d'amende pour contempt of court.

C'est tout à fait incertain comme délit: atteinte à la magistrature. Vous avez porté atteinte à la magistrature puisque vous parlez d'un procès qui est devant la magistrature. Le jugement dit: "Il faut que l'on sache que des affirmations même véridiques ne sauraient être publiées au détriment d'un inculpé avant son jugement".

Le régime de la diffamation en Angleterre

En matière de diffamation, en Angleterre, il y a quelque chose d'un peu particulier. L'Angleterre ne distingue pas comme nous le faisons entre la diffamation contre les particuliers et la diffamation contre

Source : BIU Cujas

les fonctionnaires. Il y a simplement la diffamation et dans tous les cas la preuve est admise. Mais si on offre de faire la preuve, et qu'on ne réussit pas à faire la preuve, c'est une cause d'aggravation de la pénalité.

Le procès Parnell

Le cas le plus remarquable est le procès du célèbre patriote irlandais Parnell. Un vice-roi d'Irlande avait été assassiné et suivant une vieille tradition de la presse, que l'on connaît, il y a un coup de poing quelque part, alors on va chercher les grands responsables, qui sont les députés, qui sont les organisations. Le vice-roi d'Irlande avait été assassiné. Il y avait un patriote, Parnell qui faisait de l'opposition, alors on dit que c'est lui qui est responsable de ce complot, qui a causé la mort du vice-roi: 50.000 livres de dommages-intérêts. Quand un journal a eu deux ou trois condamnations comme celle-là, il n'a plus qu'à fermer. Tandis qu'en France on demande un franc de dommages-intérêts, pour montrer qu'on ne tient pas à l'argent.

Le chantage dans le droit anglais

Les tribunaux anglais sont extrêmement sévères pour le chantage; dès qu'il y a chantage c'est le hard labour, la prison avec le travail obligatoire. Le chantage est fréquent en France, il s'exerce des façons les plus diverses. La manière la plus ingénieuse c'est celle-ci: on prétend qu'il y a eu un commencement d'incendie aux Nouvelles Galeries et on affirme que si cet incendie s'était développé ç'aurait été épouvantable, car les issues étaient insuffisantes, les escaliers trop étroits, mais on ajoute : "Que les clientes de cette grande maison se rassurent, l'incendie a été immédiatement éteint et toutes les précautions sont prises". Que peut-on dire contre un journaliste qui dit cela"? Rien, et cependant le bruit se répand qu'il y a des menaces d'incendie aux Nouvelles Galeries. Il faut alors que ce magasin vienne et dise au journaliste: "Dispensez-vous de cette campagne! "et ce sont 50.000 frs qui tombent.

En Angleterre, on est extrêmement sévère pour ces chantages, la presse a plus de tenue

En France, il pourrait également y avoir une législation un peu plus sévère sur la diffamation et la calomnie; il pourrait y avoir une jurisprudence un peu plus large, notamment en matière électorale. Lorsqu'un individu se présente aux élections, il se présente tout entier; on ne peut pas admettre qu'ily ait des distinctions entre la vie privée et la vie publique; par conséquent, un individu qui se présente aux élections législatives doit s'attendre à ce qu'on lui dise

Source : BIU Cujas

tout ce qu'on a à lui dire. Par conséquent, si c'est vrai le concurrent diffamateur devrait être acquitté. Un candidat malhonnête dans sa vie privée ne peut pas être honnête dans la vie publique. Celui qui se présente se présente tout entier. On arrive évidemment à des condamnations de principe.

La presse et l'argent.

On voudrait maintenant dire quelques mots d'une question assez délicate, qui se rattache à la question de la propriété des journaux: "la presse et l'argent".

La Restauration et le système du cautionnement.

Nous avons vu que sous le régime de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, il était entendu que pour fonder un journal il fallait déposer un cautionnement, que ce cautionnement était censé garantir la responsabilité du journal en cas de condamnation à des amendes ou à des dommages intérêts, mais que surtout le cautionnement était en harmonie avec le régime fondé sur l'argent. Du moment qu'il n'y a que les gens riches qui sont électeurs et éligibles, il n'y a que les gens riches qui doivent lire les journaux politiques.

La suppression du cautionnement.

C'est une thèse, ce n'est pas la nôtre, mais on fait ici un exposé objectif. On sait que la loi du 29 Juillet 1881 a supprimé le cautionnement, et Cazaux le ministre de la Justice, dans la circulaire qui sert de commentaire à cette loi, dit: "La loi nouvelle achève l'émancipation de la presse en supprimant le cautionnement".

Il ajoutait, avec une espèce de regret: "Le cautionnement présentait une utilité incontestable pour la garantie des condamnations judiciaires, mais il constituait aussi une entrave pour la propagation de la presse, et c'est ce caractère qui en a motivé la suppression".

Lisbonne (père de l'actuel sénateur) disait dans son rapport: "D'origine essentiellement censitaire, le cautionnement est un non sens dans un pays de suffrage universel. Qui a le droit de voter doit avoir le droit d'écrire ainsi que de parler. Aucun obstacle préventif ne doit y être apporté".

La loi porte expressément la suppression du cautionnement : Art. 5: "Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article suivant".

Le cautionnement existait en 1819 dans la loi de Serre; il avait subsisté jusqu'en 1848. En 1848 on l'avait supprimé pendant quelques semaines, et ensuite il avait été rétabli, il a duré pendant tout l'Empire, le Gouvernement de la Défense Nationale, dans

Source : BIU Cujas

un de ces décrets libérateurs qu'il a pris à des heures tragiques, avait supprimé le cautionnement, il avait été rétabli ensuite par l'Assemblée nationale dans la loi du 6 Juillet 1871, et il disparaît dans notre législation sur la presse de 1881.

e conséquence
le l'appropria-
tion du journal

Reste une autre question, c'est qu'il y a des propriétaires de journaux. Les journaux appartiennent à quelqu'un, par conséquent c'est la question de la presse appartenant à des capitalistes. La question a été posée par Anatole France, dans "L'Ile des Pingouins": "Après s'être soustraite à l'autorité des rois et des empereurs, après avoir proclamé trois fois sa liberté, la France est soumise à des compagnies financières qui disposent des richesses du pays et par le moyen d'une presse achetée dirigent l'opinion".

On voit quelquefois des jeunes gens qui disent: Il n'y a pas de liberté de la presse, parce que si on veut écrire, il faut s'adresser à un journal, et ce journal appartient à quelqu'un, parce que ce quelqu'un a de l'argent. C'est vrai, mais il y a tout de même un assez grand échantillonnage d'opinions; on peut le voir à la T.S.F.; pendant longtemps on nous a privés de "L'Humanité" et de "L'Action Française", mais maintenant nous avons "L'Humanité" et "L'Action Française", puis toute la chaîne entre les deux.

Cette question de la presse appartenant à des gens est une question qui est soulevée dans une partie de la presse; M.P.O.Lapie, dans un article intitulé: "Les 1913" écrivait dans "La Revue des Vivants": "On parle de la liberté de la presse, mais pour exercer cette liberté il faut avoir de l'argent, ou bien si on veut écrire il faut être accueilli par ceux qui ont de l'argent; donc partout l'argent intervient".

C'est tout de même mieux que sous l'Empire, parce que si l'argent est partout, les journaux peuvent paraître. Chaque journal doit donc bien avoir son propriétaire et il serait assez curieux d'ailleurs, très souvent, de savoir comment on fonde un journal. Il faut de l'argent on ne part pas avec rien. Il y a des lecteurs, mais les lecteurs viennent après; quand on part il faut de l'argent, c'est évident.

mède proposé

M. Barthélemy, avait considéré cet article "Les 1913" (c'est-à-dire les jeunes gens nés en 1913: Quelles sont leurs opinions? quelles sont leurs tendances"), il avait considéré cette opinion comme une boutade, jusqu'au jour où M. de Madariga, alors qu'il était ambassadeu d'Espagne à Paris, a fait un discours à la Sorbonne (Revue politique et parlementaire, 10 Février 1934, p. 241) et voici, en gros, la solution qu'il préconise:

Source : BIU Cujas

les journaux n'auraient plus besoin d'argent; ils présenteraient au gouvernement le nombre de leurs lecteurs et leurs abonnés, puis le gouvernement donnerait à chacun une subvention proportionnelle au nombre de ses lecteurs et de ses abonnés; par conséquent on se passerait d'argent.

Voilà quelque chose qui ferait grand plaisir à M. Prouvot, propriétaire de Paris-Soir: il tire à 2 millions d'exemplaires, il prendrait tout et "Le Temps" qui tire à 60.000 exemplaires ne toucherait rien! C'est de la véritable absurdité.

Seulement cette solution, qui parait absurde est aussi celle que M. Paul Bastide, président de la commission des affaires étrangères à la Chambre, a propos à la dernière session de la Commission inter-parlementaire. Par conséquent, voilà des gens raisonnables qui trouvent bien cette solution.

Danger d'étatisation de la presse.

Pourtant il faut éviter avant tout les interventions de l'Etat en matière de presse. Quelle est la position actuelle de certaines personnes attachées à la liberté? Evidemment nous sommes bien obligés d'admettre des interventions de l'Etat, seulement nous sommes quelques-uns, et de plus en plus rares, à dire: Il est inutile d'encourager l'Etat dans cette voie, et au contraire il est nécessaire de plus en plus d'indiquer la nécessité de résistance à cette invasion perpétuelle de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, on signale une proposition de M. Tournon, sénateur (28 Février 1934) tendant à la création d'une revue libre des opinions qui contribuerait à la rénovation du régime. "Il est institué une revue libre des opinions qui sera éditée par la direction du Journal Officiel. Cette revue sera hebdomadaire et ne devra pas dépasser trente pages des journaux officiels, ou l'équivalent sous une autre forme. Chaque député et chaque sénateur auront le droit de disposer tous les trois mois d'une colonne de ladite revue, pourun ou plusieurs articles. S'ils n'utilisent pas leur colonne eux-mêmes ils pourront la céder à des amis, si la place d'un groupe reste libre, elle pourra être cédée à des publicistes. Un comité de cinq membres élu par les membres de la Chambre des députés et du Sénat sera chargé de l'administration de la dite revue.

M. Barthélemy ne donne pas d'appréciation, mais enfin il ne veut pas une presse d'Etat, et nous marchons dans la direction d'une presse d'Etat. Il ne faut pas revenir au Second Empire, Pendant tout le Second Empire, le gouvernement avait le droit d'imposer l'insertion d'un article en première colonne de chaque jo

Source : BIU Cujas

nal; il y avait le communiqué du Gouvernement, le communiqué de la police: "La police a été d'une admirable mensuétude...Non, ce n'est pas vrai que telle personne a été frappée.."Le Temps" avait publié quelque chose sur les anciens échevins; un grand article savant a été fait sur l'ordre de la préfecture disant: "Toutes ces données historiques sont fausses, voilà la vérité historique officielle.."Tout cela ne sert à rien. Il faut se rappeler ce qu'a dit Royer Collard: "S'il existait des moyens de répression que la Charte avoue et que la prudence conseille, je vous appuierai, mais il n'y a en a pas".

Nous avons une sorte de presse d'Etat. Evidemment il y a le Journal Officiel, le compte-rendu des séances sténographiques; cela c'est la vérité, on ne peut pas dire que c'est une presse d'Etat. C'est une vérité souvent camouflée, mais pas par le gouvernement, c'est camouflé dans les bureaux de la Chambre.

Le compte-rendu analytique

Mais il y a autre chose, il y a ce que l'on appelle le compte-rendu analytique. Un fonctionnaire de la Chambre publie très rapidement un résumé des débats parlementaires. Ce résumé est censé distribué immédiatement chez tous les députés et chez tous les sénateurs, pour les tenir au courant. Pratiquement, il arrive tellement tard que le lendemain on le reçoit en même temps que le Journal Officiel.

Ce compte-rendu analytique, comment est-il rédigé? M.Louis Marin a dit un jour: "Le compte-rendu analytique a toujours été tendancieux". On fait une analyse, par conséquent, il faut juger ce qui est important et ce qui n'est pas important. On juge d'après sa tendance, d'après ses impressions ce que dit tel député qui n'appartient pas au groupe de ses amis: "Cela ne mérite vraiment pas d'être au compte-rendu analytique, ne le mettons pas". M. Un Tel parle pendant trois quarts d'heure, nous allons lui donner trois colonnes, mais M. Un Tel parle pendant une heure, nous allons lui donner dix lignes. C'est évident on ne peut pas en sortir.

Par conséquent, évitons la presse d'Etat.D'autant qu'aujourd'hui la liberté de la presse a produit son bon effet, en ce sens que chacun qui lit son journal n'y croit pas beaucoup. Combien étaient-ils l'autre jour au Panthéon: 12.000 dit "Le Journal des Débats", 750.000 dit un autre journal, 1 million 1/2 ajoute un autre. Mais la vérité officielle, la version, elle est encore plus fausse, alors il ne faut pas nous faire une vérité par la direction de la police ou par la sûreté générale. Alors qu'on fasse la liberté, chacun fera sa moyenne.

Source : BIU Cujas

La presse à bon marché

Maintenant il y a des questions relatives à la presse et à l'argent. Un journal doit être géré comme une industrie. La direction d'un journal fabrique un numéro qu'on vend en comprenant le prix du numéro et réalisant un léger bénéfice, puisqu'on court des risques et qu'on a des capitaux engagés. Est-ce que lorsque vous achetez un journal 5 sous aujourd'hui vous payez le numéro? Jamais, jamais vous ne payez le prix qu'a coûté le numéro, on vous donne une marchandise bien en dessous du prix coûtant. Comment cela se fait-il?

Il y a d'abord des journaux qui peuvent perdre l'argent. Voilà un homme extrêmement riche, qui a des millions et des millions de revenus. Il va dépenser 5 millions par an pour un grand journal, qui sera très répandu; il trouve que ce n'est pas cher. Autrefois on avait une écurie de courses, on entretenait des danseuses, des chanteuses de l'Opéra; il a un journal et trouve cela plus agréable.

Lorsque vous avez payé un "Paris-Soir" cinq sous est-ce que vous avez payé cette masse de papier, pour les photographies, les articles, l'impression? Cela a coûté plus de cinq sous. Il y a des journaux, qui, incontestablement, perdent. Il y a des documents qui sont publiés: la Société du "Figaro" a perdu: en 1933: 8.684.000 francs, en 1934: 4 733 000 frs; la perte globale au 31 Mai 1935 s'élevait à 13.835.000 fr. Pour soutenir sa situation, la société a diminué son capital de 10 Millions à 1 million et a décidé d'émettre de nouvelles actions.

Par conséquent, il y a des propriétaires de journaux auxquels les journaux coûtent. Il y a des journaux auxquels le côté commercial est indifférent. Il ya des gens qui peuvent perdre 10 Millions par an sans que cela les gêne. Voilà donc la perte pour le propriétaire, le propriétaire couvre.

La Presse et la publicité

En second lieu, la publicité. C'est la grande idée d'Emile de Girardin: il va donner un grand journal à un sou, mais chaque journal coûtera trois sous, ce que couvrira c'est la publicité.

La publicité commerciale: qu'est-ce qui est plus légitime?"Ne mangez que tel chocolat", "exigez prénom", ou "n'exigez pas le prénom". Toute cette publicité est absolument légitime. Vous annoncez que vous avez donné un élégant déjeuner; est-ce que le Figaro va imprimer cela pour vous faire plaisir? Non, c'est la publicité mondaine. On annonce une naissance, un mariage, un décès: c'est la publicité mondaine, qui rapporte, dans des journaux dits mondains, des sommes considérables, mais publicité mondaine qui baisse à raison de la crise générale des affaires.

Source : BIU Cujas

Seulement, voilà ce qu'on peut dire: il y a ce que l'on appelle la publicité proprement dite, ce qu'il y a en 4ème page. On vous donne un grand placard vendant les automobiles Renault, les automobiles Citroën, c'est le même placard qu'on fait passer au Temps, au Figaro, à l'Humanité, cela ne trompe personne. Il y a des journaux qui font une espèce de sélection ; il y a des réclames d'un certain ordre d'idées qui ne sont pas admises dans certains journaux. Evidemment le journal est un mur, mais enfin il y a des murs sur lesquels on ne peut pas tout afficher, il y a au contraire des murs sur lesquels on affiche tout.

La publicité rédactionnelle

Ce qui est plus grave, c'est la publicité rédactionnelle. Vous avez en troisième page un écho: "Un homme qui a eu de la chance. Il allait se perdre, il allait tomber dans un péril invraisemblable, jusqu'au moment où il a sorti une excellente pile Wonder". Cela ne trompe personne. Mais ce que l'on appelle la publicité rédactionnelle, c'est-à-dire que l'on admet une rémunération pour un article qui n'a pas l'air d'une publicité. On avait demandé à M. Barthélemy un article, cet article ne passait pas, on vint lui présenter des excuses pour ce retard et on finit par lui dire: "Votre article devait paraître quand on a apporté un article avec 15.000 frs ". C'est la publicité rédactionnelle. En bonne place, on met un article payé. Les viticulteurs de l'Hérault sont menacés par les viticulteurs de l'Algérie; les journaux prennent parti pour les uns ou pour les autres; alors les syndicats arrivent et demandent qu'on les soutienne; c'est la publicité rédactionnelle. C'est une question de tact pour les journaux.

Le budget des recettes du "Temps"

Voici les recettes d'un journal comme "Le Temps":

Abonnements :	2.975.672. frs 20
Vente de numéros:	2.69I.36I. frs 52
Publicité :	6.953.989. frs 13

Par conséquent, il y a plus de recettes par la publicité que de recettes par la vente et l'abonnement.

Donc la seconde espèce c'est la publicité rédactionnelle. Il faut d'ailleurs dire que l'importance d'un journal ne se justife pas par son tirage. Par exemple en Angleterre, le journal le plus nombreux c'est le "Daily World", mais le journal le plus important c'est le Times, qui tire environ à 120.000

Les fonds secrets

Alors, le dernier point de cette grosse question: la presse et l'argent, ce sont les fonds secrets; c'est ce que l'on appelle: les fonds libres. Un jour qu'il était très attaqué par la presse, et par

Source : BIU Cujas

une grande partie de la presse, M. Aristide Briand prononça ce mot: "Les dieux ont soif"; ils avaient besoin d'être arrosés.

C'est le Ministère des Affaires Etrangères qui a les fonds libres les plus importants et les derniers incidents nous ont rappelé que ces fonds libres du ministère des affaires étrangères ne sont pas toujours employés pour la propagande française à l'étranger.

Mais ce qu'il ne faut pas admettre c'est une affirmation de M. Daladier, que la presse française est au-dessous de la presse étrangère, car en Angleterre les journaux ont bien des propriétaires, et il semble qu'aux Etats-Unis les journaux ont aussi des propriétaires, et que la presse américaine ne vaut pas beaucoup mieux que la presse française.

Source : BIU Cujas

LIBERTE DE LA MANIFESTATION DE LA PENSEE PAR DES VOIES AUTRES QUE LA PRESSE

Nous allons étudier la liberté des manifestations de la pensée par des voies autres que la presse Ici nous trouvons trois régimes: théâtre: la censur sans censeur, - le cinéma: la censure avec censeur, - la T.S.F., le monopole de l'Etat.

Observations préliminaires communes au théâtre et au cinéma

Les spectacles ne jouissent pas de la même liberté que la presse.

Les libertés en jeu

Seconde observation: les spectacles mettent en jeu deux libertés: 1°- la liberté du commerce et de l'industrie, 2° - la liberté de l'expression de la pensée.

Vériétés de spectacles.

3ème observation : Les spectacles sont soumis à une réglementation variée suivant leur nature. On distingue, et c'est une règlementation qui date, en somme, du décret impérial du 6-18 Janvier 1864, les spectacles de curiosité, de marionnettes, les cafés dits chantants (café-concert) et autres établissements du même genre; -2°- Les théâtres; 3°- le cinéma.

La superposition de la réglementation locale.

4ème observation: les spectacles sont soumis à une double surveillance ou réglementation: la réglementation de l'Etat, la réglementation municipale, la réglementation par le Président de la République, la réglementation par le maire.

Le point de vue de la tranquillité publique

Ici il y a une étude fort intéressante à faire sur la tranquillité publique. La tranquillité publique est considérée en France comme une affaire locale. Le maire est chargé, dans toute l'étendue de la commune, de la police municipale. La police a trois objets: sécurité, salubrité, tranquillité publiques. Or, le maire est le premier chargé, dans les limites de sa commune, de défendre ces trois objets.

Le décret de 1864 que les théâtres et le décret de 1928 art. 3, ont confirmé ce pouvoir d'intervention qui, d'ailleurs, dansle silence des textes, aurait découlé des principes généraux.

Source : BIU Cujas

Le décret de 1864

Art. 2 du décret des 6-18 Janvier 1864:Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements, pour tout ce qui concerne l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics. Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.(L'étude des pouvoirs du maire en ce qui concerne les théâtres a été faite par M.Delobel: "Les spectacles publics et le pouvoir municipal" en 1928, et par M. Bancale: La censure cinématographique" en 1924. M.Bancale est un des censeurs du cinéma, par conséquent il a dû faire une thèse tout à fait documentée, tout à fait intéressante. Il y a beaucoup de choses; c'est à l'heure actuelle le livre qu'il faut étudier si on veut connaître la censure des cinémas).

Spectacle privé et public

5ème observation: Il y a lieu de distinguer entre les spectacles privés, absolument libres, en vertu de l'inviolabilité du domicile, et les spectacles publics. Nos amis anglais d'ailleurs ont trouvé un excellent moyen pour s'offrir des spectacles pornographiques sans être gênés par la police: on forme des clubs et au lieu de payer sa place on paie une cotisation; c'est privé, on est chez soi).

Ouverture de la salle et liberté du spectacle

6ème observation: Il faut distinguer entre l'ouverture d'une salle et la liberté du spectacle lui-même. Les spectacles de curiosité sont soumis aux pouvoirs de police des maires, sauf contrôle par le Conseil d'Etat. L'ouverture d'une salle de théâtre ou de cinéma est soumise à la déclaration. Alors il s'agit de savoir si une pièce pourra être jouée librement ou si un film pourra être donné sans autorisation préalable. Nous avons en somme quelque chose d'analogue à ce que nous avons trouvé entre la fondation du journal et chaque numéro.

Hiérarchie des libertés

7ème observation: Il y a une hiérarchie dans ces libertés: le théâtre est plus libre que le cinéma, le cinéma est plus libre que le spectacle de curiosité.

§ 1 - Le théâtre

a)L'ouverture de la salle: Régime de la déclaration

Voyons d'abord le théâtre. Le théâtre est libre. Ouverture d'une salle: Art. 1er: "Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au Ministère de notre Maison et des Beaux-Arts et à la préfecture de police pour Paris, à la préfecture dans les départements. Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragement pourront être subventionnés, soit

Source : BIU Cujas

par l'Etat, soit par les communes".

Le but de la déclaration

Donc il y a une simple déclaration. Quel est l'objet de cette déclaration? C'est d'appeler la surveillance de l'autorité sur l'aménagement de la salle et notamment au point de vue de la sécurité du public. A Paris, la préfecture de police et les autorités compétentes savent jouer de la sécurité du public . Par exemple, dans un café chantant, ou dans une salle de chansons, il y a une chanson qui déplaît à l'autorité, à la préfecture de police, au ministère de l'Intérieur, alors on envoie soit un agent de la police, soit un officier de pompier et on dit au directeur: "Faites bien attention, parce que s'il y avait un incendie ce serait très grave, le public ne pourrait pas sortir". Alors le directeur comprend, il supprime la chanson.

On appelle l'attention sur ces mots: "ministère de notre Maison"; il y a eu sous la Monarchie et sous l'Empire, un ministre de la Maison, c'est le Ministre qui est chargé d'administrer la liste civile, parce qu'évidemment nous sommes impressionnés lorsqu'on nous dit que sous Napoléon III par exemple la liste civile était de 50 millions, ce qui en vaut à l'heure actuelle 250 ou 300 .

Seulement on a fait don à l'empereur, don avec charge naturellement, impossibilité de vendre, on a fait don du musée du Louvre. C'était sur la liste de l'empereur; alors il fallait que l'empereur entretînt le musée du Louvre, qu'il paie le conservateur, les conservateurs adjoints, les gardiens, les surveillants les garçons, etc. Il a paru il y a quelques années, dans la Revue des Deux Mondes, les souvenirs d'un personnage que Napoléon III faisait venir dans l'intimité lorsqu'il travaillait à sa vie des César, Napoléon l'a nommé conservateur du musée du Louvre, et il y est resté jusqu'à ces dernières années. On voit donc ce qu'est le ministère de la Maison, et ce qu'était la liste civile, avec beaucoup de charges.

b)La liberté des genres

Le décret du 6 Janvier 1864 a établi la liberté des genres: art/ 4: "Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres".

Qu'est-ce que cela veut dire? Sur ce point, il faut rappeler les préfaces du théâtre d'Alexandre Dumas fils. Il y avait des théâtres, antérieurement à ce décret, qui étaient réservés au vaudeville, à l'opérette, et par exemple on aurait réservé la comédie pour de rares théâtres et notamment pour la Comédie

Source : BIU Cujas

française. Les gens qui aimaient la comédie devaient aller aux théâtres officiels.

Si on lit une pièce de Labiche, ou même certaines pièces d'Alexandre Dumas, on voit qu'à la fin les acteurs, en se donnant la main et en saluant le public, chantent quatre vers idiots: "L'heure a sonné, allons nous coucher, nous aurons bon appêtit, les grands et les petits.."Cela faisait que la pièce était un vaudeville, c'était une pièce à couplets, on pouvait la jouer sur les théâtres des boulevards. Le décret de 1864 établit la liberté des genres. Jusque là une pièce de Corneille, ou une pièce de Racine, ne pouvait être représentée que dans les théâtres autorisés, ou à la Comédie Française.

c)Le régime des pièces

Liberté des pièces. On a très longtemps considéré le théâtre comme exceptionnellement dangereux.C'est vrai, l'action des artistes, l'atmosphère confinée d'un théâtre, sans fenêtre sur l'extérieur, cette action directe des acteurs, l'émotion qu'elle soulève mettent les sepctateurs en état spécial de réceptivité. On jugeait par conséquent que ce qui était dit par les acteurs sur scène devait être soumis à une surveillance particulière de l'autorité publique.

C'est vrai dans une certaine mesure; mais qu'est-ce que l'action du théâtre à côté de l'action de la presse? Lorsqu'il y a 800 personnes dans un théâtre c'est beaucoup; tandis qu'il y a des journaux qui tirent à deux millions d'exemplaires chaque jour.

Louis Blanc, l'auteur de l'Histoirede Dix ans (1830-1840), membre du gouvernement de la Défense nationale en 1848, membre de l'extrême -gauche à l'assemblée nationale, un des premiers députés socialistes de la Chambre française, le seul avec Leflos-Bizier en 1881, Louis Blanc était donc un démocrate, cependant il n'admettait pas la liberté du théâtre. "Dans un pays où le gouvernement serait digne de ce nom, l'Etat ne saurait renoncer à la direction morale du théâtre sans abdiquer", disait-il.

Doctrine de la surveillance du théâtre Le décret de 1864.

Cette doctrine de la surveillance du théâtre est formulée d'une façon extrêmement énergique par l'art 3 du décret des 6-18 Janvier 1864; "Toute oeuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 Décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre Maison et des Beaux-Arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public".

Source : BIU Cujas

Ce décret des 6-18 Janvier 1864 est intitulé: "Décret impérial relatif à la liberté des théâtres", car il est libéral, puisqu'il admet notamment la liberté des genres, puisqu'il admet l'ouverture d'une salle de spectacles sur une simple déclaration. Mais il maintient la censure.

Cependant 1864, c'est une date importante dans l'histoire des libertés de la France. C'est l'année où a été votée la loi sur les coalitions, qui admet la légitimité de la grève. Par conséquentk il y a tout de même une sorte d'intention libérale dans les termes qui se rattachent au mouvent que l'on appelle l'empire libéral.

censure

On a déjà indiqué, et on n'y reviendra pas, l'absurdité d'une quantité de censeurs. Les censeurs voulaient supprimer dans Hernani le fameux vers: "Vous êtes mon lion superbe et généreux". Ils trouvaient que c'était une affirmation de passion ignoble. Victor Hugo a tenu bon, et le vers est resté. - Les acteurs mangent de la barbe de capucin et le censeur met: "Inconvenant, changez de salade". On n'admet pas de pièces où les gendarmes et les agents de police jouent un rôle plus ou moins ridicule; - on n'admet pas de pièces où les riches sont pris à parti, etc, etc.

volution de
a pudeur

Il y a aussi ce qu'on a appelé l'évolution de la pudeur. Au fond, les Républicains parlaient de l'orgie impériale. Ils étaient à Compiègne, chez Napoléon III, on jouait aux petits papiers, aux charades, on jouait des pièces de société: "Le zouave est en bas", "M.Choufleury restera chez lui"; tout cela est d'une innocence formidable. C'est à ce moment-là que le Courrier français est poursuivi pour la description de l'anxiété d'une danseuse dont le maillot se déchire. C'est enfantin!

Voilà donc ce décret de 1864: liberté de l'ouverture des salles de spectacles, sauf déclaration autorisation préalable de toute oeuvre et possibilité d'interdire une oeuvre représentée à un moment quelconque. Ce décret de 1864 est encore en vigueur, il n'a pas été abrogé, nous avons eu certaines modifications à côté.

ifications
u régime

L'application de l'art.3 était faite dans les conditions suivantes: lorsqu'une pièce était autorisée par le ministre de la Maison et des Beaux-Arts à Paris, l'autorisation valait pour toute la France, ce qui se comprend assez. Au contraire, une pièce pouvait être autorisée par un préfet dans un département et interdite par un préfet dans un autre département. Cha-

Source : BIU Cujas

que le préfet était maître dans son département. Le Ministre de la Maison et des Beaux-Arts ne lisait pas lui-même toutes les pièces soumises à la censure; il y avait des fonctionnaires chargés de lire. Les préfets n'avaient pas de fonctionnaires chargés de lire à côté d'eux dans les départements, parce que le plus souvent les pièces commencent à Paris, puis se répandent dans les départements, par conséquent, une série de fonctionnaires dans tous les départements n'avait pas sa place dans notre organisation administrative. Au contraire, à Paris, il fallait des fonctionnaires chargés de lire, c'était ces fonctionnaires qu'on appelait les censeurs.

La commission de censure

Il y avait une commission de censure à Paris. Chaque pièce devait être déposée en deux exemplaires avant d'être présentée et elle était lue au nom du ministre par cette commission de censure à Paris.

Le décret du 30 Novembre 1870 supprima la commission des censeurs, qui n'est pas prévue par l'art. 3. Mais quelque temps après, l'Assemblée Nationale rétablit, par ouverture de crédit, la commission des censeurs. Par conséquent, nous vivons avec la commission des censeurs pendant l'Assemblée nationale, pendant les débuts de la République et très avant pendant la durée de l'Empire.

C'est dans ces conditions que la censure exerçait sa fonction. Mais en 1901, incident: le ministre, sur la proposition des censeurs, interdit "Les avariés", pièce de Brieux, pièce à prétention sociale, sur la maladie, qui n'a pas besoin d'être expliquée plus longuement. Voilà donc Brieux qui a écrit une pièce qui ne peut pas la faire représenter.

L'affaire des "Avariés"

Brieux convoque alors une série de personnalités parisiennes, constituant ce qu'il est convenu d'appeler le Tout Paris et ne leur donne pas une représentation de la pièce, mais une simple lecture. La pièce de Brieux produit la meilleure impression sur l'auditoire. Il y a des acclamations dans cet auditoire sur lecture.

Alors Antoine, le grand artiste, directeur de théâtre, qui avait l'intention de représenter cette pièce, qui s'était vu interdire de la représenter par la censure, Antoine invite les personnes présentes à dire ce qu'elles pensent de la pièce "Les Avariés" sur la prétendue immoralité de cette pièce. Camille Pelletan monte sur la scène, c'était un homme d'Etat radical, c'était un homme très spirituel, c'était un archiviste, c'était un savant, c'était un homme d'Etat de

Source : BIU Cujas

gauche, mais d'une gauche qui a un peu disparu aujourd'hui : il était anticlérical , c'était par là surtout qu'il était républicain .

Il se tenait mal,il avait des plaisanteries perpétuelles;c'était ce Pelletan qui fut ministre de la Marine dans le ministère Combes;il avait une doctrine contre les gros bateaux;c'est bon,disait-il, à condition qu'on en fasse de petits, mais il n'en faisait pas de petits, de sorte que lorsqu'il a été ministre, notre marine a été complètement désorganisée. C'était un patriote à sa façon; il était pour le sous-marin et pour le petit bateau; l'Allemagne y vient avec le "cuirassé de poche" (cf. l'article de Lord Roserberg); par conséquent Pelletan n'avait pas absolument tort. C'est ce Pelletan qui, allant un jour présider un banquet à Ajaccio, a eu cette phrase formidable : "Le Corse est un poignard dirigé sur le coeur de l'Italie", et c'est à cette occasion que M. Combes, président du Conseil, expliquera à la Chambre que c'était une parole échappée dans la "chaleur communicative des banquets". Pelletan a donc été une grande figure, intelligente, cultivée.

La suppression des censeurs.

Ce Pelletan monte sur la scène et le 11 novembre 1901 déclare : La censure est une institution d'un autre âge et elle doit être abolie. Cette déclaration trouve son couronnement dans la loi des finances du 17 avril 1906 qui supprime le traitement des censeurs. par conséquent il n'y a plus de censeurs.

Maintien du principe de la censure.

Mais, reste l'art. 3 : Toute oeuvre dramatique doit être examinée par le ministre des Beaux-Arts pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements. Par conséquent, rien ne prive le ministre des Beaux-Arts du droit de lire lui-même les pièces et de les autoriser ou de les supprimer, et rien ne supprime le droit du préfet dans un département de lire une pièce et d'en interdire la représentation.

Le régime actuel.

On voit par conséquent en quoi consiste l'état actuel. La censure demeure un droit, le gouvernement a toujours le droit d'interdire une pièce qui troublerait l'ordre public. Dans le numéro de Paris-Soir du 29 janvier 1934 a paru un article de M. Maurice Donnay, intitulé "Anastasie ressuscitée"; on appelait la censure Anastasie. Dans cet article, Maurice Donnay dit qu'il est allé au Théâtre Français voir la représentation de sa propre pièce "Paraître", qu'il a voulu entendre ses interprètes et qu'il s'est aperçu qu'une quantité de points avaient été modifiés, que des mots avaient été supprimés et il fait le public de Paris-Soir juge du rétablissement de la censure.

« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Source : BIU Cujas
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V

Mais ici c'est autre chose. La Comédie Française est un théâtre d'Etat, par conséquent l'Etat peut dire :"Je prendscette pièce à la Comédie, ou je ne la prends pas; ou si je la prends, je la prends dans telle et telle condition, c'est-à-dire en supprimant tel ou tel passage.

Qu'est-ce qui reste à l'égard de Maurice Donnay, qui a écrit cet article ? C'est une question de convenance, mais les directeurs de théâtres et de journaux ne se considèrent jamais comme tenus de convenance vis-à-vis des auteurs. Il aurait mieux valu que M. Maurice Donnay apprît que sa pièce était coupée autrement qu'en assistant à sa représentation; mais il faut distinguer entre la représentation dans un théâtre d'Etat et la représentation dans un théâtre libre.

§ II - Le Cinéma.

Principe : Régime de la censure avec censeur.

Nous allons reprendre maintenant nos explications. On avait parlé du théâtre, maintenant on va donner quelques notions sur le cinéma. On a dit : le théâtre soumis au régime de la censure sans censeur; au cinéma nous avons : la censure avec censeur. (On a indiqué déjà la thèse de M. Bancàle sur la censure du cinéma; on peut voir un livre tout récent de M. Barday : L'histoire du cinéma. Naturellement toute cette histoire du cinéma comme art, comme invention, sort tout à fait de notre Cours; nous n'avons qu'à en parler ici au point de vue de la liberté du spectacle).

1) les débuts du cinéma.

Le cinéma a fait son apparition officielle à l'Exposition de 1900, dans la Grande salle des Fêtes; il y avait un écran formidable, qu'on ne pouvait pas regarder sans avoir des éblouissements, parce qu'il y avait des trépidations, tout cela n'était pas au point; mais évidemment l'invention était merveilleuse.

Pendant longtemps le cinéma a été une attraction de foire, de baraque. Il y a des films encore de cette époque, qui font rire évidemment par leur puérilité et même par leur absence de technicité. Comme images, c'est tout à fait important : il y a beaucoup de mouvement, beaucoup d'ardeur, beaucoup d'incidents : on prend un fiacre dans Paris, un fiacre découvert; alors toutes sortes de malheurs, de catastrophes : on renverse une marchande de pommes des quatre-saisons, une table de café...; il y a des peintres qui sont en train de peindre une devanture, on renverse l'échelle, le peintre renverse une femme qui perd sa perruque, etc... Voilà le genre.

2) Nouvelle phase : créa-

Le caractère du cinéma changea lorsque se créa la Société des films artistiques, qui créa un seul

Source BIU Cujas

tion de la Société des films artistiques.

film, c'était l'assassinat du duc de Guise, un film grandiloquent, quelque chose qui faisait l'admiration des foules : quand le duc de Guise est poignardé, on voit la tache de sang qui grandit, c'est impressionnant. Cette société a fait très rapidement faillite; elle était dirigée par M. Lavedan; il y avait une quantité d'hommes de lettres, d'acteurs de la Comédie Française; ils ont commencé, suivant la bonne règle des sociétés, par s'attribuer des honoraires formidables, qui ont mangé tous les bénéfices de la société.

Régime de droit commun de la police locale.

Nous arrivons ainsi à la veille de la guerre. Jusque-là pas de contrôle de films; cela reste soumis à l'autorité municipale; c'est un spectacle qui reste soumis au maire, simplement.

3) La guerre.

Pendant la guerre, on se préoccupait du cinéma, qui pouvait influer sur l'esprit public, qui pouvait même, s'il y avait des films pris sur le champ des armées, renseigner l'ennemi. Bref, il a fallu une

Régime de surveillance.

sorte de surveillance du film lui-même, une sorte de censure. Alors on a établi cette surveillance.

Mais pendant la guerre, il y avait d'abord l'état de siège, qui permet beaucoup de choses. Il faut reconnaître que la légalité était bien passée au second rang. On surveille le cinéma, le cinéma s'incline. Il ne vient à l'idée de personne de soulever des difficultés; il y avait d'autres victimes à ce moment-là que le cinéma, les entrepreneurs de cinéma et les spectateurs de cinéma.

4) L'après-guerre. Maintien du contrôle.

Mais, la guerre finissant, on s'aperçoit que ce contrôle des films a rendu de grands services et on prétend le conserver. C'est là le point qui nous occupe. Ici aussi intervient le décret du 25 juillet 1919, qui institue le contrôle des films.

Décret du 25 juillet 1919.

Il y a dans ce décret une disposition évidemment un peu surprenante, contre laquelle s'élèvent aussitôt les producteurs de films : ce contrôle comment est-il payé ? Il est payé par un prélèvement

Contrôle payé par l'industrie cinématographique elle-même.

que l'on impose à la Chambre syndicale du cinématographe, c'est-à-dire que c'est l'industrie du cinématographe qui va payer les contrôleurs.

Quelle est la base légale de cette imposition ? Il n'y en a pas ; aussi la Chambre syndicale du cinématographe proteste. 1°) Surveiller c'était déjà un peu fort; - 2°) faire payer la surveillance par le surveillé, c'était excessif.

Loi du 31 décembre 1921.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 31 décembre 1921. On remarque cette date du 31 décembre, et on devine tout de suite qu'il s'agit d'une loi de finances. En effet, la loi de finances c'est le grand capharnaüm. La loi de finances est censée destinée à autoriser les recettes et les dépenses de l'Etat; seulement elle doit intervenir à

Source : BIU Cujas

une date déterminée. Alors quand on veut faire passer quelque chose rapidement on le met dans la loi de finances. La loi de finances doit être votée à une date déterminée; comme cela on sait qu'on aura sa réforme. L'inconvénient, c'est qu'il n'y a pas d'examen par les commissions. C'est la commission des finances qui examine tout cela, et notamment la question de l'incompatibilité du mandat législatif avec les occupations privées a été déterminée par une loi de finances.

La loi de finances du 31 décembre 1921 autorise la perception d'un droit de 0 fr.05 centimes par mètre de film, afin de parer aux frais du contrôle (art. 49 § 2). Donc, désormais le contrôle du cinéma a une base légale, elle est étroite évidemment, mais enfin elle suffit : c'est la législation du contrôle; donc la censure existe.

Il y a deux choses : 1° la censure établie; - 2° le droit de faire payer la censure par le cinéma.

L'art. 50 de la même loi ajoute : "Toute infraction au décret du 25 juillet 1919 sera punie d'une amende de 100 frs. à 5.000 francs". Par conséquent, rétroactivement ce décret du 25 juillet 1919 est légalisé et la loi ajoute les sanctions. C'est également un procédé assez fréquent. En effet, si le décret du 25 juillet 1919 était légal, il ne pouvait être sanctionné que par les sanctions prévues à l'art. 471 - 15° du C. pén. La loi du 31 décembre 1921 vient ajouter une amende de 5 frs. à 3.000 frs. ce qui est beaucoup plus important.

Donc voilà quel est le régime du cinéma : nous avons une réglementation par un décret dont la légalité était douteuse, mais qui a été régularisé par une loi postérieure, et c'est une loi de finances, mais enfin c'est une loi.

Loi du 13 février 1928.

D'ailleurs le statut du cinématographe a été repris par la loi du 13 février 1928 et voici les dispositions fondamentales de cette loi.

1) L'ouverture de la salle. Régime de la déclaration.

1° - Les cinémas sont assimilés aux théâtres. Donc une salle de cinéma ne peut être ouverte qu'après une déclaration. Ce n'est donc pas une autorisation, mais naturellement la police est là; une fois qu'elle a la déclaration, elle peut aller voir si la salle présente les garanties de sécurité nécessaires en cas d'accident ou en cas d'incendie, et on sait que ce sont des dispositions qui sont essentielles, attendu qu'il y a beaucoup de cinémas où la cabine de l'opérateur est du côté de la porte, et l'écran dans le fond. Il en résulte que si un incendie

Source : BIU Cujas

se déclare, c'est dans la cabine de l'opérateur et que, par conséquent on ne pourra pas sortir. A Paris, toutes précautions sont prises, mais dans les provinces, il arrive encore beaucoup de difficultés à ce point de vue. On se rappelle l'épouvantable catastrophe du Bazar de la Charité : elle a été causée par un cinéma.

Donc, assimilation du cinématographe au théâtre, déclaration de l'ouverture d'une salle de cinéma.

2) Contrôle des films.

2° - Contrôle des films. Tout film représenté en public doit être approuvé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. A cet effet, une commission est instituée pour procéder à l'examen des films et cette commission doit tenir compte notamment des bonnes moeurs. (Dans la thèse de M. Bancale il y a des détails plus ou moins scabreux sur les films que ces messieurs se font représenter pour les interdire.

3) Protection contre l'importation étrangère.

3ème point de la loi : protection de l'industrie cinématographique contre l'importation étrangère. La commission de censure, avant d'autoriser un film étranger doit prendre en considération non seulement les bonnes moeurs, mais encore les facilités que le pays d'origine des films donne à l'importation des films français. Par conséquent, avant d'admettre un film américain, on doit se demander : "Est-ce que l'Amérique accueille les films français, et dans quelle mesure ?" C'est une espèce de protection de la production française sous la forme de la censure avec le principe du régime de réciprocité; si vous admettez nos films, nous admettrons les vôtres.

Régime de réciprocité.

Voilà donc le régime actuel. Il y aurait beaucoup de choses à dire, mais ce sont des points qui dépassent un peu notre programme, sur les tentatives de mainmise de l'Etat sur le cinéma. L'Etat est évidemment préoccupé de toutes manifestations qui se passent en dehors de lui et il y a eu, notamment l'année dernière, des tentatives d'étendue de la mainmise de l'Etat sur le cinéma.

Le régime du cinéma en Angleterre.

En Angleterre, qui est le pays de la liberté par excellence - il faut tout de même que nous nous rappelions que l'Angleterre est la mère des Parlements, la mère de la liberté politique, la mère de la liberté de la presse - il y a une censure du théâtre effective, sous la direction du Lord Chambellan, et on a indiqué que le Lord Chambellan est très sévère, mais qu'il y a des moyens de tourner sa sévérité en formant des clubs de spectateurs : on forme un cercle, on paie une cotisation, puis on se donne tous les spectacles que l'on veut : on est chez soi.

Les clubs de spectateurs.

Source : BIU Cujas

La censure.

La censure du cinématographe est également très active en Angleterre, et chaque année les censeurs, comme il y a un examen des films, publient un rapport sur leur propre activité. C'est ainsi que le journal "Je suis partout", qui est une publication extrêmement précieuse pour ceux qui veulent se tenir au courant de l'activité étrangère, le 20 août 1932, a publié le rapport des censeurs, et voici ce qu'on y trouve :

La censure se préoccupe de la morale, des bonnes moeurs et les censeurs anglais disent qu'ils ont arrêté ainsi 18 % des films qui leur avaient été soumis. Le président du bureau de censure, M. Ed. Short, se plaint que les films deviennent de plus en plus audacieux. Les films rejetés le sont toujours pour les motifs suivants : Personnification du Sauveur, blasphème, traitement comique de sujets religieux (de même en France sous la Restauration, on pouvait discuter des choses religieuses, mais il fallait en discuter avec respect, il ne fallait pas les tourner en dérision); manifestation de dédain du mariage, impertinence vulgaire devant la mort, scènes de bagne ou de prison grossièrement représentées, monstruosités physiologiques, vies d'hommes et de femmes foncièrement immoraux, tableaux se déroulant dans une maison mal famée... etc... Il est aussi interdit de représenter le Prince de Galles. Il y a eu cependant un film sur le Prince de Galles, et à la fin le Prince de Galles arrive et fait un discours sur le film dont on vient de voir la représentation; il dit: "C'est la première fois qu'un film est autorisé sur moi, mais il est autorisé parce que les bénéfices de ce film doivent aller à telle oeuvre que je recommande à votre générosité". Par conséquent, c'était bienfaisant, mais on n'aurait pas pu représenter ce film sans l'autorisation du Prince de Galles, parce que la censure l'interdit.

Appréciation de la censure française.

La censure cinématographique française se heurte évidemment à de grandes difficultés. Elle laisse passer des films fâcheux, comme le film sur Mata Hari, femme mystérieuse peut-être par certains côtés, évidemment espionne au service de la France, probablement espionne au service de l'Allemagne, femme sans moralité, sans beaucoup d'intérêt, qui a été exécutée; on ne voit pas beaucoup la nécessité de ce film. On ne voit pas beaucoup non plus la nécessité de la Garçonne.

On a parlé aussi de la censure des films. Il y a un film "La Garçonne" qui préoccupe le gouverne-

Source : BIU Cujas

ment. M. Barthélemy est assez pour la liberté des genres, mais enfin la rue appartient au public et la réclame devant le cinéma où on joue ce spectacle est ignoble. Un autre spectacle assez répugnant, c'est d'aller voir la queue des gens qui attendent devant la porte du cinéma. Le gouvernement a commencé par prendre une mesure qui est d'interdire l'exportation; par conséquent ce film ne heurtera pas la pudeur des Allemandes, des Suissesses, des Espagnoles, des Italiennes, il nous est réservé.

Puis le gouvernement se préoccupe aussi, paraît-il, de demander des coupures. Le film a été autorisé par la commission de censure, seulement on sait que la commission de censure prend une décision et qu'à tout moment le gouvernement peut interdire le film. Au point de vue pécuniaire c'est extrêmement grave, parce qu'on peut imaginer ce que coûte un film : des centaines de mille francs et souvent des millions. M. Victor Margueritte, l'auteur de "La Garçonne" a envoyé aux journaux une lettre dans laquelle il dit notamment : "C'est la liberté de penser, respectable sous toutes ses formes, journal, cinéma, radio, qui est en jeu".

Difficulté du rôle des censeurs.

Il faut remarquer cependant combien l'oeuvre des censeurs est difficile. C'est très coûteux d'établir un film, cela représente une dépense considérable, souvent de plusieurs millions. Alors on va devant ces messieurs compétents; s'ils disent : "Nous refusons la représentation", ce sont deux millions qui tombent à l'eau, le film ne vaut plus rien. On voit combien cela est périlleux. La société est acculée à la faillite. C'est cela qui fait hésiter; s'il n'y avait pas eu tant de dépenses engagées on dirait que le film doit être supprimé.

Remède : la consultation préventive.

Alors se répand en France la pratique d'une consultation préventive des censeurs, ce qui est assez pratique et assez concevable. Au lieu de tirer le film et de le monter, on va trouver les censeurs et on leur donne le livret avec la mise en scène très détaillée.

Pouvoir d'arrêter les représentations.

Mais voici une autre question : voilà un film qui a été autorisé par la censure : c'est le cas pour "La Garçonne"; est-ce que le gouvernement peut arrêter les représentations ? Incontestablement, le gouvernement peut arrêter les représentations, puisqu'on est sous le régime préventif prohibitif. Le problème a été posé à propos d'un film qui s'appelait "Extase" (Journal Le Temps, 22 avril 1933). Le directeur d'un théâtre parisien n'avait pas monté le film lui-même, mais il l'avait acheté, et il l'avait

Source : BIU Cujas

acheté après avoir consulté les censeurs, qui lui avaient dit qu'il pouvait acheter. Le gouvernement décide que le visa de la censure est non avenu et que par conséquent, le film est interdit. Par conséquent, le directeur de théâtre a parfaitement perdu ses centaines de mille francs.

Voilà donc, en gros, la situation du cinéma.

Régime du cinéma en Allemagne.

En Allemagne, la Constitution de Weimar prévoyait l'établissement d'une censure sur le cinéma. La Constitution de Weimar est, en effet, une de ces constitutions qu'on peut appeler une constitution de professeurs. Elle avait été faite par les professeurs qui avaient tout prévu. Ils avaient prévu, entre autres choses, qu'on pourrait établir la censure sur le cinéma. Par conséquent en Allemagne, la censure du cinéma n'est pas seulement légale, elle est incontestablement constitutionnelle, puisqu'elle est prévue par la constitution. Evidemment, il n'y a, à l'heure actuelle, en Allemagne, aucune liberté du cinéma.

La censure politique du cinéma en France.

En France, en dehors de cette excitation à la débauche, de cet outrage aux bonnes moeurs, il y a bien la question politique du cinéma; il y a la censure politique du cinéma; c'est une censure générale qui n'est pas limitée au domaine des bonnes moeurs. C'est une censure politique qui apparaît d'une façon incontestable. Par exemple, au lendemain des évènements du 6 février, la censure a supprimé toute représentation publique des contacts de la foule avec la police. C'est un fait. Cependant le film est un témoin, comme l'on sait. C'est un témoin qui ne ment pas. Le peuple souverain a le droit de savoir. Pourquoi lui cache-t-on ?

Tout ce qu'on peut imaginer peut être dit là-dessus : la censure a empêché la représentation de films pour des motifs politiques. On a même dit à ce sujet : on ne sait pas si on peut toujours gouverner avec le respect de la vérité. Le gouvernement a laissé entendre que les maisons de films n'avaient pas gardé précisément ces parties-là, qu'elles les avaient supprimées volontairement; ce n'est pas vrai. Il y aura une grande manifestation à Vincennes, on permettra la cinématographie de la manifestation, parce que ce sont des communistes et qu'il faut peser sur certaines parties de l'opinion, et on n'autorisera pas la reproduction d'un autre cortège ou d'une autre manifestation.

Voilà où nous en sommes; le cinéma n'est pas libre; il faut du tact pour les censeurs, mais la censure existe et elle est légale.

Source : BIU Cujas

§ III - La Radiodiffusion.

Principe : Assimilation de la T.S.F. au télégraphe et par suite soumission au même monopole.

Nous abordons la matière de la radiodiffusion, de la T.S.F. La radiodiffusion a été considérée par le gouvernement comme un succédané, comme un complément du télégraphe et du téléphone, et le gouvernement ayant le monopole des transmissions télégraphiques et téléphoniques avec fils, on a conclu naturellement qu'il avait le monopole de la télégraphie et de la téléphonie sans fil.

Différence totale de caractère : la radiodiffusion moyen de diffusion de la pensée.

Cela a paru tout naturel; seulement il faut voir l'aspect important de la question. La télégraphie et la téléphonie avec fil sont des moyens de communication particuliers; la radiodiffusion est autre chose. La radiodiffusion est devenue un moyen de diffusion de la pensée; la radiodiffusion peut être aujourd'hui assimilée à la diffusion de la pensée par la presse. Par conséquent, rien n'est voisin de la presse périodique comme la pensée radiodiffusée.

Voilà les idées qu'il y aura à développer.

Le point de vue des communications.

Nous venons d'indiquer le double caractère de la téléphonie sans fil : Organe de transmission, organe de correspondance. Alors, ici, monopole de l'Etat, monopole découlant naturellement du monopole du télégraphe, et monopole d'ailleurs s'imposant parce qu'il est indispensable qu'on puisse se servir de la radiotélégraphie pour les correspondances publiques sans être gêné par d'autres entreprises de radiotélégraphie et aussi sans que les correspondances radiotélégraphiques puissent être troublées par d'autres communications. Par conséquent, il faut que l'Etat soit maître de la radio, c'est incontestable.

Le point de vue de la diffusion de la pensée.

Second aspect : la radiotélégraphie ou téléphonie est autre chose qu'un moyen de correspondance, et de plus en plus elle tend à être un moyen de diffusion de la pensée. Grâce à la radiotélégraphie, l'orateur se fait entendre par des milliers de milliers d'auditeurs qui ne pourraient pas être réunis dans une salle, si grande qu'on puisse l'imaginer.

D'autre part, s'il s'agit de mots d'ordre à donner, il est certain qu'on peut atteindre par la radiotélégraphie ou téléphonie des masses qu'on ne pourrait pas atteindre par d'autres moyens.

Le point de vue de l'ordre public.

Par conséquent l'ordre public y est singulièrement intéressé. Dans ces conditions, le problème devient extraordinairement délicat. Tous les arguments que nous avons fait valoir en faveur de la liberté de la presse valent pour la radiodiffusion, mais il

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas 3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V

Difficulté du problème.

y a tout de même des circonstances spéciales qui consistent en ceci qu'avec la radiodiffusion, l'influence que l'on attribuait à la presse s'amplifie, se multiplie jusqu'à l'infini, puisque le nombre des auditeurs est lui-même infini.

Autre difficulté.

Il y a une autre considération : le contrôle sur la presse écrite est assez facile, puisque l'écrit reste. Le contrôle des paroles prononcées dans une réunion est encore assez facile. Mais le contrôle pour la radiodiffusion est beaucoup plus difficile à organiser. Finalement, en présence de cette invention,

Le résultat : régime étatique.

qui a marché à pas de géant, on se trouve en présence d'une intervention très poussée de l'Etat : la radiodiffusion est soumise à un régime étatique.

Les textes.

Quels sont les textes fondamentaux de la matière ? Actuellement nous avons : 1° la loi du 30 juin 1923, art. 85, - la loi du 3 août 1926, et des décrets de 1926. (On peut voir dans ce domaine un livre de M. Ricard : Droit et jurisprudence en matière de télégraphe et téléphone).

Les intérêts en jeu.

Ce régime met en jeu non seulement les personnes, non seulement la liberté de la presse, non seulement l'intérêt de l'Etat, mais encore une quantité d'intérêts matériels et pécuniaires. Il y a des entreprises françaises extrêmement importantes, notamment la Compagnie française de T.S.F., qui a des filiales avec Radio-France, Radio-Orient, Radio-Technique... Il y a dans ces entreprises une quantité formidable de capitaux engagés. Or, si l'Etat supprime la liberté de la radiodiffusion, ces capitaux sont menacés.

Les moyens de rémunération des postes privés.

Il y a deux sortes d'entreprises de radiodiffusion qui se tiennent : il y a les entreprises privées qui donnent des émissions. Comment ces entreprises rémunèrent-elles leur capital considérable ? A l'origine nous avions une quantité d'entreprises privées qui envoyaient de la radiodiffusion. Dans le Midi on était exaspéré avec Radio-Toulouse, qui assomme avec les Pastilles Mauléon, le cirage Noyama, etc...etc... Mais le public ne comprend pas que si on fait des émissions à un prix considérable, en payant un personnel, il faut se rémunérer sur quelque chose.

Il y a : 1°) la réclame qui est payée, comme la réclame dans les journaux. On disait à propos des journaux que pour cinq sous on en donne plus que pour l'argent. Là on ne paie rien, mais on subit la réclame. C'est pourquoi l'on voit, dans les rares postes privés qui existent encore, la très large place de la réclame. Dans Radio-Cité, l'Intransigeant,

Source : BIU Cujas

ils essaient de se rattraper avec la réclame; ils ne cherchent pas à faire fortune avec la réclame; ils cherchent une réclame pour son journal, mais évidemment il essaie de se couvrir des frais dans la mesure du possible.

2°) A l'origine, lorsqu'on faisait des émissions gratuites à grands frais, c'était 1° avec l'espoir qu'on vendrait des appareils, et 2° avec l'espoir qu'on vendrait des lampes.

Le problème de la radio-distribution.

Il y a tout un ensemble de questions que l'on retrouve à propos d'un problème qui est en train de naître, au sujet duquel M. Barthélemy a présidé une commission au Ministère des P.T.T. et sur lequel il a établi un rapport : c'est le problème de la radio-distribution.

L'intérêt de la radio-distribution.

Dans ce système, un entrepreneur, un particulier capte les ondes avec un seul appareil récepteur, et, au moyen de hauts-parleurs distribuerait les ondes ainsi captées dans les maisons ou les appartements. L'intérêt de la radio-distribution est celui-ci :

1° - Les maisons modernes en ciment armé font cage de Faraday, sont impénétrables aux ondes; par conséquent les appareils récepteurs dans les maisons en ciment armé doivent être munis d'antennes extérieures; or les antennes extérieures ne sont pas toujours faciles à installer.

2° - Il y a des vallées des Alpes où la radiodiffusion n'arrive pas; les ondes ne traversent pas certaines montagnes épaisses. Il y a, d'autre part, des groupements industriels, des villes industrielles où la radiodiffusion ne pénètre pas, à raison de la quantité de moteurs qui y sont installés. C'est notamment le cas de Villeurbanne près de Lyon.

Dans ces conditions, il est possible, avec des appareils heureusement placés, ou avec des appareils ayant des qualités spéciales, d'arriver à ce que chaque habitant de la maison, ou chaque habitant de la vallée, ou chaque habitant du groupement industriel, ait un récepteur sans lampe, avec seulement un haut-parleur. Ceci soulève tout en ensemble de problèmes.

Les problèmes qu'elle soulève.

1° - Au point de vue fiscal, est-ce que nous allons demander 50 francs par haut-parleur ? Non, les 50 frs. sont pour un véritable appareil récepteur.

2° - Au point de vue industriel, un haut-parleur vaut 100 francs, tandis qu'un appareil récepteur vaut toujours un millier de francs.

3° - Le haut-parleur ne suppose pas de lampe; au contraire, les appareils récepteurs supposent des lampes. De sorte que la diffusion de la radio-distribution nuirait singulièrement à l'industrie cinémato-

Source : BIU Cujas

graphique, et, nuisant à l'industrie cinématographique, elle nuirait nécessairement à l'Etat, puisque l'Etat se trouverait privé de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les lampes.

Il y a d'autres questions qui sont graves. Si nous autorisons une commune, par exemple, à installer chez elle un service de radio-distribution : un seul appareil puis des fils et des hauts-parleurs dans toutes les maisons, il faut nécessairement que nous mettions à la disposition de la commune un son qu'elle émettra pour indiquer qu'on se mette à l'écoute, qu'est-ce qui en résulte ? C'est que l'appareil récepteur sera, dans une large mesure, un appareil distributeur et que, d'autre part, de l'avis de tous les techniciens il faut dix minutes pour changer un appareil récepteur en appareil distributeur. Alors le maire peut lancer à tout moment des appels à toute la population : "Attention, il y a un rassemblement anti-fasciste à tel endroit", nous supposons une municipalité fasciste, et la municipalité fasciste dit : "Douze à tel endroit pour taper sur les anti-fascistes". Alors le gouvernement n'est plus le maître.

Les inconvénients politiques possibles.

Voilà tous les problèmes que soulève la radio-distribution. On voit donc l'ensemble des problèmes économiques et financiers. On a dit qu'il y avait des capitaux français, mais on sait comment les capitaux deviennent français : il y a des éléments qui s'installent en Hollande et qui créent une Compagnie des lampes, puis ils viennent à Paris, puis créent la Compagnie Française des Lampes; alors cela devient une Compagnie française. C'est fort simple.

Les prétendus intérêts français engagés.

D'autre part, ces entreprises : Radio-France, Radio-Orient, dont les recettes les plus importantes viennent des dépêches radiotélégraphiées, lancées de Paris jusqu'à l'Orient, ces entreprises ont des contrats avec l'Etat, il faut que l'Etat, qui a le monopole du télégraphe, garde certaines libertés, se fasse donner certains avantages, et, d'autre part, exige certaines garanties. Notamment, à l'égard de Radio-France et de Radio-Orient, il faut une majorité de porteurs français, il faut que les administrateurs soient français, etc. etc... Il y a là toute une matière nouvelle extrêmement intéressante.

Le régime actuel.

Voici donc les dispositions les plus importantes :

1° - Postes de réception : l'établissement des postes de réception n'ayant pas le caractère, à aucun degré, de postes de transmission, signaux et

Source : BIU Cujas

Le régime des postes de réception : déclaration et taxe.

communications est libre, à condition pour les particuliers de faire une déclaration au Bureau de postes et de verser une redevance à l'Etat, dans les conditions fixées par les art. 109 et suivants de la loi du 31 mai 1933, 50 francs par an. Par conséquent, s'il s'agissait de recevoir des correspondances particulières, il faudrait une autorisation spéciale. L'Etat permet d'avoir un appareil, mais pour recevoir les communications publiques et à condition qu'on paye. Donc voilà pour les postes de réception.

Le régime des postes d'émission : autorisation.

2° - Postes d'émission : l'exploitation des postes privés de radiodiffusion existant au 31 décembre 1927 est subordonnée par la loi du 19 mars 1928 à une autorisation spéciale donnée par décret en Conseil des Ministres. Par conséquent, 1° on n'est pas libre de créer un poste d'émission, 2° si le poste existait avant le 31 décembre 1927, il peut continuer à exister, mais par une autorisation spéciale donnée en Conseil des Ministres, c'est-à-dire un décret du Président de la République délibéré en Conseil des Ministres. Par conséquent ce n'est pas facile.

Le retrait ou modification de l'autorisation.

Et voici aussitôt qu'une question s'est posée : il y a monopole de l'Etat pour la T.S.F. sauf autorisation donnée en Conseil des Ministres. Donc, dans quelles conditions cette autorisation donnée en Conseil des Ministres pourra-t-elle être retirée, ou pourra-t-elle être modifiée ?

L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1935.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 12 décembre 1935, concernant le poste Radio L.L., qui s'est transformé en Radio-Cité, a décidé que les conditions de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres ne pourraien être modifiées que par un décret en Conseil des Ministres et voici surtout le domaine sur lequel portent ces difficultés : c'est la longueur des ondes. Il faut que les ondes soient très variées, de façon à ne pas se contrarier. Il y a encore quelques mois, lorsque la Tour Eiffel émettait ses émissions, à moins que l'on ait un poste extrêmement sélectif, on ne pouvait pas entendre une autre émission. Les renseignements concernant l'aviation, notamment aux environs de Cherbourg, couvraient toutes les autres émissions. Or, si l'on ne veut pas partir en avion, on n'est pas intéressé par les conditions atmosphériques.

Or, le poste Radio L.L. avait été autorisé avec une longueur d'ondes de 369 mètres, et un décret du 30 décembre 1933, avait abaissé la longueur d'ondes autorisée pour ce poste Radio L.L. à 209 mètres. C'était dire qu'il fallait que le poste Radio L.L. changeât son émission. Là-dessus, Radio L.L. a récla-

Source : BIU Cujas

mé et le Conseil d'Etat déclara que les caractéristiques du poste Radio L.L., consacrées par décret du 7 juillet 1928, rendu en Conseil des Ministres, ne peuvent être modifiées que dans la même forme. Par conséquent, il fallait, pour modifier la longueur d'ondes d'un poste autorisé (il y en a aujourd'hui treize) un décret en Conseil des Ministres.

D'ailleurs, ce qui est arrivé, c'est que, avant même que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision, on a négocié et le poste de Radio-Cité qui remplace le poste de Radio L.L. émet à 280 mètres.

Les stations de l'Etat; leur régime juridique.

Il existe maintenant tout un ensemble de stations de radiodiffusion appartenant directement à l'Etat : Radio P.T.T. Ces postes sont dans une situation assez intéressante et assez curieuse (qui pourrait peut-être maintenant faire l'objet d'une thèse, car ce sont des questions qui évoluent avec une rapidité considérable).

Les sources législatives et réglementaires.

Nous avons sur cette matière le décret du 28 décembre 1926, le décret du 20 novembre 1933, et peut-être le décret du 13 février 1935, concernant l'exploitation des postes de radiodiffusion d'Etat et instituant un conseil supérieur de la radio d'Etat; un décret du 15 octobre 1934, le décret du 12 octobre de la même année, un décret du 28 janvier 1934, etc.. Bref une législation assez touffue.

L'exploitation en régie.

Quelles en sont les lignes essentielles ? L'Etat assure l'exploitation technique de ces postes; il l'assure d'une façon directe, c'est-à-dire tous les électriciens, les mécaniciens, tous les manipulateurs, tous ceux qui font la technique, la physique de la radiodiffusion sont des agents des postes, ce sont des fonctionnaires dépendant du Ministère des P.T.T. ou des ouvriers dépendant du Ministère des P.T.T. Par conséquent, toute l'exploitation technique directement sous l'action, la direction de l'Etat.

a) Le personnel fonctionnaire.

Il en résulte, par conséquent, que tous ces agents sont à la nomination de l'Etat et sont dans la situation juridique de fonctionnaires ou d'ouvriers de l'Etat. Il y a des règles, notamment en ce qui concerne les accidents qui arriveraient à un fonctionnaire, les accidents qui arriveraient à un ouvrier. Il y a toute une législation, dans les détails de laquelle on ne peut pas entrer ici.

b) "L'exploitation artistique".

Mais il y a, à côté, l'exploitation artistique, si on peut dire, ou plutôt il y a la question de la fourniture des sons à émettre. Il y a des fournisseurs de sons, il y a ceux qui émettent : ce sont

Source : BIU Cujas

les agents techniques, puis les fournisseurs de sons: ce sont les orateurs, les conférenciers, les chanteurs, les artistes, etc... etc...

Le conseil de gérance.

Quel est le régime de ceux-là ? C'est assez complexe. Ce personnel des sons à émettre est soumis à la direction des associations d'auditeurs et des conseils de gérance. Auprès de chaque poste d'Etat, il y a un conseil de gérance, dont les membres sont nommés en partie par le gouvernement et en partie élus par les auditeurs inscrits sur les listes électorales d'un poste. Alors, moyennant qu'on ait versé ses 50 frs. à la poste, on se fait inscrire sur une liste d'auditeurs et au jour indiqué on vote pour la constitution de ce conseil de gérance.

Condition juridique des conseils de gérance.

Ces conseils de gérance sont dotés de la personnalité civile, chaque décret ou arrêté constituant un conseil de gérance accordant cette personnalité civile au conseil de gérance, et la base législative étant dans un décret-loi pris par le gouvernement Poincaré, le décret-loi du 28 décembre 1926, art. 14 § 3 : la composition et la réalisation des programmes sont confiées à des groupements ou collectivités dotés de la personnalité civile.

Le problème juridique soulevé.

La personnalité civile ne peut être donnée à un service qu'en vertu d'une loi, mais la base légale nous l'avons ici, avec ce décret-loi du 28 décembre 1926. Par conséquent il y a là quelque chose d'important, d'intéressant : qu'est-ce que c'est que ces conseils de gérance ? Il y a certainement une étude à faire. Est-ce que ce sont des établissements publics ? On répond : non. Cependant, ils gèrent un service public, ce sont des organismes qui gèrent un service public, le service public d'émission. Ils ont la personnalité civile; alors qu'est-ce qu'ils sont ? Est-ce que ce sont des concessionnaires de services publics, tels que les concessionnaires des services publics sont définis dans l'arrêt Gueusy du 28 juillet 1923, déclarant que Gueusy était concessionnaire d'un service public : l'Opéra Comique ? M. Barthélemy tend à croire que ce sont des établissements publics.

Rôle du conseil de gérance.

Que font ces conseils de gérance ? Ils arrêtent des programmes, ils nomment une partie du personnel du poste; quelle partie ? Evidemment rien en ce qui concerne la technique. Ils gèrent les programmes, et

Rôle à l'égard des employés du poste.

alors : 1°) le directeur administratif du poste est nommé par le ministre des Postes; 2°) le trésorier du poste est nommé par le ministre des Postes. Mais alors il y a des dactylographes, il y a des employés, il y a des concierges, il y a des cyclistes, tout un

Source : BIU Cujas

personnel qui est nommé par le Conseil de gérance.

Condition juridique des employés du poste.

Quelle est la condition juridique de ce personnel ? Ce sont des employés nommés par le poste et des employés du poste. Il va être intéressant alors de savoir quelle est la qualité du poste, pour savoir quelle est la qualité de tout ce personnel. Ce sera intéressant au point de vue de la sécurité. En ce qui concerne les fonctionnaires nommés par l'Etat, c'est l'Etat qui doit la sécurité; par conséquent s'il s'agit de fonctionnaires, ils seront soumis aux règles des fonctionnaires pour les accidents survenus dans l'exercice des fonctions. Mais tous ceux-là, tous ces employés ne sont pas des fonctionnaires, car ils ne peuvent pas être engagés pour plus de la durée d'un exercice financier, c'est-à-dire quinze mois, c'est le maximum.

Ce sont des employés, pour lesquels, suivant l'avis de M. Barthélemy, les postes ont le devoir de s'assurer et de réclamer pour eux, par une action dans des conditions qu'on n'a pas à indiquer ici, l'application de la loi sur les accdents du travail. Un cycliste sera blessé dans une course qu'il fait pour le poste, il sera soumis à la législation des accidents du travail.

Rôle du Conseil de gérance à l'égard du personnel artistique.

Voici ce qui est plus important : ce sont les conseils de gérance qui recrutent les conférenciers, les artistes, les chanteurs, les instrumentistes, etc...etc... Evidemment ils doivent payer à ces gens-là ce qu'ils se sont engagés à verser. Mais quelle est leur situation au point de vue de la sécurité ?

Condition juridique de ce personnel.

Ils sont soumis aux conditions ordinaires du contrat, c'est-à-dire que s'il leur arrive un accident au cours de l'émission, et rattaché à l'émission, c'est le conseil de gérance du poste qui sera responsable, dans les conditions ordinaires du contrat, attendu que celui qui engage doit non seulement le paiement du salaire convenu, mais encore la sécurité d'après les tendances actuelles du droit civil.

Le régime des responsabilités.

Evidemment, nous soulevons ici une quantité de questions, seulement les questions vont se poser dans les conditions suivantes : quels sont les accidents qui peuvent leur arriver ? Une poutre leur tombe sur la tête, ils tombent dans une trappe, un escalier s'effondre, ils sont foudroyés par une de ces étincelles formidables, ils sont brûlés, ils sont blessés, etc... C'est l'Etat qui assure l'exploitation technique, c'est donc l'Etat qui sera responsable.

L'hypothèse pure de l'accident arrivé à un

Source : BIU Cujas

artiste est excessivement difficile à réaliser. Cependant pour la télévision on peut imaginer l'accident. Il paraît que les conditions actuelles de la télévision sont épouvantables pour les artistes, parce qu'il faut une lumière d'une telle intensité que les artistes sont dans un bain turc extra-sec, de sorte que chanter dans ces conditions est extrêmement difficile, et danser est un tour de force. Or, il est admis par la jurisprudence que si, au sortir de l'emploi, on prend une congestion pulmonaire par le changement des conditions d'atmosphère c'est un accident du travail; par conséquent c'est l'Etat qui est responsable, les postes n'ont donc pas à se préoccuper beaucoup des accidents du travail à propos des artistes.

Il y a donc là une matière extrêmement mouvante, actuelle. On voit aussi les conditions d'application de l'autorisation à l'ouverture de postes privés, ses modifications, l'arrêt Radio L.L. etc.

Valeur de la radio française.

On a dit, en matière de radio-diffusion et on a écrit tous les jours infiniment d'erreurs. D'abord une légende de l'infériorité de la radio française a l'égard des postes étrangers de radio-diffusion, subsiste et de façon injuste. Si vous avez un bon poste, vous n'avez qu'à appeler les postes du monde entier; si vous prenez un poste anglais, vous êtes toujours sur le même chant nègre, sur la même gigue. En France, nous avons autre chose.

Comment cela est-il arrivé ? Parce que le ministre a fait payer les 50 francs par poste, parce que le public voulait avoir une fourniture de première qualité, mais sans payer. Evidemment on n'est jamais content. Il y a des gens qui disent : Où passent ces 50 Francs par poste ? Ce dont le public ne se rend pas compte, c'est du prix que coûtent ces émissions. Lorsqu'il y a une représentation théâtrale ou lorsqu'il y a une émission d'un concert, est-ce qu'on s'imagine ce que cela coûte ?

Importance des frais.

En sa qualité de membre du conseil de gérance de Paris P.T.T., M. Barthélemy peut donner quelques indications précises, d'après les avants-programmes qui lui sont communiqués : Le 30 Mars, vous entendrez en soirée le Grand Guignol : L'homme mystérieux; cela coûtera au poste Paris P.T.T. 4.430 Francs, par conséquent quelque chose qui durera peut-être une demi-heure coûtera 4.430 Frs. Les artistes recevront : Jean Worms 500 Frs, Beaulieu, 300 Frs..., etc..., il faut qu'ils aient tout de même un peu étudié leur rôle, qu'ils l'aient lu ensemble; ils ne sont donc pas couverts d'or. De temps en temps on fait venir Marie Marquet, on lui donne évidemment 1.000 Francs.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

L'émission fédérale, le 31 Mars à 20 heures 30, va coûter 2.500 Francs. Une causerie de M. Joseph Canteloube : 600 Francs... Ainsi les 50 Francs partent vite dans ce système.

Alors quelles sont les ressources des postes ? Exclusivement ce que le ministre leur donne sur ces 50 Francs; ils n'ont pas autre chose que les subventions; ces subventions sont réduites maintenant parce qu'il n'y a plus d'argent, de sorte que tous les postes protestent.

Voilà le système actuel, en très gros. Il est évident que les postes d'Etat sont au service de l'Etat, comme les postes privés sont au service des entreprises qui les organisent. Il en résulte que tout est tendancieux. Une revue de presse, ça a l'air objectif, c'est toujours tendancieux; bien évidemment tous les speakers sont attaqués d'un côté ou de l'autre parce qu'ils sont tendancieux.

La question des émissions religieuses.

M. Mallarmé avait interdit les émissions religieuses, sous le prétexte que l'Etat est laïc et que, par conséquent, on ne doit pas se servir de la T.S.F. pour faire entendre des émissions religieuses. On a démontré qu'il ne s'agit pas de la diffusion d'un culte, qu'il s'agit de donner la parole à des gens appartenant aux différents cultes pour des émissions spiritualistes. C'est ainsi que nous avons une magnifique musique israélite, nous avons une demi-heure protestante et une demi-heure catholique.

Pour les nouvelles, le 7 Février au matin, on attendait des nouvelles par T.S.F.; on a seulement entendu la proclamation qu'à l'avenir les gardes mobiles seraient armés de moyens plus efficaces, mais nous n'avons eu aucune autre espèce de détails.

La question de l'utilisation politique de la radio.

Depuis longtemps, le parti socialiste, notamment par l'intermédiaire de Léon Blum, proteste contre ce monopole de la T.S.F. par le parti au pouvoir; notamment il y a des présidents du conseil, comme M. Doumergue, qui avait une voix merveilleusement radio-phonique, ou comme M. Laval qui se servaient de la radiodiffusion. Depuis longtemps les socialistes protestent contre ce monopole politique. Aussi maintenant une concession va être faite et au cours de la campagne électorale les différents chefs de partis auront chacun quelques instants pour exposer leurs programmes.

Le droit de réponse.

Il y a encore quelques questions : c'est le droit de réponse aux émissions téléphoniques. Nous avons une proposition de loi de M. Bouin sur la diffamation par voie radio téléphonique.

La concurrence

Il y a les protestations des théâtres contre la

Source : BIU Cujas

aux théâtres.

radio-téléphonie qui nuit aux théâtres. Si bien que les théâtres demandent qu'on leur rembourse les droits des pauvres au moyen des 50 Francs que les propriétaires des appareils récepteurs versent à l'Etat, ce qui paraît un peu extraordinaire : ce serait la radio-téléphonie qui paierait les théâtres.

Il y a là toute une série de questions. M. Léon Blum, dans le Populaire, écrit :"Dans les autres pays dits démocratiques, l'usage de la radio-diffusion est distribué entre les divers partis..." Cela ne ferait peut-être pas très grand plaisir aux propriétaires de postes. Mais enfin, on a toujours la liberté de tourner le bouton et de passer à un autre poste.

Le statut de l'auditeur.

La radiodiffusion soulève donc toute une série de questions. On pourrait étudier, par exemple, "l'auditeur de T.S.F., ses droits, ses obligations". Il doit payer une taxe annuelle de cinquante francs, mais il est électeur, il peut s'inscrire à une association d'auditeurs d'un poste et, à ce titre, participer à l'élection du conseil de gérance de ce poste. Il y a aussi un autre aspect de la question; s'il a droit à une audition correcte, notamment il doit être protégé contre les parasites; la loi, qui l'oblige à payer 50 Frs, lui confère, par là même certains droits.

La protection de l'auditeur contre les parasites.

Il y a trois arrêtés qui ont été pris dans la même année, et maintenant ces arrêtés sont appliqués avec beaucoup de vigueur, sous l'impulsion de M. Mandel. Mais l'administration ne prend pas l'initiative de combattre les parasites, il faut que l'auditeur se plaigne. On l'invite à remplir une formule où son appareil est décrit. Là-dessus l'administration part, cherche le parasite, ce qui est assez facile à trouver, et alors le créateur de parasites s'expose à des amendes s'il ne prend pas des dispositions pour supprimer la gêne qu'il impose aux auditeurs.

Le gros producteur d'électricité, le gros appareil n'est pas le plus redoutable facteur de parasite ; le parasite en effet suppose de l'électricité perdue. Or un gros producteur d'électricité cherche à ne pas perdre d'électricité. Ce qui émet des parasites c'est le petit appareil:moteur de la machine à coudre, sèche-cheveux. Il y a aussi une source de parasites considérables ce sont les lignes à haute tension mal établies, lorsque les joints ne sont pas extrêmement serrés l'électricité, au lieu de passer, se transmet par étincelles extrêmement courtes et les appareils récepteurs auprès des lignes à haute tension ne donnent plus aucun résultat. Si le fabricant d'électricité qui a installé la ligne à haute tension se préoccupe de ses intérêts, il doit aussi supprimer les parasites,

Source : BIU Cujas

parce que le parasite naît d'une mauvaise installation, et par conséquent d'une perte de force.

Les questions de concurrence:

Il y a donc là des questions intéressantes.

Il y a aussi d'autres questions : ce sont les rapports du journalisme et de la radio. Les journalistes se plaignent. Voilà, par exemple, à la dernière réunion des journalistes parlementaires un journaliste qui dit: J'ai assisté à une séance extrêmement importante - et il cite la séance où M. Doriot, le maire de Saint-Denis (qui est une des figures les plus surprenantes de l'heure présente, communiste un peu repenti, qui a deux cultes : sa cathédrale et ses usines de Saint-Denis, un communiste qui est bien avec le clergé, qui leur fournit l'électricité gratuitement) ce journaliste citant la séance où M. Doriot et M. Henriot s'affrontent dit : Je rentre chez moi pour envoyer une dépêche à mes journaux, les informant de cet incident, j'ouvre mon appareil et j'entends que toute la France est informée de ce qui vient de se produire; ma dépêche est inutile.

Le journalisme et la radio.

Que demandent-ils ? Naturellement qu'on les protège et qu'on les protège en réglementant la concurrence d'en face. C'est un peu le système des commerçants contre les magasins à prix unique; il y a un progrès, ceux qui sont en arrière demandent que le progrès soit arrêté.

Ils demandent notamment ceci : En Allemagne, en Italie, la radio ne transmet les nouvelles que quatre heures après, de façon à ce que les journalistes informateurs puissent vivre. Mais le système anglais est encore meilleur : interdiction de faire des commentaires sur une nouvelle. L'association des journalistes parlementaires demande à M. Mandel l'application du système anglais.

Le théâtre et la radio.

D'autre part, l'industrie théâtrale n'est pas contente : au lieu d'aller à l'Opéra ou à l'Opéra Comique, on tourne le bouton de son appareil et on entend la pièce. On entend l'Opéra; alors les entreprises théâtrales ne sont pas satisfaites. Comment va-t-on concilier l'existence du théâtre avec l'existence de la radio-phonie ?

L'utilisation des fonds.

Autre question : utilisation des ressources de la radiophonie. On dit des choses tout à fait fausses là-dessus, à savoir que M. Mandel ne sait que faire des millions de la radio. Il en trouve parfaitement le placement, étant donné que les dépenses, par exemple pour l'audition de concert donné par un orchestre sont

Source : BIU Cujas

très lourdes.

Il y a cependant certaines questions sur l'application des décrets concernant les attributions du conseil de gérance, le conseil de gérance étant maître de programmes. Or il est incontestable, à l'heure actuelle, que le ministre des Postes dirige les programmes, impose des programmes, impose des artistes, qu'il fait des dépenses considérables pour la télévision, qui n'intéresse encore qu'une minorité, puisqu'un appareil de réception de télévision coûte 5 à 6.000 Francs. Cependant il y a là une invention qui fait des progrès chaque jour et qu'il est nécessaire de faire progresser.

La nomination du speaker.

Au sujet des attributions des postes de gérance, on indique aussi que le poste Paris P.T.T. se demande à l'heure actuelle qui nomme le speaker. Dans les décrets il y a que le ministre nomme: 1°) tout le personnel technique, 2°) le directeur et 3°) le trésorier du poste. Et le speaker, qui le nomme ? A l'heure actuelle c'est le ministre des Postes qui l'a nommé. Le conseil de gérance dit : "Il me semble que c'est dans nos attributions"; on étudie la question.

En ce qui concerne la possibilité d'une thèse sur la T.S.F., M. Barthélemy a assisté ces jours-ci à la séance du Conseil de Gérance du poste Paris P.T.T. et il a vu qu'il y a la plus grande incertitude sur la nature des pouvoirs de ce conseil. Il y a aussi la grosse difficulté de le faire fonctionner, parce qu'il y a les représentants du ministre, qui veulent toujours pacifier, il y a les représentants des auditeurs qui menacent à chaque séance de donner leur démission, il y a les représentants des artistes qui menacent à chaque séance de donner leur démission si on n'emploie pas davantage d'artistes du boulevard et si on continue à encourager la Comédie Française, il y a les représentants des marchands de musique qui veulent, chaque fois qu'on donne les Vieux Succès Français , qu'on mette des frais d'orchestration, parce que cette orchestration on la leur fait payer, et alors chaque fois qu'on chante la Petite Tonkinoise il faudra compter entre 15 et 50 Francs d'orchestration. Donc, grosses difficultés à fonctionner.

Puis, au sujet de la compétence du conseil de gérance et des pouvoirs du ministre, il y a des choses tout à fait frappantes. Notamment il y a un conseil de gérance auprès du poste Paris P.T.T. C'est Paris P.T.T. qui fait la télévision; chaque séance de télévision coûte 5.000 Francs. C'est un peu cher pour ceux qui ne le voient pas. Les représentants des auditeurs s'opposent à ces dépenses de télévision. M. Barthélemy ne s'y oppose pas; c'est cher, mais c'est une invention nouvel-

Source : BIU Cujas

qui marche à pas de géant, il faut l'encourager. Seulement cette déclaration qui a été faite officiellement que les 50 Frs qu'on demande par poste seraient employés à améliorer l'audition des auteurs, une partie de ces 50 Frs on les emploie à la télévision, que les auditeurs ne voient pas, attendu que les postes de télévision sont assez chers en général 5 ou 6000 Frs pour un petit écran. Puis cela représente également les 200.000 Francs par an de dépenses d'installation... etc...

Jusqu'ici le ministre avait payé les dépenses de la télévision sur les ressources de la radiodiffusion, mais maintenant qu'il y a ce texte, peut-il en être ainsi ? Chaque poste est confié, au point de vue artistique, sous l'autorité du ministre, à la direction du conseil de gérance. M. Barthélemy a soulevé cette question, parce que le représentant des auditeurs disait que le conseil de gérance n'avait rien à dire pour la télévision, et M. Belin, président de ce conseil, disait que le conseil de gérance est seulement un banquier, chargé de payer rapidement parce que l'administration ne peut pas payer rapidement. Mais M. Barthélemy a fait remarquer que cette explication ne lui donnait aucune espèce de satisfaction, parce que si le conseil de gérance reçoit 300.000 Frs, ils figureront au Budget et on pourra demander comment ils ont été dépensés et quelle matière musicale intellectuelle a été donnée aux auditeurs.

L'utilisation des postes publics par les partis politiques.

Autre question : utilisation des postes publics par les partis politiques. Les partis politiques les plus ardents à réclamer l'usage des postes publics sont naturellement les partis d'extrême-gauche, notamment les communistes. Satisfaction vient de leur être donnée : on leur a donné le micro à certaines heures, pendant la période électorale. Est-ce que les Soviets acceptent chez eux que la radio soit prêtée en dehors du régime aux tsaristes, aux bourgeois, ou même simplement à ces adversaires qu'on appelle les socialistes révolutionnaires ? C'est une question toute simple qu'on pose.

On signale la constitution du groupe Radio-liberté, dont on peut voir les statuts, les tendances, et le personnel dirigeant dans le Populaire du 4 Mars. Monsieur Barthélemy a posé dans ce Cours la question de la liberté de la radio, et il l'a posé sous la forme : liberté des postes privés de radiodiffusion. Mais il y a cet aspect que posent surtout les partis d'extrême gauche : liberté pour les particuliers et pour les partis de se servir de la radiodiffusion.

Mais on voit la nuance : le groupe Radio-liberté

Source : BIU Cujas

déclare qu'il a maintenant 11.650 adhérents. Il ne faut pas s'imaginer que chacun va apporter 100 ou 1.000 Francs et qu'on va faire bâtir un poste qu'ils utiliseraient. Non : il s'agit des postes d'Etat, payés par les contribuables et par les propriétaires de postes. Il y a également un congrès socialiste à Toulouse, M. Georges Mandel a refusé la radiodiffusion de ce congrès et c'est à cette occasion que s'est fondé ce groupe. On comprend le double aspect : 1°) nous demandons la liberté de la radio, mais 2°) nous sommes des Jacobins, alors nous enlevons la liberté des autres.

La liberté des postes privés.

Autre question : est-ce qu'il doit rester des postes privés de radio-diffusion ? Evidemment oui, puisque nous avons un peu de liberté, gardons-la. Mais ce n'est pas une liberté pour laquelle on descendrait dans la rue. Il y a des questions pour lesquelles il faut se battre; ici on n'a pas à se battre, cela ne vaut pas la peine; mais elles sont assez nombreuses; on peut se battre pour des idées très élevées, trois, quatre, cinq; pour la liberté de la radiodiffusion, non. Nous défendons la liberté de la radiodiffusion dans les termes bien limités où elle existe; parce que, en somme, les postes privés n'existent que par la tolérance de l'Etat, tolérance donnée par un décret en conseil des ministres, qui peut être retirée à tout moment par un autre décret en conseil des ministres. Il faut conserver cette liberté comme un symbole.

Mais les postes privés sont bien loin d'avoir la tenue des postes d'Etat. A l'heure actuelle ils recueillent, en général, tout ce dont les postes d'Etat ne veulent pas; ils vont donner des spectacles des théâtre des boulevards, puisque les postes d'Etat donnent l'Opéra, l'Opéra Comique et la Comédie Française. Alors quelles pièces vont-ils donner ? Est-ce qu'on pourra se mettre en famille autour de l'appareil récepteur ? On n'en sait rien.

Puis les postes privés, naturellement, n'ont pas d'argent, alors ils sont obligés d'irriter l'auditeur avec la publicité. Il ne faut pas croire d'ailleurs que les postes privés soient plus impartiaux et plus véridiques que les postes d'Etat. Il y a tellement de manières d'indiquer une nouvelle d'une façon en apparence objective et qui est en réalité essentiellement tendancieuse. Par exemple, la manifestation monstre des partis d'extrême-gauche à l'occasion de l'agression commise contre M. Léon Blum aux obsèques de Jacques Banville a été qualifiée par un speaker une "cérémonie expiatoire". Ou encore on entend : "Le doyen de la Faculté de Droit continue à polémiquer avec les pouvoirs publics..." etc...etc...

Il y a donc, on le voit, une quantité de questions importantes nouvelles, que l'on pourrait grouper autour de ce titre : l'auditeur de T.S.F.

Source : BIU Cujas

On voudrait aussi revenir sur cette question de la saisie des journaux. On a dit : en cas d'offense à un chef d'Etat étranger - et Hitler doit être considéré comme un chef d'Etat - en cas d'offense (et l'offense est plus légère comme atteinte que l'outrage), en cas d'offense à un chef d'Etat étranger le gouvernement a le droit de saisir, c'est-à-dire de s'emparer matériellement de la totalité du tirage.

Mais, bien entendu, il a le devoir, en même temps, d'ouvrir une information judiciaire pour offense, autrement il peut dire chaque fois : " Il y a offense et je saisis le journal". Seulement on a dit aussi : on ouvre l'information pour offense, puis quand le journal est saisi on ferme l'information. C'est ce qui va se produire pour le Journal Magazine, puisque M. Sarraut, dans un geste de magnanité a déclaré qu'il renonçait aux poursuites. Il y a là une espèce de rite qui se déroule nécessairement : le chef d'Etat étranger déclare qu'il ne veut pas qu'on poursuive dans le pays voisin. On a vu, lancé dans la presse, que cette démarche de demande de poursuites avait été faite sur l'initiative d'un membre de l'ambassade allemande qui serait frappé de peines disciplinaires.

Le droit de réunion.

Définition.

Qu'est-ce qu'une réunion ? La loi ne le dit pas.

Notre loi fondamentale dans la matière, c'est la loi du 30 Juin I88I, née à l'origine d'une proposition de M. Naquet, déposée à la Chambre des Députés le 3I Mai I878, - M. Naquet étant surtout connu comme étant le père du divorce - et d'une proposition de M. Louis Blanc, le 1er juin I878, M. Louis Blanc, ancien membre du gouvernement provisoire de I848, socialiste, l'historien qui a écrit l'Histoire de Dix ans (I830-I840).

1 Sources législatives.

Loi de I88I.

Or cette loi débute ainsi : art. 1er : "Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants". Les réunions publiques sont libres.

Loi de I907

Nous avons, en second lieu, une autre loi : la loi du 28 Mars I907, c'est une loi consécutive à la loi de séparation. Après la loi de I905, l'Eglise a refusé de constituer des associations cultuelles, alors le gouvernement a cherché comment le culte pourrait continuer, c'est dans ces conditions qu'il a imaginé d'assimiler les cérémonies cultuelles à des réunions. Par conséquent, six dévotes vont dire le

Source : BIU Cujas

chapelet ou faire le chemin de la Croix : réunion, donc déclaration. On célèbre la messe, il y a 4 fidèles : réunion. On donne la bénédiction du Saint-Sacrement : réunion. Alors les prêtres ont dit : "Nous ne pouvons pas faire cinq déclarations pour chaque jour ! ". On leur a dit : "Ce n'est pas cela qu'on vous demande, vous ferez une déclaration pour chaque année". Et les prêtres ont dit : "Cela alors est arbitraire, en dehors de la loi". Et surtout les prêtres disaient : "Les cérémonies ne sont pas des réunions, la réunion suppose l'échange des idées; or si le prêtre est seul à l'autel il n'échange pas d'idées avec les fidèles; les cérémonies du culte ne sont pas des réunions".

C'est dans ces conditions que la loi du 28 Mars 1907 a dit : "Puisque vous ne voulez pas faire de déclaration, vous n'en ferez pas, mais alors personne n'en fera; les réunions se feront sans déclaration". C'était donc un progrès libéral très considérable.

Décret loi de 1935

Enfin, nous avons le décret du 24 Octobre 1935 qui, et pour cause, ne donne pas de définition de la réunion. Mais nous avons des arrêts du Conseil d'Etat qui sont extrêmement remarquables, extrêmement intéressants, qui sont de véritables monuments de doctrine libérale, surtout si l'on considère les conclusions préalables des commissaires du gouvernement.

2 Sources jurisprudentielles.

Ces arrêts, auxquels on fait allusion, sont d'abord l'arrêt Delmotte (6 Août 1915, D. 1916.3.20) et en second lieu l'arrêt Benjamin (D. 1933.3.57).

L'arrêt Delmotte : deux éléments de la réunion : le concert préalable, l'échange des idées.

Que dit le conseil d'Etat, dans l'arrêt Delmotte ? Nous sommes sous le régime de l'état de siège et nous aurons à voir que le régime de l'état de siège diminue les libertés des individus et notamment la liberté de réunion. Prenant appui sur un texte relatif à l'état de siège, le commandant de la place d'Annecy ordonne la fermeture d'un café. Le Conseil d'Etat a annulé cette décision militaire pour le motif que la loi du 30 Juin 1881 s'applique aux réunions concertées ou organisées en vue de la défense d'idées ou d'intérêts. S'il y a trois cents personnes dans un café, ce n'est pas une réunion, parce que ces personnes ne se sont pas concertées, que la réunion n'est pas organisée; les passants entrent, ce n'est pas en vertu d'un concert ou d'une organisation; par conséquent, il manque le premier élément de la réunion.

2° Ils sont là pour boire et non point pour échanger des idées ou pour défendre des intérêts. On peut parler entre consommateurs, et c'est le propre du "Café du Commerce", suivant l'expression proverbiale; mais il n'y a pas un orateur général, s'

Source : BIU Cujas

adressant à l'ensemble de l'auditoire, il n'y a pas échange des idées et s'il y avait l'échange des idées, il n'y aurait pas l'organisation et le concert préalable qui sont les éléments de la réunion.

Définition de la réunion.

Nous donnerons donc tout de suite une définition de la réunion : Elle constitue un groupement momentané de personnes, groupement organisé par une volonté préalable en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'opinions, ou en vue de se concerter pour la défense d'intérêts.

Différence avec l'association.

Alors quelle différence y a-t-il entre la réunion et l'association ? Elle est dans l'adjectif : momentané. L'association suppose un lien permanent entre les membres, alors que la réunion n'est qu'un groupement momentané, ne supposant pas d'autres liens entre les personnes que la convocation, car il faut la convocation, organisation et concert en vue de l'assistance à la réunion.

L'échange des idées.

Insistons sur le second élément : l'échange des idées. Il en résulte qu'un spectacle de curiosité où qu'un spectacle théâtral n'est pas une réunion. Nous nous entendons pour avoir la projection d'un film, nous sommes assemblés pour voir représenter une pièce, ce n'est pas une réunion; il n'y a pas l'élément essentiel qui est l'échange des idées ou des opinions.

La conférence littéraire n'est pas une réunion.

Il faut faire encore un pas de plus dans la voie des difficultés : est-ce qu'une conférence est une réunion ? Est-ce qu'une conférence littéraire, scientifique ou artistique - mais le type surtout c'est la conférence littéraire - est une réunion ?

Le conseil d'Etat a répondu non. Les conférences que M. Madelin fait à la Société de Géographie, ce ne sont pas des réunions; qu'on les appelle comme on voudra : spectacles de curiosité, conférences..., ce ne sont pas des réunions. On vient d'interdire une conférence sur Jacques Bainville, mais nous vivons des temps un peu troubles, où les idées restent "incertaines". Mais tout de même, lorsque le successeur de Jacques Bainville prononcera son éloge sous la Coupole, on ne pense pas que M. le Préfet de Police, entouré de forces considérables, intervienne pour se saisir de l'orateur en habit vert et le mettre dehors. On ne croit pas qu'une réunion académique soit une réunion au point de vue de la loi de 1881. Mais on voit combien c'est délicat .

Donc : 1° le groupement concerté, mais momentané, autrement ce serait une association ; - et 2° l'échange d'idées.

Et parce que c'est un échange d'idées, on voit l'importance de la réunion, et on voit aussi, dans

Source : BIU Cujas

gouvernement.

Importance de la réunion.

Importance de la réunion : de tout temps la démocratie a supposé des réunions, où les représentants des divers partis exposaient leurs idées; aussi lorsqu'a été votée la loi de 1881 et que M. Naquet faisait l'exposé de la législation antérieure a-t-il pu dire : "Toutes ces lois sont faites pour déshonorer la législation d'un pays libre, puisqu'elles limitaient dans des conditions extrèmement dangereuses le droit de réunion".

Lien de la liberté de réunion et des autres libertés.

Mais aussi on peut ajouter qu'il y a dans la liberté de réunion des liens étroits avec les autres libertés, et notamment avec la liberté d'association. La liberté d'association suppose des réunions. Les associés vont se réunir de temps en temps. Par conséquent, lien de l'association avec la réunion.

La réunion est un moyen d'exprimer ses pensées; par conséquent instrument de la liberté de la pensée c'est aussi un moyen de mettre en oeuvre le droit de vote. Si on permet des élections, il faut que l'on permette des réunions pour que les candidats se mettent en contact avec les électeurs et les candidats ont le droit de se mettre en contact avec les électeurs, même en dehors de la période électorale. On ne peut pas prétendre d'un grand peuple libre sera complètement mort pendant quatre ans et qu'il ne pourra ressusciter que pendant vingt jours pour se chamailler et pendant une seconde pour mettre un bulletin dans l'urne.

La réunion, c'est aussi un moyen d'assurer le droit de pétition, qui a toujours été un des droits fondamentaux des citoyens. Nous nous réunissons à 30, à 50, à 100 afin de donner plus d'importance à ce droit de pétition.

L'exemple anglais.

On voit donc toute l'importance du droit de réunion. Ici nous trouvons un exemple classique de solution libérale, et c'est naturellement en Angleterre. Dans cet ordre d'idées il faut tout d'abord exposer la théorie officielle, ce qui a été enseigné, l'enseignement traditionnel.

La tradition libérale en Angleterre.

On croit très généralement qu'en Angleterre le droit de réunion existe d'une façon à peu près absolue. Dans un article de la Revue de Paris, M. Pierre-Etienne Flandin, avant d'être ministre, disait que l'Angleterre nous donne sur ce point un excellent modèle, que de tout temps les cortèges, les manifestations ont été considérés comme les conséquences nécessaires d'un régime libéral et démocratique et qu'en Angleterre, par exemple, manifeste qui veut, dans les conditions de la liberté la plus complète. Le meeting est représenté comme une sorte de nécessité inhérente à la nature du citoyen anglais. L'Angleterre

Source : BIU Cujas

aurait montré le chemin à la France et jusqu'à la période actuelle nous avions une législation aussi libérale que celle de l'Angleterre, nous n'avions plus rien à apprendre d'elle.

Les auteurs anglais sont unanimes à faire remonter le droit de réunion à 1679. Un meeting fut alors tenu à Westminster pour appuyer une pétition. On va porter une pétition à la Chambre des Communes, il y a un pétitionnement perpétuel, la démocratie est un pétitionnement perpétuel près des pouvoirs publics, la démocratie est un pétitionnement près des Chambres; par conséquent, il faut à tout moment permettre la pétition, dont la réunion qui est un instrument de la pétition.

Les tentatives de répression.

Il y a eu des tentatives de répression de cette doctrine anglaise et il y a des auteurs qui ont imaginé de dire : La pétition s'exerce auprès du roi; or il y a un corps qui est chargé précisément de pétitionner auprès du roi au nom du peuple, c'est le Parlement. Le Parlement c'est un meeting permanent, organisé, organique, tandis que le meeting des simples citoyens est un pétitionnement inorganique et inorganisé.

Les lois de Pitt.

Cette idée fut celle de Pitt qui, par quelques lois temporaires essaya d'enfermer la réunion dans certaines limites, et notamment d'imposer à toutes les réunions l'assistance d'un magistrat de police, et, dès qu'il y a plus de cinquante assistants, de donner à ce magistrat de police le droit de dissoudre si le meeting dégénère en réunion tumultueuse (Riot Act).

Les lois ultérieures.

En 1819, un Act de Georges III posa de nouvelles règles sur le droit de pétition, règles passagères ; le droit d'interdire les réunions tumultueuses est encore affirmé par Georges III. En 1882, à l'occasion de l'agitation irlandaise, nouvelles règles, toujours temporaires. Ces règles temporaires sont aujourd'hui supprimées, et par conséquent le droit de réunion serait parfait, serait complet en Angleterre.

Le régime effectivement appliqué.

Mais voilà que dans le Bulletin de l'Association juridique internationale, du mois de Janvier 1936, on lit un article, signé Dedely Collard, qui est beaucoup moins enthousiaste que les auteurs français lorsqu'ils parlent du droit de réunion en Angleterre. Voici l'essentiel de cet article : En Angleterre, il n'y a pas de constitution écrite, par conséquent il n'y a pas de loi sur la réunion, il y a ces lois passagères qui ont interdit passagèrement la réunion et qui ont permis l'assistance d'un magistrat de police, qui lui ont donné le droit de dissoudre, etc..

Source : BIU Cujas

Mais il n'y a aucune loi qui proclame le droit de réunion.

En France, nous avons la loi de 1881 : Les réunions publiques sont libres. La loi de 1881 a d'ailleurs dit : Les réunions libres, parce que, bien entendu, les réunions privées étaient libres auparavant : on avait le droit de prendre le thé comme on le voulait, sous la Monarchie de Juillet.

En Angleterre, il n'y a pas de constitution écrite, il n'y a rien sur la réunion, il n'y a pas de droit de réunion, il y a seulement la règle que tout ce qui n'est pas défendu est permis, que par conséquent les citoyens qui ont le droit d'aller et de venir isolés peuvent se réunir en un nombre indéterminé.

Les obstacles à la liberté de réunion en Angleterre.

Mais, en fait, il y a certains obstacles au droit de réunion. Il faut d'abord obtenir un local; or, les travaillistes, les gens d'extrême gauche se plaignent de ce que les propriétaires leur opposent une quantité de difficultés chaque fois qu'il s'agit pour eux de tenir une réunion dans un local clos et couvert.

a) les réunions privées.

La loi reconnait d'ailleurs que le propriétaire peut, à un moment donné, fermer la réunion, dire : "C'est fini, je retire mon local" ; alors la police fera évacuer le local. Dans tous les cas, le magistrat de police qui sera là fera évacuer le local, et si la réunion devient tumultueuse, il devra faire évacuer le local.

La jurisprudence anglaise.

On avait soutenu que les organisateurs de réunion pouvaient admettre qui ils voudraient, soit gratuitement, soit moyennant un droit d'entrée et que, par conséquent, les organisateurs pouvaient refuser l'entrée à qui bon leur semblait et ordonner à quiconque avait déjà été admis de se retirer. Or une décision récente du Kings Bench, du Banc du Roi, dans l'affaire Thomas contre Sawking (1935.247) a modifié ce qu'on croyait être le droit.

Voici quelle est la thèse du Kings Bench : Des chômeurs ont organisé une réunion pour défendre leurs intérêts, examiner la situation; un brigadier de police est présent; les chômeurs lui disent : "Allez-vous en !", le brigadier de police refuse; le Banc du Roi est appelé à trancher la question et le Banc du Roi a déclaré que les agents de police ont le droit d'entrer et de demeurer dans un lieu privé et d'y rester s'ils craignent qu'un crime ne soit commis ou que la paix ne soit troublée.

Voilà pour la réunion en lieu clos et couvert : la police peut y entrer; par conséquent n'exagérons pas le droit de réunion en Angleterre. D'abord les propriétaires sont libres de donner leur salle à qui il leur plaît, et cela comme en France; puis il y a l'a-

Source : BIU Cujas

gent de police qui peut toujours y entrer.

b) les réunions sur la voie publique.

Reste la réunion sur la voie publique. Ici il est d'usage de dire qu'en Angleterre on peut se promener, faire des monômes, des manifestations autant qu'on veut sur la voie publique. C'est un point sur lequel il faut encore apporter des précisions. Tout ce qui n'est pas défendu est permis. Il m'est permis de me promener seul, il m'est permis de me promener avec deux personnes, ou trois, ou quatre, ou cent.

Par conséquent le droit anglais ne reconnaît aucune compétence pour la police pour interdire une réunion sur la voie publique, ou dans un lieu non clos ni couvert. Mais on se plaint que la police ait eu à l'égard de ces manifestations en plein air, surtout en ce qui concerne les réunions sur la voie publique, des procédés d'intimidation.

Les pouvoirs de police.

La police est chargée d'assurer la circulation. Or si, avec votre réunion, vous troublez la circulation, la police va vous dissoudre et ici ses droits sont très larges. Il y a simplement une loi sur l'obstruction de la voie publique, il vous est défendu de mettre une charrette chargée de sable en travers, comme il vous est défendu de vous mettre à 500 et d'empêcher les voitures de circuler.

Alors, quelle est la sanction de l'obstruction ? Elle est très facile : une amende de 40 pences; mais pour l'application des amendes on va dissoudre un rassemblement sur la voie publique. La police, disent les travaillistes, a un pouvoir discrétionnaire pour empêcher ces rassemblements. Il suffit, non point que des voitures soient arrêtées, il n'est pas nécessaire qu'une voiture soit arrêtée, il suffit qu'une voiture puisse être arrêtée. Naturellement les travaillistes font observer que jamais la police n'est intervenue pour un rassemblement devant un cinéma, la police n'intervient pas pour les queues au théâtre, pour les queues au cinéma, pour les assemblées de l'Armée du Salut, etc, etc.

Au contraire, en cas de rassemblement de chômeurs ou d'associations qui déplaisent à la police, ou même en cas de présence d'un piquet de gréviste à la porte d'un atelier, les poursuites seraient quotidiennes.

A Londres, interdiction générale, par le chef de la police de la capitale, de toutes les réunions organisées devant les bourses du travail, sous prétexte qu'elles dérangent les employés de bureaux de leur travail. Il n'y a aucun fondement légal, mais il n'y a non plus aucun moyen de contester la légalité des faits : obstruction à la circulation.

Source : BIU Cujas

Maintenant nous savons qu'il se tient à Londres d'importants meetings en plein air, à Hyde Park, ou à Trafalgar Square, c'est certain. Seulement ces réunions ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation des pouvoirs de l'Etat. Ce sont les pouvoirs de l'Etat qui sont maîtres d'Hyde Park et de Trafalgar Square et ce sont eux qui, traditionnellement, donnent l'autorisation.

Il y a évidemment des moeurs anglaises qui sont favorables aux réunions dans la rue, mais bien souvent la théorie anglaise est magnifique, absolue, intransigeante ; mais la pratique suppose bien des nuances.

1°
Le régime des réunions dans l'ancienne France.

Dans l'ancienne France on ne parle pas de liberté de réunion, mais le goût de la réunion est très vif. Dans l'immense majorité des communes rurales, la gestion des affaires communales est assurée par la réunion des citoyens devant le porche de l'église. C'est une espèce de gouvernement direct; on délibère : est-ce qu'on fera un pont ? Est-ce qu'on réparera le clocher ? etc, etc.

Le goût des réunions.

L'ancien régime a le goût des cortèges qui ont très souvent le caractère d'un cortège religieux : processions de la Fête Dieu, processions de pénitents, défilés de corporations, etc.

Donc il ne faut pas dire qu'il n'y avait pas sous l'Ancien régime la liberté de réunion ; au contraire, nos pères avaient ce goût des réunions, des cortèges, etc.

2°
Le régime de la Révolution.

Arrive la Révolution. Dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est affirmée la liberté en général, la liberté d'aller et de venir, par conséquent la liberté de se réunir, la liberté de la pensée et de l'expression de la pensée, et cela suffit pour établir le droit de réunion. Mais lorsque nous arrivons à la réglementation de ce droit, elle apparait sous deux aspects :

a) Le principe de liberté.

b) la réglementation.

1° Organisation politique : c'est le droit de réunion municipale, les citoyens se réunissent pour choisir leurs administrateurs, pour choisir les électeurs secondaires, chacun dans sa commune, et alors ils délibèrent sur le choix à faire. Première manifestation.

Seconde manifestation : le droit de réunion vient à la suite du droit de pétition, ce droit de pétition qui est bien tombé en désuétude, qui cependant a joué un grand rôle. Les citoyens ont le droit de pétition, et afin de donner plus de poids à leurs réclamations, ils se réunissent pour rédiger ensemble une pétition.

Source : BIU Cujas

Par conséquent le droit de réunion arrive à la suite du droit de pétition.

Il faut dire que pendant les premières années du régime de liberté démocratique, le droit de réunion est peu distinct du droit d'association. Voici quelques applications de ces idées :

Loi des I3 et I9 Novembre I790, loi sur le droit de réunion et d'association.

Remarque sur la rédaction des lois révolutionnaires.

Ici il faut ouvrir une parenthèse sur la rédaction de certaines lois de la Révolution : dans le programme de droit administratif, on citera la loi qui sert aujourd'hui de fondement au recours pour excès de pouvoir. Cette loi est ainsi conçue : "Les réclamations pour incompétence sont portées devant le roi, chef de l'administration générale".

Mais comment a été rendue cette loi ? A propos d'un conflit qui s'était élevé entre la municipalité de Gray et le directeur du département de la Haute-Saône. Ici de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une société dont l'activité a été troublée par la municipalité de Dax dans le département des Landes; il y a eu une pétition de la société "Les Amis de la Constitution", alors la Constituante répond à cette pétition par une loi : loi sur le droit de réunion et d'association.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens, qu'en conséquence la municipalité de Dax n'a pas pu troubler la société formée dans cette ville sous le nom : Société des amis de la Constitution, que ladite société a le droit de continuer ses séances et que ses papiers doivent lui être rendus.

Par conséquent, voilà un texte intéressant : il y a une pétition, il est répondu à la pétition par une loi; cette loi donne satisfaction aux pétitionnaires, mais en même temps pose un principe général : l'assemblée nationale déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens.

Nous avons également la loi des I8 et 22 Mai I79I, dont le titre est très remarquable : loi sur les droits de pétition, de réunions municipales et d'affichage.

Art. ler : Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut être délégué. En conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps

Source : BIU Cujas

électoraux, judiciaires, administratifs, ni municipaux, par les cessions de communes, ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition et, s'il ne le peut, il en sera fait mention nominativement.

Il s'est produit que tous ces corps se réunissaient, faisaient des pétitions et troublaient l'ordre public; alors on dit que le droit de réunion sera individuel.

2° Le droit de réunions municipales, art. 24 de la loi du 22 Décembre 1789, est réglementé par les art. 2 à 10 : Les assemblées de communes ne peuvent être provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toute convocation et délibération des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

Tous les habitants de toutes les communes se mettaient à se réunir; on envoyait des injonctions à l'assemblée constituante, qui arrête ce système en disant ; Vous pouvez vous réunir dans les communes, mais vous délibèrerez sur les affaires de la commune.

L'affichage est également réglementé. L'affichage n'est pas au nombre des droits naturels, l'affichage devra donc être autorisé.

Les clubs.

Loi des 30 Septembre et 9 Octobre 1791 sur les réunions et les associations. Ici c'est plus direct. Cette loi a pour objet de paralyser l'action des clubs qui commençaient de devenir inquiétants. Qu'avait fait la constituante dans la loi du 13 Novembre 1790 ? Elle avait supprimé les associations d'une façon générale. La constituante avait supprimé les associations d'ordres; elle supprime : 1° les congrégations, les ordres religieux; 2° les corporations. Et qu'est-ce qu'elle permet ? Les sociétés politiques. Par conséquent, il y a seulement les sociétés politiques.

Mais les sociétés politiques sont des éléments d'agitation. La Constituante ne tarde pas à s'en apercevoir et c'est dans ces conditions qu'elle prétend limiter le droit de ces réunions.

Mesures contre les abus des réunions.

L'Assemblée nationale, considérant que nuls sociétés, clubs, associations de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués ou des autorités légales, que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des délégations, ou pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit ...

Source : BIU Cujas Reproduction interdite

Ici, art. 1er : Interdiction pour une société de mander à sa barre des fonctionnaires. Une société ou une réunion ne peut pas ordonner à un fonctionnaire de venir donner des explications, si la tentative est faite c'est une infraction prévue et réprimée. Evidemment on ne peut pas condamner à la prison les gens qui se sont rendus coupables de cette faute; ils seront pendant deux ans rayés des registres civiques et ils seront, pendant la même durée, privés de toute aptitude à une fonction élective.

2° Défense aux dites sociétés, clubs, associations, de faire des pétitions en nom collectif. La constituante est fatiguée de ces pétitions. Si une assemblée ou une réunion le font, ceux qui ont pris part à la réunion, ceux qui ont pris part à la manifestation seront rayés pendant six mois des registres civiques, suspendus dans leurs fonctions s'ils en avaient et inhabiles à en recevoir pendant le même délai.

Mais s'ils n'étaient pas citoyens, ceux qui participaient à la réunion ? C'est alors qu'intervenait une amende de 12 livres s'ils sont français, et de 3.000 livres s'ils sont étrangers.

Le Directoire. Mesures contre les clubs.

La constitution du 5 Fructidor de l'an III, constitution directoriale, était une constitution de la réaction thermidorienne. Elle n'aime pas beaucoup ces sociétés politiques, elle se souvient du rôle du club des Jacobins : Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques ne peut s'affilier avec une autre, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles. Nulle association ne peut en présenter de collective, si ce n'est les autorités constituées et seulement pour des objets propres à leurs attributions.

Régime rigoureux.

Tout attroupement armé est un attentat à la constitution, il doit être dissipé sur le champ par la force.

Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire, par le commandement de la force armée.

Source : BIU Cujas

Voilà, dans l'ensemble, la législation de la Révolution, elle admet, mais elle a peur.

3° Le Consulat et l'Empire.

Nous arrivons ainsi à la législation consulaire et impériale; en la matière elle est contenue dans l'art. 291 C. Pén. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours, marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. Toute association.....etc.

Le système du Code pénal confond association et réunion.

Art. 294 : Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 frs.

Il ne s'agit dans ce texte que des associations, mais le titre de la Section VII est le suivant : Des associations ou réunions illicites. Par conséquent, pratiquement on doit traiter la réunion comme l'association.

Le décret de 1852.

Nous arrivons ainsi au décret de 1852, dans lequel Louis-Napoléon dira notamment : "Une réunion de plus de vingt personnes ne peut être tenue qu'avec l'autorisation du gouvernement", mais c'est déjà la pratique.

D'autant mieux que nous avons la législation sur la police. C'est une question intéressante et délicate. Le préfet de police est chargé de prévenir les troubles. S'il a la mission de prévenir les troubles, on voit tout de suite quelle est la conséquence : c'est qu'il doit en avoir les moyens. Si la législation ne lui donne pas expressément les moyens, il devra en inventer. Alors il y a l'interdiction des réunions, les arrestations individuelles, les immobilisations, etc..

Nous avons vécu pendant longtemps dans cette incertitude. Vous êtes dans la rue; on vous arrête : de quel droit ? On vous met dans un car et on vous promène jusqu'à une heure du matin, de commissariat en commissariat, parce que vous n'êtes pas arrêté : on vous promène. A Lille, ça été encore plus ingénieux : on a pris des manifestants, on les a mis dans des cars, on est parti à toute vitesse dans la campagne, puis quand on était à 60 kilomètres on en posait un tous les cent mètre dans la campagne.

Source : BIU Cujas

Ce qu'on veut indiquer par là, c'est qu'il y a un point de jonction qui est assez difficile à définir : c'est le droit de la police à l'égard de l'individu. On avait pensé jusqu'ici que si ces arrestations ne duraient pas 24 heures, ce n'était pas des arrestations.

Nous allons passer tout ce cours du XIX° siècle sous ce régime de l'art. 291 du C. Pén. : on n'a pas le droit de se réunir et la police peut prévenir.

4° La monarchie de Juillet : La campagne des banquets.

C'est alors que, vers la fin de la Monarchie de Juillet, les partisans de la réforme électorale, imaginèrent cette solution : Nous n'avons pas le droit de nous réunir, mais nous avons bien le droit de déjeuner; si nous pouvons déjeuner seul, nous pouvons aussi déjeuner avec un ami, trois amis, quatre amis, cent amis. C'est le régime de la campagne des banquets.

Le gouvernement de Louis-Philippe, qui avait des intentions libérales se dit : On ne peut vraiment pas interdire à des gens de déjeuner ensemble. C'est ainsi qu'a lieu en France la "levée de fourchettes", toute une série de banquets, dont le plus célèbre est le banquet de Mâcon, présidé par Lamartine, (banquet qui se tenait sous une tente; un orage a éclaté, Lamartine en a profité pour lancer quelques métaphores éblouissantes sur les orages populaires).

Mais ensuite les organisateurs de ces banquets imaginent d'organiser un banquet 1° à Paris, 2° dans un quartier populaire : quartier Saint-Antoine; 3° un dimanche, ce qui permet aux ouvriers d'y assister; et 4° bon marché : 5 francs, la souscription.

Alors le gouvernement a peur. Les organisateurs du banquet décident, sur son intervention, de se transporter dans le quartier des Champs Elysées, 92 députés déclarent qu'ils assisteront quand même au banquet, malgré le déplaisir que cela fait au gouvernement. Nous voyons, disent-ils dans ce banquet le moyen de maintenir un droit constitutionnel contre les prétentions de l'arbitraire et de le faire consacrer définitivement. Nous regardons dès lors comme un devoir impérieux de nous joindre à cette manifestation légale et pacifique.

L'interdiction du banquet du 21 Février.

Mais le 21 Février 1848, M. Duchatel, ministre de l'Intérieur, et M. Delessert, préfet de police, interdisent le banquet. Devant l'interdiction du banquet, les députés qui avaient annoncé qu'ils assisteraient quand même au banquet ont peur, parce qu'ils appartenaient à une opposition parlementaire, les dynastiques. C'étaient des citoyens payant 500 francs de contributions directes, qui avaient été élus par des élec-

Source : BIU Cujas

teurs en payant 200. Par conséquent ce n'étaient pas des révolutionnaires. Ils voulaient la liberté et ils ne voulaient pas renverser le régime. Devant l'interdiction du gouvernement, ils s'inclinent.

Seulement qu'est-ce qui se produit ? 1° Qu'on va voir l'endroit où le banquet aurait eu lieu, alors cela fait du trouble. On va voir l'endroit, mais cet endroit est vide.

Autre point : les journaux d'opposition, notamment le National et la Réforme, trouvent que les députés sont lâches, ils se sont "dégonflés", pour employer le mot vulgaire, ils ont abandonné. Les journaux prêchent fortement la résistance et c'est de là qu'est sortie la Révolution.

22 Février : on demande la mise en accusation du Cabinet Guizot, des rassemblements se forment sur la place de la Madeleine et sur la place de la Concorde; le 23, la garde nationale refuse d'obéir au gouvernement; Guizot donne sa démission; Armand Marrast dit qu'on ne doit plus s'occuper des ministres démissionnaires, que le ressentiment populaire doit monter jusqu'au trône; un coup de fusil part du Ministère des Affaires étrangères, qui était alors à l'angle de la rue des Capucines et des boulevards, dans un immeuble où se trouve actuellement la Lloyds Bank (car l'actuel Palais des Affaires étrangères était encore en construction). Coup de fusil tiré par qui ? On n'en sait rien. On a riposté : vengeance, barricades, etc.. et Louis Philippe a été obligé de partir.

Par conséquent on peut dire que la Monarchie de Juillet est tombée sur le droit de réunion, manifestée dans la forme du banquet, du déjeûner.

5° La seconde République.

La Constituante de 1848 déclare que le droit de réunion est ajourné; les temps sont troubles. Nous arrivons ainsi au coup d'Etat du 2 Décembre 1851 et au décret du 25 Mars 1852 : Toutes les réunions de plus de vingt personnes sont interdites. C'est net.

6° Le Second Empire.

Voici quel va être le régime de l'empire autoritaire. Mais le Second Empire a deux périodes : période de l'empire autoritaire, période de l'Empire libéral, qui a son couronnement dans la constitution du mois de mai 1870, laquelle est une constitution parlementaire.

Le régime parlementaire suppose la liberté : liberté de la presse, liberté de la réunion, liberté de toutes les manifestations de la pensée, autrement on n'a pas de régime parlementaire. IL faut que le peuple lui-même puisse manifester ses opinions, afin que la Chambre elle-même manifeste l'opinion populaire.

Source : BIU Cujas

Le régime de la loi de 1868. La liberté avec restrictions.

Napoléon III lâche des bribes de liberté. Notamment, par une loi du 1er avril 1865, et par une loi du 15 Mars 1866, et nous arrivons ainsi à la grande loi libérale du 6 Juin 1868, qui introduit le droit de réunion, mais avec tout un arsenal de restrictions. Quelles sont ces restrictions ?

La déclaration.

1° - Déclaration préalable des réunions publiques. Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration. Cette loi distingue entre les réunions publiques non politiques et les réunions électorales.

Réunions publiques non politiques. Art. 1er - c'est le principe, il est très important - : Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, - c'est le principe de la liberté - sous les conditions prescrites par les articles suivants. Toutefois les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation". Les réunions traitant un sujet politique continuent à être interdites.

A quelles conditions, alors, ces réunions non politiques, non religieuses pourront-elles être tenues 1° Une déclaration. Comment et par qui est faite cette déclaration ? Déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où la réunion doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Contenu de la déclaration : La déclaration indique les noms, adresses, domiciles des déclarants, le local, le jour, le lieu de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

A qui est-elle remise ? A Paris au préfet de police, dans les départements au préfet ou au sous-préfet. Il en est donné immédiatement un récépissé qu'il faudra présenter à toute réquisition de l'autorité.

Le délai de 3 jours.

Quand doit être faite cette déclaration ? Trois jours francs doivent s'écouler entre la délivrance du récépissé et la réunion. Trois jours francs, c'est trois jours entiers qui doivent s'écouler. Le dies a quo ne compte pas, et le jour de la réunion ne compte pas, puis il y a trois jours francs. Par conséquent, si vous voulez tenir votre réunion, vous devez faire votre déclaration de façon à ce qu'il y ait trois jours francs; si vous voulez tenir votre réunion le dimanche, il faut faire votre déclaration le mercredi.

La réunion ne peut avoir lieu que dans un local clos et couvert. Par conséquent, il ne suffirait pas d'un clôture quelconque, ce que l'on appelle la clôture de la Gironde, faite avec des morceaux de bois

Source : BIU Cujas

rattrapés par des fils de fer. Il faut être dans une maison construite, avec des murs et un toît; les murs ne suffisent pas, il faut encore un toît. Discussion alors sur le vitrage : est-ce que cela suffit comme toîture ?

La réunion ne peut avoir lieu au-delà de l'heure fixée pour la fermeture des établissements publics. Il y a une heure fixée pour la fermeture des cafés, à l'heure où les cafés doivent être fermés la réunion doit être close.

Obligation d'avoir un bureau : un président et deux assesseurs au moins, chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois, chargés, par conséquent, dans le système de la loi de 1868 d'empêcher la réunion de dévier vers les objets politiques ou religieux.

Présence de la police : c'est l'essentiel du régime napoléonien, du régime bonapartiste, la police partout. Il y a le régime bonapartiste, qui est le régime policier, il y a le régime républicain qui est le régime de la liberté. Napoléon III avait raison d'exiger la présence de la police dans les réunions, c'était dans la logique du régime. Mais exclusion des "en bourgeois". Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance, il doit être revêtu de ses insignes et occupe une place de son choix". Ce fonctionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la réunion : 1° si la réunion s'égare vers les questions politiques ou religieuses, 2° si la réunion devient tumultueuse, etc.

Voilà la liberté de la réunion. En somme, il s'agit d'une liberté très limitée. On va discuter sur le cours du blé, et encore c'est peut-être une question politique, sur les engrais chimiques.... Ce n'est pas très facile, toute question a un aspect politique.

Les réunions électorales.

Le Titre II est consacré - et c'est l'objet principal de la loi, - aux réunions électorales. Il y a une législation spéciale pour la campagne électorale. La campagne électorale, en ce sens, dure depuis le décret de convocation des électeurs jusqu'au cinquième jour avant l'élection. Cinq jours avant l'élection, pas de réunion, les passions seraient surexcitées et la réunion deviendrait tumultueuse.

A ces réunions ne peuvent assister que les électeurs inscrits dans la commune où la réunion a lieu. En outre, peuvent y assister les candidats, à condition que ces candidats aient fait la déclaration de candidature, c'est-à-dire signé la formule de fidélité

Source : BIU Cujas

au régime, à la constitution et personnellement à Napoléon III. C'est cela que porte l'art. 1er du sénatus consulte du 17 Février 1852 : "Les candidats doivent, pour y être admis, faire connaître leurs noms, qualités, domiciles. La réunion peut avoir lieu un jour franc après la délivrance du récépissé. Il s'agit principalement, dans cette loi de 1868, de favoriser des élections sincères.

Conclusion : La loi de 1868, manifestation de l'Empire libéral.

Voilà la grande loi de 1868. Elle est très caractéristique du régime de l'Empire libéral, avec la loi sur la presse, dont on a parlé, avec la loi sur les coalitions, avec la réforme du Parlement, la réforme du Sénat, le rôle des ministres dans leurs rapports avec les Chambres, le droit d'interpellation, le droit de répondre par une adresse au discours du trône. Il faut considérer ces institutions dans leur ensemble; isolées, elles ne présentent que peu d'intérêt. La loi de 1868 est une des manifestations de l'empire libéral.

7° La Troisième République. La loi de 1881.

Nous arrivons ainsi à la loi du 30 Juin 1881, qui est encore aujourd'hui la loi fondamentale en la matière. Cette loi a été votée sous le ministère Jules Ferry. Elle marque une des manifestations les plus importantes du régime dit de "la République aux Républicains". Nous avons eu sous l'Assemblée nationale le gouvernement de M. Thiers, le régime de l'ordre moral avec Mac Mahon; le régime de l'ordre moral est vaincu aux élections de novembre 1877; au lendemain des élections de novembre 1877 il y a une période qu'on appelle la période de la trêve des partis, en ce sens que Mac Mahon, sommé par Gambetta de se soumettre ou de se démettre, préfère momentanément se soumettre, il accepte un ministère Dufaure, il gouverne avec un ministère Dufaure. Mais au mois de janvier 1879 il donne sa démission, refusant de signer une réforme du haut commandement de l'armée, réforme qui avait pour but de mettre à la retraite une douzaine de ses camarades.

Rappel de l'histoire politique.

L'important mois de Janvier 1879.

A la place de Mac Mahon est nommé Jules Grévy. Jules Grévy était président de la Chambre; à la place de Jules Grévy est nommé Gambetta. Janvier 1879, époque extrêmement importante. En même temps, janvier 1879, nous avons le renouvellement du premier tiers du Sénat, le Sénat ayant été élu du mois de janvier 1876 le premier tiers doit sortir; il y a des élections sénatoriales qui changent la majorité du Sénat, qui font passer la majorité à la République.

Quand on dit : font passer la majorité à la République, il ne faut pas entendre ces mots dans le sens où on les entend aujourd'hui. Vous n'êtes pas

Source : BIU Cujas

républicain : qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il veut le roi ? Pas du tout : il n'est pas du modèle républicain qui caractérise celui qui parle, parce qu'il est persuadé qu'il n'y a que lui qui est un vrai Républicain.

A ce moment-là nous avions à Paris le prince Napoléon, prétendant de la famille Bonaparte, et où est maintenant M. Paul Boncour, dans le palais de la rue de Varenne, était le comte de Paris, roi de France, il était là sur place, il attendait. Alors, comme la République était bonne fille, on les avait laissés là : le roi était à l'Hôtel Matignon; il ne faut pas croire qu'il fût indifférent aux élections de 1885, c'est lui qui va diriger la campagne, qui va arbitrer; ce n'est pas tout : le roi donne l'argent, il était riche.

Lorsqu'on dit : non républicain, cela veut dire qu'on prend ses consignes à la rue de Varenne, à l'hôtel Matignon, ou chez le prince Napoléon. La lutte était entre les partisans de la République ou les partisans de la monarchie ou de l'empire.

En 1879, La République s'installe chez elle. Au Sénat, nous allons avoir un président du Sénat républicain, tandis que jusque là le duc d'Audiffred-Pasquet n'était pas un républicain, nous allons avoir M. Léon Say... Par conséquent des républicains dans tous les postes de l'Etat.

Alors on commence par faire une législation libérale. Cette législation libérale c'est la presse et c'est la réunion. Si on ne sait pas à quel moment a été votée cette loi de 1881, on ne comprend pas le droit de réunion et les choses actuelles.

Evidemment il y a, à ce moment-là, une lutte anti-cléricale, qui vient de ce que le cléricalisme avait exagéré; on ne sait jamais qui a commencé au cours de l'histoire; mais enfin pendant le régime de l'ordre moral, le cléricalisme était au premier plan quand la République s'installe. Il essaie de reprendre "du poil de la bête", alors il y a un mouvement anti-clérical qui se calmera par la suite, même chez des hommes comme Jules Ferry.

Le principe de liberté.

Loi du 30 Juin 1881 : cette loi déclare : art. 1er :"Les réunions publiques sont libres, elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants".

Les clubs demeurent interdits jusqu'en 1901.

Les réunions publiques sont libres, mais l'art. 7 précise : "Les clubs demeurent interdits". Cet art. 7 a été abrogé par la loi de Juillet 1901 sur les associations. Qu'est-ce en effet qu'un club ? C'est une association dont l'objet est d'organiser des réunions,

Source : BIU Cujas

réunions auxquelles seront admis d'autres personnes que les membres du club. C'est une association fermée qui organisera des réunions publiques, c'est le type du Club des Jacobins. Il y a les purs, les fidèles, les animateurs, puis ceux-là organisent des réunions.

L'art. 7 avait été rédigé d'abord de la façon suivante : "Toute réunion publique périodique, dans le but de traiter des matières politiques est interdite". Et le projet ajoutait : "Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux conférences". On pouvait organiser des conférences. La conférence est un monologue, tandis que la réunion publique est un dialogue entre l'orateur et le public, alors le public peut demander la parole. Au contraire, dans la conférence, il n'y a qu'un orateur qui parle, puis on s'en va.

Dans la suite, on en est revenu au texte de 1848 : Les clubs demeurent interdits. Pour savoir ce qui est défendu, il fallait avoir la définition du club ; c'est alors qu'on pouvait invoquer l'axiome que rappellera Waldeck-Rousseau dans la discussion de loi sur les congrégations : Omnis definitio periculosa. Toute définition est périlleuse. Ne définissons pas, ce sont les autorités judiciaires qui, dans chaque circonstance, décideront : Est-ce que nous nous trouvons en présence d'un club ? ou est-ce que nous ne nous y trouvons pas ? - Mais la question n'a plus aujourd'hui d'intérêt.

La loi de 1881 est une loi Ferry. Il y a deux ministères Ferry, le premier aux environs de 1811, c'est le moins important, mais enfin il y a tout de même la loi sur la presse, la loi sur les réunions; puis le grand ministère Ferry : 1883-1885. Ici législation extrêmement féconde : loi du divorce, loi sur les syndicats, loi communale, loi sur le scrutin de liste, conventions avec les compagnies de chemins de fer, etc. Ici c'est le premier ministère Ferry.

Cette loi supprime tout régime préventif prohibitif; elle supprime, par conséquent, toute autorisation préalable, mais elle maintient un régime préventif. Les réunions publiques sont libres, elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable. Voilà le grand principe. Mais régime préventif simple ou régime préventif parlementaire : La réunion doit être précédée d'une déclaration.

Le système de la déclaration.

Ce principe : les réunions publiques sont libres, n'était pas dans le projet; c'est le Sénat qui a tenu à énoncer en tête de la loi, d'une manière formelle, le principe même sur lequel la loi repose. C'est le

Source : BIU Cujas

drapeau de la loi, comme on a dit à propos de la loi du 5 Avril 1884. Il n'y a plus de régime préventif prohibitif. Il ne reste qu'un régime préventif réglementaire.

Buts de la déclaration.

Et voici les dispositions principales du régime préventif réglementaire : déclaration préalable : Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion Cette déclaration constitue une double sauvegarde :

a) elle tend d'abord à assurer l'ordre public, par conséquent l'intérêt général : Nous annonçons que nous faisons une réunion, par conséquent, vous gouvernement, vous pouvoirs de police, vous devez prendre les dispositions pour que l'ordre public ne soit pas troublé par cette réunion.

b) Mais, seconde sauvegarde : la déclaration sauvegarde le droit des réunions contre le trouble, parce que la déclaration dit : Nous avons l'intention de faire une réunion, à vous, police, il appartient de protéger le libre exercice d'un droit qui est proclamé en tête de la loi.

La double signature.

Cette déclaration devait être, d'après la loi de 1881, signée par deux personnes, dont l'une devait être domiciliée dans la commune où la réunion devait avoir lieu. Un libéral, M. Gâtineau, avait demandé qu'il n'y eut qu'un seul déclarant, sous prétexte qu'en exiger deux c'était une entrave au droit de réunion. Le ministre fit remarquer, avec assez de raison, qu'il ne devait pas être difficile de trouver deux citoyens pour déclarer. Gâtineau a insisté, la Chambre a passé outre.

Cette déclaration devait être signée par deux personnes et les déclarants devaient jouir de leurs droits civils et politiques. La déclaration devait indiquer leurs noms, qualités et domiciles. La déclaration devait être faite à Paris au préfet de police, dans chaque département au préfet dans le chef-lieu, aux sous-préfets dans les arrondissements, et dans les autres communes aux maires. Il en est donné immédiatement récépissé.

Le délai.

Voilà l'essentiel de cette loi sur le droit de réunion. La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins 24 heures. Ce délai de 24 heures a été réduit à 2 heures pour les réunions électorales pendant la période électorale. Ici il y avait intérêt, par conséquent, à connaître cette notion de la période électorale.

Les réunions en période électorale.

La période électorale est celle qui s'écoule entre le décret convoquant les électeurs et l'élection.

La déclaration devait faire connaître si la réu-

Source : BIU Cujas

nion avait pour but une conférence, une discussion publique, et on définissait la réunion électorale : La réunion électorale est celle qui a pour but le choix et l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle peuvent assister les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et les mandataires de chacun des candidats. Par conséquent, dans les réunions électorales, celles qui pouvaient se tenir deux heures après la déclaration - c'était le seul privilège - ne devaient entrer que les électeurs. D'une façon pratique, à moins qu'on craigne des troubles, il est rare qu'on exige la carte d'électeurs à l'entrée des réunions électorales, où pénètrent même souvent les femmes et les enfants.

Prohibition des réunions sur la voie publique.

Les réunions - c'est un point sur lequel nous aurons à revenir - les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Ici c'est une règle générale, seulement on comprend de quel genre de réunion il s'agit. Il ne faut pas confondre la réunion avec l'attroupement et le cortège. C'est la réunion où il va y avoir des discours, où il va y avoir des discussions.

Tolérance pour les réunions électorales.

Or, dans les campagnes électorales, en province, les réunions électorales ont bien lieu sur la voie publique, et les comptes-rendus de mandat, qui ne sont pas des réunions électorales, ont lieu sur la voie publique. Par conséquent il y a là une tolérance pour les réunions électorales. Où tient-on les réunions électorales ? Sur les champs de foire; on met deux barriques, des planches dessus, et l'orateur est là en équilibre, le peuple est là et l'orateur essaie de faire dominer sa voix sur les cris des animaux, cochons, dindons et veaux que l'on emporte.

Les heures des réunions.

Elles ne peuvent se prolonger au-delà de 11 heures du soir, disait la loi du 30 Juin 1881. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elle pourra se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements. En même temps que les cafés. Maintenant, évidemment, si une réunion a lieu, qu'elle soit tumultueuse et difficile, elle se prolonge au-delà en fait. M. Georges Mandel a eu une réunion où il a pu prendre la parole vers 4 heures du matin, c'est un exemple admirable d'énergie, de volonté et de courage; il a commencé sa réunion à 9 heures du soir, on a essayé de l'interrompre et il a fait son discours à 4 heures du matin.

Le bureau.

Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de

Source : BIU Cujas

maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois.

Le délégué de l'administration.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué à Paris par le préfet de police et dans les départements par le préfet, le sous-préfet et le maire, pour assister à la réunion. Il choisit sa place. Remarquez que d'après la disposition de la loi de 1868, ce personnage doit être revêtu de ses insignes. Ici il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de ses insignes, mais, dit la circulaire administrative, le fonctionnaire sera présent en les portant. C'est d'ailleurs la règle : toutes les fois qu'il s'agira de remplir les devoirs de sa fonction, si par exemple l'ordre est troublé et que le représentant de la police veuille dissoudre la réunion, la disperser, il faut qu'il mette ses insignes, qui seront alors une écharpe.

Voilà la loi de 1881 dans ses grandes lignes. On n'a pas ici à en faire un commentaire approfondi, d'autant mieux que ce commentaire serait, dans une grande mesure, rétrospectif, il ne présenterait pas beaucoup d'intérêt.

La suppression du régime de la déclaration.

Toutes ces dispositions qui viennent d'être citées : le bureau, le commissaire, les heures de la réunion, tout cela est encore en vigueur, mais il y a une disposition qui a été supprimée : c'est la déclaration. Elle a été supprimée dans des conditions qu'on a rappelées, qu'il faut bien connaître :

La séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 : séparation des Eglises et de l'Etat. Cette loi de 1905 n'a pas été faite dans une atmosphère de pacification et de conciliation. Sans doute, M. Aristide Briand, qui était rapporteur de la loi, était, lui, animé de cet esprit de pacification et de conciliation, qui lui a valu d'ailleurs les honneurs funèbres de l'Eglise à ses funérailles. Mais on ne peut pas dire que cet esprit de pacification dominait : la loi de 1905 a été votée sous un ministère Rouvier. Rouvier, qui était un vieil opportuniste, se désintéressait totalement de cette question de la séparation. Président du conseil, il n'a pas assisté une seule fois à une seule séance de discussion de la loi de séparation. Camille Pelletan écrivait dans le journal "La Dépêche" : On dirait qu'il s'agit de régler le sort d'une peuplade nègre au bord du lac Tanganika en ce qui concerne le président du Conseil quand on discute la loi de séparation.

Mais cette loi avait été préparée sous le ministère de M. Combes, figure extrêmement curieuse, un homme qui avait été dans les Ordres, non pas jusqu'à la prêtrise, qui surprenait les chambres par des dé-

Source : BIU Cujas

clarations spiritualistes, par la déclaration notamment que la morale n'est enseignée que par les Eglises, que par conséquent il considérait les Eglises comme les collaborateurs des instituteurs, puis ancien sous-diacre, ancien professeur d'écoles religieuses; on aurait dit que son rêve était d'être le chef de l'Eglise de France et de faire marcher les évêques. Mais enfin les choses n'ont pas marché ainsi et la loi a été faite dans une atmosphère de lutte.

Cette loi a été faite sans aucune conversation avec les intéressés. On va régler le sort de l'Eglise en France : on ne consulte pas le pape, on n'interroge pas les évêques, on ne se préoccupe pas de l'intention des fidèles.

Le système des associations cultuelles.

Il y avait dans cette loi de 1905 le principe et le système des associations cultuelles. La loi met en exergue : Les cultes sont libres. Mais comment vont-ils être exercés ? A qui vont être confiées les églises ? Qui va assurer le service matériel du culte ? Qui va se préoccuper de l'entretien des églises, du matériel, des chaises, de la rémunération du personnel ecclésiastique et de sa désignation ?

La loi de 1905 avait décidé qu'il y aurait des associations cultuelles et on a discuté sur la question de savoir si l'Eglise de France devait accepter les associations cultuelles. Il y a eu chez M. de Franqueville, au château de la Muette, une réunion d'évêques qui a paru disposée à accepter les associations cultuelles. Mais le pape est intervenu, il a rappelé le vieux principe que l'Eglise est établie sous le principe monarchique : il y a le pape qui commande, le pouvoir vient d'en haut, et que le système des associations cultuelles, en mettant l'autorité à la base, renversait l'organisation traditionnelle de l'Eglise.

Cette matière du culte en France est une des matières les plus riches en enseignements historiques et en considérations d'ordre juridique. Cette matière du culte, avec la constitution civile du clergé, le Concordat, l'Eglise sous la Restauration, les rapports du Second-Empire avec l'Eglise et aujourd'hui la loi de 1905, la condition du personnel ecclésiastique, la condition juridique des églises, la condition des presbytères, ces associations diocésaines, qui ne sont au fond que des associations cultuelles que le Saint Père a fini par accepter au lendemain de la guerre, c'est une très belle matière. (Elle a fait l'objet d'un Cours de M. Barthélemy, il y a quelques années).

Le refus des associations cultuelles.

Nous en sommes donc au lendemain de 1905; l'Eglise refuse de laisser se constituer des associations cultuelles; alors il n'y a plus rien. Sous l'influence

Source : BIU Cujas

notamment d'Aristide Briand rien n'est changé aux conditions extérieures du culte; les églises restent ouvertes, les cérémonies se célèbrent et on cherche une organisation juridique de cette liberté du culte.

Conséquences de ce refus.

C'est alors que le Conseil d'Etat imagine d'assimiler les assemblées de fidèles à des réunions suivant la loi de 1881. Par conséquent les curés doivent faire une déclaration. Seulement un dimanche, par exemple, il y a cinq messes dans la matinée, il y a les vêpres l'après-midi, il y a peut-être une conférence le soir, comme maintenant à Notre-Dame (conférence transmise par la T.S.F. d'ailleurs), on ne pouvait par exiger que le curé soit perpétuellement à la préfecture de police pour faire des déclarations.

On avait trouvé cette solution, qui évidemment ne s'explique que par les difficultés extraordinaires où on se trouvait : chaque année le curé fera une déclaration pour toutes les réunions. Ce n'était plus la loi. D'autant mieux que le commissaire de police pouvait choisir sa place, alors, s'il était allé s'asseoir sur le trône épiscopal.... Il devait y avoir un bureau, ainsi quand quatre dévotes disaient le chapelet, on aurait commencé par organiser un bureau....

L'Eglise dit : Non, défense aux curés de faire des déclarations. Alors il faut forcer le clergé à être dans la loi, on va modifier la loi ! C'est dans ces conditions que la déclaration a été supprimée. Donc liberté de continuer les exercices du culte

La liberté de réunion et le pouvoir de police.

Toutefois il reste un très grave problème, qui est celui-ci: la réunion est un droit extrêmement précieux dont une démocratie ne peut être privée, la réunion même tumultueuse est dans la nécessité de la vie démocratique; un pays où l'on ne parle pas, un pays où l'on n'écrit pas, un pays où il n'y a aucune réaction pour rien, c'est un pays qui n'est pas loin de mourir ou d'aller à des extrémités dangereuses. L'Allemagne actuelle, silencieuse, avec en haut des

Source : BIU Cujas

chefs qui s'agitent et qui parlent, constitue une menace pour le monde tout entier et nous ne savons pas ce que seront les lendemains.

Seulement la démocratie est pleine d'avantages, mais elle a aussi ses inconvénients. Tout est à apprécier. La politique, a-t-on dit, serait un art trop facile s'il s'agissait de choisir entre le bien et le mal, le choix n'est jamais en matière politique entre le bien et le mal, il est entre le mal et un mal pire.

Par conséquent toutes les libertés ont des inconvénients, ce n'est pas douteux. Notamment le droit de réunion constitue une menace pour la paix publique, pour l'ordre matériel. C'est ainsi que nous arrivons à une des questions les plus brûlantes de l'heure actuelle, qui est le droit de la police, le droit de ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre public en présence de l'exercice des libertés.

L'arrêt Benjamin.

C'est ici qu'il nous faut insister sur un grand arrêt, un très grand arrêt du Conseil d'Etat: Benjamin (D. 1933.3.57). Cet arrêt est un monument de doctrine juridique et libérale et on va voir qu'il tranche dans le sens libéral un problème qui vient de se poser à plusieurs reprises au cours de ces derniers jours.

Benjamin est un écrivain, un orateur ou plutôt un conférencier; son livre de guerre: Gaspard, a eu le plus grand succès. Comme conférencier, il s'est fait une spécialité: la conférence mimée, avec imitation des personnages mis en cause. Il voit les ridicules des gens, les saisit, les reproduit. Il a publié sur la Sorbonne un livre caricatural.

Benjamin a très vivement mécontenté les instituteurs, en ayant généralisé les reproches que l'on pouvait adresser à certains membres du corps enseignant. Les instituteurs ont décidé que Benjamin ne ferait plus de conférence en France, qu'ils l'empêcheraient de faire ses conférences. Voilà le point de départ de l'affaire.

La conférence n'est pas une réunion.

La question juridique va se poser: René Benjamin fait des conférences, est-ce que ces conférences sont des réunions au sens de la loi de 1881 ? Les conférences de René Benjamin ne sont pas des réunions. D'abord on acquitte à l'entrée un droit qui n'est pas seulement la couverture des frais: si on paie 15 francs pour entrer il y a une rémunération du conférencier. D'autre part, on n'y discute pas des idées, le confé-

Source : BIU Cujas

rencier parle seul, par conséquent la conférence est un spectacle. Si la loi de I88I n'avait pas été modifiée et si l'obligation de déclaration persistait, il ne serait pas nécessaire de faire une déclaration avant de faire une conférence. D'ailleurs, il existe plusieurs organisations de conférences: société des Conférences, Conférences des Ambassadeurs, etc... il n'y a pas de bureau, on ne donne pas la parole aux auditeurs, on paie à l'entrée, c'est un spectacle, ce n'est pas une réunion.

Les faits. Les instituteurs de Nevers écrivirent au maire que M. Benjamin ayant l'intention de faire une conférence à Nevers, les instituteurs, eux, empêcheront la réunion; ils feront connaître à René Benjamin et à ses amis les sentiments que nourrissent à leur égard les instituteurs et les institutrices de Nevers et les défenseurs de l'école laïque. Les signataires demandent à tous les travailleurs, à tous les groupements de gauche de vouloir bien s'associer à cette démonstration Cette décision enlève à René Benjamin une de ses meilleurs ressources, on hésite à le demander; on ne veut pas faire les frais d'une organisation de réunion, louer une salle, etc...,puisque les instituteurs ont décidé qu'il ne parlerait plus.

Le maire de Nevers transmet cette lettre au préfet; le préfet répond qu'il appartient au maire, sous sa propre responsabilité, d'appliquer l'art. 9I de la loi municipale, de maintenir l'ordre public.

Violente campagne contre la conférence, tracts, affiches, articles de presse, etc... Un journal, la Tribune du Centre, annonce qu'une grande manifestation sera organisée à l'occasion de la présence de René Benjamin, le II Mars, que cette manifestation aurait pour but de démontrer au conférencier et à ses organisateurs que l'hospitalité ne saurait être accordée aux étrangers qui sèment dans notre pays la haine, le désordre et la division. L'hospitalité de Nevers aux étrangers de Nevers, bien entendu.

Peu après ce même journal insérait l'appel du conseil syndical des instituteurs, et le 22 Février ce même journal, "la Tribune du Centre" relatait les incidents soulevés dans d'autres pays par les réunions de René Benjamin, indiquant que partout on avait donné à l'orateur une leçon méritée.

Voilà l'origine de la campagne à la suite de laquelle, le 24 Février I930, le maire de Nevers prend l'

Source : BIU Cujas

arrêté suivant: "Vu les art. 9I, 94 et 97 de la loi du 5 Avril I884 (c'est la loi municipale), considérant qu'au programme des galas littéraires organisés par le Syndicat d'Initiative, figure la conférence publique de M. René Benjamin; attendu que ce conférencier a été la cause de désordres dans différentes villes, telles que Epinal, Loches, Bordeaux, Poitiers, Saint-Etienne, etc... considérant que les renseignements recueillis permettent de considérer que la venue de M. René Benjamin à Nevers est de nature à troubler l'ordre public et qu'il importe d'éviter à la population le spectacle d'un scandale regrettable, arrête: Art. Ier: La conférence publique prévue au programme des galas littéraires est interdite au Cinéma Parc ou dans tout autre lieu public."

Voilà donc la conférence de René Benjamin interdite à Cinéma Parc et dans tout autre lieu public. Mais le Syndicat d'Initiative ne se décourage pas et par l'organe du journal "Paris Centre" publie un communiqué indiquant qu'à la conférence publique interdite de René Benjamin était substituée une conférence privée sur invitations, totalement gratuite, qui devait avoir lieu, elle aussi, le mardi II Mars dans l'immeuble primitivement envisagé.

Donc, vaine tentative du Syndicat d'Initiative pour faire faire la conférence de René Benjamin.

Second arrêté du maire, II Mars I930, rédigé dans les termes suivants: "Vu les art. 9I, 94 et 97 de la loi municipale du 5 Avril I884, vu l'arrêté municipal du 24 Février I930 interdisant une conférence de M. René Benjamin; considérant que les articles parus le 2 Mars et le 4 Mars dans la presse locale et émanant du Syndicat d'Initiative constituent indiscutablement une preuve de publicité; considérant que la plus grande part des auditeurs de cette réunion ne seront pas des invités au sens rigoureux du mot mais des personnes ayant sollicité des cartes d'entrée du fait de la publicité donnée par le moyen ci-dessus indiqué; considérant, d'autre part, que le Syndicat d'Initiative ne nous parait pas donner de preuve d'occupation par propriété ou location régulière dans l'immeuble public dans lequel doit avoir lieu sa conférence; considérant que des groupements politiques semblent vouloir profiter de cette occasion pour troubler l'ordre de la rue et qu'il importe d'éviter toute manifestation comme toute provocation, arrête: Art. Ier: "La conférence de M. René Benjamin organisée par le Syndicat d'Initiative est interdite au Ciné Parc le II Mars I930."

Source : BIU Cujas

Un pourvoi est formé par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat: I° par M. René Benjamin, 2° par le Syndicat d'Initiative, 3° par la Société des Gens de Lettres. La Société des Gens de Lettres intervient parce qu'elle se considère comme représentant la liberté de la parole et aussi les intérêts matériels des gens de lettres qui sont, par accident, conférenciers.

La Société des Gens de Lettres présente des mémoires en intervention tendant à l'annulation des décisions attaquées, à la suite d'un ordre du jour de son comité dans lequel celui-ci se déclare résolu, d'une part, à défendre dans le domaine strictement littéraire la liberté de l'orateur et de l'écrivain quel qu'il soit, assuré d'autre part, qu'il serait approuvé, dans ce cas d'espèce, par le corps enseignant lui-même.

Il n'y a pas de doute, dit le commissaire du gouvernement, que cette intervention soit recevable, la Société des Gens de Lettres ayant certainement intérêt à l'annulation des décisions attaquées.

La requête.
a) Le détournement de pouvoir.

Les moyens du recours, quels sont-ils? I° Le détournement de pouvoir et ce vice de l'acte qui consiste en ce que l'auteur de l'acte s'est servi des pouvoirs qui lui sont conférés dans un dessein autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

Il y a des détournements de pouvoirs qui sont classiques. Ainsi un maire interdit de vendre les oeufs sur la voie publique: pourquoi? évidemment en invoquant les intérêts de la circulation. Quelle est sa pensée? Qu'on aille les vendre au marché aux oeufs et qu'on donne un sou par douzaine d'oeufs. Voilà le type du détournement de pouvoirs dans un but fiscal.

Il y a aussi le détournement de pouvoir si l'auteur de l'acte se sert par exemple de son pouvoir de police pour satisfaire des passions politiques; et ici on fait remarquer qu'il n'y a aucune juridiction administrative, qu'il n'y a aucun tribunal qui soit à l'intérieur de l'administration qui puisse juger le détournement de pouvoir et une autorité judiciaire étrangère à l'administration ne peut pas pénétrer les intentions des auteurs de l'acte, parce que s'il pénétrait dans les intentions des auteurs de l'acte il commettrait un empiètement insupportable du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif.

Source : BIU Cujas

D'ailleurs la Cour de cassation n'examine pas le détournement de pouvoir qui lui est soumis: "Attendu que le maire a pris cette décision dans l'intérêt de l'ordre public, que la loi municipale lui confère la garde de l'ordre public, que dans ces conditions le maire a agi dans les limites de ses pouvoirs". Voilà ce que dit la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat va plus loin et estime qu'il a le droit d'interroger la conscience de l'auteur de l'acte. Il y a des cas bien connus: un maire, dans le Nord, qui permet à la musique réactionnaire de sortir, parce que lui-même est réactionnaire, et qui interdit à la musique républicaine de circuler dans les rues; ou bien un maire du Midi qui frappe d'une peine disciplinaire un agent de police qui a dressé procès-verbal à la tenancière d'un café qui avait laissé son établissement ouvert après l'heure légale, et le maire donne ce motif que la tenancière est la soeur de sa propre cuisinière et qu'il ne veut pas qu'on lui dresse procès-verbal.

Ici le Conseil d'Etat trouve le fait du détournement de pouvoir dans ce fait que, loin d'interdire la manifestation projetée par les instituteurs syndiqués, le devoir du maire était de protéger la liberté de réunion et par conséquent de dire aux instituteurs syndiqués: "J'interdis votre manifestation dans la rue", le maire, le II Mars 1930, se met à la tête des protestataires, c'est-à-dire des instituteurs syndiqués et ils tiennent une réunion publique dans un marché. Par conséquent il montre qu'il a usé de ses pouvoirs de police pour satisfaire des rancunes politiques: détournement de pouvoirs.

2°- Violation de la loi et des droits acquis.

b) La violation de la loi.

Cette décision du maire de Nevers était contraire à la liberté de réunion et encore ici nous trouvons la distinction entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce sont toutes les matières dominantes du droit administratif qui interviennent ici.

La Cour de cassation pouvait dire: le maire a interdit la réunion parce qu'il avait peur que l'ordre public soit troublé; or il est chargé du maintien de l'ordre public, il a agi dans la ligne de ses fonctions, par conséquent nous n'avons rien à dire.

Mais le Conseil d'Etat va plus loin: il se demande

Source : BIU Cujas

si véritablement le maire a concilié comme il le devait l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect d'un droit public des Français, le droit de réunion.

Les tendances différentes du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Dans cet arrêt Benjamin, nous nous trouvons en présence de tendances tout à fait différentes, suivant qu'il s'agit du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. La Cour de cassation examine seulement si l'autorité qui a fait l'acte était dans l'exercice de ses fonctions: le maire est chargé de l'ordre public, il est responsable de l'ordre public, il a apprécié que l'ordre public voulait qu'on interdit la conférence, il a interdit la conférence, nous, Cour de cassation, nous n'avons pas à le juger, c'est lui qui est le juge.

Au contraire, le Conseil d'Etat se place à un point de vue tout différent. La loi affirme, proclame, garantit le droit de réunion. On voit la rédaction très semblable de la loi de I88I et de la loi de I905. Loi de I88I: Les réunions publiques sont libres. Loi de I905: Les cultes sont libres. Voilà le principe qui est mis en tête de la loi.

Il s'agit donc de concilier la liberté du citoyen, la liberté affirmée par la loi, avec l'exercice du pouvoir de police.

La conciliation de la police et des libertés publiques.

Cette question du pouvoir de police mérite d'être examinée dans ses rapports avec toutes les libertés. Il y a une liberté du commerce, et cependant il y a la police qui s'exerce sur le commerce. Là-dessus nous avons toute une jurisprudence du Conseil d'Etat: par exemple l'affaire des Bains de la Samaritaine.

L'indication du but à atteindre, mesure du pouvoir de police.

Le préfet de police déclare que les établissements publics de bains doivent posséder des baignoires émaillées. Alors se pose la question de la liberté du commerce. Que peut faire la police? Elle peut dire: Il faut que les baignoires soient faites de façon à ce qu'elles puissent être aisément nettoyées et qu'on voie si elles sont nettoyées. Les Bains de la Samaritaine ont fait décider que si la baignoire est étamée, et proprement étamée, la police n'a rien à dire.

Cas de la police de la salubrité.

La police est chargée de la salubrité, et ici grosse discussion de l'évacuation des "matières usées" suivant les termes du droit administratif. Est-ce que, pour cette évacuation des matières usées, la police peut ordonner, par exemple, des conduites en fonte, des conduites métalliques? Non, la police peut simplement ordonner que les conduites seront imperméabilisées. Par conséquent la conduite peut être en terre cuite vernissée à l'intérieur et à l'extérieur peut être imperméable et répondre, par conséquent, au voeu de la loi.

Source : BIU Cujas

L'ancêtre des arrêts de la jurisprudence, dans cet ordre d'idées, c'est l'arrêt des puisards de Caen. Le puisard est un trou que l'on creuse sous la maison, ou à proximité de la maison, et dans lequel on évacue toutes les matières usées de la maison et à l'infini, la terre étant perméable, le liquide s'en va. Puis il y a de l'évaporation, mais enfin le puisard c'est un endroit qui absorbe les matières usées. On devine le danger, parce que dans la maison d'à côté, ou même dans la même maison, il y a le puits où on puise l'eau de l'alimentation de la maison; par conséquent le puisard est avec le puits dans la plus douce des intimités.

Il y a donc une police, puis il y a des libertés. Il s'agit de concilier ces pouvoirs de police avec ces libertés. C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat, le I9 Mai I933, a rendu cet arrêt Benjamin, qui est un des plus intéressants, parce que c'est vraiment le seul arrêt qui ait eu lieu sur le droit de réunion.

La solution de l'arrêt Benjamin.

"Considérant que la Société des Gens de Lettres, dit l'arrêt, a intérêt à l'annulation des arrêtés attaqués, que dès lors son intervention est recevable". La qualité pour agir devant le Conseil d'Etat, la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, l'ouverture progressive du prétoire par le Conseil d'Etat: la Société des Gens de Lettres intervient parce qu'il y a un homme de lettres qui a été empêché de gagner sa vie avec son métier."...est recevable à agir sur la légalité des décisions attaquées; considérant que s'il incombe au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 Avril I884 de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois des 30 Juin I88I (c'est la loi fondamentale) et 28 Mars I907 (c'est la loi qui supprime les déclarations préalables). Considérant que pour interdire les conférences du Sieur René Benjamin figurant au programme des galas littéraires organisés par le Syndicat d'Initiative de Nevers, qui présentaient toutes deux le caractère de conférences publiques, le maire s'est fondé sur ce que la venue du sieur René Benjamin à Nevers était de nature à troubler l'ordre public; considérant qu'il résulte de l'instruction (c'est ici une manière de parler du Conseil d'Etat: il résulte de l'instruction, il résulte du dossier, on s'en rapporte au dossier) que l'éventualité des troubles allégués par le maire de Nevers ne présentait pas un degré de gravité telle qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appar-

Source : BIU Cujas

tenait de prendre; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du détournement de pouvoir..." Il n'y a pas lieu à statuer, c'est inutile, le Conseil d'Etat a étudié la question puis il ne la tranche pas: est-ce que le maire de Nevers a agi sous l'empire de passions politiques?..."les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir: art. Ier: l'intervention de la Société des Gens de Lettres est admise; art. 2 : les arrêtés susvisés du maire sont annulés".

Commentaire de l'arrêt.

Voilà donc un arrêt extrèmement important; le premier devoir du maire de Nevers était de maintenir l'ordre, de garantir à Benjamin la liberté de réunion. Voilà ce que porte l'arrêt du Conseil d'Etat: il y a une liberté, le premier devoir du maire c'est de garantir l'exercice de cette liberté.

Toutefois le Conseil d'Etat, après avoir affirmé que celui qui veut parler est dans son droit et que ceux qui veulent l'empêcher de parler sont dans leur tort, toutefois le Conseil d'Etat ouvre une soupape: "Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éventualité des troubles allégués par le maire de Nevers ne présentaient pas un degré de gravité telle qu'il n'ait pu maintenir l'ordre..." Par conséquent le Conseil d'Etat admettrait, dans une certaine mesure, que si les troubles étaient tels que la police se trouve impuissante, alors on pourrait interdire une conférence.

Efficacité relative de la censure du Conseil d'Etat.

Il y a un autre point sur lequel on appelle l'attention, c'est celui-ci: l'arrêt qui annule l'arrêté du maire de Nevers est de 1933, mais la conférence, c'était plusieurs années auparavant qu'elle devait avoir lieu. Par conséquent, quelle est l'importance de l'arrêt du Conseil d'Etat? Ce n'est qu'une censure doctrinale. Par conséquent le pouvoir de police conserve la supériorité, le maire de Nevers a eu tort, mais Benjamin n'a tout de même pas fait sa réunion et s'il devait vivre avec le profit de ces réunions il est privé du bénéfice des entrées.

C'est d'ailleurs le caractère, très souvent, des arrêts du Conseil d'Etat. Ce sont très souvent des censures. Cela ne veut pas dire que nous devons y renoncer.

Autres exemples de cette efficacité relative.

On peut rapprocher cette censure purement doctrinale de celle que le Conseil d'Etat a exercé dans une autre occasion. Il faudrait faire une étude spéciale de l'anti-cléricalisme garonnais, ou du sud de la Loire; il est très différent de l'anti-cléricalisme du Nord de la France. L'anti-cléricalisme garonnais, c'est une hostilité au pape, aux évêques, peut-être aux curés, compliqué d'une espèce de gallicanisme,

Source : BIU Cujas

d'après lequel l'Eglise appartiendrait aux citoyens et les citoyens seraient maîtres dans l'Eglise.

Par exemple, voilà quelqu'un qui meurt, qui n'appartient pas à la religion catholique, il faut sonner les cloches, le maire ordonnera de sonner les cloches. Ou bien voilà un catholique qui meurt dans des conditions telles que l'Eglise refuse les honneurs funèbres; les libres-penseurs s'empareront du cercueil et l'entreront de force dans l'église. C'est arrivé une fois pour l'église Saint Sernin, à Toulouse: il y avait un curé qui avait refusé les obsèques religieuses, on a envahi l'église, on a porté le cercueil tout de même dans l'église.

Plus récemment, toujours aux environs de Toulouse, un homme s'était suicidé par immersion - on se noie beaucoup dans le Midi - le maire ordonne que le cercueil soit porté à l'église. Quelques années après, le Conseil d'Etat a annulé l'ordre verbal du maire de porter le défunt à l'église, mais le défunt était enterré depuis longtemps.

L'état actuel du droit de réunion.

Extension aux réunions du régime répressif des cortèges.

Quel est l'état actuel du droit de réunion? Il se résume en ceci que, d'une législation sur les cortèges et réunions sur la voie publique, l'administration a fait sortir une législation nouvelle, ou plutôt une pratique nouvelle sur les réunions en lieu clos et couvert.

En effet, au cours de ces derniers jours, une réunion franciste interdite à Strasbourg, une réunion de la Ligue des contribuables interdite à Dinan, une réunion du Parti agraire interdite à Orthez, le banquet des médecins de profession libérale interdit à Lyon, une conférence sur Jacques Bainville interdite à Strasbourg, un banquet corporatif interdit à Lille pour le Dimanche 28 Février, le maire d'Arras le 25 Février interdit une conférence de la Solidarité française, etc, etc...

Le texte: décret-loi du 23 Octobre 1935.

Voici quels sont les textes: C'est le décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public: art. Ier :"Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30 Juin 1881, art. 6 "; ça c'est net, ça n'ajoute rien.

" Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tout cortège, défilé et rassemblement de personnes, et d'une façon générale toute manifestation sur la voie publique". C'est clair: nous sommes aux manifestations sur la voie publique.

Source : BIU Cujas

les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux": les processions religieuses, le cortège de la Toussaint jusqu'au cimetière, l'enterrement du carnaval, etc...

Art. 2: "La déclaration sera faite à la mairie de la commune, ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la préfecture de police; elle est faite au préfet ou au sous- préfet en ce qui concerne les villes où est instituée une police d'Etat. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, les groupements qui y prendront part, et si possible l'itinéraire. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé".

Art. 3:"Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration, au domicile élu. Le maire transmet dans les 24 heures la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 Avril I884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris"

Suivent les pénalités: I5 jours à six mois de prison, amende de I6 à 2000 francs, etc, etc...

C'est tout. De quoi s'agit-il dans tout ce texte? Exclusivement des manifestations sur la voie publique. Il ne s'agit à aucun moment des réunions en lieu clos et couvert, et c'est cependant de ce décret-loi, car c'est un décret-loi du 23 Octobre I935 (Journal officiel du 24 Octobre p. II.203), c'est de cette législation que l'administration a fait naître un état nouveau du droit de réunion en lieu clos et couvert.

L'extension du régime aux réunions.

Voici la circulaire de M. Paganon; ministre de l'Intérieur, en exécution du décret-loi: "Les instructions nouvelles concernant l'application du décret-loi du 23 Octobre I935 permettront aux maires et aux préfets d'interdire toute manifestation, quelle qu'elle soit, susceptible de provoquer une effervescence de nature à compromettre l'ordre public. Des arrêtés d'interdiction, visant des réunions, pourront être pris quand, par la période choisie, le lieu où elles doivent se tenir, la façon dont elles ont été organisées,

Source : BIU Cujas

le mode selon lequel elles doivent se dérouler, seront de nature à faire prévoir les incidents et à faire redouter des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir sur la voie publique."

On voit bien comment se fait le glissement: nous avons un décret-loi qui développe, en somme, l'article de la loi de I88I disant: Les réunions sur la voie publique sont interdites. Nous avons toute une législation des manifestations sur la voie publique: trois jours francs avant. La manifestation expiatoire organisée à raison de l'attentat contre Léon Blum aux obsèques de Bainville n'a pas été précédée d'une déclaration dans les délais voulus, et pourtant cette manifestation s'est faite.

Le glissement a été fait de la façon suivante: ce sont non seulement les réunions sur la voie publique,mais toutes les réunions qui sont soumises à cette législation nouvelle. Par conséquent, si une réunion privée peut amener des troubles sur la voie publique, l'administration interdit la réunion privée.

L'état actuel du droit au terme de l'évolution.

Il en résulte que la liberté de réunion n'existe plus, car d'après l'instruction, si les services de police sont dans l'obligation d'intervenir sur la voie publique, la réunion peut être interdite. L'arrêt Benjamin disait: Si les troubles sont de telle nature que la police ne puisse pas maintenir l'ordre. Ici il suffit de la possibilité d'une intervention de la police sur la voie publique pour que la liberté de réunion soit sacrifiée. Par conséquent, vous tenez une réunion; s'il y a cinq individus qui disent:" Nous viendrons faire du bruit à la porte", l'administration a le droit d'interdire la réunion. C'est le régime que nous avons maintenant.

Voici la suite de cette circulaire : "Il appartiendra évidemment aux maires des communes intéressées, dans l'exercice de la mission d'ordre que la loi leur impose, de recourir en ce cas à l'interdiction. Toutefois la responsabilité du maintien de l'ordre public incombant en définitive au gouvernement, celui-ci estime que son représentant est qualifié soit pour donner son accord à l'exercice incontestablement délicat de cette intervention, soit pour substituer son autorité à celle du magistrat municipal défaillant".

C'est une responsabilité nouvelle et formelle imposée aux préfets de prendre toutes les mesures d'ordre afin que les passions politiques cèdent le pas au calme indispensable à la reprise de l'activité économique.

D'autre part, tous les citoyens se rendent sûrement compte de l'intérêt que chacun a au maintien de

Source : BIU Cujas

la paix publique.

Application du système actuel.

Et voici alors un arrêté préfectoral interdisant une réunion parfaitement privée, à raison des troubles possibles, parce qu'il pourrait y avoir des gens qui viendraient crier sous les fenêtres: "Nous, Armand Guillaume, préfet du Nord, etc... Vu le décret-loi du 23 Octobre I935, vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 Octobre I935, relative à l'application du décret-loi du 23 Octobre I935, lequel rappelle que si les réunions privées sont libres en principe, l'action de la police administrative n'en doit pas moins s'exercer à leur égard quand elles sont susceptibles de provoquer une effervescence de nature à compromettre l'ordre public; vu le décret du I3 Février I936; vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, attendu qu'un banquet dit : banquet corporatif des professions libérales a été annoncé comme devant avoir lieu à Lille le I6 Février I936, avec le concours de MM. Charles Mauras... considérant que les organisateurs de cette manifestation appartiennent à un groupement dont la dissolution vient d'être prononcée, que ce banquet constitue en réalité une manifestation d'activité d'un groupement dissous, considérant d'ailleurs qu'à raison des circonstances récentes et de la publicité donnée à cette réunion, celle-ci est de nature à faire redouter des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir sur la voie publique.."

Les dispositions antilibérales du décret-loi du 23 Octobre I935 ont été l'objet de nombreuses applications dans un esprit antilibéral.

"Le maire d'Epaubourg (Oise) avait fixé à dix heures du matin la dernière cérémonie du II Novembre, qui avait lieu précédemment à I5 heures. Onze citoyens seulement répondirent à l'invitation officielle; mais les autres se réunirent dans l'après-midi, comme d'habitude, pour l'appel aux morts ainsi que pour le défilé des sapeurs-pompiers et anciens combattants. Cependant, les trois organisateurs, qui avaient pris l'initiative des convocations par affiches, à ce second rassemblement, l'avaient fait sans déclarations ni démarches d'autorisation préalable; et le maire les poursuivit pour infraction au décret-loi du 23 Octobre I935. Devant le tribunal de Beauvais, ils ont par l'organe de Me. Desgroux, maire de cette ville, répliqué que la cérémonie, purement commémorative et patriotique, n'avait pas le caractère de manifestation politique prévu par le décret-loi visé, et qu'au surplus leur initiative était une réponse à celle du maire, qui s'était elle-même produite après le délai légal des trois jours. Le tribunal n'en a pas moins con

Source : BIU Cujas

damné chacun des trois prévenus à cinq francs d'amend mais avec sursis. (I8 Avril I936) Temps du I9.

Voici enfin la dernière application (à la date du Ier Mai I936) de cette législation de réaction; rapportée dans l'Action Française du I9 Février I936.

Lyon, I8 Avril I936 - Une réunion privée organisée à Mâcon par Jeunesses Patriotes, Solidarité Française et Union des Corporations françaises, était annoncée pour demain, dimanche, et promettait avoir un très grand succès avec orateurs Falcoz (Jeunesses Patriotes de Lyon), Raymond Prince et Marie de Roux.

Prévenu de la grande faveur du public mâconnais pour cette réunion, le préfet Bouet a pris à midi un arrêté pour l'interdire. Il a trouvé pour justifier cette décision des considérants vraiment admirables. Notamment le respect de la paix publique et aussi que les groupes organisateurs n'ont aucun rapport avec les candidatures électorales de la région. Un autre considérant dit que cette manifestation est incontestablement dirigée contre le principe de représentation parlementaire, élément essentiel du régime établi et de constitution. Deux autres considérants sont consacrés à Raymond Prince, que le préfet accuse de vouloir raviver d'irritantes polémiques présentement éteintes et même de les susciter dans une région qu'elles ont laissée indifférente. Et aussi qu'il est contraire aux bonnes moeurs qu'un fils exploite avec persistance un drame de famille, à dessein politique, surtout en période électorale. Que cela est de nature à provoquer de violents tumultes. Le préfet interdit cette réunion dans tout le département. Il est bon de savoir que, cette semaine, le préfet avait donné de vive voix l'assurance à un des organisateurs que tout se passerait bien. A Mâcon, on admire la façon dont le préfet invente des tumultes dont tout le monde sait l'inexistence"-

Par conséquent, voilà le régime nouveau: il suffit que la police puisse être appelée à intervenir sur la voie publique pour que la liberté de réunion soit supprimée. Il faut veiller, parce qu'il y a là des tendances extrêmement graves à la suppression de toutes les libertés quelles qu'elles soient.

Source : BIU Cujas

LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

POLICE ET LIBERTE.

La définition d'Otto Mayer.

Un Allemand, Otto Mayer, dans son Livre : "Le Droit administratif allemand" (traduit par M. Jèze) dit: La police est l'activité de l'Etat en vue de défendre par les moyens de la puissance d'autorité le bon ordre de la chose publique contre les troubles que les existences individuelles peuvent y apporter".

La police se définit par son objet . Définition finaliste. Domaine et pouvoir de la police. Définition négative.

L'objet de la police est d'assurer la sécurité, la salubrité , la tranquillité publique. C'est la définition donnée par la loi municipale du 5 Avril 1884. Elle est bonne. L'idée du but est essentielle.

Il n'y a pas de définition officielle et légale du domaine et du pouvoir de la police. Le pouvoir de la police n'est pas discrétionnaire. Mais dans la ligne du but à atteindre, c'est la police elle-même qui définit son domaine, sauf le contrôle par le conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. La police n'agit pas dans les cas déterminés expressément par la loi : elle doit seulement s'abstenir si une loi lui interdit l'action.

Caractère initial et spontané de la police.

C'est donc une erreur de prétendre confiner l'action administrative dans l'application des lois et réglements. Le pouvoir de maintenir l'ordre est antérieur aux institutions politiques et administratives, antérieur à toutes les libertés, antérieur aux droits des individus. (C.C. 8 Août 1919 Labonne, Lebon, p. 727; - C.C.3 mai 1918, Société Niçoise des Transports). Il n'y a pas de compétence de la police, il y a des pouvoirs, des droits de police.

Cependant la liberté est la règle et la police est l'exception.

Dans sa mission de maintenir l'ordre, la police n'a pas le choix complet des moyens. Elle doit apporter à la liberté le minimum d'atteinte, étant donné les circonstances "Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne

Source : BIU Cujas

peut être contrait à faire ce qu'elle n'ordonne pas". C'est ainsi que s'exprime la déclaration des droits de l'homme, dont il faut affirmer que les principes demeurent consacrés par toutes les constitutions républicaines (V. conclusions de Corneille, commissaire du gouvernement, sur C.E. 10 Août 1917, Berthenet S. 1918,3,39). Ce qui est caractéristique dans la police, c'est son antériorité, c'est dire qu'antérieurement à toutes les institutions politiques et administratives, antérieurement à toutes les libertés et à tous les droits des individus, il y a l'existence d'un devoir général préexistant de l'Etat, le devoir de maintenir l'ordre.

Par conséquent, on voit tout de suite quelle va être la conséquence que l'on va pouvoir tirer de ce devoir préexistant, c'est que la police, ayant le devoir de maintenir l'ordre , doit aussi en avoir les moyens et que, par conséquent, la police n'a qu'à réaliser et à faire valoir ces moyens.

Cependant, dans le régime de droit, dans le régime juridique, dans le régime du règne de la loi, il faut déterminer les conditions et les objets des mesures d'autorité. Par conséquent, dans le régime de droit on admet que les pouvoirs les plus larges de la police sont limités par les droits des individus : liberté , propriété de l'individu.

L'idée de lutte à la base de la police.

Mais s'il y a un trouble apporté à l'ordre public, la police a le devoir de combattre le trouble et par conséquent l'idée fondamentale sera que dans le domaine de la police, du maintien de l'ordre, il y aura une lutte, dont la solution sera toujours incertaine. Il y aura des frontières vacillantes entre le formalisme sévère par lequel le droit entend protéger la liberté, et d'autre part l'action de la police, remplissant sa mission générale de maintenir l'ordre public.

Voilà comment, d'une façon générale, se pose la question. Voyons maintenant, très rapidement, quels vont être les moyens de la police.

Les moyens de la police.

1°- Règlementation.

2°- retrait de l'autorisation.

Le pouvoir de police peut réglementer, soumettre à l'autorisation, à la déclaration.

Retrait de l'autorisation donnée soit par la loi, soit par la police elle-même. Vous avez, par la loi, le droit de tenir une réunion, nous vous retirons ce droit ; fermeture du local.

C'est la grande question des scellés, qui s'est posée devant le Conseil d'Etat. Il est interdit aux ordres religieux d'enseigner. Quelle est la sanction ? Si une religieuse appartenant à un ordre enseignant continue à enseigner , est-ce que vous allez la prendre dans sa chaire ? est-ce que vous allez l'enlever

3°- Les scellés.

Source : BIU Cujas

aux enfants qui sont là ? est-ce que vous avez le droit de fermer l'école ? est-ce que vous avez le droit de mettre des scellés sur la porte ? Ce sont des questions extrêmement délicates.

4°- La confiscation.

La confiscation : vous menacez d'un revolver, je vous prends ce revolver... L'évacuation ; vous faites du trouble dans la salle, on évacue la salle; vous

5°- L'évacuation.

faites du trouble dans la rue, on évacue l'endroit de la rue où vous êtes.... Retenue du contrevenant

6°- La retenue.

sur le lieu de la contravention pour la constater : un individu est dans un chemin de fer, il n'a pas de billet, il descend, on le retient : Vous n'avez pas payé votre place en tramway, on vous retient ; de quel droit ? Ici nous avons un arrêt de la Cour de Cassation et un arrêt du Conseil d'Etat : conduite au commissariat pour faire constater la contravention, ren-

7°- L'isolement.

voi au foyer pour les vagabonds.. L'isolement : voilà un individu qui a une maladie contagieuse : nous allons l'isoler...

8°- L'expulsion.

L'expulsion qui s'applique aux étrangers..

9°- L'exécution d'office.

L'exécution par substitution : vous ne voulez pas démolir ce mur, je vais le démolir, parce que sûrement il va tomber sur les passants dans la rue...

10°- L'amende policière.

Dans certains pays, il y a aussi l'amende policière :

A Genève on lit dans les Jardins : "Défense de donner du tabac ou du papier aux lamas", amende 5 francs... Défense de marcher sur le gazon; amende 5 francs".. Si un policier arrive, il faut donner 5 francs. C'est la sanction de police.

Il y a autre chose : on vous prend et on vous fait circuler, de quel droit ? Dans certains pays on prévoit l'usage du bâton de caoutchouc... on vous arrose avec une pompe à incendie... C'est un système que déjà avait employé Louis Philippe.

11° L'immobilisation préventive.

L'emprisonnement qui n'a pas le caractère d'arrestation préventive : il y a certains pays ou l'emprisonnement est prévu comme moyen de police, à condition qu'il ne dépasse pas 24 heures. En France, c'est ce qu'on fait. On considère que ce n'est pas une atteinte à la liberté individuelle : l'immobilisation préventive.

On voit combien cette question soulève des problèmes particuliers, intéressants et difficiles.

12° L'amende penale.

La police peut dresser procès verbal et si ses constatations sont exactes et légales les tribunaux prononceront la peine prévue par la loi.

Le problème de l'exécution forcée en droit public.

Réfléchissons maintenant sur un aspect spécial de cette grande question, qui est l'exécution forcée des obligations des citoyens en droit public (Cf. l'ar-

Source : BIU Cujas

ticle de M. Barthélemy, dans la Rev. Dr. Pub.:" De l'obligation de faire en droit public et de son exécution par la voie de police "(I905). M. Octave Dupont a repris la question (Rev. de Dr. Pub. I925:"Des conditions de l'exécution forcée par la voie de police". Rapport de M. Barthélemy à la Chambre sur :"Le vote obligatoire").

Position du problème.

Il n'est pas question de faire traîner le citoyen par deux gendarmes à la salle de vote. Mais chaque citoyen doit être vacciné dans sa Ière , dans sa IIème ou dans sa 2Ième année : est-ce qu'on va venir prendre l'enfant dans sa famille, au cours de sa première année, pour l'emporter dans un service de vaccination ? Vous êtes obligé d'aller témoigner en justice : est-ce que les gendarmes vont vous traîner devant le tribunal pour vous faire témoigner ? Vous êtes obligé d'être juré à la cour d'assises ? est-ce que là encore vous allez être pris par les gendarmes et au banc des jurés être entouré de deux gardes du corps, pour que vous ne puissiez pas vous échapper ? Vous devez le service militaire : ce coup-ci on ira vous chercher dans tous les pays.

On voit combien la question est délicate et difficile à être étudiée d'une façon doctrinale.

La question se pose, d'une façon générale, de la façon suivante ; une loi, un décret pris en exécution d'une loi émet un ordre obligatoire pour les citoyens; l'autorité administrative dispose de la force; est-ce que la force est immédiatement au service de l'Etat ?C'est là la grande question, elle a été examinée par le tribunal des conflits à plusieurs reprises.

L'arrêt du tribunal des conflits de I902.

On appelle l'attention d'abord sur l'arrêt du tribunal des conflits du 2 Décembre I902 : Sociétés immobilières de Saint Just (S. I904,3,I7, note de M. Hauriou). Voici comment la question s'était posée : une congrégation avait été dissoute en vertu de la loi de I90I et les congréganistes restaient dans leur immeuble congréganiste. Les gendarmes ont pénétré dans l'immeuble, ont pris les congréganistes par la force et les ont mis dans la rue.

Voilà le cas typique d'exécution de la loi. Est-ce normal ? On remarquera combien de questions sont soulevées par ce problème : question de la liberté individuelle : "Vous me prenez, vous me brutalisez, vous m'emportez", tout cela ne va pas de soi, et s'est accompagné de brutalités , très souvent.- 2°-Vous pénétrez dans mon domicile : et la fameuse inviolabilité du domicile ? - Puis vous avez fait sauter ma porte à coups de hache : et l'inviolabilité de la propriété ?

Source : BIU Cujas

Le système normal:
a) condamnation pénale.

Ce système ne peut pas être le système normal. Qu'est-ce qui est le système normal ? C'est que l'autorité administrative constate la violation de la loi, la violation de la loi une fois constatée, l'individu qui a violé la loi est traduit devant les tribunaux judiciaires pour se voir appliquer par les tribunaux la condamnation prévue par la loi.

Il faut donc, si on veut être fidèle au principe du libéralisme, demander, entre l'ordre de la loi et l'exécution matérielle, l'intervention de l'autorité judiciaire. Voilà l'essentiel : vous ne voulez pas faire vacciner votre enfant ? On vous appliquera une amende, - votre enfant ne va pas à l'école ? on n'ira pas le prendre chez vous pour le porter à l'école, mais vous serez condamné à une amende, - vous n'allez pas remplir votre service au jury ? Vous serez condamné à la peine de ceux qui refusent d'accomplir le service de jury.

On sent très bien combien ici a de force le principe du droit civil que l'obligation de faire se résout, le plus souvent, en dommages et intérêts, parce qu'on ne peut pas astreindre un individu à accomplir certains actes qui supposent une adhésion de la conscience et une adhésion de l'esprit. On ne peut pas contraindre par la force quelqu'un à juger quelqu'un, à dire la vérité, ce n'est pas possible.

Voilà le normal. Maintenant ajoutons, et on verra alors la complexité du problème, ajoutons que le normal peut être inopérant dans les cas suivants :

Les insuffisances du système normal.

I°- Le cas d'urgence.

I°- Le cas d'extrême urgence : il y a un trouble qui est menaçant pour l'ordre public, pour la santé publique. Par exemple voilà un homme qui apporte le choléra, qui apporte la peste , qui va répandre ces fléaux dans les rues. On ne peut pas lui dire: on va vous saisir, vous mettre en prison, et vous comparaîtrez dans huit jours devant le juge de paix qui vous condamnera à vingt sous d'amende. Non, il faut se défendre. C'est ce que disait M. Romieu -(qui est un des membres les plus éminents du Conseil d'Etat), dans ses conclusions au sujets de cette affaire dans la Société Immobilière de Saint Just. Il avait cette formule bien frappante: Quand la maison brûle, on ne demande pas à l'autorité judiciaire la permission d'amener les pompiers.- Donc cas d'extrême urgence.

2°- Le cas d'absence de sanction.

2°- On a dit que l'autorité judiciaire doit intervenir afin d'appliquer la peine prévue par la loi, et on a indiqué que c'est là la procédure normale. Mais, second cas, le loi n'a pas prévu de pénalité qui pourrait être appliquée à la suite de la procédure judiciaire. Or cet oubli de la loi a été assez fréquent.

Source : BIU Cujas

Par exemple on connaît toutes les difficultés qui ont été soulevées par l'installation du tout à l'égoût dans les immeubles parisiens. La loi ordonnait l'emploi du tout à l'égoût dans les immeubles à construire, mais la loi n'a pas prévu la sanction de cette obligation, elle l'a oubliée.

Les conditons requises pour l'exécution forcée administrative.

Alors , dans ce cas, la jurisprudence admet l'emploi direct de la force, mais : I°- il faut qu'il s'agisse de l'exécution de la loi ; - 2°- il faut que les agents qui se chargent de l'exécution de la loi restent strictement dans les limites de l'exécution de la loi. 3°- Il ne faut pas qu'il y ait d'autre moyen d'amener à l'exécution de la loi.

I°- Il faut qu'il s'agisse de l'exécution de la loi ou d'un décret pris en exécution de la loi. Il ne suffirait pas d'une mesure administrative quelconque, et par exemple il ne suffirait pas d'un arrêté d'un préfet ou d'un arrêté du maire pour justifier l'emploi des règles de la force.

2°- Il faut que les agents qui assurent par la force l'exécution de la loi restent dans les limites nécessaires à cette exécution. Par exemple, dans l'affaire Sté Immobilière de Saint Just, on a admis qu'on pouvait expulser les congréganistes, les mettre dehors, seulement les gendarmes sont allés beaucoup plus loin, ils ont profité de l'occasion pour fouiller la maison dans tous les coins et recoins et emporter des papiers. Cela n'était pas nécessaire à l'exécution de la loi.

Il faut en 3ème lieu, que l'exécution de la loi ne puisse pas être obtenue autrement. La question s'est posée à propos des écoles congréganistes. La loi de I904 a interdit l'enseignement aux membres des congrégations, même autorisées. Cette loi n'est pas appliquée aujourd'hui, elle n'est pas appliquée par la force des évènements. Il faut penser à ce résultat paradoxal qu'en Alsace les soeurs de Ribeauvillé sont chargées des écoles publiques, des écoles communales et qu'en France, en vertu d'une loi non abrogée, la loi de I904, si une soeur de Ribeauvillé réunissait autour d'elle quatre enfants pour leur apprendre à lire, elle serait coupable d'enseignement congréganiste et traduite devant les tribunaux. On ne peut tout de même pas, pour la traversée d'une frontière qui reste hypothétique, s'exposer à de pareilles contradictions.

Mais lorsqu'on a fait la loi de I904, il était normal de tenter de l'appliquer. Une école congréganiste s'ouvre; il y a des pénalités contre l'école qui reçoit les enfants, est-ce que la police a le

Source : BIU Cujas

droit d'apposer les scellés sur l'école ?

Le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat ont cherché des nuances, ils ont dit : S'il y a d'autres moyens, non; par exemple si les enfants sont sortis, il n'y a pas d'enfants, n'apposez pas les scellés, parce que vous avez le droit d'empêcher les enfants d'entrer ; vous n'aviez qu'à mettre des agents à la porte.

D'autre part, si la loi prévoit des sanctions, ce sont ces sanctions qui doivent s'appliquer et le rôle de l'administration se borne à dresser procès-verbal. Par exemple, arrêté du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1925 (D. 1925,3,43). Un minotier, Andurand, a violé toutes les lois et décrets sur les céréales; il est légitime d'appliquer à ce minotier certaines sanctions prévues par la loi, par exemple on ne lui fournira plus le blé du ravitaillement civil, on pourra réquisitionner son blé et sa farine, conformément à la loi du 18 Février 1918. Mais ce qu'on n'a pas le droit de faire, et ce qu'a voulu faire l'administration c'était d'apposer ses scellés sur toute la minoterie, de façon à ce qu'elle soit fermée, car si le particulier brise les scellés, il se rend coupable du bris de scellés, mais encore faut-il que les scellés aient été apposés légalement. Tout cela est très délicat, parce que c'est le particulier qui se fait juge de la légalité ou de la non légalité de l'apposition des scellés.

On indique des cas où la question se pose d'une façon juridique, mais il y a aussi tout ce domaine, extrêmement incertain, de l'application de la force aux individus. Par exemple la police a une tendance dans tous les pays, lorsqu'elle tient un individu qu'elle croit coupable, de commencer de lui appliquer des pénalités.

La patrie par exemple de la pénalité appliquée ainsi préventivement par la police, c'est la République des Etats-Unis. Dans la plupart des villes de l'Union existe ce que l'on appelle "le troisième degré", qui a théoriquement pour objet d'obtenir les aveux spontanés. Le troisième degré suppose aux Etats-Unis, d'après certaines enquêtes récentes; la séquestration, le refus d'aliments, le refus de boisson, on empêche de dormir, ce qui est facile en se relayant, le fouet, le chloroforme, les outrages divers; s'il y a eu un assassinat, on amène le cadavre, on l'enferme avec le présumé coupable, etc... etc... Par conséquent toute une série de questions très délicates.

Source : BIU Cujas

x

x x

Conditions de l'emploi des moyens de police.

Tels sont les moyens de police. Examinons maintenant dans quels cas, dans quelles conditions, ils peuvent être mis en oeuvre étant entendu que la liberté est de droit et la police d'exception.

1°- L'emploi des moyens de police doit être justifié par la nécessité.

C'est la menace de l'ordre public qui est la mesure même de l'intervention de la police. Sans nécessité, il n'y a pas de légalité de la mesure. Par conséquent le juge de l'excès de pouvoir doit apprécier en fait la nécessité. Il se rend compte de l'état des lieux, de l'état d'esprit de la population, de son excitation à un moment donné. Il partira toujours d'une présomption favorable à la liberté.

2°- La nécessité ne suffit pas à justifier la contrainte de police: il faut aussi l'efficacité.

Il faut donc pour que la mesure de police soit légale qu'elle soit strictement adaptée au but à atteindre.

3°- La mesure de police ne doit pas dépasser le but à atteindre: elle doit être proportionnée.

La mesure de police doit être mesurée à l'importance du désordre et aussi à la respectabilité de la liberté à limiter.

L'importance du désordre à empêcher ne peut pas être l'objet d'une définition abstraite. Elle est affaire de temps, de lieu, de circonstances, d'état d'esprit de la population. A l'Isle Jourdain (Gers) la procession du Saint Sacrement se déroule dans le calme, sur les grands boulevards, ou à Saint Denis, ou à Belleville, elle pourrait soulever des protestations.

Il faut des circonstances graves pour justifier la prohibition totale d'une activité il faut danger d'hydrophobie pour interdire d'une façon absolue la divagation des chiens (C.E. 2I février I9I9. Président de la Societé protectrice des animaux) Un maire peut interdire le colportage des journaux à certains endroits, non sur tout leterritoire de la commune. Les lourds camions sont bien désagréables les jours de pluie en projetant la boue sur les individus et sur les façades; ce n'est tout de même pas une cause suffisante pour en interdire la circulation etc...(C.E. I2 Mai I9II Forgeot, Lebon, p. 558; 20 Décembre I9I8, Favrot p. II5I; Ligue pour la défense du commerce parisien, S. I933,I;57 (note Mestre) C.E. 26 octobre I928 Union des véhicules industriels S. I929,3,5).

Source : BIU Cujas

2°- La police doit tenir compte de la respectabilité des libertés, le juge doit tenir compte du "souci plus ou moins grand qu'à eu le législateur d'assurer le respect de la liberté en cause " . Il y a des libertés définies, (Libertés des cultes, libertés des transports) Sur tous ces points v. Watrin, la police de la circulation).

Les problèmes soulevés par le maintien de l'ordre public. La question du siège des pouvoirs publics.

Examinons donc maintenant les problèmes au sujet du maintien de l'ordre public.

Il y a une première question, qui paraît un peu étrangère, qui est cependant étroitement liée au sujet : c'est la question du siège des pouvoirs publics. On comprend parfaitement que la question de l'ordre public est étroitement liée à la question du siège des pouvoirs publics.

Les constituants de 1875 ont décidé que le siège des pouvoirs publics était à Versailles. C'était un article de la constitution.

La question du siège des pouvoirs publics est une question qui doit s'examiner en elle-même. Il y a des capitales historiques : Londres, on n'imagine pas la capitale autre part qu'à Londres - il y a des capitales historiques à raison du symbole : Rome , pour l'Italie, - il y a aussi des capitales choisies, c'est-à-dire une ville déjà existante est érigée au rang de capitale, c'est-à-dire qu'on lui confiera le siège des pouvoirs publics : c'est ce qui est arrivé par exemple dans la République turque : lorsque l'Empire turc a été détruit, il a été remplacé par la République turque, les dirigeants ont prétendu renoncer à la capitale cosmopolite qu'était Constantinople, qui indiquait une espèce d'empire avec une race dominante et des races subordonnées, un empire ayant cette qualité de hiérarchie de races, ayant aussi un caractère religieux : Constantinople étant le siège du calife. Lorsqu'on a fait la République laïque, la République non hiérarchisée en races, il fallait abandonner cette capitale de Constantinople qui avait toutes ces significations, et on a transporté la capitale à Ankara : c'est une capitale choisie. Dans les Etats particuliers de l'Amérique du Nord, la capitale politique n'est jamais dans la capitale ethnique : les parlements sont dans de petites villes, loin par conséquent des agitations populaires, loin des menaces des émeutes.

Puis, 3°- Il y a la capitale créée de toutes pièces : c'est notamment le cas des Etats-Unis d'Amérique et c'est le cas de l'Australie, Aux Etats-Unis d'Amérique quelle était la question ? C'est la même

Source : BIU Cujas

que celle qui s'est posée en Australie. Nous avons un ensemble d'Etats qui se réunissent pour fonder un Etat fédéral, mais qui prétendent conserver chacun leur égalité, aucun Etat ne sera soumis à un autre Etat. Cette idée d'égalité se traduit notamment dans le fait que chaque Etat, quelle que soit son importance, sera représenté au Sénat par le même nombre de sénateurs : chaque Etat aura deux sénateurs . A la Chambre des Représentants, chaque Etat sera représenté proportionnellement à sa population ; au Sénat chaque Etat, quelle que soit son importance, aura le même nombre de sénateurs.

2°- Cette règle ; aucun Etat n'aura la capitale, aucun Etat n'aura le siège des pouvoirs publics. Aux Etats-Unis, on a créé un territoire en dehors de tous les Etats : c'est le territoire fédéral de Washington, c'est le District de Washington. Il n'a aucun organe à lui propre, il ne nomme pas de député, il ne nomme pas de sénateur et la ville de Washington ne s'administre pas, elle n'a pas de conseil municipal : la ville de Washington est administrée par le Congrès , par le Sénat et la Chambre des représentants. Par conséquent nous avons une capitale en dehors des autres Etats, aucun Etat ne peut se vanter d'avoir la capitale, puisque c'est la Confédération elle-même qui est propriétaire souveraine de Washington.

En Australie, il y avait lutte entre Sydney et Melbourne pour avoir la capitale, lutte historique qui a emporté pour chacune des villes rivales des victoires et des défaites. On est arrivé à ceci : à ce que sur un plateau où il n'y avait pas une maison, on a décidé : "C'est là que sera la capitale: Cambera". Sur le plateau on a dessiné les futures rues, les rues y sont, il ne manque que la population, elle vient d'ailleurs peu à peu. A l'endroit central on a bâti le monument des pouvoirs publics qui a l'air d'un Précis de droit constitutionnel, a-t-on dit, parce qu'il y a la place de l'exécutif, la place du législatif, la place du judiciaire, on apprend son droit constitutionnel en se promenant dans les couloirs. Puis en face un grand hôtel. Maintenant il est venu du personnel, il a fallu des maisons, mais on en reste toujours au plan dessiné sur le plateau.

La question en France.

En France, qu'est-ce qui s'est produit . Paris n'a pas toujours été la capitale de la France. Les Etats-généraux de 1789 , se sont réunis à Versailles, et nous avons eu alors cette solennité qu'il ne faudrait peut-être pas recommencer aujourd'hui : la procession des députés, cette procession solennelle, avec

Source : BIU Cujas

le peuple béant d'admiration, cherchant à reconnaître des physionomies, acclamant le clergé, la noblesse, le tiers état.

Mais très tôt, la constituante s'est transportée à Paris, puis la législative. Les locaux où ont siégé les assemblées ont disparu par suite du percement de la rue de Rivoli sous le Premier Empire, mais sur un pillier du jardin des Tuileries, en face de la rue de Castiglione, on peut voir une plaque disant "Ici était la salle où s'est réunie l'Assemblée législative".

En I795, le Conseil des Cinq Cents se transporte au Palais Bourbon, le conseil des Anciens se transporte au Luxembourg, le Directoire était d'ailleurs dans une partie du Luxembourg. A ce moment, on a construit la salle du Conseil des Cinq Cents et Napoléon a fait ajouter les douze colonnes qui sont par devant comme une façade qui se place devant le Palais Bourbon, avec un magnifique escalier qui ne conduit à rien, pour répondre à l'architecture de la Madeleine, que l'on aperçoit de l'autre côté de la rue Royale.

Par conséquent, on peut dire qu'à partir de I792, Paris a été le siège des pouvoirs publics.

En I87I, à la fin du mois de Janvier, est élue une assemblée nationale, à la faveur de l'armistice avec les Allemands. Cette assemblée nationale ne veut pas se réunir à Paris, ni à Versailles, puisque les troupes allemandes occupent Paris et Versailles, cette assemblée qui doit traiter des conditions de la paix avec l'Allemagne ne peut pas siéger dans un pays occupé, alors l'Assemblée nationale se réunit d'abord à Bordeaux, elle y reste I7 ou I8 jours, le temps de ratifier le Traité de Francfort, puis elle cherche où elle va siéger.

Il y a à ce moment-là une délibération extrêmement intéressante : il y a des partisans de Bourges, il y a des gens qui disent qu'il faut que les pouvoirs publics de la France siègent à Bourges, à l'abri des troubles populaires ... Si la Chambre des députés avait été à Bourges, nous n'aurions pas eu le 6 Février.- D'autres sont partisans de Fontainebleau, Orléans recueille bien des suffrages, c'est assez loin de Paris, bien desservi par le chemin de fer, c'est assez commode. L'Assemblée nationale entend la fameuse déclaration de Louis Blanc :"Messieurs Paris est calme, parfaitement calme !" On est à huit jours de la Commune... Mais on dit que la Commune a éclaté à raison du témoignage de méfiance que les maires avaient donné à Paris en ne venant pas siéger

Source : BIU Cujas

parmi eux.

L'Assemblée nationale se transporte à Versailles et c'est à Versailles qu'elle siège pendant toute son existence, jusqu'en I876. En Versailles , lorsque les deux premières Chambres entrent en fonction, c'est à Versailles qu'elles sont et le siège officiel du président de la République c'est la préfecture de Versailles : Mac Mahon est à la préfecture de Versailles, la Chambre siège dans la salle qui est construite pour elle et où s'assemble maintenant l'Assemblée nationale pour l'élection du président de la République ou la révision de la constitution. Quant au Sénat, il reste dans l'ancien théâtre construit par Louis XV et qui était le siège de l'Assemblée nationale elle-même.

L'Assemblée à peine arrivée à Versailles la Commune éclate à Paris, alors l'Assemblée nationale met dans la constitution : "Le siège des pouvoirs publics est à Versailles". C'était peut-être la sagesse. Il faut un certain moment pour aller à Versailles et la Chambre serait à l'abri des coups de force. Seulement, en I879, l'amnistie et l'atmosphère de l'amnistie. L'amnistie à la Commune : il faut oublier, il faut pardonner, il y a un moment dans la vie des peuples où il faut tourner la page, les hommes de la Commune sont amnistiés, progressivement, avec des réticences : on commence par le système des grâces amnistiantes : le gouvernement sera autorisé à donner des grâces qui auront l'effet de l'amnistie, c'est-à-dire qui effaceront complètement la condamnation. Puis on arrive, malgré l'opposition d'hommes comme Gambetta, à l'amnistie de la Commune. Or, non seulement l'amnistie à des individus, aux coupables de la Commune,ou plutôt à ceux qui ont participé à la Commune, mais aussi l'amnistie à Paris. L'Assemblée nationale se réconcilie avec Paris et pour donner un témoignage de cette réconciliation, on transporte les pouvoirs publics à Paris : c'est la révision constitutionnelle de I879.

Tout cela c'est la doctrine : la reconciliation avec Paris, mais il y avait aussi bien d'autres raisons de venir à Paris, lorsqu'on arrive de Lombez ou de Lectoure et qu'on est député, ce n'est pas pour aller s'enterrer à Versailles. Alors tous les députés et sénateurs sont à Paris; il faut qu'ils aillent à Versailles pour chaque séance, ils y allaient, il y avait des trains parlementaires, qui partaient de Saint Lazare, dont on trouve la description très intéressante dans le roman d'Alphonse Daudet : "Le Nabab" On est dans un chemin de disques, d'aiguillages, sur des chemins nouveaux, on sent que la France n'est pas

Source : BIU Cujas

ici, on joue aux cartes dans le train, on parle aussi des affaires politiques. Alors à Versailles et à Paris le peuple va voir les parlementaires qui arrivent ou qui partent. Ils sont plus ou moins bien accueillis (car cette impopularité des députés n'est pas quelque chose de nouveau).

Voici la question du siège des pouvoirs publics qui a son importance. Voici une autre question qui a préoccupé, au cours de ces dernières années, l'opinion publique. On s'est posé la question suivante : Voilà une atmosphère de troubles dans Paris et ailleurs et le ministère est démissionnaire (v. l'article de M. Joseph Barthélemy dans le Journal "Vu" Février I936) : qu'est-cequi se passe ?

Le problème du maintien de l'ordre dans le cas de démission ministérielle.

Il reste d'abord le président de la République, qui incarne la permanence et l'autorité de l'Etat. (On s'est toujours moqué du président de la République en fonctions : Grévy c'était le "roi-soliveau", il chasse le lapin et ne gouverne pas, il joue au billard, il fait des économies, puis une fois qu'il a été mort, on s'est dit qu'il jouait un rôle.- Il a été remplacé par Carnot, qu'on appelait "barbe en bois"; -Casimir Perier arrive :"A bas Casimir", c'est l'article qui a fait élire Géroud-Richard, défendu par Jaurès, et Casimir était attaqué - aussi par Millerand; - Nous arrivons ensuite à Loubet : "Le nougat de Montélimar"; - Fallières: "Les petits pois en cravate", il n'y en a pas un qui ait échappé; maintenant nous avons "celui qui pleure", seulement au moment des évènements du 6 Février, c'est lui qui a agi, c'est M. Lebrun qui a dit au Ministère Daladier "Allez-vous en", si M. Lebrun avait dit : "Restez" que serait-il arrivé ? On n'en sait rien, peut-être pas des choses agréables, les hommes se montrent au moment des crises.

Le président de la République.

Il reste donc le président de la République, puis il reste le ministère démissionnaire, car il faut voir ici la théorie et la pratique de la démission. Un homme, un fonctionnaire, qu'il soit ministre ou facteur des postes, n'a pas le droit de dire : "Je m'en vais, je vous donne ma démission". Un facteur qui a son sac à lettres sur le dos ne peut pas jeter le sac dans un fossé en disant : "Je donne ma démission", il faut que la démission soit acceptée, il faut que le fonctionnaire soit remplacé, et pour le ministère il conserve la responsabilité des affaires publiques jusqu'au moment où il a un successeur. Par conséquent c'est le ministère démissionnaire qui dira : "Je m'occupe de l'expédition des affaires courantes" et le maintien de l'ordre public c'est une

Le ministère démissionnaire.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

affaire courante. Le ministère manquerait gravement à son devoir et mériterait la haute cour s'il ne s'occupait pas du maintien de l'ordre. Par conséquent il n'y a pas de question quand le trouble existe et doit être réprimé par la force, l'autorité morale compte moins que la force de la police. Puis il y a toujours à ce moment-là le président de la République qui apparaît, qui sort un peu de son effacement constitutionnel normal.

La question de l'ordre de la rue.

Examinons maintenant l'importance de la rue, l'importance de l'ordre dans la rue. Ce sont des désordres dans la rue qui ont été la cause de la plupart des Révolutions et de la chute des régimes, et ces désordres dans la rue sont, en général, l'oeuvre d'une minorité.

Historique des désordres de la rue.

I4 Juillet I789 : prise de la Bastille, combien étaient-ils les combattants de la Bastille ? Quelques centaines devant 700.000 Parisiens qui ne s'en mêlaient pas. Alors voilà encore un évènement sur lequel nous pouvons méditer et nous pouvons dire que les combattants de la Bastille n'avaient pas le droit de prendre la Bastille d'après le droit et la législation alors en vigueur, et cependant ils l'ont prise, c'est un fait et nous fêtons cette violation du droit chaque année. On voit comme notre droit public est un peu vacillant.

IO Août I792 : assaut des Tuileries, chute de Louis XVI, troubles dans la rue, quelques centaines d'hommes.

Massacres de Septembre : on va chez les Carmes, rue de Vaugirard, on va à l'Abbaye, à Saint Germain des Prés et on massacre les prisonniers politiques qui sont là, scènes abominables. Qui a fait les massacres de Septembre ? D'après Michelet, au grand maximum 5.000 individus, soutenus par la lie de la population, des filles, les amis de ces filles, quelques exaltés, 5.000 devant 700.000 Parisiens qui ne bougent pas et qui se terrent chez eux.

I830 : chute de Charles X : la rue.

I848 : Chute de Louis Philippe : la rue, les barricades, les cortèges.

4 Septembre I870 : chute de Napoléon III : la rue.

6 Février I934, qui aurait pu être un évènement bien grave dont les répercussions politiques ont été certainement importantes, si aujourd'hui elles tendent à tomber dans l'oubli : la rue, tout de même, quelques centaines, quelques milliers, devant tous les autres restant immobiles.

Par conséquent, importance du rôle du gouver-

Source : BIU Cujas

nement dans ces choses-là, parce que c'est en général une minorité qui fait la Révolution, une minorité active, une minorité agissante.

Le problème de la détermination des agents chargés de l'ordre public.

Nous arrivons à une matière assez délicate, à savoir qui est chargé du maintien de l'ordre public. Nous avons sur ce point des lois de l'époque révolutionnaire, qui sont toujours en vigueur et qui posent ce principe :

Le principe de la compétence exclusive de l'autorité civile.

La loi du 26 Juillet 1791 : "Le maintien de l'ordre public sur le territoire incombe à l'autorité civile. Il est assuré subsidiairement par les troupes de ligne".

Voilà donc un des principes fondamentaux de notre organisation démocratique. Jamais, même en présence des troubles les plus menaçants ou les plus graves l'autorité militaire ne peut d'elle-même prendre l'initiative de rétablir l'ordre.

Il faut imaginer certaines hypothèses : Voilà par exemple un régiment qui rentre d'une promenade militaire, qui voit des émeutiers à l'assaut de l'Elysée : le colonel doit passer : - ou bien il voit des émeutiers qui mettent le feu au Palais Bourbon : il passe. C'est la loi. Evidemment on n'en voudra pas à un colonel qui, en présence de l'incendie du Palais Bourbon ordonnera à ses soldats de l'éteindre. Mais s'il n'a pas reçu les instructions voulues de l'autorité civile il est hors de la loi.

Les raisons du principe.

Ce principe est nécessaire autrement l'autorité militaire dirait : "Moi je vais rétablir l'ordre" et alors nous serions sous le régime militaire. Il ne faut pas croire que ce soit chez les grands chefs qu'existerait cette tendance c'est chez les plus modestes. Un commandant de gendarmerie dans un département du Midi prétendait réglementer à l'intérieur d'une commune le stationnement des automobiles; c'est le maire qui réglemente le stationnement des automobiles, il ne voulait pas le croire, il se considérait comme chargé de maintenir l'ordre et par conséquent de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. Donc, principe excessivement important .

Les pouvoirs de l'autorité civile à l'égard des troupes.

C'est à l'autorité civile qu'incombe donc exclusivement la responsabilité de l'emploi des troupes pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre.

Le droit de disposition du président de la République.

A l'égard de la force militaire, le président de la République a un droit de commandement direct. Le président de la République, dit la constitution, dispose de la force armée, On se rappelle dans quelles circonstances cette disposition fut introduite dans la constitution; c'est un point sur lequel il faut souvent insister, parce qu'on ne le réalise pas

Source : BIU Cujas

d'une façon toujours très suffisante. A savoir qu'au moment où la constitution de 1875 a été votée en 1875, il y avait à la tête de l'Etat un président qui avait été élu le 24 Mai 1873 pour sept ans et dont les pouvoirs expiraient, par conséquent, en 1880; c'était le maréchal de Mac Mahon.

Son explication historique.

La constitution a été faite autour d'un personnage qui, en vertu d'une disposition constitutionnelle que personne ne pouvait abroger était maître du pouvoir exécutif pour sept ans. Ce sont des dispositions tout à fait exceptionnelles. Quand on a rédigé la constitution il y avait : "Le président de la République dispose de la force armée sans pouvoir la commander en personne". Mais le maréchal de Mac Mahon qui était président de la République, a déclaré que si, au cas d'un conflit, il se voyait dépouillé du droit de commander en personne la force armée, il aimait mieux abandonner immédiatement la présidence de la République pour reprendre son rang de soldat. C'est dans ces conditions qu'on a mis dans la constitution: "Il dispose de la force armée". Par conséquent le président de la République a le droit de commandement direct sur la force armée.

Evidemment c'est là une clause de la constitution qui prêterait à bien des difficultés, parce qu'aussi le président de la République ne peut rien faire sans le contre-seing d'un ministre. Alors les ordres qu'il donnerait devraient être contresignés par un ministre. Tout cela donnerait lieu à bien des difficultés. D'ailleurs d'une façon générale, tous les rapports entre l'autorité civile et l'autorité militaire donnent lieu à une littérature assez embrumée, assez incertaine.

La réquisition.

Mais la forme générale de la mise en mouvement des troupes de toutes armes par l'autorité civile c'est la réquisition. Dans cette procédure, l'autorité civile requiert simplement l'autorité militaire de rétablir l'ordre, en lui laissant le choix des moyens. L'on voit la différence entre le commandement direct par le président de la République et la réquisition par l'autorité civile : Commandement direct : vous allez vous opposer et vous tirerez.- Au contraire, avec le système de la réquisition, l'autorité civile s'adresse à l'autorité militaire en lui disant : "Je vous requiers de rétablir l'ordre", et dans ces conditions c'est l'autorité militaire qui a la mission de rétablir l'ordre et, par conséquent, de choisir les moyens qui lui paraissent les plus propres à rétablir l'ordre.

Ainsi l'instruction ministérielle du 24 Juin

Source : BIU Cujas

1903 précise que l'autorité militaire requise est libre de choisir les troupes à employer parmi celles qui conviennent le mieux à l'objet envisagé. Ainsi, dans les émeutes, c'est l'autorité militaire qui décidera, par exemple, d'employer la cavalerie, et de la faire appuyer, au besoin par des troupes d'infanterie. S'il y a des ouvrages à détruire, on fera marcher le génie.

Toute troupe doit être munie d'un tambour ou d'un clairon, pour un motif qu'on indiquera dans la suite, et c'est l'autorité militaire qui décide souverainement si les soldats doivent emporter des cartouches. Ce n'est pas à l'autorité civile à dire :"Vous emporterez des cartouches", une fois la réquisition faite, l'autorité militaire est maîtresse des moyens.

Voilà, par conséquent, les règles : l'autorité civile est chargée de maintenir l'ordre. Elle le maintient : I°- avec la police qu'elle commande, 2°- avec la gendarmerie, 3°- avec les troupes de ligne, ainsi que les troupes de toutes armes, mais alors avec ces moyens soit de commandemant direct par le président (qui est théorique), soit surtout par ce moyen de réquisition.

La question de l'emploi des armes.

Emploi des armes par la gendarmerie, la police, la troupe. Il y a deux cas dans lesquels la gendarmerie ou les troupes requises peuvent faire emploi de leurs armes : I°- d'une façon générale, le cas de légitime défense; 2°- le cas d'observation des formalités légales.

La loi du 3 Août I79I, qui est une autre loi subsidiaire à celle du 26 Juillet , autorise d'abord les troupes à faire usage de leurs armes immédiatement et sans l'observation des formalités préalables: I°- si des violences, ou voies de fait sont exercées contre les troupes : c'est la légitime défense; 2°- si elles ne peuvent défendre autrement le terrain ou les postes dont elles sont chargées.. Par exemple, pour employer des exemples empruntés aux évènements récents, si la troupe ne peut plus défendre le Pont de la Concorde, elle tire, c'est la loi de I79I. En pareil cas, s'il y a mort d'homme, la Cour de Cassation décide qu'il n'y a , dans cette mort, ni crime ni délit.

Les deux cas d'emploi légitime des armes.

Néanmoins la loi fait un devoir au commandant de la troupe, toutes les fois que la soudaineté de l'attaque ne lui en enlève par les moyens, d'avertir les assaillants par des roulements de tambour, des sonneries de clairon, et même par des exhortations verbales, que les armes vont entrer en jeu. Par conséquent, voilà bien un droit, qui est mouvant, avec des

L'avertissement.

Source : BIU Cujas

frontières incertaines.

En second lieu, et c'est une matière sur laquelle nous allons être amenés à nous appesantir, il peut être fait usage des armes sans agression, avant attaque, avant violence, et pour dissiper un attroupement menaçant, mais à la condition d'observer un protocole assez compliqué.

Le "protocole de la dispersion".

Dans tous les cas ce protocole consiste essentiellement, s'il n'y a pas eu attaque ou impossibilité de défendre le terrain, en une exhortation à se disperser, exhortation formulée par un magistrat civil revêtu de son écharpe. Le protocole varie suivant que l'attroupement est armé ou qu'il est non armé.

L'attroupement.

Qu'est-ce qu'un attroupement ? C'est un rassemblement accidentel ou concerté, spontané ou organisé, souvent tumultueux, d'un certain nombre de personnes réunies pour manifester. Afin d'éviter les désordres qui résultent de ces attroupements certaines mesures ont été organisées par une série de lois dont la plus ancienne est cette loi du 26 Juillet I79I : "Sera réputé attroupement séditieux et puni comme tel tout rassemblement de plus de I5 personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement".

Voilà une organisation agraire qui organise un attroupement pour empêcher la vente par le fisc des biens d'un fermier qui ne paie pas ses impôts. C'est prévu par la loi du 27 Juillet I79I. C'est essentiellement le cas de ces résistances qui ont été organisées par le parti agraire.

"Toutes personnes, continue ce texte, qui formeront des attroupements sur la place ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoint au maire, magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire".

Ceci c'est la rédaction - en I79I nous n'avion pas de préfets et de sous préfets - c'est la rédaction du I0 Avril I83I, art. Ier, qui a perfectionné la loi du 26 Juillet I79I. Nous avons ensuite la loi du 7 Juin I848, qui complète et modifie le décret du 26 Juillet I79I et la loi du I0 Avril I83I.

Le régime de la loi de I848.

Voici ce qui est interdit par la loi du 7Juin I848 : I°- Tout attroupement armé quelle qu'en soit l'importance; 2°- les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

La distinction de l'attroupement armé ou non armé.

Qu'est-ce qu'un attroupement armé ? Il fallait que la loi le définisse. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des gens avec des fusils sur les épaules ou

Source : BIU Cujas

des sabres au côté. Si un individu a un révolver dans sa poche, et qu'il y ait 3.000 personnes non armées, est-ce que l'attroupement est armé ? La loi a prévu le cas dans les conditions suivantes : un attroupent est armé quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes, apparentes ou cachées, ou bien si un seul des individus qui composent l'attroupement est porteur d'une arme apparente et n'est pas immédiatement expulsé par les autres.

Voilà la nuance de la loi, la définition naturellement importante à raison des mesures qui vont être prises pour dissiper l'attroupement.

Un attroupement non armé est celui qui est considéré comme tel par l'autorité administrative et c'est elle qui précise si l'attroupement menace ou ne menace par la sécurité publique.

Les attroupements sont également prévus par l'art. 97 § 2 de la loi municipale du 5 Avril I884. Le maire, peut, en vertu de ses pouvoirs de police, interdire sur le territoire de sa commune tout attroupement non armé qui lui paraîtrait susceptible de troubler la sécurité publique. Par exemple, la jurisprendence a décidé que le maire peut interdire les attroupements aux environs d'une salle de vote le jour d'une élection.

Les attroupements qui se formeraient contrairement aux arrêtés du maire tombent sous le coup des peines de police prévues par l'art. 49I -I5° du C. Pén. On connaît cet art. 49I du C.Pén. qui intervient perpétuellement dans le droit administratif: sont punis : .... ceux qui ont allumé des feux devant la porte de leur maison..... etc... toute une quantité de petites contraventions, et enfin, I5° ceux qui auront contrevenu à des réglements légalement faits. Une amende est prononcée par le juge de paix et est de I à I5 francs.

Voilà donc la définition des attroupements et les dispositions de la loi de I884 sur les attributions du maire. On rappellera tout à l'heure ce qui a déjà été dit sur les cortèges.

Ici nous étudions l'attroupement, qui est un peu différent du cortège ou manifestation.

La dispersion de l'attroupement est organisée actuellement par la loi du 7 Juin I848. Cette procédure, ce protocole, quel en est l'objet ? C'est de légitimer l'emploi des armes par la force publique, il n'y en a pas d'autres, et essentiellement l'emploi des armes n'est légitimé que par une exhortation adressée à la foule par un magistrat civil revêtu des insignes de son autorité.

Source : BIU Cujas

Voilà l'essentiel. Maintenant lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, dit la loi du 7 Juin I848, se sera formé sur la voie publique, le maire interviendra. C'est d'abord le maire qui est chargé,dans l'intérieur de la commune, du maintien de l'ordre public, de la sécurité , de la tranquillité et de la salubrité publique. Nous avons toute une jurisprudence sur les limites du rôle de la police, et notamment sur ce qu'est l'atteinte à la tranquillité publique. Par exemple, avant les dispositions récentes sur les parasites de T.S.F. un maire avait pris des dispositions pour interdire l'usage des appareils émettant des parasites, le conseil d'Etat a décidé qu'il s'agissait d'une simple gêne à l'usage d'appareils à l'intérieur des habitations, que par conséquent la tranquillité publique n'était pas intéressée et que le maire avait dépassé la limite de ses fonctions. En effet, il faut distinguer entre la tranquillité publique et la tranquillité intérieure. La police ne peut pas intervenir à tout moment chez nous, tout au moins quand on ne l'appelle pas.

Il y a dans l'ensemble de notre organisation, heureusement, tout une série de domaines qui sont en dehors de la police d'Etat et où la police ne peut pas intervenir d'autorité. Le premier, c'est le foyer si les enfants se tiennent mal à table, le maire ne peut pas intervenir avec la police pour les faire taire ; si les enfants menaçaient le père et voulaient mettre le feu, le maire pourrait intervenir. De même le maire ne peut pas intervenir au catéchisme ou au chapelet pour dire qu'il va faire taire ces dévotes ou ces enfants qui parlent, c'est le curé qui a la police de son église, si le curé appelle la police, c'est autre chose.

Les conditions de forme prévues par la loi de I848

Lorsqu'un attroupement s'est donc formé, c'est le maire, à défaut du maire, l'adjoint, à défaut du maire et de l'adjoint le commissaire de police, ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique ou du pouvoir exécutif portant l'écharpe tricolore qui doit se rendre sur les lieux de l'attroupement. Par conséquent, si le commissaire de police ou le maire n'a pas son écharpe, la dispersion de l'attroupement va être illégale; du moment que la loi exige l'écharpe, c'est le signe de l'autorité.

Un roulement de tambour, dit la loi du 7 Juin I848, annoncera l'arrivée du magistrat. Le 6 Février on n'avait pas de tambour, on n'avait pas non plus la trompe que prévoient les anciens textes, mais on avait un clairon, que l'on a considéré comme une trompe, il paraît que ce clairon a sonné, c'est un des points

Source : BIU Cujas

contestés. On dira ce que sont devenues ces dispositions.

Voilà le magistrat civil sur les lieux de l'attroupement. C'est ici qu'intervient la distinction entre l'attroupement armé et l'attroupement non armé.

Cas de l'attroupement armé. Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fait sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat, et en cas de résistance l'attroupement sera dispersé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, la différence est qu'il y a trois sommations au lieu de deux avant l'emploi des armes. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser.

Cas de l'attroupement non armé.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites; en cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

Voilà quel est le protocole, c'est tout ce que nous avons. Mais alors comment le législateur, depuis I79I, en passant par I83I, jusqu'en I848 a-t-il prévu le cas ? C'est une exhortation du magistrat civil à se disperser, mais s'il y a des milliers d'individus, cette exhortation est évidemment bien théorique, on ne peut pas imaginer qu'on va leur faire un discours, même avec un haut parleur.

Au point de vue de la loi, il suffit qu'en réalité il y ait eu quelque part un fonctionnaire, avec son écharpe, et que ce fonctionnaire ait dit :"dispersez vous". Evidemment il n'aura pas essayé de crier, c'est inutile, mais il faudra qu'il ait accompli ce rite.

De même on s'imagine, avec le bruit qu'il y a sur la place de la Concorde, ce qu'est un roulement de tambour ou une sonnerie de clairon. Beaucoup de gens de bonne foi disent: Il n'y a pas eu de clairon ni de tambour. Il a peut être eu lieu . Il n'y a pas eu d'exhortation à se disperser. Elle a peut-être eu lieu. Mais que peut faire un homme sur le trottoir en face de quatre ou cinq mille individus ?

D'ailleurs il ne faut pas croire que ces difficultés et ce caractère un peu illusoire des exhortations à la dispersion soit quelque chose de complètement nouveau. Le 6 Mars I834, à la chambre des députés le Général Jacquemin, député, disait :" Vous savez que d'après la loi sur les attroupements - c'était alors la loi de I83I - la force publique ne peut faire de charge que précédée d'un commissaire de police après trois sommations. Eh bien, je dis que c'est

Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

impossible, je le déclare; pour moi je n'ai jamais trouvé de cas où l'on pût faire une sommation, si ce n'est à 11 heures ou à minuit, c'est-à-dire à l'heure où il n'y a plus de population dans la rue, où il n'y a plus de perturbateurs.... Vous n'empêcherez pas l'entraînement de la curiosité, le père qui dira à son fils: "Allons voir l'émeute", la femme qui dira à son mari: "Emmène-moi"; on sait qu'il y a du bruit sur la place, tout le monde s'y porte, on pousse des cris séditieux....." Voilà donc l'opinion d'un général en 1831. Cette sommation devant 3.000 personnes, c'est ridicule.

Circonstances aggravantes de l'attroupement.

Il y a des circonstances aggravantes des attroupements, notamment s'ils sont formés la nuit, s'ils sont armés, et ces circonstances aggravantes sont importantes au point de vue des sanctions à appliquer aux individus constituant l'attroupement. Ce n'est plus maintenant l'emploi de la force, c'est simplement les pénalités qui vont être appliquées aux membres de l'attroupement.

Le jeu des pénalités.

Loi du 7 Juin 1848, art. 4: Attroupement armé: Si l'attroupement s'est dissipé à la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine contre ceux qui ont participé à l'attroupement armé est d'un mois à un an d'emprisonnement. Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine est d'un an à trois ans. Néanmoins aucune peine pour fait d'attroupement n'est prévue contre ceux qui, en ayant fait partie d'un attroupement armé sans être personnellement armés, se sont retirés à la première sommation de l'autorité. Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait été fait usage des armes, la peine est d'un an à trois ans d'emprisonnement et de deux à cinq ans si l'attroupement est, en outre, nocturne. Si l'attroupement s'est dissipé seulement devant l'usage des armes, la peine est de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 5 à 10 ans de réclusion si l'attroupement a fait usage de ses armes.

En cas d'attroupement nocturne, c'est la réclusion qui, dans tous les cas, remplace la prison. L'aggravation des peines résultant des circonstances aggravantes qui viennent d'être indiquées n'est applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé que dans le cas d'armes cachées, que si on a eu connaissance qu'il y avait dans l'attroupement des individus portant des armes cachées, ce qui est toujours assez difficile à savoir.

Vous avez 100 individus qui ont des revolvers sur la place de la Concorde, il y a 10.000 indi-

Source : BIU Cujas

vidus; on va dire: "Vous saviez qu'il y avait des gens avec des révolvers"; les autres diront: "Non", on est un peu ici à la disposition de l'arbitraire de la justice.

Art. 5 de cette loi du 7 Juin 1848: Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'a pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. Si l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force, la peine sera de deux mois à six mois.

Délit de provocation à l'attroupement: La provocation directe à un attroupement armé ou non armé, verbalement ou par écrit est également puni par la loi de 1848, art. 6, qui dit: teint les imprimeurs, graveurs, colleurs d'affiches, et distributeurs comme complices s'ils agissent sciemment.

On voit combien le gouvernement est armé. Provocation à un attroupement armé ou non armé: "Tous au Panthéon!", c'est la provocation à un attroupement; le gouvernement n'a pas sévi, ça lui était difficile. Mais il y a un professeur de philosophie du Lycée de Bordeaux, qui a eu la maladresse de provoquer ainsi à un attroupement et qui a été pour ce motif condamné et envoyé à Béziers. Dans les campagnes, dans les provinces, il est beaucoup plus commode de sévir; à Paris on est obligé quelquefois de s'incliner.

Si les sommations n'ont pas été faites par un fonctionnaire public de l'autorité civile, préfet sous-préfet, maire, adjoint au maire, commissaire de police, officier civil quelconque ceint de l'écharpe tricolore, si les sommations n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe ou de clairon, le fait seul d'avoir été arrêté dans un attroupement ne peut donner lieu à aucune poursuite judiciaire.

On voit donc l'importance de l'observation du protocole à tous les points de vue, au point de vue des pénalités frappant les membres de l'attroupement et au point de vue de la responsabilité de ceux qui auraient fait usage de leurs armes.

La compétence en matière d'attroupement.

Actuellement la compétence en matière d'attroupement appartient au tribunal correctionnel. La loi du I7 Juin I848 déférait à la cour d'assise les poursuites pour délit et crime d'attroupement. Mais l'art. 4 de la loi du 25 Février I852 a abrogé l'art. I0 de cette loi et naturellement la République a préféré la législation de l'Empire. C'est la règle, tous les gouvernements essaient de se défendre. On tient mieux sa condamnation à un tribunal correctionnel

Source : BIU Cujas

qu'avec une cour d'assises.

Charles Malato, écrivain anarchiste, est poursuivi au sujet des attentats anarchistes; c'était un homme très doux en la forme, le président du Tribunal correctionnel lui demande : "Vous n'avez jamais été condamné ?" "Pas encore, M. Le Président, mais je le serai avant la fin de cette audience!" C'est la meilleure appréciation du tribunal correctionnel par rapport à la cour d'assises pour juger les délits d'attroupement.

Réparation des dommages subis par les victimes des attroupements.- Le législateur a donc prévu un protocole pour la dispersion des attroupements, des pénalités contre ceux qui violaient la loi sur les attroupements, et 3°- réparation des dommages causés aux victimes innocentes de ces conflits de guerre civile.

La question de la réparation civile des dommages causés par les attroupements.

Actuellement cette matière est réglée par la loi du 5 Avril 1884, art. 106. Cet art. 106 rend les communes civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par attroupement ou rassemblement armé ou non armé, soit envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées.

a) le système des lois révolutionnaires. Les raisons invoquées du système.

Voilà donc un cas assez curieux de responsabilité collective de la commune. Il a son origine dans la loi révolutionnaire. On voulait arrêter les troubles qui attristaient le territoire de la France, et alors on disait : De deux choses l'une : ou bien c'est la majorité qui a causé le dommage, et alors il est bien juste que la commune soit responsable; - ou bien c'est la minorité et alors la majorité aurait pu arrêter la minorité.

Le raisonnement est absurde. Ce n'est pas à la majorité des habitants à faire la police, c'est évident on ne peut pas rendre la commune responsable. Mais il

Application.

fallait bien et quelquefois cette responsabilité collective a d'excellents effets.

Par exemple l'Algérie, à un moment , était dévastée par des incendies perpétuels, les arbres étaient incendiés, on incendiat les palmiers, les maisons, les villages, tout ce qu'on pouvait. L'autorité gouvernementale se trouvait impuissante. On a dit : Chaque fois qu'il y aura incendie sur le territoire d'un village, c'est le douar qui sera responsable. Ce n'est pas très juste, mais ça a été efficace, il n'y a plus eu d'incendie, parce que les gens se sont dits les uns aux autres:"Tu ne vas pas mettre le feu, parce qu'alors c'est moi qui paierai".

Source : BIU Cujas

Ces principes sont posés dans le décret du 23 Février I890 et dans la loi du IO Vendémiaire de l'an IV. L'idée dominante était donc alors d'atteindre les habitants eux-mêmes coupables d'avoir commis des violences, ou coupables de n'avoir pas empêché les violences, et sans qu'on fit intervenir la notion de négligence présumée des administrations compétentes.

Cette notion changea dans la législation et dans la jurisprudence, et en effet, l'idée de la loi du 5 Avril I884, art.IO6, est que la responsabilité de la commune est basée sur la responsabilité présumée des administrateurs de la commune. Donc la commune n'est pas responsable s'il s'agit de faits de guerre ou si la municipalité ne dispose pas de la police. Notamment à Paris,à Lyon, à Marseille, la police n'est pas entre les mains de l'autorité communale, par conséquent on ne peut pas se tourner vers le conseil municipal à Paris ou à Marseille vers le maire, ou à Lyon vers le maire pour lui dire :"Vous n'avez pas pris les précautions nécessaires", attendu que le maire dira qu'il ne lui appartient pas de prendre les précautions puisque ce n'est pas lui qui a la police à l'intérieur de sa commune.

b) Le système de la loi de I884.

Le principe.

Conséquences.

La jurisprudence de la cour de Cassation.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 6 Juillet I908 décidait que si le maire ne dispose pas de la police, la commune n'est pas responsable des dommages causés par l'attroupement si le maire démontre qu'il a fait tout son possible pour dissiper l'attroupement. S'il a tout fait, la commune n'était plus responsable.

Toutefois la cour de cassation précisait qu'il appartenait bien à la commune de démontrer que toutes les précautions avaient été prises. Ce sont donc les tribunaux qui étaient amenés à examiner si toutes les précautions avaient été prises et les tribunaux se montraient très difficiles quant à la preuve des diligences faites par le maire. Il devait établir qu'il avait eu des moyens matériels mis à sa disposition, non seulement qu'il avait requis la force armée, mais encore qu'il avait fait usage suffisant de son autorité morale et de son ascendant sur les populations (Requêtes 22 Juillet I90I D. I90I, I,469).

Or il y a des maires sympathiques aux émeutiers et il y en a de tous les côtés et suivant les circonstances, il y a des maires sympathiques à droite lorsqu'il s'agit d'expulser les congrégations,ou des maires sympathiques à gauche lorsqu'il s'agit de troubles sociaux. Ils adoptaient l'attitude suivante :

Source : BIU Cujas

Le Conseil d'Etat ne voulait donc pas que la responsabilité fût partagée entre les communes et l'Etat. C'est alors que de nouvelles propositions furent faites. On chercha le principe de la responsabilité dans la solidarité nécessaire de tous les citoyens d'une même commune. Nous payons des impôts pour être défendus contre les violences ; par conséquent, si nous sommes victimes de violences nous devons être indemnisés.

Loi du 16 avril 1914

La loi du 16 avril 1914.

Après de longues discussions, le Parlement aboutit à la loi du 16 avril 1914, modifiant les articles 106 et suivants de la loi municipale. Cette loi tient compte de la nécessité d'inciter les autorités municipales à la vigilance. Ce sont les autorités municipales qui doivent veiller à l'ordre. Pour ce motif, on maintient, en principe, la responsabilité de la commune, mais cette responsabilité est combinée avec la responsabilité de l'Etat, basée sur la solidarité nécessaire entre les citoyens, et, en somme, l'égalité devant les charges publiques.

Principe du partage.

En principe, l' Etat participera pour moitié au paiement des indemnités, mais si la municipalité a manqué à ses devoirs, par inertie, ou complicité avec les émeutiers, l'Etat, qui indemnise pour moitié, peut exercer un recours contre la commune, jusqu'à concurrence de 60 % de ce qu'il a payé. Si, au contraire, la police n'est pas à la disposition de la commune, c'est la commune qui se retourne contre l'Etat dans les mêmes proportions, c'est-à-dire qu' commune où la municipalité n'a pas la police, est t de même responsable pour moitié, mais peut se retour ner contre l'Etat, pour lui demander qu'il lui rembourse la somme qu'elle a dû payer jusqu'à concurrence de 60 %.

Compétence.

La compétence est celle du tribunal civil d'arrondissement, qui statue suivant la procédure des matières sommaires. Si des habitants de plusieurs communes ont participé aux troubles, l'indemnité est répartie entre les diverses communes.

Source : BIU Cujas

ils adressaient des exhortations, des engagements aux émeutiers, puis ils ne faisaient rien qu'adresser une réquisition à la force armée. Alors ils disaient "J'ai fait tout ce que j'ai pu, puisque j'ai fait réquisitionner la force armée".

Les tribunaux disaient : "Non, c'est vous qui avez encouragé les grévistes dans leurs troubles et vous n'avez pas usé de l'autorité morale dont vous disposez pour empêcher les déprédations".

De même il arrivait que des maires, après avoir exhorté, informaient le préfet et lui disaient "Débrouillez-vous, c'est à vous de rétablir l'ordre moi je ne m'en occupe plus". Alors la jurisprudence statuait encore que le maire n'avait pas usé de son autorité morale.

Mais les tribunaux décidaient que, dans tous les cas, la commune n'était pas responsable : I°- Si la police locale lui avait été retirée par l'État; - 2°- quand en vertu des lois sur l'état de siège l'autorité militaire avait dessaisi la municipalité et s'était chargée de maintenir l'ordre (Cour de Besançon 24 Août I874).

Les dispositions de la loi de I884 ont été fréquemment appliquées, voici quelques applications: en I894 le président Carnot est assassiné par Caserio, un anarchiste de nationalité italienne, il y a à Lyon un soulèvement contre la population italienne. Evidemment il faut voir tous les aspects : le commerce local n'est pas très content de la concurrence que font les magasins italiens, alors on va piller les magasins italiens, à ce moment-là la municipalité de Lyon a été déclarée responsable. - Des émeutes dans le Midi au sujet de la législation viticole. Des émeutes en Champagne au sujet de la délimitation.

A la suite des troubles de Lyon, on fut frappé de l'irresponsabilité des villes qui ne disposaient pas de la police. C'est alors que commença une évolution dans la législation.

Le Conseil d'Etat repousse le partage des responsabilités.

Le Conseil d'Etat, consulté sur le projet de révision de la disposition de la loi du 5 avril 1884 donna l'avis suivant : On peut concevoir qu'on rende les communes responsables pour inciter les municipalités électives à défendre l'ordre. Dans les villes importantes, où la police est faite par les préfets, ces derniers ne sauraient être suspectés de pactiser avec les émeutiers.

Source : BIU Cujas

Mode de recouvrement.

La loi du 5 avril 1884 portait que l'indemnité est recouvrée en vertu d'un rôle spécial : si une commune est condamnée à 100.000 Frs, on devait répartir cette somme entre les habitants de la commune et leur présenter une note spéciale pour la payer. En fait, ce système n'est pas appliqué ; l'indemnité est payée par la commune, et elle rentre dans les dépenses du budget général.

Une application de cette disposition a été faite à propos des évènements du 6 février 1934 : un passant, sur la place de la Concorde, allant chercher sa femme qui donnait des leçons de piano, a été blessé grièvement ; il a obtenu une indemnité de 450.000 Frs.

Les indemnités retombent sur les contribuables.

Naturellement, on n'arrive jamais à la justice absolue. Dans l'état actuel des choses, le budget des communes est alimenté par des centimes additionnels sur le principal fictif des anciennes contributions directes. Or les anciennes contributions directes : impôt foncier, patente, contribution mobilière, ne sont payées que par les bourgeois, les commerçants, etc...

On voit alors comment les choses se passent : une émeute est causée par les non contribuables, qui commettent des déprédations. Ce sont les contribuables paisibles, qui n'ont rien fait, qui vont payer.

Appréciation de la responsabilité de la commune.

Citons une décision de la Cour d'Appel de Douai du 26 février 1935 : Ville de Dunkerque contre Duhamel: La responsabilité civile édictée à la charge de la commune par les articles 106 et 107 de la loi du 5 avril 1884, modifiés par la loi du 16 avril 1914, s'applique en cas de déprédations commises par des individus isolés, du moment qu'elles sont un prolongement de l'émeute et sont en corrélation avec la grève générale et l'état de force ouverte. La commune prétendrait en vain qu'elle a pris toutes les dispositions nécessaires pour le maintien de l'ordre, si la force armée destinée à intervenir n'a pas été réquisitionnée par elle, mais par le préfet.

Il y a des troubles, des grèves, la municipalité ne fait rien ; le préfet réquisitionne la force armée. La ville de Dunkerque dit : Tout ce qui pouvait être fait a été fait. On lui répond : Oui, mais ce n'est pas vous qui avez réquisitionné la force armée. On dira : elle était déjà réquisitionnée. Dans tous les cas, la municipalité n'a pas fait intervenir son autorité morale pour calmer les habitants. Ce

Source : BIU Cujas

sont des dommages de grève, par conséquent ce sont les contribuables, les victimes mêmes du dommage, qui vont être amenés à payer.

Insuffisance de la loi de 1914.

Toute cette législation mérite d'être modernisée. Supposons une toute petite commune de quelques habitants. Dans cette petite commune, il peut y avoir une importante usine, un château, de belles propriétés ; 40, 50 individus mettent le feu partout ; cette commune, qui a 300 habitants, se verra condamnée à 30 millions de dommages intérêts. Elle ne pourra pas payer. La loi dit : Elle empruntera ; si elle ne se décide pas à emprunter, l'affaire est réglée par un décret en conseil d'Etat. Une commune de 300 habitants ne peut cependant pas emprunter 30 millions. Par conséquent, il y aura toujours des dommages qui resteront non réparés.

On a traité jusqu'ici des attroupements. C'est une matière voisine, mais pas complètement différente que celle des cortèges et manifestations.

L'habitude des cortèges en France.

Les cortèges et les manifestations sont de très vieilles habitudes françaises. Le peuple de l'ancien régime aimait ces cortèges et manifestations, qui étaient principalement des processions. A tout propos, on se mettait à la queue leu leu derrière les bannières. Ce sont des pénitents qui arborent des cierges, des enseignes, qui chantent des psaumes, qui disent des prières. Des manifestations à propos de n'importe quoi : sécheresse, excès de pluie, peste, etc..., les fêtes diocésaines, les fêtes de l'Eglise, à tout moment ont lieu des processions qui sont des manifestations, des cortèges. Quelquefois, ce seront des cortèges politiques, notamment à l'époque de la Ligue et à l'époque de la Fronde.

Sous la Restauration, abus des processions jubilaires. On plante des calvaires, on plante des croix de mission, et le peuple défile devant ces croix.

C'est sous Louis Philippe que commence véritablement l'habitude des cortèges laïques. On défile contre les ministères, on défile pour la liberté de la presse, on défile contre les lois de septembre, etc. Aujourd'hui on défile : processions dominicales, à toute occasion des processions laïques. M. Pierre Etienne Flandin, dans un article publié par la Revue de Paris du 15 février 1934, a écrit, comme on peut s'y attendre, d'excellentes choses sur ces cortèges. M. Pierre-Etienne Flandin dit notamment qu'en cas

Source : BIU Cujas

de crise, il n'y a pas d'autre remède que l'union et que l'union ne peut pas se faire autour d'un gouvernement de parti qui serait dominé par des préoccupations gouvernementales.

M. Pierre-Etienne Flandin parle avec émotion de la liberté des cortèges, en faisant remarquer que cette liberté est une des manifestations les plus chères de la vie publique en Angleterre et que notamment, tous les dimanches, en Angleterre, il y a des cortèges.

Le cortège est cher aux pays du Nord. Si on va un dimanche en Belgique, à Bruxelles, dans une ville quelconque, on voit des gens qui vont en cortège derrière une bannière ; c'est une société de pêcheurs à la ligne qui vont traditionnellement taquiner le goujon. C'est la manie des cortèges.

Avant le décret du 23 Octobre 1935.

Quel était l'état de choses antérieur aux évènements actuels ? Le cortège était considéré comme pouvant se former librement et spontanément. Toutefois, si le cortège paraissait dangereux, le préfet de police, à Paris, les autorités locales dans les départements, l'interdisait. Du moment qu'un cortège était interdit par la préfecture de police, c'était un attroupement, considéré immédiatement comme illégal et que l'administration pouvait dissoudre. Donc on pouvait former un cortège à moins d'interdiction préalable par la préfecture de police.

Liberté des cortèges.

Le préfet peut les interdire.

Nous avons eu des dispositions extrêmement intéressantes à ce sujet ; au cours de ces dernières années. Voilà, par exemple, le parti communiste qui veut tenir une grande réunion dans les bois de Garches. Est-ce qu'on va la permettre ou ne pas la permettre ? On la permet, à condition que cela se passe un peu loin ; alors 50.000, 60.000 communistes s'assemblent dans les bois de Garches et "saucissonnent" ; cela tourne un peu à la fête champêtre.

Le droit de manifestation apparaît dont comme une liberté fondamentale de la démocratie, liberté que celle-ci se doit à elle-même de maintenir. Cependant, la liberté du cortège a incontestablement pour limites le maintien de l'ordre public et la liberté du voisin. Par exemple, la Belgique est le pays par excellence des cortèges et des manifestations ; cependant, le 15 février 1935, le bourgmestre de Bruxelles, en accord avec le gouvernement, a interdit un cortège organisé par les socialistes pour

Source : BIU Cujas

le 24 février.

C'est dans ces conditions que, depuis quelques temps, le gouvernement s'est préoccupé de faire établir une législation tendant à règlementer ce droit de manifester ; c'est à cette préoccupation que répondait le projet du 7 mars 1934.

Projet du 7 mars 1934.

L'ordre dans la rue, dit l'exposé des motifs, est nécessaire à la vie sociale, à la paix intérieure et au fonctionnement des services publics. Et la commission dans son rapport favorable du 10 janvier 1935, ajoutait : La rue est une dépendance du domaine public.

Il ne s'agissait pas d'interdire tout rassemblement sur la voie publique, tout cortège ; les réunions sur la voie publique restent interdites, avec tout au moins les restrictions que le bons sens, la pratique, la coutume et les circonstances peuvent apporter à cette interdiction. Par exemple, dans les campagnes, on se réunit sur la voie publique, sur la place, le champ de foire ou le marché.

Quel est l'essentiel du projet ? 1° Réglementer les cortèges ; 2° rendre responsables les organisateurs du cortège.

Décret du 23 Octobre 1935.

1° Règlementer le cortège. C'est ce qu'a décidé le décret du 23 octobre 1935 portant règlementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (Journal Officiel, 24 octobre 1935. p. 11.203).

On voit le processus, très souvent employé au point de vue législatif : un projet est déposé, il n'aboutit pas, il y a délégation du pouvoir législatif par le système des décrets-lois ; le gouvernement prend le projet qui était en discussion devant les Chambres et le rend obligatoire par décret. Le procédé n'est pas nouveau ; la réforme des conseils de préfecture est sortie d'une proposition de loi de M. Louis Marin, examinée par les Chambres et qui trainait ; M. Poincaré avait le pouvoir de faire des décrets-lois, il prend la proposition Louis Marin et la rend obligatoire par décret. De même, un projet gouvernemental est déposé devant les Chambres, les Chambres hésitent ; en vertu des décrets-lois, le gouvernement rend le décret immédiatement obligatoire. On n'insiste pas sur cette matière. On rappelle simplement :

1° l'interdiction des réunions sur la voie publique ;

2° l'obligation de déclaration préalable pour tout cortège, défilé et rassemblement de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie

Déclaration préalable.

Source : BIU Cujas

publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. Il ne s'agit pas seulement des processions, d'une manifestation au cimetière le jour des Morts, il s'agira d'une sortie de société de gymnastique ou de sport, d'une sortie de la musique jouant des marches entraînantes. Alors, tout de même, il faut un peu d'élasticité.

Cette déclaration préalable est faite à la mairie, dans les départements ; à la préfecture de police, à Paris. Quand ? Trois jours francs avant le jour où la manifestation doit avoir lieu. Cela veut dire qu'il doit s'écouler trois jours non entamés entre le jour de la déclaration et le jour de la manifestation. Par conséquent, si la manifestation doit avoir lieu le dimanche, la déclaration doit être faite au plus tard le mercredi.

La première application de la loi a été faite pour la violer, puisque la déclaration ne pouvait pas avoir lieu le mercredi. En raison des évènements, elle n'eut lieu, en fait, que le jeudi. Le Président du Conseil, interpellé, a déclaré qu'il n'était pas Bridoison, qu'il n'avait pas le respect de la fôrme, etc...

Par qui doit être faite la déclaration ? Par trois organisateurs, qui font connaître leur domicile, leurs noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des autres organisateurs de la réunion.

Quel est l'objet de la déclaration ? Ce n'est pas comme dans l'ancienne déclaration du droit de réunion ; on faisait la déclaration, puis on tenait la réunion. La loi prévoit que si la manifestation est de nature à troubler l'ordre, l'autorité doit l'interdire. L'autorité, c'est le maire : à défaut, du maire, le préfet, car le maire est obligé de transmettre immédiatement la déclaration au préfet, lequel prend les mesures nécessaires.

Sanctions. Les sanctions sont prévues par l'art. 4 : Emprisonnement de 15 jours à six mois et amende de 16 à 2.000 Francs : 1° pour ceux qui auraient fait une déclaration incomplète ou inexacte, pour ceux qui, avant le dépôt de la déclaration prescrite ou après l'interdiction, auront adressé une convocation à y prendre part. On tient par conséquent les organisateurs.

2° - Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite ; les peines sont aggravées pour ceux trouvés porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou d'un engin dangereux

Source : BIU Cujas

pour la sécurité publique.

Voilà la disposition nouvelle en ce qui concerne les cortèges et manifestations.

Les mesures de police.

Il faut maintenant, en dehors de ces dispositions de la loi, parler des mesures de police. Cette notion des mesures de police se rattache à la grande question du pouvoir de police qui, suivant l'avis de M. Barthélemy, n'est pas suffisamment étudié.

Il y a eu ces jours-ci une saisie d'affiches, non pas d'exemplaires pour montrer, mais d'un millier d'affiches, qui qualifiaient M. Pierre-Etienne Flandin et M. Paul Boncour, d'otages de la paix. On a considéré que cette appellation les indiquait pour être victimes du meurtre. Alors on a saisi un millier d'affiches.

La préfecture de police.

La préfecture de police.

De quoi s'agit-il ? La police est chargée de maintenir l'ordre. Est-ce qu'elle est libre de choisir les moyens propres à maintenir l'ordre ? Voilà par exemple les arrêtés consulaires relatifs au préfet de police : Le préfet de police est chargé de prévenir les troubles. Cela ne veut pas dire seulement : les prévoir. Quand les arrêtés consulaires ont été rédigés, il n'y avait pas comme aujourd'hui la préoccupation de la liberté individuelle ; par conséquent cette expression "prévenir" a sa signification particulière.

Même l'existence de la préfecture de police est un fait qui a donné lieu à de très vives critiques. Un homme d'Etat de la Troisième République, qui avait été ministre des Travaux Publics (célèbre à ce moment parce que, quand il voyageait, il se faisait allouer 500 francs par jour de déplacement), a fait une campagne contre le principe même de la préfecture de police. (Il signait : "Un vieux petit employé").

Son origine.

La préfecture de police a été fondée par Bonaparte, à l'imitation de l'ancienne lieutenance de police de l'ancien régime. Un lieutenant de police qui a laissé un nom connu : c'est Nicolas-Gabriel de la Reynie, dont il est parlé dans le livre de M. Funck-Brentano.

Dualité des préfets.

Lorsque Bonaparte eut créé le préfet de police, il fut d'ailleurs un peu surpris lui-même de sa création, car il disait : "Le peuple ne comprend rien à

Source : BIU Cujas

cette organisation parisienne, ne comprend rien à cette dualité de préfets ; il faut que nous ayons à Paris un préfet de la Seine, puis un commissaire de police". Il l'a dit, mais il n'a pas eu le temps de réaliser sa pensée, et nous sommes restés avec deux pouvoirs rivaux, dont les frontière ont été très souvent incertaines ; de sorte qu'il y a eu entre M. Chiappe et M. Renard une sorte de traité de délimitation de frontières.

La dualité des fonctions amène sans cesse des frottements. Par exemple, c'est la préfecture de police qui décide la création des passages où un passant appuie sur une sonnette et passe, mais qui paie ? C'est la préfecture de la Seine.

La préfecture de police a laissé un assez mauvais souvenir sous le Second Empire et au début de la République ; les républicains ne l'aimaient pas. Ce n'est pas comme aujourd'hui, où il y a une espèce d'attendrissement devant la police et la préfecture de police. Les républicains n'aimaient pas la préfecture de police, ils l'accusaient d'être l'auteur de certaines manifestations contre les vrais républicains. On disait que la préfecture de police avait gardé les traditions de la préfecture du Second Empire.

Il a couru une histoire assez sombre sur Rouvier; on l'accusait de choses extrêmement vilaines ; dans la suite, on a fini par aboutir à ce résultat que c'est la préfecture de police qui avait tout inventé pour compromettre Rouvier. On ne sait pas si c'est vrai ou si c'est faux.

Rôle de la préfecture de police.

La préfecture de police joue un rôle important, ce n'est pas douteux. Par exemple, un journaliste est pris dans une vilaine histoire. La préfecture de police s'en va à la rédaction, à la direction du journal et dit : "Renvoyez-le, ou nous allons être obligés de faire une poursuite correctionnelle". Il y a une brigade mondaine, à la préfecture de police, sur laquelle aussi il y aurait bien des choses à écrire. Yves Guyot dans ses "Lettres d'un vieux petit employé" et aussi dans une série d'articles : "Révélations d'un agent des moeurs", ou bien "Lettres d'un médecin", dénonce tous ces abus de la préfecture de police. D'ailleurs, il avait été condamné à deux mois de prison et 50.000 francs d'amende pour ses attaques contre la Préfecture de police. En 1885, il fut élu député de Paris et à la Chambre, il s'inscrivit à l'extrême gauche ; c'était un libéral absolument intransigeant, mais il était anti-clérical et, comme tel, il fut un des premiers à déposer un projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Source : BIU Cujas

Il y a eu des préfets de police célèbres, comme le Duc Decazes, grand favori de Louis XVIII, M. de Bellème, préfet de police de la Restauration, qui fonda à la fin de la Restauration le corps des sergents de ville ; il créa d'un coup 70 agents en uniforme. On déclara que c'était une espèce de mégalomane, qu'on ne saurait que faire de 70 sergents de ville. Aujourd'hui, il y a environ 20.000 sergents de ville et ce nombre est insuffisant, parce qu'il y en a un quart qui ne sont pas disponibles, par maladie, par congé ; les 15.000 autresfont 8 heures, de sorte qu'il n'y a jamais que 5.000 agents de ville en service à la fois.

On signale le préfet de police Caussidière, en 1848 ; en 1887, M. Léon Bourgeois, qui sera le chef de la doctrine du parti radical, M. Lépine, M. Chiappe, M. Andrieux, qui était préfet de police et député. Comme préfet de police, M. Andrieux a présidé à l'exécution des décrets contre les congrégations en habit et en gants gris perle; il était redevenu député et à la fin de sa vie, n'ayant pas été réélu; il a passé, aux environs de la 90ème année, son examen de docteur ès lettres à la Sorbonne ; par conséquent, un homme actif jusqu'à la fin de sa vie, profondément modéré.

La méthode des immobilisations préventives.

En quoi consiste le système actuel ? On peut en voir une manifestation dans l'ouvrage en cours de publication de M. Tardieu : "Pourquoi j'en sors, pourquoi j'en suis sorti". Ce livre vient de paraître par fractions dans le journal Gringoire. Dans le numéro du 13 mars 1936, sous la rubrique "Autorité de l'Etat, on lit : "L'ordre public, sous mes trois ministères de 1929, 1930, 1932, a été complètement et constamment respecté. C'était un progrès, car quelques mois avant, il y avait eu les pillages communistes du Boulevard Sébastopol, ensuite sur la place de la République, les meetings d'agents de police qui arrosaient leurs commissaires. J'ai présidé aux manifestations des 1er mai 1929 et 1930, comme aussi aux opérations communistes du 1er août qui mettaient dans la rue 500.000 émeutiers ..... virtuels ". Voici le passage auquel on fait allusion : "En arrêtant à l'aube quelques centaines d'entre eux, j'ai évité qu'il y eût ce jour-là ni un désordre ni un saignement de nez. J'ai pareillement maitrisé sans incident les troubles de Limoges de 1930."

Le système a été appliqué le 23 octobre 1934, à propos des troubles agraires organisés par M. Dorgères : 195 individus sont arrêtés, immobilisation

Source : BIU Cujas

préventive, non pas arrestation, on s'en va au petit matin, on les prend, on leur dit : "Vous n'êtes pas prisonniers, au contraire on va vous promener", et on les promène en cars, puis on va les relâcher dans la nuit. Par conséquent, cette immobilisation préventive suppose qu'on prend un individu pour moins de 24 heures. Cette limite de 24 heures ne correspond à aucune loi. On se trouve en présence d'une pratique de fait : on prend un individu que l'on soupçonne de mauvaises intentions au point de vue de l'ordre public et on le met hors d'état de nuire.

On les limite à 24 heures.

Quel est le fondement de cette disposition ? Dans sa déposition devant la commission d'enquête du 6 février (celle que l'on appelle la "Commission des assassins" : deux commissions fonctionnaient en même temps et le langage courant et le langage parlementaire les désignaient sous les noms de : la commission des assassins et la commission des voleurs : la commission des voleurs, c'était la commission sur l'affaire Stawisky, et la commission des assassins, c'était la commission sur les évènements du 6 février) M. Chiappe a fait l'apologie du système des immobilisations préventives. Il prétendait qu'il n'y a pas arrestation, si l'individu n'est pas retenu au-delà d'une nuit ou d'une journée. Il reconnaissait que si l'individu était détenu plus longtemps, il y aurait alors arrestation véritable, qui ne pourrait être maintenue que dans les conditions du Code d'instruction criminelle.

Son utilité.

Cette prise de corps momentanée apparaît à M. Chiappe comme une simple mesure de police. Il déclare que le 23 janvier 1934, il a fait opérer toute une série d'arrestations.

Dans la suite il fut critiqué et notamment, nous avons vu cette chose bien triste que, lorsque le Chancelier autrichien est venu à Paris, on l'a reçu comme un malfaiteur. Au lieu de le faire descendre dans une grande gare comme un voyageur ordinaire, on l'a fait descendre dans une gare isolée de banlieue. On lui a défendu d'aller à la messe à Notre Dame des Victoires, et il a été obligé d'aller à la messe à la chapelle de l'Archevêché. Pourquoi n'a-t-on pas opéré quelques immobilisations préventives ? Si on avait arrêté 300 individus, il n'y aurait rien eu.

M. Chiappe a répondu qu'il y avait eu les modifications de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle; dont on parlera dans la suite. Or, l'art. 10 n'a rien à voir avec le système des immobilisations préventives.

Les immobilisa-

D'après l'art. 10 : le préfet de Police, à Paris

Source : BIU Cujas

tions préventives et l'article 10.

et les préfets, dans les départements, ont tous les pouvoirs des juges d'instruction pour fournir les preuves des crimes et des délits et pour en livrer les auteurs à la justice.

Dans l'immobilisation préventive, on n'a pas besoin de l'art. 10 et celui-ci ne peut aucunement servir à justifier les immobilisations préventives. En effet, on ne cherche pas l'auteur d'un délit, on arrête un individu parce qu'on le soupçonne de vouloir commettre un délit, de vouloir causer du trouble. C'est bien différent.

L'art. 10 n'a pas à jouer ici et les diverses dispositions qui ont abrogé, puis rétabli, dans une certaine mesure, l'art. 10, n'ont absolument rien à voir avec le système des immobilisations préventives. On n'ose pas condamner ce système mais évidemment, il est difficilement justifiable.

Autres mesures de police.

On a déjà indiqué un autre procédé de l'immobilisation préventive, qui a été appliqué le 31 mai 1934 à Lille : M. Ybarnegaray, député des Basses-Pyrénées, devait faire une réunion à Lille devant plusieurs milliers de personnes. Des groupes communistes avaient décidé d'empêcher la réunion. Qu'est-ce qui se produirait maintenant ? La réunion de M. Ybarnegaray serait interdite. Seulement, ce n'est pas facile, surtout quand M. Ybarnegaray avait toutes ses forces, c'était un homme qui se défendait. Alors la police a pensé à le protéger. Elle a pris un certain nombre de communistes et les a mis dans des cars. Les cars sont partis dans la campagne, puis, arrivés à 40 kilomètres, ils sont revenus vers Lille et chaque 500 mètres, on déposait un communiste ; on lui disait: "Vous n'êtes pas arrêté, vous êtes absolument libre, vous êtes en pleine campagne..." C'est un procédé de police, une manière de maintenir l'ordre.

Dispersion dans la campagne.

Interdiction des colporteurs

Des maires ont essayé de porter atteinte à la liberté, non point pour le maintien de l'ordre, mais pour la protection du commerce local ; notamment, des maires ont essayé d'interdire les colporteurs du Planteur de Caïffa. La Maison du Planteur de Caïffa est une maison de distribution de café, de vente de café au détail. D'ailleurs Caïffa est une ville de Palestine où il n'y a pas un grain de café ; par conséquent ce Planteur de Caïffa est un peu un personnage mythique. Le Planteur de Caïffa vend du café et a imaginé une espèce de caisse sur des roues que pousse l'individu; il met sa voiture dans le train, aux bagages, puis débarque dans les divers villages, pousse sa voiture et, de porte en porte, dépose du café à bon marché.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Les épiciers de la localité se plaignant, des maires ont interdit, par voie de police, au Planteur de Caïffa, de vendre son café. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'appartenait pas aux maires d'ordonner l'expulsion par la voie du garde champêtre.

Conduite au commissariat pour constatation d'identité.

On a déjà indiqué, parmi les procédés de police, le maintien d'un individu qui a commis une contravention ; par exemple, un voyageur est sans billet dans un chemin de fer, dans un omnibus ou dans un tramway; le contrôleur arrive et lui demande son billet ; l'individu veut s'en aller le contrôleur fait venir la police et on l'arrête : en vertu de quoi ? est-on sûr qu'il a commis un délit ? Il a peut-être perdu son billet.

Il faudrait la-dessus une législation positive; donnant le droit à la police de maintenir un individu le temps nécessaire pour constater une infraction. Nous avons d'ailleurs un arrêt de la cour de cassation, du 15 décembre 1931, (D. 1932.85) aux termes duquel : Un agent, le receveur, le contrôleur des chemins de fer, l'agent chargé de constater les infractions à la police des tramways, a le droit de s'enquérir de l'identité de l'auteur de ces infractions, de l'interpeller en conséquence et d'exiger la justification, par le moyen de pièces de son identité, de son domicile, de sa profession ? Au cas où cette justification est refusée à l'agent légalement chargé de constater la contravention (c'est le contrôleur dans chaque omnibus), cet agent est fondé à inviter le contrevenant à se rendre avec lui devant un officier de police, en requérant s'il le peut l'assistance d'un agent.

Voilà, par conséquent, ce que décide nettement la Cour de cassation. L'agent peut saisir l'individu et l'amener devant le commissaire de police, ou bien il peut appeler un sergent de ville et lui dire d'emmener cet individu au commissariat de police. La Cour de cassation procède par affirmation de bon sens : on ne saurait refuser une constatation d'identité.

L'article 10 du Code d'Instruction Criminelle.

L'art. 10 du Code d'Instruction Criminelle.

L'article 10 du C. Inst. Crim. est ainsi conçu : " Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions

Source : BIU Cujas

et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus."

L'art. 8 définit ainsi l'objet de la police judiciaire : "La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir."

Distinction de la police judiciaire et de la police préventive.

On voit donc quel est l'objet de l'article 10 il s'agit de donner au préfet de police le droit de faire des constatations : de constater les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves ; et l'on voit tout de suite que l'article 10 ne rentre pas dans les mesures de police proprement dites, qui sont des mesures de police préventives.

Lorsque l'on croit que des hommes vont causer des troubles à l'occasion du 1er mai ou à l'occasion d'une manifestation quelconque, ils n'ont pas encore commis le crime, le délit ou la contravention, par conséquent, la police judiciaire n'a pas à jouer. Nous les arrêtons parce qu'ils pourraient.. Ce n'est pas du tout le domaine de l'art. 10. Le préfet en vertu de l'art. 10, peut faire ce que ferait le juge d'instruction, c'est-à-dire il peut perquisitionner au domicile, saisir des pièces, saisir de la correspondance ; les fonctionnaires des postes savent, que sur l'ordre du préfet, ils doivent livrer la correspondance que le préfet leur demande ; en troisième lieu, arrêter l'individu et le livrer aux tribunaux. Voilà le domaine de l'art. 10.

Caractère exorbitant de l'art. 10.

L'article 10, qui n'existe plus dans la forme qui vient d'être citée, était remarquable à bien des points de vue : 1° - il comportait une atteinte grave à la séparation des pouvoirs puisque c'est un fonctionnaire de l'ordre administratif qui va exercer une fonction judiciaire ; - 2° - cette fonction judiciaire est confiée au dernier des magistrats présentant quelque garantie d'indépendance, c'est-à-dire le préfet, agent essentiellement révocable, puisqu'il est un agent politique.

Il était conforme à l'esprit du régime impérial.

L'art. 10 était l'oeuvre personnelle de Napoléon et était parfaitement dans l'esprit du régime personnel, dans l'esprit du régime consulaire et impérial. C'est une monarchie administrative. Il faut que la puissance de l'empereur se fasse sentir partout. Alors nous avons l'art. 75 de la constitution de l'An VIII : Les fonctionnaires ne pourront pas être poursuivis sans une autorisation du Conseil d'Etat : nous avons la procédure du conflit ; dès qu'un procès menace de dégénérer dans un sens défavorable au gouvernement, le gouvernement l'arrête par

Source : BIU Cujas

un arrêté de conflit notifié à la juridiction saisie; enfin, il y a l'article 10, que l'on ne comprend pas, si on ne le considère pas comme une pièce du système.

Son application dans les départements.

L'article 10 a été attaqué par tous les libéraux, mais il a été défendu par tous les gouvernements. Dans les départements, on n'a jamais attaché beaucoup d'importance à l'art. 10 en temps normal : on n'avait pas grand besoin de cette disposition, en temps de guerre, il en est différemment. M. Olivier Bascou, qui a eu une carrière de préfet et une assez courte carrière de parlementaire, et qui a fini sa carrière comme préfet de la Gironde, a écrit un livre sur l'ordre et l'autorité. C'est une espèce de livre de souvenirs où il dit que, grâce à l'art. 10, il a pu arrêter au début de la guerre des gens qui étaient venus dans la Gironde pour faire sauter les ponts, arrêter les communications, etc... Par conséquent, il est partisan de l'article 10.

Son importance à Paris.

Mais dans les départements, l'art. 10 n'avait jamais joué un rôle extrêmement important. Il en est tout différemment à Paris, où nous avons une préfecture de police. C'est la préfecture de police qui a toujours défendu avec acharnement l'art. 10. Notamment, M. Chiappe, devant les commissions d'enquête Stavisky du 6 février, a défendu l'art. 10 et déclaré que s'il l'avait eu à sa disposition, il aurait pu arrêter Stavisky avant qu'il ne se suicide ou ne soit suicidé. M. Tardieu, ancien président du Conseil, écrit dans ses mémoires, que de son temps on arrêtait les prévenus vivants.

L'art. 10 n'a rien à voir avec les immobilisations préventives.

M. Chiappe a dit : si j'avais eu l'art. 10, je le mettais en prison, mais à ce moment-là, l'art. 10 était paralysé. Il a peut-être raison. Où M. Chiappe perd un peu le sentiment juridique, c'est lorsqu'il dit : "Grâce à l'art. 10, je pouvais opérer le système des immobilisations préventives. Non, l'art. 10 donne les pouvoirs d'un juge d'instruction rechercher les crimes, les délits, les contraventions, mais s'il n'y a pas d'infraction commise, on ne peut pas arrêter un individu. L'art. 10, ce n'est pas de la police préventive, c'est de la police judiciaire.

Tout cela, tout de même, se compénètre : en vertu de ce pouvoir de police, on arrête les individus, on les amène au poste, on les met dans des cars, puis on va les renvoyer avant la nuit, afin que l'immobilisation ne dure pas plus de 24 heures. On leur trouve des armes prohibées, alors l'art. 10 joue : "Je vous arrête parce que vous êtes en état de contravention, de délit, en vertu de l'art. 10.

Source : BIU Cujas

Et c'est autre chose.

Le parquet de la préfecture de police et le parquet judiciaire.

Il faut donc bien voir comment les choses se passaient en réalité, non point dans les départements, mais à Paris, avec la préfecture de police. Il y a un parquet de la préfecture de police et un parquet du tribunal de la Seine ; entre ces deux parquets, il y avait, et on peut dire qu'il y a encore, des conflits permanents.

Par exemple, à l'occasion d'une grève, la préfecture de police, usant de l'art. IO arrête une série de grévistes ; puis le parquet judiciaire, le parquet du tribunal arrive et met en liberté les mêmes grévistes. - Le parquet de la Seine passe chez quelqu'un, fouille les papiers, ne saisit rien ; le parquet de la préfecture de police arrive avec ses agents, fouille les papiers et saisit la correspondance.

Il y avait une rivalité permanente, car le rôle du préfet dans l'art. IO, c'est de livrer les auteurs d'infractions aux tribunaux chargés de les punir. Par conséquent, le système de l'immobilisation préventive n'a rien de commun avec l'art. IO.

L'art. IO et la prostitution.

A Paris, on a beaucoup défendu l'art. IO du côté de la préfecture de police, à propos du régime de la prostitution. On ne voit pas non plus pourquoi l'art. IO est nécessaire à fonder un régime de la prostitution, qui ne se fonde sur absolument rien, sinon sur les nécessités de l'ordre public, ce qui est autre chose. Nous avons toute une règlementation de la prostitution, qui n'est pas pour la recherche des crimes, des délits et contraventions. Nous avons là une atteinte considérable à la liberté individuelle, sans qu'il y ait à s'en indigner, mais il y a des discussions à ce sujet.

L'art. IO et la surveillance des étrangers.

Puis il y a aussi toute une population d'étrangers qu'il faut surveiller, population qui vient de tous les coins du monde, et ce n'est peut-être pas la meilleure partie de la population qui nous arrive : les Asiatiques du Proche Orient ou de l'Extrême Orient les Africains, les Nord-Africains, qui sont ouvriers dans la banlieue ; il faut évidemment que la police surveille tous ces hommes. On réclame l'art. IO pour tout cela, mais ces gens-là n'ont pas commis de crime, de délit ou de contravention ; ils peuvent en commettre. Le préfet de police à le rôle d'un juge d'instruction en vertu de l'art. IO. Par conséquent, il y a une question du pouvoir de police qui est différente de la police judiciaire. "Circulez, ou je vous mets dans le car !". Rien ne donne à la police ce droit. Cependant, nous ne le refusons pas; mais qu'on ne vienne pas nous parler de l'art. IO,

Source : BIU Cujas

cela n'a rien de commun.

La discussion au Conseil d'Etat sur l'art. 10.

L'art. 10 ne fut pas adopté sans difficultés par le Conseil d'Etat de Napoléon. Il souleva des objections sérieuses, mais c'est Napoléon lui-même qui insista, car Napoléon allait au Conseil d'Etat et faisait connaître son opinion; c'était même le seul endroit où il admit la discussion. Evidemment, c'était assez difficile, mais on pouvait avoir son opinion personnelle et faire valoir des arguments contre l'opinion donnée par l'empereur.

Intervention de Napoléon Ier

Le 16 août 1805, dans le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat, il est dit : "Sa Majesté dit que le Préfet, comme chargé de la police administrative, veille sur les malfaiteurs, évente leurs projets, fait saisir les pièces à conviction et s'empare des coupables. Il semblerait donc qu'il pût aussi les interroger sur le champ et constater les traces de tout crime. Le préfet tient le fil, dès lors il peut mieux que personne atteindre ensuite toutes les ramifications de l'affaire, découvrir et atteindre tous les coupables. En beaucoup de circonstances, on ne trouverait que de l'avantage à laisser le préfet faire l'instruction, par exemple sur les vols de diligences".

On sait qu'à la fin du Directoire et à la veille de l'an VIII, il n'y avait aucune sécurité en France, qu'on sortait de Paris en convoi de dilligences, escorté par la gendarmerie, qu'il devait y avoir des gendarmes dans chaque diligence, que les bois des environs de Paris ne présentaient aucune sécurité. Voilà donc des exemples que donne Napoléon : le vol des diligences, les crimes d'incendie, les crimes de vol. D'autant, ajoutait Napoléon, qu'on reconnaît que les instructions des préfets sont généralement bien faites.

La pensée de Napoléon c'est donc de faire un régime de police avec une place importante donnée aux préfets jusque dans l'instruction des crimes. Au contraire, lorsque l'art. 10 fut un instant abrogé; comme on l'indiquera plus loin, la préfecture de police ne pouvait plus arrêter, la préfecture de police se saisissait de l'individu et avertissait aussitôt la magistrature qui le faisait arrêter régulièrement.

Application de l'art. 10 sous l'Empire. Intervention des préfets dans l'instruction

Sous le premier Empire, l'application de l'art. 10, par conséquent, ne donne pas lieu à des difficultés ; c'était dans le système et il fut, on peut dire, commenté et étendu par la circulaire du 13 mars 1812. Si l'instruction des procès criminels doit rester secrète, les préfets peuvent solliciter

Source : BIU Cujas

des renseignements à titre officieux, et il convient de déférer à leurs sollicitations, toutes les fois que l'intérêt public le réclame et que le bien du service peut le permettre.

Circulaire du 2 mars 1816.

Le préfet peut suivre l'instruction, il peut se faire communiquer les pièces de l'instruction.

Cette prérogatictive du préfet fut abrogée par une circulaire du Garde des Sceaux, le 2 mars 1816, parce que la Restauration constitue un régime libéral par rapport à l'Empire, par conséquent, la Restauration ne devait pas aimer l'art. 10. Le 2 Mars 1816, circulaire du garde des Sceaux à ses parquets, enjoignant aux magistrats de refuser toute communication aux agents des préfets dans les instructions criminelles. L'instruction est secrète, et par conséquent, on n'a rien à dire aux préfets. Toutefois, la circulaire prévoyait une exception pour les cas où des circonstances extraordinaires et importantes pourraient autoriser des communications officieuses à l'avantage du bien public.

Mais enfin, le principe du garde des sceaux de la Restauration c'est que les préfets doivent rester au dehors de l'instruction.

Ainsi en fut-il pendant tout le cours du XIXème siècle. Les gouvernements successifs, sous tous les régimes, affectèrent de ne vouloir porter aucune atteinte aux garanties des particuliers, garanties que fournir l'exercice de la justice par les seuls magistrats.

Mais en même temps qu'ils disaient : "Il faut que ce soient les magistrats qui fassent l'instruction", les gouvernements maintenaient l'art. 10, ils le tenaient en réserve pour des cas exceptionnels

Arrêt de Cassation du 21 novembre 1853.

Si bien que sous le second Empire, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, par un arrêt du 21 novembre 1853, reconnutle droit absolu pour les préfets de délivrer des mandats de perquisition et d'ordonner des saisies de pièces, non seulement chez le prévenu, mais chez les tiers. Voilà un prévenu d'un crime, nous allons fouiller chez un tiers pour voir si ce prévenu n'a pas communiqué avec ce tiers. Donc des dispositions extrêmement graves et importantes. Il est attesté; dit la Cour de cassation, que grâce à l'exercice de ce droit, le préfet de police s'est montré l'auxilliaire le plus actif et le plus utile de la justice répressive, pour laquelle il opère et qu'il concourt à éclairer.

Voilà donc la Cour de cassation rendant un hommage solennel à l'exercice par la préfecture de police des pouvoirs que le préfet tient de cet art. 10. On

Source : BIU Cujas

doit dire que cet arrêt de la Cour de cassation est encore dans l'esprit du régime, puisque le Second Empire prétend ressusciter le Premier. Donc l'art. 10 est encore dans l'esprit d'un régime de police comme le régime du Second Empire.

Utilisation de l'art. 10 par tous les gouvernements.

Dès qu'arrive la République, toutes les oppositions réclament l'abrogation de l'art. 10 ; mais tous les gouvernements se réservent l'art. 10 pour pouvoir s'en servir à l'occasion. Il y a eu de très nombreuses applications de l'art. 10. La plus célèbre est celle du "complot des panoplies". On a dit : Il y a des armes dans les groupes d'Action française... etc... On est arrivé dans des salles, on a trouvé sur des planches en bois de vieux fusils, de vieux sabres, etc... La police, en vertu de l'art. 10, a saisi ces vieux fusils et ces vieux sabres, qui constituaient en réalité des panoplies ; ç'a été une dérision.

Le "Complot des panoplies"

Dans toutes ces perquisitions et saisies qui ont été faites en vertu de l'art. 10 dans les matières politiques, le préfet use de l'art. 10: il fait une perquisition, il fait des saisies, il procède à quelques arrestations, puis c'est fini. C'est par là que le pouvoir est inquiétant. "... d'en livrer les auteurs à la justice"... dit l'art. 10 ; seulement, très souvent, on ne s'est pas préoccupé de livrer les auteurs à la justice, lorsqu'on avait fait sa perquisition on était satisfait, on s'arrêtait, et c'est par là que l'art. 10 était dangereux.

Date de promulgation de la loi du 7 février 1933.

La loi du 7 février 1933.

Nous arrivons ainsi à la loi du 7 février 1933, dite Loi Rolland, parce que c'est le professeur Louis Rolland qui a été en dernier lieu le rapporteur de cette loi.

Il y a quelque chose d'assez remarquable sur cette loi : la loi a été votée par la Chambre le 30 Décembre 1932, elle porte la date du 7 février 1933. Or, le Président de la République a un mois pour promulguer la loi et, en cas d'urgence, trois jours. Donc maximum : un mois. Or, du 30 décembre au 7 février, il y a incontestablement plus d'un mois ; donc la constitution a été violée. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, ce sont des dispositions sans sanctions ; la promulgation doit être faite dans le délai d'un mois, seulement si elle n'est pas faite; elle est faite plus tard ; il ne faudrait d'ailleurs pas exagérer cette latitude, car le Président de la République pourrait oublier de promulguer. Ce

Source : BIU Cujas

sont les services qui, en temps nécessaire, doivent apporter la loi à promulguer au président de la République.

Que s'est-il passé pour la loi Rolland ? C'est que cette loi, qui était une loi très insuffisamment étudiée, allait créer de telles difficultés dans l'instruction criminelle que la Chancellerie a été ahurie lorsqu'elle a vu que cette loi avait été votée. Dans quelles conditions ? Le 30 décembre. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est qu'il n'y avait personne à la Chambre, les députés étaient partis pour leurs vacances de Noël et du jour de l'An ; cette loi c'est une des manifestations de la "technicité" du fauteuil: M. Bouisson a voulu faire plaisir à M. Guernut, il a fait venir cette loi devant les banquettes et les banquettes ont voté.

Réforme de l'instruction criminelle.

Il y avait dans cette loi du 7 février 1933 toute la réforme de l'instruction criminelle ; elle disait notamment que, tous les 15 jours, il fallait une décision de la Chambre des mises en accusation en chambre du conseil pour garder un détenu en prison. C'est pourquoi les détenus de Bayonne s'en allaient tous les 15 jours faire un petit voyage en automobile à Pau. Il fallait à chaque fois transporter tout le dossier à Pau à la Chambre des mises en accusation, pour savoir si on devait ou non garder M. Garat. A Paris, on allait bien tous les 15 jours devant la Chambre des mises en accusation, mais cela se passait dans le même palais. C'est pourquoi on a évoqué toute l'affaire à Paris.

Protection de la liberté individuelle.

La loi du 7 février 1933 est une loi sur la protection de la liberté individuelle. Il est incontestable qu'il y avait des abus. Un juge d'instruction gardait un individu en prison jusqu'à ce qu'il devienne fou. On a voulu remédier à ces abus par des dispositions qui relèvent surtout du droit pénal et de l'instruction criminelle, dont on peut juger par les résultats : M. Dubarry est resté deux ans en prison, M. Garat est resté deux ans en prison. Ce sont de purs scandales, il n'y a pas d'autre mot. Et le réquisitoire du représentant du ministère public peut dire : Ils ont fait deux ans de préventive, condamnons les à deux ans, ils s'en iront. C'est trop commode. On voit, en somme, l'impuissance de cette loi devant des traditions anciennes.

Inefficacité et complications de cette loi.

Loi du 25 Mars 1935.

Donc inefficacité de la loi du 7 février 1933 à ce point de vue. Mais cette loi avait abrogé

Source : BIU Cujas Reproduction interdite

La loi du 25 mars 1935 a rétabli l'art. 10,

avec deux modifications :

l'art. 10. Lorsqu'on l'a eu abrogé, on s'est aperçu qu'il manquait et c'est dans ces conditions que la loi du 25 mars 1935 modifie les règles de l'instruction criminelle, mais surtout rétablit l'art. 10. Nous avons de nouveau l'art. 10, en vertu de la loi du 25 mars 1935, mais avec deux modifications aux anciennes dispositions de l'art. 10.

1 ne s'applique plus qu'aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

1°- Désormais, l'art. 10 ne s'appliquera qu'aux crimes et délits, et non plus, comme auparavant, aux contraventions. Le préfet n'a pas besoin de s'occuper des contraventions, par exemple d'une panne d'éclairage électrique aux automobiles ; il n'a qu'à laisser cela à la justice ordinaire : l'article 10 ne s'applique qu'aux "crimes et délits contre la sûreté intérieure ou contre la sûreté extérieure de l'Etat".

Qu'est-ce qu'un crime contre la sûreté intérieure ? Une attaque de diligence était un crime contre la sûreté intérieure, une bande de voleurs d'automobiles, une bande d'escrocs sont également des auteurs de crimes contre la sûreté intérieure. L'expression demeure assez large, mais tout de même , pour un vol dans un magasin, on ne pourra plus prétexter l'art. 10 pour arrêter l'individu.

Le préfet et les officiers de police judiciaire doivent aviser le Procuteur de la République.

2° - Adjonction de cet alinéa : Tout préfet qui aura fait usage des droits à lui conférés par le paragraphe précédent, sera tenu d'aviser le Procureur de la République et de transmettre les pièces dans les 24 heures à ce magistrat. Tous officiers de la police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, et tous fonctionnaires à qui notification de saisir aurait été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Voilà la seconde atténuation apportée par la loi du 25 mars 1935 à la violation de la séparation des pouvoirs. Le préfet qui a usé des pouvoirs de l'art. 10 doit informer immédiatement le procureur de la République, par conséquent, le procureur de la République pourra s'emparer de l'affaire, car le fait que le préfet s'en occupe n'empêche pas le procureur de la République de s'en occuper.

On a indiqué le conflit qui était fréquent entre la préfecture de police et le parquet du tribunal de la Seine (Cf. le livre de M. Morizot-Thibault sur l'instruction criminelle; cette rivalité entre les deux institutions y est illustrée de faits tout à fait frappants).

Source : BIU Cujas

L'état de siège.

Effets de l'état de siège.

L'état de siège subordonne l'autorité civile à l'autorité militaire.

Voilà les pouvoirs de police dans l'état normal. Il faut maintenant donner quelques notions de l'état anormal, ou de l'état de siège ! Suspension générale des libertés par l'état de siège. L'état de siège a pour effet essentiel de faire passer au premier plan l'autorité militaire, qui, en temps normal, est essentiellement subordonnée à l'autorité civile. On a indiqué le principe de la subordination de l'autorité militaire à l'autorité civile. On a dit que l'autorité civile a des moyens, à elle propres, qu'elle peut elle-même mettre en mouvement; ce sont les forces de police, mais qu'ensuite l'autorité civile peut adresser des réquisitions aux troupes de ligne.

Il y a eu, dans les temps que nous venons de vivre, un mouvement d'opinion qui tendait à créer des prétoriens si l'on ose dire, au service du ministère de l'intérieur. Les partisans de la liberté individuelle et les démocrates ne doivent pas favoriser ce mouvement ; il vaut mieux augmenter les forces militaires, la discipline dans l'armée, et maintenir tout de même cette dualité de l'autorité.

Il substitue les tribunaux militaires aux tribunaux répressifs ordinaires.

Donc l'autorité militaire est ordinairement subordonnée à l'autorité civile. Au contraire, dès la proclamation de l'état de siège, les chefs militaires remplacent les préfets et les maires. Les tribunaux militaires deviennent compétents à la place des tribunaux répressifs ordinaires ; par conséquent, les tribunaux de justice militaire, les conseils de guerre, pour employer l'appellation traditionnelle, deviennent compétents à la place du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises, pour toutes les infractions qui intéressent l'ordre public.

En fait, en pratique, les chefs militaires ne s'emparent pas de tous les pouvoirs ; ils laissent en fonction les préfets et les maires, mais préfets et maires n'ont plus que les compétences que l'autorité militaire leur laisse.

Justification.

Pourquoi ce transfert général de compétence ? Parce qu'on attend de l'autorité militaire plus de promptitude dans l'initiative, plus d'énergie dans l'action et plus de rigueur dans la répression. On se trompe très souvent sur les militaires, on croit que les militaires sont bellicistes, tant en France

Source : BIU Cujas

qu'en Allemagne ; c'est le contraire, les militaires ne sont pas pour la guerre, parce qu'ils réfléchissent perpétuellement sur cette question ; ils savent ce que c'est.

Mais on donne le pouvoir aux militaires parce qu'on pense qu'ils rétabliront l'ordre. C'est vrai en général. Puis, au fond, on laisse faire les militaires et une fois qu'ils ont fini, on leur dit : "Vous êtes des massacreurs du peuple". Qui est impopulaire dans la répression de la Commune ? Galliffet qui était militaire ; de M. Thiers, c'est à peine si on parle.

Voilà donc la première modification apportée par l'état de siège.

L'état de siège restreint les libertés :

En second lieu, restriction des libertés devant l'autorité militaire. L'autorité militaire reçoit des pouvoirs beaucoup plus larges que ceux qu'avait l'autorité civile :

Le domicile cesse d'être inviolable.

1° - Le domicile cesse complètement d'être inviolable ; l'autorité militaire peut faire des perquisitions à l'intérieur du domicile, non seulement le jour, mais encore la nuit. Au moment de l'élaboration de la loi du 9 août 1849, le législateur s'est refusé à définir quelle est l'autorité militaire qui peut faire les perquisitions à domicile. Le député Soubiès demandait que les perquisitions ne puissent être faites que par un officier ; il lui fut répondu que le commandant de place est responsable et qu'il peut déléguer pour faire les perquisitions, qui il veut ; par conséquent, un caporal avec une patrouille peut pénétrer à l'intérieur des maisons pour perquisitionner, si le chef militaire dit : Les caporaux commandant une patrouille pourront pénétrer, ils pourront pénétrer et ce sera régulier. Donc suppression de l'inviolabilité du domicile.

"liberté locomotrice"

2° - Limitation de ce qu'on appelait autrefois la liberté locomotrice, c'est-à-dire la liberté d'aller et de venir. C'est un aspect de la liberté individuelle, mais on conserve souvent le terme de liberté individuelle pour les garanties de la liberté individuelle. Un individu qui a subi une condamnation peut être expulsé de la ville.

remise des armes.

3° - L'autorité militaire peut ordonner la remise des armes et munitions et procéder à leur recherche et à leur enlèvement. On peut par conséquent pénétrer dans toutes les maisons pour voir s'il n'y a pas d'armes.

régime de la presse.

4° - suppression de la liberté de la presse. Les journaux ne paraissent qu'avec la permission de l'autorité militaire ; l'autorité militaire peut

Source : BIU Cujas

organiser la censure de chaque numéro, elle peut interdire le journal qui lui paraît dangereux. Au lendemain de la Commune, des chefs de corps ont interdit tel et tel journal.

interdiction des réunions.

Enfin, 5° -, par le même article 9 de la loi du 9 août 1849, suppression de la liberté de réunion (N° 4 de l'art. 9) L'autorité militaire peut interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre. Par conséquent, suppression de la liberté de réunion. Au lendemain de la Commune, le général de Lamirault, gouverneur militaire de Paris, a supprimé une quantité de journaux ; mais il procédait avec beaucoup de prudence et beaucoup d'habileté : quand il voulait supprimer un journal de droite, il supprimait en même temps un journal de gauche, et quand il supprimait un journal de gauche, afin de ne pas paraître partial, il supprimait un journal de droite ; cela allait toujours par paire, mais par paire non appareillée.

C'est une dictature "parlementaire et législative".

L'état de siège, dont les effets sont organisés par la loi du 9 août 1849, encore en vigueur, c'est donc la dictature militaire, mais sous la surveillance de l'autorité civile. Voici ce que disait le ministre de l'Intérieur dans la discussion de la loi du 9 août 1849 : "Enfin, on nous oppose que nous voulons une dictature. Eh bien, voulez-vous l'appeler ainsi, j'y consens, c'est une dictature parlementaire et législative."

Et voici ce que cela voulait dire : En 1849, on était sous le régime de la constitution du 4 novembre 1848. Il y avait une assemblée unique, l'Assemblée Législative, unique et permanente, c'est-à-dire que quand cette assemblée se séparait pour aller en vacances, elle créait une commission de permanence, qui était là pour la convoquer en cas de besoin. Lorsqu'il s'agissait de proclamer l'état de siège, le Président de la République, qui était élu par le peuple, ne pouvait déclarer l'état de siège qu'avec l'autorisation de l'Assemblée législative, ou de la commission de permanence. Si l'état de siège était déclaré avec l'autorisation de la commission de permanence, celle-ci convoquait immédiatement l'Assemblée Législative pour exercer la surveillance générale de la dictature. C'est ce qui explique ces expressions "C'est une dictature parlementaire et législative". Nous voulons que, dans le cas de suprême nécessité, quand le salut de la société est en péril, il y ait dans la société un pouvoir et nous prenons le plus haut de tous, l'assemblée, entre les

Déclaration du ministre de l'Intérieur en 1849.

Source : BIU Cujas

mains duquel on dépose l'autorité de prendre dans les circonstances suprêmes le dernier moyen de salut peut-être qui reste. Voilà ce que nous voulons. Voulez-vous l'appeler dictature ? Appelez-le dictature mais ajoutez que ce n'est pas la dictature d'un homme, mais bien la dictature d'une assemblée procédant légalement, d'une assemblée émanée du suffrage universel. Je dirai que cette dictature est la dictature de la société entière représentée par l'Assemblée et voulant se défendre contre l'insurrection. Voilà la vérité et voilà comment les principes incontestables, le besoin de la légitime défense nous ont conduits à vous demander quelques sacrifices du droit commun, pour le cas où l'état de siège est déclaré".

Les effets de l'état de siège sont encore aujourd'hui réglés par cette loi du 9 août 1849. Nous n'avons pas autre chose que cette loi.

Responsabilité des communes : jugement du tribunal de Nantes.

Revenons un peu en arrière, afin d'illustrer ce qui a été dit au sujet de la responsabilité civile des communes, pour les dommages causés par les attroupements accompagnés de violence. Pour montrer que ce n'est pas une loi théorique, qu'il y a des applications, on peut citer un jugement du tribunal civil de Nantes, du 13 décembre 1935 (G.P. 28 janvier 1936) Il s'était formé un attroupement en vue d'empêcher une réunion privée - c'est le grand système : on forme un attroupement dans la rue pour empêcher une réunion privée.

Cette formation constitue un acte illégal, une véritable violence contraire à l'ordre public, dit le tribunal, susceptible d'amener des désordres et des dommages. L'attroupement, au sens des art. 104 et 105 de la loi du 5 avril 1884, modifiés par la loi du 16 avril 1914, est donc caractérisé et le citoyen qui a été molesté alors qu'il cherchait à pénétrer dans la salle de cette réunion est en droit d'obtenir la réparation, à la charge de la commune et de l'Etat, chacun pour moitié, des blessures par lui reçues au cours de l'émeute. La commune et l'Etat ne peuvent se dégager de cette responsabilité qu'en établissant qu'il n'existe aucune corrélation entre l'attroupement et les violences. Voilà donc un jugement intéressant.

L'interdiction du film "La Garçonne".

Signalons, au sujet de la censure du cinéma, un article dans la revue "L'opinion" du 15 mars 1936, au sujet des difficultés du film "La Garçonne" avec la censure. On sait à quelle décision bizarre s'est arrêtée la censure : le film est autorisé pour la France et interdit pour l'exportation. Le directeur, le chef de la censure, se serait fait couvrir en se

Source : BIU Cujas

faisant recommander "La Garçonne" par deux députés. C'est un système très fréquent : un juge de paix avait à juger six contrevenants pour des contraventions diverses : bicyclette sans avertisseur, sans lanterne, etc... ; six contraventions : six acquittements ; observations véhémentes du Procureur de la République, le juge de paix se couvre par une lettre du député et le Procureur de la République ne dit plus rien.

D'autre part, la censure serait en train de persécuter un film intitulé :"Les damnés de San Maria" on arrivera à une entente, après des coupures, mais ici encore, la censure qui avait d'abord purement et simplement refusé son visa revient sur sa décision et autorise la projection. On croit que c'est fini : une heure plus tard, l'interdiction est de nouveau prononcée. C'est un service qui n'est pas encore très parfait, comme on le voit. Il en résulte que trois salles de cinéma, qui sont des salles où, en général, passent d'ailleurs de bons films : Bonaparte, la Salle des Agriculteurs, et une troisième ont dépensé 80.000 francs de publicité en vain, puisque le film ne passe pas. Ce sont des questions importantes.

Reprenons nos développement en ce qui concerne l'état de siège.

Comment l'état de siège est-il proclamé ?

La loi du 3 avril 1878 a été votée au lendemain des évènements du 16 mai 1877.

Il est inutile de souligner la gravité d'une mesure comme l'état de siège ; par conséquent, cette mesure ne saurait être prise à la légère et sans de sérieuses et solides garanties. M. Barthélemy croit que la loi du 3 avril 1878 a exagéré ces garanties ; seulement il faut bien voir cette date du 3 avril 1878. Car c'est une méthode très fâcheuse d'étudier les institutions sans les remettre dans leur temps et sans les éclairer par l'histoire.

1878, c'est le lendemain du 16 mai 1877, et au 16 mai 1877, qu'est-ce qui s'était passé ? Le maréchal de Mac Mahon avait prononcé la dissolution de la Chambre des députés, qu'il trouvait trop républicaine, trop à gauche, trop avancée. Le 16 mai, c'est la lettre à Jules Simon, suivie de l'ajournement à un mois, du décret de dissolution, des élections enfin au mois de novembre 1877.

Au mois de novembre 1877, Mac Mahon est vaincu en ce sens que les 363 députés républicains sont réélus. Alors il y a un moment de flottement et dans l'entourage de Mac Mahon, il se trouve des

Source : BIU Cujas

hommes pour encourager le maréchal à continuer à gouverner avec son même ministère de Broglie, avec la proclamation de l'état de siège, c'est-à-dire une espèce de dictature. Les républicains ont eu peur de ce gouvernement d'un homme avec l'état de siège, et dans la loi du 3 avril 1878, il y a le reflet de ces craintes et, par conséquent, une exagération des garanties.

Quel était donc l'état de choses au moment de la loi du 3 avril 1878 ? D'après la loi du 9 août 1849, l'état de siège était proclamé par le Président de la République, avec l'approbation de l'Assemblée législative, ou avec l'approbation de la commission de permanence. L'Assemblée législative, dans la constitution du 4 novembre 1848, était une assemblée permanente.

Loi du 9 août 1849 ; l'état de siège était proclamé par le Président de la République, avec l'approbation de l'Assemblée, ou de la commission de permanence.

Il faut avoir la notion de ce qu'est une assemblée permanente et de ce qu'est une assemblée soumise au régime des sessions. Une assemblée soumise au régime des sessions est celle qui fonctionne sur convocation du chef de l'Etat. C'est le système anglais. L'assemblée soumise au régime de la permanence, c'est l'assemblée qui se réunit quand il lui plait. Nous avons, à l'heure actuelle, en France, un système mixte : le système de la session ordinaire, commençant le second mardi de janvier : le Parlement se réunit de plein droit, sans convocation, et c'est le Président de la République qui au bout de cinq mois, peut clore la session.

Le régime de la permanence en 1848.

En 1848, fonctionnait le système de la permanence : l'Assemblée législative se réunissait quand il lui plaisait ; quand elle s'en allait en vacances, elle laissait une commission permanente, c'est-à-dire une commission qui veillait et qui disait à l'assemblée : "Il faut revenir, les évènements vous rappellent". L'état de siège était proclamé par le Président de la République, avec autorisation, soit de l'assembkéen soit de la commission de permanence.

Danger du pouvoir personnel d'un président élu au suffrage direct.

Lorsque l'on étudie théoriquement, avant de voir comment les institutions vont fonctionner, avant d'avoir l'expérience, ont dit ; il n'y a pas de danger puisque le Président de la République est élu par le peuple, il va être l'homme du peuple, nous n'avons rien à craindre de lui, il aura le souci des libertés populaires. Evidemment, c'était une idée "quarante-huitarde" ; en réalité, le Président de la République élu par le peuple est celui qui est le plus menaçant pour les libertés publiques.

Constitution de 1852 : le Président proclame seul l'état de siège.

Puis la Constitution du 14 janvier 1852, faite par Louis Napoléon, sur les cinq bases formulées dans sa proclamation du 2 décembre 1851 décide que la proclamation de l'état de siège est confiée au Président seul.

Le 4 septembre 1870, la Constitution tombe par

Source : BIU Cujas

l'effet de la chute de l'Empire. Quel va être l'état de choses après la chute de la Constitution de 1852 ? Nous avons là le problème de la question de l'abrogation des constitutions et des lois par la révolution.

Effet de la révolution sur les constitutions.

La constitution du 14 janvier 1852 est tombée et on sait combien cette abrogation par la Révolution donne lieu à des difficultés : est-ce le régime tout entier qui tombe ? Est-ce qu'il en reste des parties? Nous avons eu le fameux problème de l'art. 75 de la Constitution de l'An VIII. Lorsque le régime impérial est tombé et cependant l'art. 75 de cette constitution est resté en vigueur, parce que les légistes de la Restauration ont dit : l'art. 75 ne fait pas partie du régime politique qui est tombé ; il est un organe, un rouage de l'organisme administratif, que nous gardons. Voilà comment l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est resté en vigueur de 1814 jusqu'à 1870 avec le caractère d'un article de loi, et par l'effet d'on ne sait quelle opération mystérieuse. Il a été abrogé finalement par un décret du gouvernement de la Défense nationale en 1870.

Maintien de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII jusqu'en 1870

La chute de l'empire n'a pas ressuscité la loi de 1849.

On pouvait se demander, dans les mêmes conditions, au mois de septembre 1870, quelle était l'autorité compétente pour déclarer l'état de siège. Certains disaient que, du moment que la constitution de 1852 était tombée, la loi du 9 août 1849 était redevenue en vigueur. C'est là également une de ces opérations dont on ne voit pas très bien la contexture juridique. La loi du 9 août 1849 avait été abrogée dans ses dispositions par la constitution du 14 janvier 1852, par conséquent, nous nous trouvions devant un terrain plat. D'autre part, en 1849, les dispositions étaient toute différentes puisque : 1° l'Assemblée législative de la constitution de 1848 était une assemblée permanente et qu'il y avait une commission de permanence, et 2° cette assemblée n'était pas susceptible de dissolution. Or, la Chambre des députés, dans la constitution de 1875, n'est pas permanente, et elle est susceptible de dissolution. Il fallait donc prévoir ces deux cas.

Il n'y a plus d'assemblée permanente.

Loi provisoire du 28 août 1871.

La loi du 28 Août 1871 prit une disposition transitoire, en donnant à M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République, pour un délai de trois mois, le droit de proclamer l'état de siège.

Le projet déposé par le gouvernement qui a abouti au vote de cette loi, datait de la controverse, dont on a indiqué les termes, au sujet de savoir si la loi de 1849 était redevenue en vigueur après la chute de la constitution du 14 Janvier 1852. Ce projet considérait que la chute, par la révolution de 1870, de la Constitution de 1852 avait remise en vigueur la loi du

Source : BIU Cujas

9 août 1849.

L'exposé des motifs rappelle les dispositions de la loi de 1849 sur le mode de déclaration de l'état de siège et en demande la modification. Par conséquent, on voit cette doctrine, évidemment un peu curieuse : d'après la loi du 9 août 1849, dit l'exposé des motifs, l'état de siège est déclaré par l'Assemblée nationale et, dans l'intervalle des sessions, par le chef du pouvoir exécutif, assisté de la commission permanente. Mais des évènements récents ont prouvé que l'assemblée ne pouvait pas toujours être saisie en temps utile et qu'il est essentiel de permettre au pouvoir exécutif de déclarer l'état de siège d'urgence, sous sa responsabilité, sauf la ratification de l'assemblée, lorsqu'il apprend que des troubles sont imminents dans des départements autre que celui où siège l'assemblée.

Donc, conformément à cette loi du 28 avril 1871, M. Thiers, pour un délai de trois mois, reçoit le droit de déclarer l'état de siège dans les départements autres que celui où réside l'assemblée, c'est-à-dire autres que le département de Seine et Oise, à la charge de rendre compte immédiatement à l'assemblée et de lui demander le maintien de l'état de siège déclaré.

Les généraux, les chefs de corps n'avaient pas attendu le vote de cette loi pour prendre des mesures relatives au maintien de l'ordre. Aussi cette loi ratifie les déclarations de l'état de siège faites dans les départements de la Haute-Garonne, des Bouches-du-Rhône, par les généraux commandant les divisions, conformément à l'art. 5 de la loi de 1849. Nous avons encore, le 29 Mars 1874, un arrêté du gouverneur de l'Algérie qui proclame l'état de siège en Algérie.

On voit comment les choses se passent à cette époque : personne ne conteste la résurrection de la loi de 1849 au sujet des formes de la déclaration de l'état de siège ; la discussion porte uniquement sur le point de savoir dans quelles circonstances ont été pris tel ou tel arrêté.

C'est dans ces conditions que nous arrivons aux évènements du lendemain du 16 mai. Nous avons une proposition de M. Agénor Bardoux, l'état de siège ne peut être établi que par une loi, la déclaration de l'état de siège désigne les communes, les arrondissements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

La loi du 3 Avril 1878.

Nous allons examiner maintenant les dispositions de cette législation du 3 avril 1878 relatives aux conditions dans lesquelles peut être déclaré l'état

Source : BIU Cujas

de siège.

Dans quels cas l'état de siège peut-il être prononcé ?

D'abord quel est l'état de choses qui peut légitimer la déclaration de l'état de siège ? La loi de 1878 donne la réponse : Il faut un péril imminent, mais pas un péril quelconque, il faut que le péril résulte soit de la guerre étrangère, - alors il n'y a pas de difficulté, - soit d'une insurrection à main armée.

guerre étrangère.

Par conséquent, une agitation quelconque des esprits, des cortèges, des défilés à rangs serrés comme nous en avons vu du côté de l'Arc de Triomphe, même des cortèges en désordre cordial, comme nous en avons vu à La Bastille, s'ils sont composés d'hommes sans armes, ne peuvent pas légitimer l'état de siège.

Insurrection à main armée déterminant un péril imminent

Il faut 1° une insurrection : 2°, à main armée. Des complots, des conspirations ne peuvent pas justifier la déclaration de l'état de siège.

On voit la différence entre la loi de 1849 et la loi de 1878 : la loi de 1849 se contentait d'un péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. La loi de 1878 est plus exigeante : elle a voulu que le péril résultât de l'insurrection à main armée.

Rapport de M. Delsol.

Nous avons sur ce point un rapport assez remarquable de M. Delsol. "La loi de 1849 disait : en cas de péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure, nous avons pensé que ces termes étaient trop vagues et qu'il fallait protéger le droit commun contre les empiètements ou les erreurs mêmes du pouvoir législatif. Le projet de loi présenté par le gouvernement en 1849 était beaucoup plus précis : il n'autorisait la déclaration de l'état de siège qu'en cas de guerre ou d'insurrection. Notre honorable collègue, M. Tourel, a demandé, après l'amendement de M. Barthou, que cette formule fût reprise ; la commission a combiné les deux rédactions. Il nous a semblé que dans un pays qui prend chaque jour davantage les moeurs de la liberté et où la force publique est aussi fortement organisée qu'en France, quelques attroupements sans armes ne suffisent pas pour constituer un péril, qu'il ne peut y avoir danger pour la sécurité du pays qu'en cas de guerre ou d'insurrection armée. D'autre part, nous avons pensé, comme la commission de 1849, qu'il pouvait se produire tel mouvement populaire, telle insurrection même armée, qui n'auraient aucune chance de réussite, qui ne seraient pas un péril pour la sûreté de l'Etat, et pourraient être facilement réprimées sans recourir à cette arme extraordinaire de l'état de siège. Nous vous proposons donc de décider que l'état de

Source : BIU Cujas

siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée."

Voilà un très bon rapport de doctrine. Il ne suffit pas d'une insurrection à main armée, si cette insurrection à main armée ne fait pas naître un péril imminent; et le péril imminent à son tour ne justifie l'état de siège que s'il est causé par une insurrection à main armée, ou par une guerre étrangère.

Responsabilité de l'exécutif.

Evidemment, cela donne lieu à des difficultés et le Garde des sceaux fait remarquer : l'état de siège est une mesure parfois nécessaire, mais dangereuse ; c'est une dictature accordée au pouvoir exécutif. Le droit de déclarer l'état de siège en cas de péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure, c'est exposer sa responsabilité à un véritable danger, puisque, en présence des termes si vagues, la nécessité d'une telle mesure, et par suite le droit de la prendre pourrait toujours être discutée. D'ailleurs, il n'est pas juste de dire qu'on n'ait jamais abusé de l'état de siège ; en 1851 l'état de siège a été déclaré dans un grand nombre de départements uniquement pour empêcher la résistance au coup d'Etat. En 1877 - ce sont les évènements du 16 Mai auxquels on fait allusion - une partie de la presse réclamait l'état de siège comme moyen de peser sur les élections.

On sait quel était l'état de l'opinion au moment des évènements du 16 Mai ; l'état de siège pendant les élections, c'eut été permettre aux généraux d'interdire des réunions, de supprimer des journaux, etc... Par conséquent, c'eut été permettre que les élections se fissent dans un état de choses tout à fait anormal.

Voilà les conditions, l'état de choses qui peuvent justifier l'état de siège. Il faut donc un péril imminent et que le péril imminent résulte de la guerre ou d'une insurrection à main armée.

Quand le péril ainsi défini existe, quelle est l'autorité qui peut déclarer l'état de siège ?

La réponse à cette question varie suivant trois catégories de circonstances :

Cas à distinguer : La Chambre est dissoute et les élections n'ont pas eu lieu.

1° La Chambre des députés est dissoute et les élections générales n'ont pas encore eu lieu. En ce cas l'état de siège est radicalement impossible au point de vue juridique, sauf en cas de guerre étrangère . Par conséquent si la Chambre des députés est dissoute, il peut y avoir toutes les insurrections à main armée possibles, l'état de siège ne peut pas être proclamé avant les élections générales. M. Barthélemy considère cette disposition comme étant d'un rigorisme manifestement excessif. On a prononcé la

Source : BIU Cujas

L'Etat de siège ne peut pas être proclamé.

dissolution de la Chambre des députés, ce n'est pas un crime, puisque c'est l'exercice d'un droit constitutionnel. Les élections n'ont pas encore eu lieu ; il y a un délai de deux mois. Si une insurrection éclate dans ce délai de deux mois, le gouvernement est tenu de laisser renverser le régime politique, de laisser s'écrouler toute l'organisation sociale, en attendant des élections, auxquelles d'ailleurs le trouble social empêchera de procéder.

C'est une lacune.

On voit la réaction contre les évènements du 16 mai 1877. Elle est véritablement excessive. Le Président de la République se trouve désarmé et n'a plus rien à faire. Il y a toujours l'emploi de la force, mais toutes les dispositions de l'état de siège qui sont nécessaires au maintien de l'ordre en cas d'insurrection à main armée n'interviennent pas.

Les Chambres sont en session : une loi est nécessaire

Seconde hypothèse : les chambres sont en session; seule une loi pourra déclarer l'état de siège. Il pourra y avoir là un frein dangereux à l'action de salut public du gouvernement. Ce sont les chambres elles-mêmes qui sont turbulentes, cela arrive ; le Président de la République se trouve désarmé. Et ceci n'est rien : supposons que l'insurrection soit maîtresse du Palais Bourbon et du Luxembourg, par conséquent les Chambres ne peuvent pas fonctionner par le fait de l'insurrection. Dans ce cas, le Président de la République ne pourra pas encore proclamer l'état de siège, parce que les Chambres sont juridiquement en session.

Lacunes de cette solution.

Les Chambres sont en session même pendant les vacances de Pâques ; les chambres vont partir pour la campagne électorale, mais la session continuera ; par conséquent les Chambres sont en session. Une insurrection à main armée éclate, les députés ne peuvent pas rentrer à Paris à raison de l'insurrection, le Président de la République ne peut pas proclamer l'état de siège. Il y a là tout un ensemble de dispositions extrêmement dangereuses pour l'ordre public.

Les Chambres sont hors session, ou ajournées : décret en Conseil des Ministres.

3ème et dernière hypothèse : les Chambres sont ajournées, c'est-à-dire, la session ordinaire, qui commence le second mardi de janvier, et doit durer cinq mois au moins, a été close par un décret du président de la République : premier cas.

Second cas : le président de la République a usé de son droit d'ajourner les Chambres pendant la session ordinaire ; il peut ajourner les Chambres pour un mois au cours de la session ordinaire, il peut user deux fois de ce droit d'ajourner la session ordinaire pour un mois. Dans ce cas, la session ordinaire doit durer cinq mois utiles, c'est-à-dire que,

Source : BIU Cujas

si le président de la République a usé une fois de son droit d'ajournement, il ne peut prononcer la clôture de la session ordinaire que six mois après le second mardi de janvier ; s'il a usé deux fois de ce droit, il ne peut clôturer la session ordinaire que sept mois après le second mardi de janvier. Si nous nous trouvons pendant la durée de l'ajournement ainsi prononcé par le président de la République, nous sommes dans l'hypothèse où les Chambres sont ajournées : nous sommes au mois d'août, au mois de Septembre ; arrive le mois de novembre où le président de la République convoque la session extraordinaire, alors les Chambres sont de nouveau en session. Mais il y a une quantité d'hypothèses où les Chambres sont ajournées.

Réunion de plein droit des chambres.

Dans ce cas, le président de la République peut, par décret en conseil des ministres, proclamer l'état de siège, mais ce décret proclamant l'état de siège a pour effet de permettre aux Chambres de s'assembler immédiatement et de plein droit. Par conséquent, le décret proclamant l'état de siège vaut décret de convocation des Chambres.

D'ailleurs cette disposition n'a pas été appliquée en 1914 ; l'état de siège a été proclamé et les Chambres ne se sont pas considérées comme convoquées de ce fait.

Voilà donc les dispositions de la loi de 1878, dont on va donner maintenant le texte :

Art. ler : L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Une loi peut seule déclarer l'état de siège. Cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

Voilà le principe, qu'on a tenu à mettre en tête. Mais,art. 2 : En cas d'ajournement des Chambres; le président de la République peut déclarer l'état de siège de l'avis du conseil des ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après.

Dans le projet de la commission du Sénat, c'était le président de la République qui devait réunir les Chambres dans le délai de huit jours, mais on a trouvé mieux de décider que les Chambres se réuniraient de plein droit deux jours après.

Art. 3 : Au cas de dissolution de la Chambre des députés et jusqu'à l'accomplissement entier des opé-

Source : BIU Cujas

Cas d'une guerre étrangère, la Chambre étant dissoute.

rations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le président de la République. Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le président, de l'avis du Conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

décret en conseil des ministres.

Convocation des électeurs et des Chambres "dans le plus bref délai"

Mais qu'est-ce que c'est ce délai le plus bref possible ? Ce peut être cinq ans, ou quatre ans, comme nous l'avons vu pour la guerre de 1914. Remarquez la difficulté de rédiger les textes en ces matières. Une disposition de la constitution de 1875 décide qu'en cas de décès ou de démission du président de la République, les Chambres se réunissent immédiatement. Qu'est-ce que cela veut dire : immédiatement ? Sur l'heure ? sur la minute ? au moment où le coup de revolver est tiré, les Chambres sont à Versailles? Non, ça n'est pas possible ; il faut supposer que les pouvoirs chargés d'appliquer ces dispositions y mettent de la bonne volonté, du bon sens. On considère pratiquement pour l'élection du président de la République qu'immédiatement cela veut dire dans les deux à quatre jours. Il faut tout de même que les Chambres soient prévenues et qu'elles arrivent à Versailles.

Ici, dans le plus bref délai possible... c'est le président de la République qui sera un peu responsable. Evidemment, s'il tarde, il se sera mis en état de violation de la loi ; il pourra y avoir lieu à haute trahison et procès devant le Sénat. Au point de vue juridique, bien entendu, mais on a vu que dans les dernières négociations avec l'Allemagne, négociations qui ne devaient pas avoir lieu sous la menace, mais qui ont eu lieu quand même, ce qui était la sagesse, car il fallait négocier, il fallait parler, il y a eu un débat au sujet d'une expression allemande: " alsbald". On discutait pour savoir si c'était immédiatement, brutalement, ou bien si c'était aussitôt que possible dans un délai raisonnable.

La loi proclamant l'état de siège n'est pas immédiatement obligatoire.

Remarquez que l'état de siège, mesure suprême, ne présente tous ses avantages que si elle est prise à temps. Remarquez aussi que l'état de siège ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, mais une loi, quand est-elle applicable ? Une loi est applicable lorsqu'elle est votée par les deux Chambres, lorsqu'elle a été promulguée par le président de la République, lorsqu'elle a été publiée au Journal Officiel et, après la publication au Journal Officiel, il y a un délai : un jour franc à Paris, et dans les

Source : BIU Cujas

arrondissement, un jour franc après l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu. Par conséquent, il faut que le Journal officiel arrive dans un arrondissement pour que l'Etat de siège y soit légal.

Il est vrai qu'il y a des systèmes de publication par dépêche ; seulement, d'après les dernières décisions de la jurisprudence, même en cas de publication par dépêche, la loi n'est obligatoire qu'un jour franc après son affichage par le préfet à la porte de la préfecture.

Danger des pertes de temps: journées de Juin 1848.

Tout cela fait perdre bien du temps ; évidemment, ces dispositions ne seront pas appliquées, mais il est toujours fâcheux de prendre des dispositions qui sont inapplicables. Comment peut-on, s'il y a une insurrection à main armée, défendre à l'autorité militaire de chercher les armes, même les fusils de chasse ? Pourquoi forcer l'autorité militaire à attendre deux ou trois jours ?

Au moment des journées de juin 1848, l'Assemblée nationale hésita, et, comme le faisait remarquer le député Delsol, rapporteur, dans la discussion de la loi de 1878, cette hésitation de l'assemblée coûta la vie à plus de généraux que les plus grandes de toutes les batailles du Premier Empire.

Les journées de Juin 1848, c'est cette insurrection de la faim. On avait fermé les ateliers nationaux, que les adversaires de l'institution appelaient les "râteliers nationaux". On faisait faire des travaux de terrassement aux chômeurs, ils remuaient de la terre au Champde Mars, et surtout ils parlaient; c'étaient des centres d'agitation. On leur faisait faire aussi des travaux aux environs de Paris, et notamment la "route de 40 sous", parce qu'elle a été faite par ces ouvriers des ateliers nationaux, auxquels on donnait 40 sous par jour de salaire. On ferme les ateliers nationaux ; l'émeute éclate dans le Faubourg Saint-Antoine. L'Assemblée nationale hésite, elle finit par donner la dictature au général Cavaignac, qui a noyé l'affaire dans le sang ; en trois jours ça a été fini ; peut-être que s'il avait été plus faible, ça aurait duré trois mois et qu'il y aurait eu dix fois plus de victimes. L'émeute est vaincue et Cavaignac s'installe à l'Hôtel Matignon, après avoir noyé l'insurrection dans le sang.

C'est instruite par cette expérience douloureuse que la Législative prononça l'état de siège aux premiers signes de l'insurrection du 1er juin 1849 et ainsi étouffa une formidable insurrection.

Le Président peut clore ou

Le chef de l'Etat aurait toujours la ressource, si l'insurrection éclatait au cours de la session

Source : BIU Cujas

ajourner la session pour proclamer l'état de siège par décret.

ordinaire, d'ajourner la session pour un mois. On comprend l'opération : la session ordinaire est en cours ; par un premier décret, ajournement de la session ordinaire pour un mois ; par un second décret, le président de la République proclame l'état de siège en Conseil des ministres. Ce jeu de dispositions constitutionnelles donne aux Chambres la faculté de s'assembler immédiatement, mais l'état de siège a été proclamé en Conseil des Ministres.

D'autre part, il peut arriver que les Chambres n'usent pas de cette faculté ; les Chambres ne se réunissent pas ; elles reconnaissent qu'il y a un danger ; elles n'usent pas de tous leurs droits.

Si les Chambres sont en session extraordinaire - nous sommes au mois de Novembre - une insurrection éclate : le président de la République prononce la clôture de la session extraordinaire et immédiatement il proclame l'état de siège. Ce jeu de dispositions constitutionnelles est nécessaire pour le cas où les Chambres, étant en session, ne pourraient pas se réunir immédiatement.

Sa responsabilité.

Si le président de la République usait des dispositions de la loi dans une pensée anti-républicaine ou personnelle, il s'exposerait à des poursuites pénales pour haute trahison devant le Sénat constitué en cour de justice. C'est là une garantie.

En fait, au cours de notre histoire, on ne connaît qu'un abus de l'état de siège : c'est celui commis par Louis Napoléon Bonaparte en 1851, afin de défendre son coup d'Etat par cette mesure d'exception.

On termine ainsi ce qu'on voulait dire du maintien de l'ordre public. Il n'y a pas grand chose à ajouter à notre système juridique pour assurer la paix intérieure ; toutes les armes sont incontestablement là, il suffit de s'en servir ; le président de la République, chargé de la défense suprême de l'ordre public a tous les moyens de remplir sa mission ; il a le pouvoir. Il lui reste à avoir le vouloir.

Bibliographie.

On signale deux publications très intéressantes de M. Julien Pasin, professeur à l'Institut scientifique et public de Bucarest. Il vient de faire paraître des livres qui correspondent à cette notion du pouvoir de police. Puis il y a une autre publication qui a été annoncée de M. Bernard Sausot, qui fut pendantplusieurs années commissaire de police à Nice. Il vient de faire paraître un ouvrage intitulé : "Essai sur le maintien de l'ordre dans la rue, réservé à MM. les commissaires et inspecteurs de la

Source : BIU Cujas

police nationale, à M.M. les officiers et gradés de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine de Paris et de la Garde Républicaine mobile. Il indique comment il faut s'y prendre pour maîtriser une manifestation.

LA LIBERTE D'ASSOCIATION.

La liberté d'association est une question actuelle, à raison des dernières dispositions législatives sur les Ligues et des applications qui en ont été faites.

Il faut signaler d'abord toute l'importance théorique, doctrinale, et aussi pratique de la question du droit d'association. Le problème de la liberté d'association peut être considéré théoriquement comme le problème fondamental de toute organisation sociale et politique.

Importance du droit d'association.

Le problème consiste à savoir si les individus ont capacité pour, en dehors de l'action de l'Etat, s'unir, s'associer, quelles que soient la cause et la forme de l'association, en vue de défendre certains intérêts moraux ou certains intérêts matériels.

C'était un droit régalien

Il est utile, à ce point de vue, de constater que, depuis le droit romain, le droit de grouper des individus ce que nous pourrions appeler le droit d'association, a toujours été un droit régalien, c'est-à-dire un droit de l'Etat, et que lorsqu'il était concédé à des individus, il était contrôlé, surveillé et pouvait être retiré par l'Etat.

Sous la monarchie ancienne, le droit de se grouper a été réservé à l'Eglise catholique et tout l'effort de la royauté vers l'absolutisme a consisté dans la ruine et la subordination de tous les groupements corporatifs, aristocratiques ou roturiers, militaires ou civils, économiques ou spirituels, permanents ou temporaires.

La Révolution interdit les groupements d'intérêts particuliers.

La Révolution a renforcé, en quelque sorte, cette position, se bornant à transférer à la nation les droits que s'attribuait autrefois le monarque. Elle a interdit tous groupements d'intérêts particuliers, en les qualifiant de factions. Elle les a qualifiés de factions en souvenir des agitations du Parlement ou de la noblesse. En face de la grande et unique association nationale, elle n'a voulu connaître que l'individu.

C'est l'objet que nous attribuons couramment à la loi Le Chapelier, quoique ce ne soit pas complète-

Source : BIU Cujas

La loi Le Chapelier.

ment exact au point de vue juridique. Nous disons qu'au point de vue historique, la loi Le Chapelier, de 1791, a consacré le monopole régalien de se grouper en interdisant tout groupement corporatif. La règle de la loi Le Chapelier est restée en vigueur jusqu'en 1864 (loi abrogeant le délit de coalition) et 1884 (loi sur les syndicats professionnels). Jusqu'à la loi de 1884, l'Etat reste donc la seule association ayant la capacité de grouper les citoyens et c'est une modification considérable qui est réalisée par la loi de 1901, puisqu'elle est l'abdication par l'Etat de son droit régalien.

Voilà des considérations, qui pourraient être encore développées, qui indiquent l'importance théorique, l'importance doctrinale, et maintenant l'importance pratique, puisque le problème du syndicalisme est un des grands problèmes de l'heure présente, et pose précisément la question de savoir s'il peut y avoir des groupements en face de l'Etat, en dehors de l'Etat, ou même contre l'Etat.

Définition de l'Association.

L'association est un contrat.

Qu'est-ce donc que la liberté d'association, et quelle différence y a-t-il entre l'association et la réunion ?

L'association est-elle un contrat ? Cette question s'est posée au moment des débats de la loi de juillet 1901, loi fondamentale en la matière. Le Chef du gouvernement se trouvait être alors Waldeck-Rousseau, homme d'Etat éminent, orateur hors ligne, et jurisconsulte très subtil. Il affirmait que l'association est un contrat et, de cette notion de contrat, il prétendait faire découler toutes les conséquences logiques en groupant autour de cette notion toutes les dispositions fondamentales de sa loi ; c'est pourquoi il intitule la loi du 1er juillet 1901 : "Loi relative au contrat d'association".

Ce titre est très loin de donner une idée complète du contenu de la loi puisque, malgré la personnalité de Waldeck-Rousseau, malgré le titre, malgré les apparences qu'on a données à cette loi, cette loi sur le contrat d'association est en réalité une loi contre les congrégations religieuses. Au point de vue politique, au point de vue réaliste, c'est une loi contre les congrégations religieuses.

L'art. 1er de la loi développe d'ailleurs explicitement l'affirmation contenue dans le titre :"L'association est la convention par laquelle deux ou

Source : BIU Cujas

plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

C'est aussi un état.

S'il s'agit de partager des bénéfices, nous nous trouvons en présence d'une société ; l'association est par conséquent désintéressée en ce point qu'il n'y a pas lieu à partage de bénéfices. C'est un point sur lequel on aura à revenir dans la suite. Bornons-nous à constater qu'il y a dans le titre de la loi, donné par Waldeck Rousseau, une grande part de vérité, mais aussi une certaine part d'erreur. L'association prend son origine dans un contrat, c'est incontestable, mais l'association, une fois le contrat formé, devient un état : on devient propriétaire par la vente, qui est un contrat, mais ensuite la propriété n'est pas un contrat, la propriété est un état. Pour l'association, elle commence par un contrat, mais ensuite elle devient un état.

Le projet qui avait été préparé par le Conseil d'Etat sur la demande du gouvernement de Waldeck-Rousseau insistait davantage sur cette notion d'état et définissait : "L'association est un groupement permanent de personnes qui n'ont pas pour objet un partage de bénéfices". M. Barthélemy préfère cette définition.

Eléments de l'association.

Ce qui est certain, c'est que toute définition de l'association doit porter sur deux éléments : 1° un groupement de volontés ; 2° un but à atteindre.

Groupement de volontés.

1° Groupement de volontés. L'action collective et concertée de plusieurs personnes, peut se manifester de façons diverses : coalition, réunion, association, clubs ; par conséquent, il faut situer l'association dans ces diverses formes d'action collective.

Différence avec la coalition.

Coalition : c'est toute délibération ou concert entre citoyens de même art ou métier, en vue de refuser ou de n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur art ou métier. C'est la définition donnée par la loi des 16 et 17 juin 1791, art. 4. Par conséquent, coalition d'ouvriers : nous refusons le travail : c'est la grève; ou nous ne l'accorderons qu'à des conditions déterminées : c'est encore la grève. Coalition de patrons : Nous ne vendrons notre marchandise qu'à un prix déterminé ; ou bien : Nous n'embaucherons qu'à un prix déterminé.

La coalition est interdite par la loi de 1791 et ne sera permise qu'avec la loi de 1864 sur les coalitions, Ne sera permis, c'est-à-dire ne deviendra non punissable, ne cessera d'être un délit, qu'avec la loi de 1864 sur les coalitions, dont on

Source : BIU Cujas

aura à parler dans la suite, parce que c'est une grande date de notre histoire politique, une date caractéristique de l'Empire libéral.

Avec la réunion.

L'association est un groupement de volontés. Elle se distingue, en second lieu, de la réunion. La réunion se compose d'hommes qui se groupent momentanément pour échanger des idées. La réunion se distingue du spectacle ou de la conférence, où l'on se groupe simplement pour voir ou pour entendre.

L'association se distingue de la réunion et de la coalition par un caractère de permanence. L'association est organique ; par conséquent, dans la notion de l'association domine ce caractère de permanence et de constitution organique. Waldeck-Rousseau n'avait pas indiqué dans son projet cette notion d'état, cette notion de permanence, parce qu'il affirmait que ce caractère de permanence n'était pas nécessaire à la définition de l'association. Au cours des débats, il a dit que les sociétaires mettent en commun leurs connaissances et leur activité, cela suffit pour distinguer l'association de la réunion; où, disait-il, les gens qui se réunissent ne mettent en commun que leurs contradictions passionnelles.

La permanence est un élément essentiel de l'association.

L'argument de Waldeck Rousseau était séduisant, mais la Chambre ne se laissa pas convaincre. Les membres de la réunion, dit la Chambre, pensent aux effets de cette réunion ; souvent ils échangent leurs connaissances ou leurs idées pour arriver à une volonté commune exprimée dans un ordre du jour. Mais en outre, il est impossible de distinguer la réunion de l'association, si on ne fait pas intervenir la permanence. C'est pourquoi la Chambre ajouta au texte de Waldeck-Rousseau ces mots : d'une façon permanente.

Par conséquent, la permanence est un élément essentiel de l'association. La Chambre, en adoptant cet amendement : "d'une façon permanente", reprenait une idée extrêmement ancienne. Déjà dans la séance du 21 mars 1854, un député, du nom de Carré, opposait en termes formels les réunions accidentelles aux réunions permanentes. Martin, du Nord, garde des sceaux, repoussa la disposition de l'amendement Carré comme superflue, en disant : Les réunions ont pour cause des évènements imprévus, instantanés, temporaires ; les motifs venant à cesser, la réunion cesse avec eux. Les associations, au contraire, ont un but déterminé et permanent, un lien unissant les associés ; le plus souvent, une cotisation vient pourvoir aux moyens d'existence. Les conventions, soit verbales, soit écrites, lui donnent un caractère d

Source : BIU Cujas

permanence qui la fait facilement discerner.

Cette distinction entre l'association et la réunion a été consacrée à plusieurs reprises par des arrêts de la Cour de Cassation : 12 août 1838, etc...

On voit de quoi il s'agit dans la loi à laquelle on fait allusion : c'est la loi qui a aggravé le C. Pén. en interdisant les groupements qui seraient formés d'associations de moins de 20 personnes ; alors il se formait des groupements qui comprenaient des associations de 18 ou 20 personnes. La loi de 1834 interdit ces groupements. Il s'agit donc de savoir si on se trouve en présence d'une réunion ou d'une association. La Cour de cassation dit : Il ne s'agissait pas d'une association, mais d'une réunion accidentelle. D'ailleurs si les réunions, au lieu d'être accidentelles, étaient préparées à l'avance, dans un but déterminé, il y aurait association (Cas. 22 juillet 1837, 12 août 1838, etc...)

La loi du 10 avril 1834 a perfectionné l'art. 391 du C. Pén. qui déclarait que, pour qu'il y eût association, il fallait que les membres de l'association eussent des réunions quotidiennes, ou tout au moins à des jours fixés à l'avance. Or, il peut y avoir des associations qui n'ont pas de réunions régulières, qui se réunissent quand il leur plaît. C'est pourquoi, pour échapper à certaines dispositions draconiennes contre la presse périodique, certains éditeurs de revues, sous le Second Empire, mettaient : "Publication paraissant quand elle peut", ("L'Eclipse, paraissant quand elle peut"). De même l'association ne suppose pas nécessairement des réunions à jours déterminés.

Le délit d'association illicite n'existait que 1° s'il y a association proprement dite ; 2° s'il y a cette manifestation par des réunions, périodiques ou non ; 3° s'il y a association composée de plus de 20 personnes, qu'elles soient ou non réparties dans des groupements moins nombreux; 4° si elle n'a pas obtenu l'assentiment du gouvernement.

Différence avec le Club.

L'association se distingue aussi du club. Un club est une association qui a pour objet d'organiser des réunions. Il y a donc un élément permanent composé des membres du club, et cette association a organisé des réunions auxquelles elle convoque le public.

On a déjà dit que la loi de 1881, qui proclame la liberté de réunion, maintenait cependant l'interdiction des clubs, interdiction qui a été abolie par la loi de 1901 sur la liberté d'association. Les

Source : BIU Cujas

comités électoraux sont des sortes de clubs. Nous aurons à revenir dans la suite sur cette idée.

Voilà ce qui distingue l'association de la réunion et de la coalition.

But non lucratif.

2° But non lucratif. Tous les groupements de personnes organisés d'une façon permanente et tendant à un but commun ne sont pas des associations. L'association se caractérise par son but et ce but, c'est le second élément de la définition. Insistons sur cette distinction fondamentale de la loi de 1901 entre la société et l'association.

Distinction de l'association et de la société.

La distinction a été beaucoup plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui, puisqu'en France, les sociétés ont joui d'une liberté à peu près complète à partir de 1867 et qu'il n'y avait pas la liberté d'association. La loi de 1867 ne se rattache pas complètement à la doctrine de l'Empire libéral, mais elle est en somme dans l'esprit de l'Empire libéral, parce qu'on ne croit pas qu'il faille établir une cloison étanche, ou qu'il puisse exister une cloison étanche entre la liberté économique et la liberté tout court. Les régimes de suppression des libertés politiques sont en même temps des régimes de suppression des libertés économiques. Nous n'avons qu'à regarder le régime économique de l'Allemagne, ou le régime économique de l'Italie. L'Italie a supprimé complètement toutes les libertés politiques : liberté de pensée, liberté de la presse, etc..., mais en même temps elle adoptait le régime de l'économie dirigée, ou plutôt de l'économie étatisée. A ce point de vue, il faut faire méditer nos bons bourgeois sur les dernières dispositions du régime mussolinien en ce qui concerne les banques : l'étatisation du crédit. Supposons qu'on vienne dire à nos porteurs d'actions de la Banque de France - et il y en a une quantité, les actions de la Banque de France sont très dispersées dans les portefeuilles - qu'on vienne leur dire : On vous donne 4.000 francs en billets, nous ne savons pas ce que vaudront demain ces billets, mais vous allez nous rendre votre action. Voilà le régime.

La loi de 1867 sur les sociétés.

Démocratisation des sociétés anonymes.

La loi de 1867, contre laquelle on mène aujourd'hui une campagne fâcheuse, a créé la liberté de la société anonyme. Il y a eu évidemment des dégâts ; l'épargne est extrêmement imprudente, on se laisse séduire, on porte ses capitaux au premier venu ; mais il faut dire que la loi de 1867, qui a créé la liberté des sociétés, a été la cause en France d'un très grand essor économique. C'est incontestable. Seulement cette loi crée aussi une sorte de démocratie

Source : BIU Cujas

de la société, en ce sens que le souverain de la société, c'est l'assemblée générale des actionnaires, et que l'assemblée générale des actionnaires n'a pas été plus éclairée que le souverain dans la nation. L'électeur politique est aussi éclairé que l'actionnaire dans la société anonyme. On n'a qu'à faire l'expérience en prenant un porteur de Rio Tinto, en lui demandant ce que vend cette société, où est le Rio Tinto. Il n'en sait rien, 80 % ne savent pas s'il s'agit de plomb, de cuivre, de charbon, si c'est en Espagne ou au Mexique; ils ont du Rio Tinto, ils achètent n'importe quoi. Les assemblées du Rio Tinto quand ont-elles lieu ? Ils n'en savent rien, ils n'y sont jamais allés. C'est "le souverain captif", encore plus pour les actionnaires que pour les électeurs car il y a des gens qui votent aux assemblées législatives et qui n'ont jamais été dans des assemblées d'actionnaires.

Donc la distinction est importante, mais a été importante surtout de 1867 à 1901.

L'association n'est pas forcément désintéressée.

On dit souvent que la société est intéressée, tandis que l'association est désintéressée : l'association, but noble, généreux, humanitaire, désintéressé. L'affirmation ainsi présentée n'est pas tout à fait exacte. Il y a des associations où l'intérêt égoïste des membres joue un rôle aussi considérable que dans la société. Par exemple, vous faites une association pour défendre les intérêts de telle grande industrie, vous faites une association comme maintenant l'Association libérale de l'industrie textile contre la loi Marchandeau. Ce sont des associations où il y a des gens qui se défendent, qui défendent leur industrie, qui défendent leur liberté; ce n'est évidemment pas un but désintéressé qu'a cette association. Cependant, c'est une association, aux termes de la loi, parce que la loi précise d'une façon tout à fait exacte le sens du mot désintéressé : Pour qu'il y ait société, et non association, c'est-à-dire pour que le groupement jouisse non seulement de l'existence légale minimum, aujourd'hui reconnue à toutes les associations, depuis la loi de 1901, mais encore de la liberté absolue, de la personnalité civile, il faut que tous les membres de ce groupement se proposent de partager des bénéfices.

L'intérêt matériel.

Si les membres du groupement se proposent de faire des opérations et s'assignent pour but de partager les bénéfices résultant de leur activité, alors il y a société, donc pleine personnalité civile, droit d'acquérir, droit de vendre, droit d'ester en

Source : BIU Cujas

justice, etc.. Au contraire, s'il y a association, c'est la personnalité limitée, la petite personnalité, dont on aura à parler dans la suite. Pour avoir la pleine personnalité, il faudra un décret de reconnaissance d'utilité publique en Conseil d'Etat.

Tous les groupements qui n'ont pas pour objet le partage des bénéfices sont des associations. Donc l'association à raison de ce fait qu'on ne veut pas se partager de bénéfices, est soumise à des restrictions très rigoureuses.

Il ne faut pas croire non plus que l'association se caractérise par la poursuite d'un intérêt purement moral. Il y a des associations qui, si elles n'ont pas pour objet de partager des bénéfices, ont pour objet d'en réaliser. D'abord par l'épargne, par la diminution des dépenses : Caisses d'Epargne, caisses de retraites, coopératives de consommation, toutes soumises à une législation spéciale qui n'est pas celle des sociétés, qui se rapproche plutôt de celle des associations.

Il y a des groupements qui, à la différence des sociétés, n'ont pas pour but de partager des bénéfices, mais d'éviter des pertes. Qu'une compagnie se fonde pour assurer les autres contre l'incendie, les accidents, ou fasse de l'assurance sur la vie et se partage les bénéfices résultant des opérations : c'est une société.

Mais que des particuliers, au lieu de s'adresser à une compagnie, se groupent entre eux pour se défendre contre les mêmes calamités, ils forment une association, parce qu'ils ne se partagent pas de bénéfices : art. 16 de la loi du 1er Avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ; grande liberté aux sociétés de secours mutuels, mais enfin il faut aussi une approbation, qui ne peut être refusée que dans des cas déterminés. Il a fallu une loi pour assurer cette liberté, parce que la société de secours mutuels est une association ; il a fallu une loi pour les permettre, après la loi de 1867, sur les sociétés, avant la loi de 1901 qui accorde la liberté d'association.

Il y a des associations où l'intérêt pécuniaire apparaît avec beaucoup moins d'évidence et qui ont cependant pour but un intérêt personnel : associations qui ont pour but le développement physique ou intellectuel de leurs membres, sociétés de gymnastique, de sport, de tir, association où on s'exerce à la parole, etc...; ces groupements ont beaucoup plus d'intérêt pour leurs membres que les sociétés qui ont pour but de partager des bénéfices. Il y a

Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

des groupements qui ont pour but la défense devant l'opinion, ou l'action devant les pouvoirs publics, pour la défense d'intérêts généraux d'une industrie ou d'une activité : Comité des forges, Comité des houillères, Comité d'action économique et sociale (qui est en réalité le comité de défense des grands magasins). Tous ces groupements ne sont pas désintéressés, cependant ces groupements ne constituent pas des sociétés, parce qu'ils n'ont pas pour but le partage de bénéfices ; mais n'en concluons pas que ce sont des groupements désintéressés.

L'intérêt moral.

Il y a des groupements que l'on peut considérer comme complètement désintéressés : ce sont ceux qui veulent seulement pratiquer la bienfaisance, ou travailler à la propagation d'idées qui leur sont chères. Ici aussi les membres ont un intérêt qui n'est pas un intérêt pécuniaire, mais un intérêt moral. De même il y a des groupements qui travaillent pour le triomphe d'une idée politique, alors c'est un intérêt moral. Mais le droit ne méconnaît pas l'intérêt moral ; la preuve c'est que l'intérêt moral est protégé notamment par la législation sur la diffamation

Donc on peut dire que dans les associations comme dans les sociétés, les associés ont un intérêt: dans les associations, c'est un intérêt matériel ou moral ; dans les sociétés, c'est cet intérêt spécial qui est le partage des bénéfices.

Article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

Cette distinction est certaine dans notre législation : art. 1832 du C. Civ. : "La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ". - Art. 1er de la loi de 1901 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices". Notre législation est très nette.

Autre distinction proposée; groupement ouvert ou fermé.

D'autres distinctions ont été proposées. Cette distinction d'après le partage des bénéfices est certaine, mais d'une introduction assez récente dans notre droit. Le droit romain et l'ancien droit français faisaient une distinction entre les collèges, corps, communautés, qui correspondaient à notre association, et les sociétés, et cette distinction ne se faisait pas d'après le but poursuivi, elle était basée sur la possibilité d'adjonction de nouveaux membres. La société, disait-on, est fermée, l'association est ouverte.

Mais il faut bien entendre la portée de cette

Source : BIU Cujas

distinction. Il est parfaitement possible, en effet, de concevoir une association qui n'admettrait pas de nouveaux membres et qui resterait cependant une association. Nous sommes 25, 30, nous n'admettrons pas de nouveaux membres ; nous serons cependant une association.

La société est fermée, en ce sens qu'un nouveau membre ne pourra être admis que par modification dans la situation juridique de tous les membres, ou de quelques-uns d'entre eux. L'entrée dans une société se fait par une cession de droit au nouvel associé ; au contraire, l'association est ouverte en ce sens que l'adjonction d'un nouveau membre ne change rien à la situation des autres membres.

Terminologie. Il faut remarquer la terminologie contraire à la clarté du langage ; comment appelle-t-on le membre d'une société ? on l'appelle associé, - et comment appelle-t-on le membre d'une association ? Un sociétaire. Les étrangers ne peuvent plus rien y comprendre ! c'est cependant très net.

Eléments de la liberté d'association. Second point : en quoi consiste la liberté d'association ? La liberté d'association comporte deux éléments : 1° la liberté de l'existence légale du groupement. Un certain nombre de personnes peuvent mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices et cela sans tomber sous le coup de la loi pénale. C'est ce que nous appelons la liberté de l'existence légale.

L'existence légale. Mais cette liberté de l'existence légale, cette liberté qu'ont des individus de mettre en commun leur activité, pour un objet désintéressé au sens qu'on vient de définir, ne suffit pas pour que la société ait la possibilité d'atteindre son but. La liberté de l'existence légale suffit pour que la société existe, elle ne suffit pas pour que la société vive. Pour que la société puisse vivre et atteindre son but, il faut qu'elle ait des moyens matériels.

Il faut donc, pour que la liberté soit complète, que l'association ait le droit, en tant qu'association, de posséder les moyens d'atteindre son but, et

La personnalité civile. la faculté de posséder les moyens d'atteindre le but, cela s'appelle la personnalité civile. Il n'y a pas liberté véritable d'association s'il n'y a pas liberté de la personnalité civile, car il est vain et un peu illusoire de permettre à un groupe de viser un but sans lui donner les moyens matériels d'atteindre ce but.

Quel est donc le fondement de la liberté d'association ? On passera très rapidement sur ce point,

Source : BIU Cujas

pour éviter les redites et les banalités.

La liberté d'association est un droit naturel.

Tout d'abord, la liberté d'association est un droit naturel et ici nous pouvons citer Tocqueville: ce n'est pas la liberté d'agir seul, la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun ; la liberté d'association, c'est un prolongement de la liberté de l'individu.

Cependant, pendant longtemps, on a considéré la liberté d'association, non point comme un droit naturel de l'homme, mais comme un droit concédé par l'Etat, et cela vient de la vieille tradition qui remonte au droit romain qui considérait le droit d'association comme un droit régalien.

elle est essentielle dans une démocratie.

La liberté d'association est dont une liberté naturelle, elle est aussi une liberté essentielle dans un régime de démocratie et de liberté politique. C'est une liberté démocratique ; elle est à la portée de tous ; elle doit nécessairement accompagner les autres libertés, elle est le corollaire indispensable, le complément nécessaire des autres libertés.

La liberté de réunion, par exemple ne peut être exercée que par les associations animées de l'esprit de suite pour le triomphe de certaines idées, et la liberté de vote n'existe qu'avec la liberté d'association et des groupements politiques : il faut qu'ils puissent former des comités, des groupements, etc.. ; ces comités sont des associations. Mais en outre, il est indispensable qu'en face de l'administration centralisée, organe permanent au service d'un parti au pouvoir, il puisse se former des organisations politiques indépendantes du pouvoir et elles-mêmes permanentes.

Histoire de la liberté d'associations.

La Révolution a été hostile au droit d'association.

Abordons maintenant très rapidement l'histoire de la liberté d'association. Nous partirons de la Révolution. La Révolution a été opposée au droit d'association. Entre l'Etat et l'individu, elle n'a voulu, elle n'a admis aucune espèce d'obstacle. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui contient une énumération très impressionnante des libertés naturelles de l'homme, est complètement muette sur la liberté d'association.

Elle l'a restreint.

La Constituante, cependant ne condamne pas la liberté d'association ; elle la considère comme la conséquence de la liberté individuelle, mais elle s'abstient de proclamer la liberté d'association, parce qu'elle la considère comme essentiellement

Source : BIU Cujas

dangereuse. La preuve que c'est bien la doctrine de la Constituante, c'est qu'il se forme des sociétés populaires, et que la Constituante ne prononce pas immédiatement la dissolution de ces sociétés.

Loi du 20 septembre 1790.

Mais dès le 20 septembre 1790, elle restreint la liberté d'association. La loi du 20 Septembre 1790 défend aux associations de correspondre avec l'armée. On a indiqué à plusieurs reprises comment de grands principes ont été établis par la Constituante à l'occasion d'un fait précis, à l'occasion d'un incident. Par exemple, la grande loi sur laquelle, aujourd'hui encore, on fonde le recours pour excès de pouvoir, est une décision de la Constituante qui a pour objet de mettre fin à un conflit entre le directoire du département de la Haute Saône et la municipalité de Gray. L'assemblée décide : Les réclamations pour incompétence sont portées devant le roi, chef de l'administration centrale. Voilà le grand texte sur lequel on fonde aujourd'hui, d'une façon singulièrement arbitraire, le recours pour excès de pouvoir. Pourquoi arbitraire ? Parce qu'on dit ; le roi chef de l'administration générale ; c'est le roi dans son Conseil d'Etat, par conséquent c'est le Conseil d'Etat qui est compétent.

De même la liberté d'association est proclamée par une loi du 19 novembre 1790, à propos d'un conflit entre la municipalité de Dax et la société des Amis de la Constitution formée dans cette ville. L'Assemblée nationale déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens.

Décret du 22 Juillet 1791

Le 20 septembre 1790, la Constituante tranchait un conflit qui s'était élevé entre les Sociétés populaires de Rueil et de Corbeil, à propos des communications que ces sociétés populaires avaient avec l'armée. L'Assemblée constituante décide : Les sociétés populaires n'ont pas le droit de correspondre avec l'armée. Et le décret des 19 et 22 juillet 1791, relatif à l'organisation de la police municipale, indique les formalités auxquelles sont assujettis les fondateurs des sociétés. Du moment qu'on soumet à des formalités, c'est qu'on reconnaît le droit. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement, au greffe de la municipalité la déclaration des lieu et jour de la réunion.

Voilà comment apparaît la liberté d'association au début de l'ère démocratique. C'est le régime préventif, le régime de la déclaration, non seulement

Source : BIU Cujas

à la fondation de la société, mais encore chaque fois que la société voudra tenir une réunion. D'ailleurs, ce régime préventif, on le retrouve dans quelques législations modernes.

Exceptions à la liberté d'association.

Mais le principe de la liberté d'association recevait, sous la Révolution, des exceptions en tel nombre qu'on peut dire que le principe en était emporté. Ces exceptions peuvent être classées en trois catégories : 1° - les associations d'artisans, quelles qu'elles soient ; - 2° - les communautés religieuses - 3° - les associations politiques.

La loi Le Chapelier interdit tout groupement entre gens du même métier.

Nous rattachons la suppression des corporations à la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791. Il est essentiel de connaître cette loi Le Chapelier, dont on parle perpétuellement. De quoi s'agit-il ? Les corporations sont supprimées par un autre texte, qui est mis en tête de la loi du 3 septembre 1791. La loi Le Chapelier a pour objet de prévenir, par des voies détournées, le rétablissement des anciennes corporations, et elle aggrave singulièrement la simple suppression des corporations anciennes.

La corporation ancienne était une organisation économique ; dans une certaine mesure elle était une liberté par rapport à l'Etat, alors qu'elle était une opression par rapport à la profession ; mais enfin elle était une résistance à l'égard de l'Etat. Aujourd'hui, qu'est-ce qu'on veut lorsqu'on établit le régime corporatif ? On veut non plus une liberté à l'égard de l'Etat, mais une organisation avec l'Etat, grand souverain? C'est ce qui distingue le corporatisme de l'ancien régime du corporatisme de Mussolini ou du corporatisme d'Hitler.

La Loi le Chapelier est bien caractéristique de l'esprit de la Révolution. Elle interdit tout groupement entre gens du même métier, parce que, après la suppression des corporations les citoyens avaient cru qu'ils conservaient la liberté de s'associer entre eux, comme c'était l'usage sous l'Ancien régime, pour des objets déterminés ; groupements de piété - nous en avons des quantités de traces dans le Midi, en Espagne, dans le Portugal ; les pénitents qui sont des associations de piété, la Société du Saint-Sacrement, etc.. - ou bien des groupements de secours mutuels, ou bien, ce qui existe très fréquemment dans l'Ancien régime, des associations pieuses ayant principalement pour objet d'assurer à leurs membres des funérailles décentes. C'était une grosse préoccupation qu'avaient nos pères, alors on formait une association, tous les membres de la société allaient aux obsèques avec leur insigne,

Source : BIU Cujas

priaient pour le défunt, et ensuite continuaient à prier.

Que défend la loi Le Chapelier ? Elle interdit que de pareils groupements puissent être continués entre gens du même métier. Il ne peut pas y avoir, par exemple, une société mutuelle des charpentiers, ou un groupement de pénitents de menuisiers, ou un groupement de piété en vue d'obsèques décentes des charcutiers.

Par conséquent, l'interdiction de groupement quelconque entre gens d'un même métier, ce qui était excessif, et ce qui indique d'une façon frappante quelles sont les préoccupations de la loi Le Chapelier.

Il y a donc deux étapes 1° suppression des corporations, qui avaient déjà été supprimées en 1776 par Louis XVI, sur l'initiative de Turgot, puis s'étaient reformées. La Révolution prononce de nouveau leur suppression, mais les gens de métier croient qu'ils peuvent continuer à avoir entre eux des associations de piété ou de charité - c'étaient les termes qu'on employait alors. - La loi Le Chapelier vient interdire toutes les associations entre gens du même métier.

Les congrégations religieuses.

2° Opposition de la Révolution à l'égard des congrégations religieuses. Ici, pour comprendre l'oeuvre de la Révolution, il ne faut pas ignorer l'état de choses antérieur à la Révolution. Il est très joli pour les hommes comme M. Tardieu, de lancer une formule comme celle-ci : la Révolution a été une explosion de l'orgueil humain. Si on veut ; l'homme a le droit d'être orgueilleux. Dans la Révolution, il y a évidemment une série de progrès que personne aujourd'hui ne tend à repousser.

L'ancien régime sanctionnait les voeux religieux:

L'Ancien régime reconnaissait les voeux religieux, c'est-à-dire faisait des voeux religieux une institution officielle, leur donnait - c'est là l'essentiel - la sanction de l'autorité civile.

mort civile;

Quelle était cette sanction ? I° Tout individu, homme ou femme, qui entre dans les ordres, est "mort civil". Les voeux ont pour conséquence la mort civile. L'individu qui prononce des voeux voit immédiatement ouvrir sa succession, que se partagent ses héritiers et, à l'avenir, il ne peut rien recevoir, il ne peut pas acquérir à un titre quelconque. C'est un mort civil, il est hors de la société civile. Voilà la première et très redoutable sanction donnée par l'autorité civile aux voeux religieux.

Exécution par la police.

2° L'autorité met la police au service des voeux religieux, en ce sens qu'une religieuse, par exemple, qui a décidé de se cloîtrer, si elle essaie

Source : BIU Cujas

de s'évader de son couvent, y est ramenée par la maréchaussée. C'est le roman de "La religieuse" de Diderot. C'est un état de choses grave et qu'il faut comprendre. Voilà l'état de choses antérieur à la Révolution.

Que demandait la liberté ? Que la socoété ne reconnaisse pas les voeux religieux, que l'autorité civile ne les reconnaisse pas, ne s'en occupe pas. Vous voulez prononcer des voeux religieux ? Cela vous regarde, je l'ignore. Par conséquent, pas de mort civile, nide contrainte pour vous ramener au cloître si vous voulez vous en échapper. C'est la seule solution rationnelle, la seule solution défendable.

La Révolution interdit les voeux et se mêle de l'administration des congrégations.

La Révolution ne s'est jamais arrêtée à cette solution rationnelle. D'abord, dès le 26 Octobre 1790, elle suspend l'émission des voeux, c'est-à-dire interdit de prononcer des voeux nouveaux. Le décret des 20-22 avril 1790 confiait l'administration des biens des communautés aux administrateurs des départements ; des décrets du 10 mars 1791 règlementent les formes à suivre pour l'élection des supérieurs et le port du costume de la congrégation. Mais surtout, il y a trois lois fondamentales, trois lois principales :

La loi des 5-12 février 1790 décide qu'il ne devra exister dans chaque localité qu'une seule maison du même ordre et supprimer toutes les autres. La loi des 13-19 février 1790 déclare qu'elle ne reconnaîtra plus aucune force obligatoire aux voeux religieux. C'est très bien jusqu'ici ; nous restons

La loi du 18 août 1790 les supprime.

fidèles au système de la liberté. Mais la loi du 18 août 1792 supprime complètement toutes les congrégations. Dans ces conditions nous abandonnons le principe de la liberté.

Donc, en ce qui concerne la Révolution : 1° interdiction des corporations ; - 2° Interdiction des congrégations. - 3° Lutte contre les associations politiques.

La Révolution supprime la liberté des associations politiques.

Les associations politiques sont prohibées par l'ensemble de la législation révolutionnaire, en ce sens qu'elles sont soumises très strictement à l'autorité. Les lois du 30 septembre - 19 Octobre 1791 et du 16 Octobre 1794 (25 Vendémiaire an III), interdisent toutes les fédérations entre associations et prononcent la prohibition des associations politiques. L'article 362 de la Constitution de l'an III prétend simplement règlementer les associations politiques ; en réalité, il supprime la liberté des associations politiques, parce qu'il interdit aux sociétés

Source : BIU Cujas

d'imposer des conditions d'admission ; tout le monde peut entrer dans une société. Donc, en réalité, cet article 362 ne maintient qu'un droit de réunion publique, pourvu que, dans ces réunions, il n'y ait aucune distinction entre sociétaires et assistants et que tout le monde y soit admis librement.

En matière scientifique et littéraire, une exception : l'art. 300, sous le titre "De l'instruction publique", proclame l'entière liberté pour les sociétés scientifiques ou littéraires.

Enfin, l'art. 360 prohibe toute société quelconque qui serait contraire à l'ordre public et en autorise, par conséquent la dissolution.

Le 15 Janvier 1901 (Journal Officiel Débats parlementaires;p. 54) un député affirma à la tribune que la Révolution, en supprimant les corporations et les congrégations, avait assuré la liberté d'associations. Il n'y a pas eu de rectification au Journal Officiel. Lorsqu'on parle de la tribune, on se sent une autorité qui permet de prendre avec la vérité historique des libertés très grandes.

La Révolution supprime tout intermédiaire entre l'individu et l'Etat.

Or la Révolution a été, en réalité, hostile à toutes les associations ; elle a voulu supprimer tout intermédiaire entre l'individu et l'Etat. Il faut voir la législation contre les associations dans l'ensemble de cette législation étatique de la Révolution. Elle a supprimé les provinces,elle a supprimé les corps de métiers,elle a supprimé les congrégations,elle a supprimé les biens communaux, elle a supprimé les anciennes académies. Pourquoi ? Parce que tout cela, c'était des corps, c'était des centres de résistance, des barrières entre l'Etat et l'individu, et que la Révolution ne voulait pas de ces barrières. Comme l'indiquait Mirabeau : Les sociétés particulières placées dans la société générale rompent l'unité de ses principes et l'équilibre des forces.

Par conséquent, pas de sociétés particulières dans la société générale. La Révolution a cru que l'isolement est la condition de l'affranchissement de la personne humaine et que l'individualisme est le premier de tous les droits de l'homme et du citoyen. Il a fallu, dit Rivarol, que tout fût broyé afin que tout fût mêlé. La Révolution broie afin de mêler, pour qu'il ne reste rien de l'Ancien Régime et que l'individu soit seul en face de l'Etat.

L'art. 291 du code pénal : subordonne à autorisation l'existence de toute associa-

Consulat et Empire. - Le Premier Empire achève cette oeuvre. Le C. Pén. , qui a été promulgué le 20 février 1810, détruit dans ses art. 291 à 294, tous les vestiges de la liberté d'association que la Révolution avait laissé subsister. Nulle association de plus de vingt personnes ne peut se former qu'avec

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" V Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

tion de plus de 20 personnes.

l'agrément du gouvernement (art. 291 du C. Pén.).

Pratiquement l'autorisation de l'existence légale aux associations de plus de 20 personnes est donnée par le préfet. Qu'est-ce à dire ? C'est qu'une association de plus de 20 personnes se met à l'abri des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel par une simple autorisation du préfet.

et la personnalité à un décret en Conseil d'Etat.

Quant à la liberté de la personnalité civile, quant au droit de posséder, d'ester en justice, de recevoir, etc..., la personnalité civile était accordée par un décret de reconnaissance d'utilité publique rendu par le gouvernement. C'est encore la règle fondamentale aujourd'hui.

Waldeck-Rousseau a défini cette législation du Premier Empire dans un discours, qui eut à son époque un très grand retentissement, discours prononcé dans l'ancien couvent des Cordeliers à Toulouse, dans une salle qui servait à ce moment-là de réfectoire aux élèves du petit lycée de Toulouse : c'est "le grand discours de Toulouse".

Entre ce qui est défendu et ce qui est permis, disait Waldeck -Rousseau, la limite est faite par un chiffre : jusqu'à 20 c'est permis, au-dessus de 20, c'est interdit."

C'est ce qui explique que, dans certains pays du Nord (les pays du Nord ont le goût de l'association) ils se réunissent 20 pour être à l'abri de la loi et pour tout de même s'associer, causer ensemble, etc...

L'importance d'une association ne dépend pas du nombre de ses membres.

Evidemment, comme on l'a dit au cours des débats de la loi du 1er juillet 1901, l'importance des associations ne se mesure pas au nombre de ses membres. Une association de 19 membres peut être beaucoup plus importante qu'une association de 25. Molé avait fait cette observation au Conseil d'Etat, le 26 août 1809, au moment où fût voté l'art. 291, et ce fut Bernier, qui répondit à Mole et s'opposa à ce que l'interdiction fût étendue aux associations de moins de 20 personnes.

Bernier fit remarquer que se réunir pour parler d'objets religieux, politiques ou littéraires, est un droit naturel et, si l'ordre public peut apporter des restrictions à un droit naturel, ce doit être dans de sages limites. Bernier fit remarquer que, dans ce cas même, la modération est le premier besoin du gouvernement. Si le gouvernement comprime trop, il excite à la résistance. C'est déjà beaucoup d'introduire dans notre législation une disposition restrictive qui n'y a jamais été.

Telle est la législation de l'art. 291 du C. Pén. Cette législation : permis jusqu'à 20, interdit au-

Source : BIU Cujas

Les faits obligent les gouvernements à une certaine tolérance.

dessus de 20, dominera toute la matière pendant tout le cours du XIXème siècle, jusqu'à la loi de 1901. Il faut d'ailleurs bien comprendre que cette disposition était en contradiction beaucoup trop absolue avec ce qu'on appelle généralement le droit naturel, les besoins essentiels de la vie publique et les exigences d'un peuple libre et émancipé, avec l'existence même du suffrage universel. Sous le Second Empire, cette limitation était trop en contradiction avec tout cela pour qu'elle ait été très strictement observée dans les faits. L'histoire de la liberté d'association, tout au cours du XIXème siècle, n'est donc en résumé que l'histoire des variations de la tolérance des gouvernements à l'égard des associations de plus de 20 personnes. C'est une histoire des réalités, des faits, et ce n'est pas une histoire à proprement parler législative. Cependant il faut avoir une idée de cette tolérance des gouvernements, afin de bien mesurer la portée de la loi de 1901 et de l'étendue de sa réforme.

Sous la Restauration : poursuites contre "les amis de la paix".

Restauration et Monarchie de juillet, de 1814 à 1848. Sous la Restauration, fort peu de poursuites à raison de l'art. 291. Un des rares procès fut celui de 1819 contre les Amis de la Paix. La société "Aide-toi, le ciel t'aidera" inquiéta le gouvernement, puisque Polignac en parlait au roi dans un rapport qui fut découvert après la Révolution. C'est à cette société : "Aide-toi, le ciel t'aidera" qu'est dû l'échec de la politique réactionnaire et l'élection des 221.

Au moment de l'avènement du ministère Polignac, Polignac prononce la dissolution de la Chambre des députés. Il y avait 221 députés qui avaient protesté contre le ministère Polignac, Royer-Collard était allé porter à Charles X, qui l'avait très mal reçu, l'adresse de la Chambre des députés, disant que la Charte fait de la confiance des Chambres dans le gouvernement un des éléments essentiels de l'ordre public, et la chambre a le devoir de déclarer au roi que cette confiance n'existe plus. Charles X reçoit très mal Royer-Collard à la tête de la grande députation qui lui apporte cette déclaration, prononce la dissolution de la Chambre et les 221 sont réélus.

C'est dans ces conditions que Polignac obtiendra de Charles X un nouveau décret de dissolution, avant que les 221 viennent siéger, mais la Révolution de juillet éclate et les députés réélus se réunissent et appellent Louis Philippe.

Sous la Monarchie de juil-

La monarchie de Juillet, la monarchie de Louis-Philippe, comme on l'a dit au moment de l'étude de

Source : BIU Cujas

let : la liberté est proclamée, mais non respectée.

la liberté de la presse contenait en elle-même des germes de contradiction. Elle avait été faite en faveur de la liberté et elle ne pouvait pas assurer la liberté. Elle avait été faite en faveur de la liberté de la presse, et cette liberté, elle la détruisait ; elle avait promis la liberté de l'enseignement, dans son art. 69, et à peine la Charte était-elle en application que Montalembert, Lacordaire et l'abbé Decout, sont poursuivis par le procureur général Persy pour avoir ouvert une école à la rue des Beaux-Arts. D'ailleurs, le procureur général Persy, en poursuivant Montalembert, Lacordaire et Decout, au nom du monopole universitaire établi par Napoléon 1er, reconnaissait qu'il agissait au nom d'une législation expirante, dont il hâtait de tous ses voeux la prompte abrogation. Mais tant que la législation n'est pas complètement morte, il a le devoir de l'appliquer.

Voilà quelle était la contradiction intime de ce régime de juillet : une monarchie fondée sur la révolution, qui prétendait tout de même à ce que l'on appelait la quasi légitimité, une dynastie qui était montée sur le trône au nom de la liberté et qui avait peur de cette liberté.

Elle permet à ce titre la liberté d'association, mais elle est soumise à cette alternative dont parlait Chateaubriand, alternative soit de gloire, soit d'oppression. Comme la monarchie de juillet ne pouvait pas donner la gloire, elle est condamnée à l'oppression.

Déclarations de Guizot.

Le 26 septembre 1830, Guizot disait à la tribune de la Chambre : "Dans les craintes qu'excitent les sociétés qu'on appelle populaires, il y a peu d'exagération. Je crois qu'il y a du souvenir dans la terreur qu'elles inspirent et que le passé exerce peut-être ici autant d'influence que le présent. Quelque exagérées que soient ces craintes, elles ont un fondement solide, parce que les sociétés populaires exaltent de jour en jour parmi nous l'état révolutionnaire."

Quant à l'art. 291 du C. Pén. Guizot ajoutait : "Je me hâte de dire, et du fond de ma pensée, que cet article est mauvais, et qu'il ne doit pas figurer longtemps dans la législation d'un peuple libre."

Voilà, par conséquent, une déclaration extrêmement importante de Guizot, qui va être une des grandes autorités du régime. Or, comment la monarchie de Juillet répond-elle à ces promesses ? Par des poursuites contre les associations. Ce fut la société des Amis du peuple qui fut l'objet des premières poursuites. Le prévenu Hubert est interpellé

Source : BIU Cujas

Poursuites contre les associations.

par le président, qui lui reproche d'avoir violé l'art. 291, et Hubert répond : "Cet article a été abrogé par les balles de Juillet". Par conséquent, on voit tout de suite ce que le peuple attendait de ce régime nouveau. Et le prévenu Gaffin, dans la même affaire, après le réquisitoire et les plaidoiries, disait : "Messieurs, quand je tirais sur le Louvre, j'entendais tirer aussi sur les art. 291 et 293, et quand je tuais des Suisses, j'entendais aussi tuer ces articles-là." Louis-Philippe n'était pas très content d'entendre parler ainsi ceux qui, en somme, l'avaient mis sur le trône.

La Société des droits de l'homme.

Il faut signaler aussi le procès des Saint-Simoniens. On en a déjà parlé à propos de la liberté de la presse (Cf. le livre de M. Le Recteur Charléty sur Saint-Simon et le Saint-Simonisme) Le gouvernement de Juillet eut d'ailleurs à se mesurer avec des associations autrement redoutables : la Société des Droits de l'homme, qui se fonda le 29 août 1832, qui réunit bientôt plus de 4.000 adhérents et c'est cette société des Droits de l'homme qui imagina, afin de se mettre à l'abri de l'art. 291 du C. Pén. de se constituer en groupes portant chacun un nom différent et ne contenant pas plus de 20 personnes. Par conséquent, quand on s'adressait à eux, ils disaient; "Mais nous n'avons que 20 personnes".

Quels étaient ces groupes ? "Mort aux tyrans", "Guerre aux châteaux", "5 et 6 Juin", "République universelle", "Insurrection de Lyon", Abolition de la Propriété","Marat","Bonnet Phrygien", etc... Par conséquent, nous avons un chapelet - si on ose employer cette expression cléricale à proposde cette société anticléricale - un chapelet de réunions de 20 personnes, réunies par une chaîne qui en faisait une société unique. Des commissaires de quartier étaient chargés de former les sections, qui avaient à la tête un chef, un sous-chef et trois quinturions, c'est-à-dire un chef d'un groupe de cinq. L'objet de la société était l'application des principes de la constitution montagnarde de 1793 : on voit encore ici que, si cette constitution montagnarde n'a jamais été appliquée, elle a cependant exercé, tant en France qu'à l'étranger, une grande influence doctrinale et qu'on l'a pendant longtemps considérée comme contenant la somme des vérités révolutionnaires.

La loi du 10 avril 1834 interdit les groupements d'association.

C'est pour empêcher la Société des Droits de l'homme de continuer et de se reformer, après divers procès au cours desquels sa dissolution avait été prononcée, que le gouvernement fit voter la loi du 10 avril 1834, d'où l'objet de cette loi : 1° aggraver

Source : BIU Cujas

les pénalités de l'art. 291 ; d'après l'art. 291, seuls les chefs étaient poursuivis ; désormais les membres eux-mêmes de l'association seront l'objet de poursuites.

2°- pour le calcul du maximum de 20 personnes, il faut compter les sections diverses de la même association, c'est-à-dire qu'on ne peut pas échapper à l'art. 291 en coupant une association en tronçons de 20 personnes ou de moins de 20 personnes.

Compétence de la chambre des pairs.

3°- En outre, cette loi décide que les attentats commis par les sociétés de plus de 20 personnes seront déférées à la Chambre des Pairs. C'est un point qui a été signalé lorsque nous avons étudié la compétence du jury et la diminution de sa compétence.

Opposition de la gauche dynastique.

Cette loi fut très vivement attaquée par la gauche, et notamment par Odilon-Barrot, chef de la gauche dynastique, c'est-à-dire de ceux qui voulaient conserver la dynastie de Louis-Philippe, mais en même temps concilier le maintien de cette dynastie avec les principes libéraux et démocratiques. La gauche lutte avec force contre le parti pris antilibéral du gouvernement , en multipliant les amendements favorables aux associations charitables, religieuses, littéraires, etc... C'est alors que Garnier-Pagès prononça ces paroles qui sont bien dans la tradition du vrai parti républicain : "Si un Français homme de bien veut se réunir à d'autres pour propager, affermir, garantir le christianisme, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. Si un Français homme de bien veut se réunir à d'autres pour étendre la source de la bienfaisance à la classe pauvre et laborieuse, aux malades, aux infirmes, aux ouvriers sans travail, je suis son homme malgré vos ministres et votre loi...".

Le compagnonnage sous Louis-Philippe.

Il y aurait une étude à faire sur le compagnonnage sous Louis-Philippe. Il y avait à cette époque l'usage pour les ouvriers, avant de s'installer dans un endroit déterminé, de faire leur "tour de France". Ils allaient de ville en ville et ils étaient accueillis par des patrons compagnons ; de sorte qu'ils étudiaient leur métier et pouvait profiter des diverses améliorations réalisées dans les différentes régions du pays.

Le compagnon portait un insigne, qui était sa canne, et lorsque le compagnon arrivait dans une ville il était accueilli par "la mère", c'est-à-dire des patronnes d'auberge qui leur facilitaient le commerce, qui évidemment espéraient se faire payer, mais enfin le compagnon était toujours sûr de trouver un abri.

L'inconvénient de l'institution, c'est qu'il y

Source : BIU Cujas

avait plusieurs sociétés de compagnonnage et que quand un compagnon d'une société rencontrait un compagnon d'une autre société, son devoir était la lutte à coups de canne ; quand plusieurs compagnons se rencontraient, appartenant à des groupes divers, c'était la lutte générale.

Le compagnonnage des ouvriers maçons, charpentiers, menuisiers, c'était le grand compagnonnage, le compagnonnage du devoir ; ils prétendaient remonter, disaient-ils, à la construction du temple de Jérusalem par Salomon ; c'étaient, disaient-ils leurs prédécesseurs qui avaient construit le temple. Le jour de la Saint-Crépin, patron des travailleurs du cuir, les cordonniers prétendent mettre dans leurs armes l'équerre et le compas. Lutte des compagnons du grand compagnonnage, qui prétendent qu'à partir de la construction du temple de Jérusalem, ce sont eux qui en ont le droit, et que la corporation des cordonniers n'a aucun droit à leur prendre cet insigne. Il y a là quelque chose d'assez curieux, une espèce de franc-maçonnerie.

La République de 1848.

Nous arrivons ainsi à la République de 1848. On sait ce qu'est la Révolution de 1848, après la Révolution de février : printemps chaud, printemps précoce, ardeur des convictions, croyance au progrès universel, croyance à la bonté foncière de l'homme, croyance que Jésus Christ est le premier des "sans culotte", les curés bénissent les arbres de la liberté, on bénit même un arbre de la liberté sur la paroisse Saint Roch, on est humanitaire, solidaritaire, fraternitaire, ouvrierophile. Baudelaire portait une blouse et une casquette ; George Sand aussi, mais elle y ajoute une pipe. On chante : "A genoux devant l'ouvrier, à genoux devant sa casquette". Grand mouvement de générosité, qui s'arrête aux journées de Juin, lorsque les ouvriers du faubourg Saint-Antoine viennent dans Paris avec des fusils, des torches et des piques. L'ouvrierophilie tombe d'un coup.

De sorte que le 8 juin 1849, la liberté d'association est suspendue par la loi sur les clubs, qui autorise le gouvernement à suspendre pendant un an la liberté d'association.

Le Second Empire rétablit l'art. 291.

Nous arrivons ainsi au coup d'Etat du 2 décembre 1851, à la République avec le Prince-Président, et bientôt à l'Empire et le 22 mars 1852, un décret remet simplement en vigueur l'art. 291 du C. Pén. et la loi du 10 avril 1834.

De l'article 291, il est fait application aux républicains avec le procès de l'art. 13 : 13 répu-

Source : BIU Cujas

Le procès des 13.

blicains, parmi lesquels se trouvaient Garnier-Pagès, Jules Ferry, Jules Simon, etc..., qui pour avoir formé une association dont l'objet était de renverser le régime impérial - on voit combien le droit d'association est lié à l'exercice normal du suffrage universel - sont condamnés à 500 Frs d'amende.

La Cour d'appel confirme la décision des premiers juges : les condamnés se pourvoient en cassation. Ils invoquaient la fausse application de l'art. 291, se retranchaient surtout derrière le principe du droit constitutionnel, disant que s'il est impossible de former des associations pour triompher aux élections, le suffrage universel n'est véritablement plus qu'un mensonge.

Cependant l'arrêt de la Cour de cassation rejette le pourvoi des condamnés : Attendu que l'art. 291 du C. Pén. dispose en termes généraux que nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir, tous les jours, ou à quelques jours marqués, pour s'occuper de buts religieux, littéraires ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement (Cass. 11 février 1865). C'est une application intéressante, importante de l'art. 291 du C. Pén.

Mais c'est à cette époque que nous allons avoir une première et très importante atteinte au monopole de groupement de l'Etat, au monopole régalien de l'Etat de grouper les citoyens avec la loi de 1864 sur les coalitions.

Les ouvriers à l'Exposition de Londres.

En 1862, des journaux, parmi lesquels on relève "Le Temps", "L'opinion nationale", "Le progrès de Lyon", avaient émis le voeu qu'un certain nombre d'ouvriers français fussent envoyés à l'Exposition Universelle qui avait lieu à ce moment-là à Londres. Le projet, patronné par le prince Napoléon, cousin de l'Empereur, fut adopté par l'Empereur lui-même. La ville de Paris donna une subvention de 20000 Frs et une souscription publique produisit 13.000 Frs pour couvrir les frais de voyage, les ateliers votèrent et 300 ouvriers partirent à Londres faire ce voyage.

Les ouvriers admirèrent les progrès de l'industrie à Londres, mais surtout ils furent frappés du développement qu'avait atteint en Angleterre l'associationnisme ouvrier, avec les Trade unions, et des résultats que le groupement ouvrier avait amenés, notamment pour l'amélioration de la condition des ouvriers et l'élévation de leurs salaires.

Le 5 août eut lieu un grand meeting où fut fondé l'Association internationale des travailleurs.

Source : BIU Cujas

l'Association Internationale des travailleurs.

Donc il est assez curieux de constater que l'association internationale des travailleurs avait à son point de départ une subvention deNapoléon III : "Ouvriers de tous les pays, unissez-vous..."

L'Empire se montra tolérant vis-à-vis de cette association, prêt à l'absorber si l'association pouvait être absorbée, prêt à la combattre, si elle devenait dangereuse.

Son évolution.

A l'origine, d'ailleurs, l'Association internationale des travailleurs fut dominée par la sagesse, le bon sens et la raison, et elle apparut inoffensive. Le principe des ouvriers était qu'ils doivent laisser les bourgeois vider entre eux leurs querelles politiques. Ils pensaient que les prolétaires qui se font tuer sur les barricades en faveur d'une certaine catégorie de bourgeois contre d'autres catégories de bourgeois sont véritablement des maladroits, et que, dans ces conditions, on n'a qu'à accepter l'Empire. Donc indifférence à la forme politique du gouvernement.

Mais peu à peu, à mesure qu'on avance, ce foyer de la pensée, comme on disait déjà, se met à répandre des idées subversives, et c'est dans ces conditions que l'Empire intenta à l'Association une série de procès.

Après le premier procès, celui de 1868, Tolain, le premier fondateur, qui avait orienté l'association internationale des travailleurs dans la voie de la sagesse, fut remplacé par Benoît Malon, fanatique et sectaire aux idées passionnées : au congrès de Bruxelles, l'association condamna la propriété individuelle Après le troisième procès, elle comptait 200.000 adhérents en France, dont 70.000 à Paris; par conséquent, elle devenait dangereuse, c'est pourquoi l'Empire la condamna.

Les sociétés de bienfaisance et la franc-maçonnerie.

Il y avait d'autres groupements : c'étaient les sociétés de bienfaisance et la franc-maçonnerie. L'empereur est favorable aux Conférences de Saint Vincent de Paul et il aurait voulu également être favorable à la franc-maçonnerie. L'empereur aurait voulu nommer le président de la Société de Saint-Vincent de Paul et le grand maître de la franc-maçonnerie. C'est encore l'intégration.

Ce fut la franc-maçonnerie qui fut la plus docile. Le décret du 11 juin 1862 (Bulletin des lois, 1862, p. 43) désigna comme grand maître de la franc maçonnerie le maréchal Vagnon. Mais la Société des conférences de Saint Vincent de Paul ne se laissa pas donner un président général par l'empereur ; elle prétendit, ou bien disparaître, ou bien conserver sa

Source : BIU Cujas

liberté.

C'est ainsi que nous arrivons à la loi sur les coalitions de 1864.

Les coalitions. Définition.

Qu'est-ce que c'est que la coalition ? La coalition est un délit à ce moment là. Et en quoi consiste la coalition ? Elle consiste dans une entente soit entre ouvriers pour obtenir une augmentation de leurs salaires, soit entre patrons pour obtenir une élévation du prix de leurs marchandises. Voilà la coalition : une entente. Comment se manifeste la coalition des ouvriers ? C'est la grève. Comment se manifeste la coalition des patrons ? Par le lock-out à l'égard des ouvriers, par le stockage, le refus de vendre; à l'égard des clients.

Lois des 16-17 juin 1791 : le délit de coalition.

Dans son art. 4, la loi des 16 et 17 juin 1791 déclare inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et des citoyens et de nul effet, toutes les délibérations ou concerts entre citoyens de même art ou métier, en vue de refuser ou de n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur art ou métier.

Voilà le délit de coalition. On voit que dans cette loi des 16 et 17 juin 1791, qui se présente comme une loi d'affranchissement, nous avons une loi de prohibition : toute délibération ou concert....

La coalition dans le code pénal.

L'Empire maintint dans le C. Pén. cette interdiction de coalition, mais l'aggrava en ce sens que la coalition de personnes n'était punissable que si elle avait pour objet de faire monter injustement le prix des marchandises, tandis que le simple concert ou délibération des ouvriers était punissable, même s'il était légitime pour eux de demander ce qu'ils demandaient. Par conséquent, les patrons ne sont punissables que si la coalition est injuste, au contraire, les ouvriers sont punissables, même si leur coalition est juste et si leur demande est légitime.

Seconde différence : les pénalités : les ouvriers étaient punis, au minimum, de la peine qui était le maximum pour les patrons.

en 1848.

1848 maintient cette législation, mais simplement en établissant l'égalité des pénalités pour les patrons et pour les ouvriers, et nous arrivons ainsi aux évènements de 1862 ; le voyage des ouvriers à Londres, la constatation de l'associationnisme anglais, la fondation de l'Association internationale des travailleurs, et la grève des typographes.

La grève des typographes.

Les ouvriers typographes de Paris se mettent en grève, une grève tout ce qu'il y a de légitime, tout ce qu'il y a de pacifique; ils restent chez eux, ils ne vont pas travailler. Par conséquent, aucun trouble

Source : BIU Cujas

dans la rue, aucune atteinte à la liberté du travail, aucune atteinte contre les personnes, contre les ateliers, pas d'attroupements. Ils restent chez eux. Or, ils restent chez eux en vertu d'une délibération ou concert et ils sont donc punissables.

Ils sont défendus devant le tribunal correctionnel avec beaucoup d'éloquence par le grand avocat légitimiste catholique Berryer. Berryer refuse tout honoraire de la part de ses clients, qui se bornent, pour le remercier, à lui composer et à lui offrir un livre d'un exemplaire unique.

Le tribunal correctionnel est fort gêné ; il se trouve incontestablement en présence de braves gens qui n'avaient pas de quoi vivre, qui déclarent qu'ils ne peuvent plus travailler à ce taux. Le ministère public est modéré, mais bien obligé de demander l'application de la loi. Le tribunal correctionnel est bien obligé de condamner, la Cour d'Appel est bien obligée de confirmer et Napoléon est bien obligé de reconnaître que c'est là la loi.

C'est dans ces conditions que, sur le conseil de son demi-frère Morny, il propose d'établir, par une loi qui va devenir la loi de 1864, la liberté de coalition.

La loi de 1864 sur les coalitions

Nous arrivons ainsi à la grande loi de 1864 sur les coalitions. Cette loi marque une date importante dans l'histoire sociale, aussi bien que dans l'histoire politique de notre pays. Dans l'histoire sociale puisque cette loi reconnaît le droit de grève, le droit de s'entendre et par conséquent de cesser le travail pour obtenir une augmentation de salaire.

La loi de 1864 abroge le délit de coalition.

Cela doit être entendu raisonnablement, en ce sens que désormais ce fait ne sera pas poursuivi pénalement: un point c'est tout. Si les ouvriers se mettent en grève pour obtenir une amélioration de leur salaire, ils ne seront pas traînés devant le tribunal correctionnel. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que l'ouvrier puisse dire un matin au patron: "Je m'en

Source : BIU Cujas

vais", puis qu'il revienne deux mois après en disant au patron: "Me revoilà, et vous êtes obligé de me reprendre". Non la grève est une interruption du contrat de travail.

Son importance sociale.

La loi de 1864 enlève le caractère délictuel à la coalition;un point c'est tout. Et c'est une grande chose. C'est une modification profonde dans le droit.

et politique.

En second lieu, cette loi marque une date politique importante. C'est le Second Empire qui est alors le régime de la France, en 1864, c'est l'empereur seul qui a l'initiative des lois; par conséquent, c'est Napoléon III qui a pris l'initiative de cette loi qui est dans le sens démocratique. Donc cette loi manifeste l'évolution libérale du Second Empire.

Initiative de Napoléon III et de Morny.

La loi est inspirée à Napoléon III par son demi-frère Morny, ce personnage extrêmement curieux, d'une grande intelligence qui était le demi-frère de Napoléon en ce sens qu'il était le fils adultérin de la mère de Napoléon III, la reine Hortense. La reine Hortense, femme d'un frère de Napoléon ler et Louis, roi de Hollande, et fille de Joséphine, femme de Napoléon ler avait eu ce fils, Morny, né à Montpellier et enregistré sous le nom de Demorny, en un seul mot, du général Flahaut, lequel descendait à la fois, par une suite d'évènements qu'on n'explique pas: 1°- de Louis XV 2°- de l'empereur de Russie, 3°- de Talleyrand, etc..

Morny était président du corps législatif; il était aussi l'auteur de la pièce:"M. Choufleury restera chez lui". Sa mort a été une perte pour l'empire; c'était un très bon conseiller pour Napoléon III, à la condition, formellement posée par Napoléon, que jamais une allusion ne serait faite à leur origine commune.

Donc la loi de 1864, grande date dans l'histoire sociale, liberté de la coalition, liberté de la grève, c'est-à-dire caractère non pénal - et grande date politique, parce que 1°- c'est une loi libérale, donc qui marque l'évolution libérale de l'empire;

Emile Ollivier rapporteur du projet , se

2°- le rapporteur était Emile Ollivier,et il faut que ce nom dise quelque chose.

Emile Ollivier c'était un des "cinq" républi-

Source : BIU Cujas

rallie à l'Empire.

cains qui avaient réussi à se glisser dans le corps législatif. Alors que signifie ce fait qu'Emile Ollivier est rapporteur ? Il signifie qu'Emile Ollivier se rallie à l'Empire, parce que, sous l'Empire, l'empereur seul avait l'initiative des lois. Donc être rapporteur d'un projet de loi, c'était soutenir l'initiative de l'empereur, c'était soutenir l'empereur. Ce que les républicains font durement sentir à Emile Ollivier et notamment Jules Favre, qui lui dit que c'était une trahison.

Quelle est la réponse d'Emile Ollivier ? défends une mesure démocratique, vous êtes cent fois d'accord avec moi qu'il faut accorder le droit de coalition aux ouvriers. A quoi Favre répond : Oui, je suis d'accord avec vous, mais vous ne deviez pas être rapporteur. Et c'était Jules Favre qui avait raison: le rapport d'Emile Ollivier montre son ralliement à l'empire.

La loi sur les syndicats professionnels.

Autre étape du droit de réunion: c'est la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, qui est un peu en dehors de notre enseignement, mais qu'il faut tout de même connaître. C'est une loi qui est due à l' initiative de Waldeck Rousseau.

Waldeck-Rousseau et la loi sur es syndicats professionnels.

Dans un journal "Le Rire" des environs de 1898, une caricature du dessinateur Léandre montrait la grosse et importante figure de Waldeck-Rousseau et au-dessous on lisait: Waldeck ler, empereur des modérés. Par conséquent, en 1898, Waldeck-Rousseau était l'empereur des modérés, le chef des modérés et, comme chef des modérés, il avait fondé la Revue politique et parlementaire et le grand cercle républicain. Il était en 1898 l'espoir des modérés. Son passé était extrêmement important. Il avait commencé sa carrière ministérielle dans le "grand ministère" de Gambetta, où il était ministre de l'Intérieur; ce grand ministère qui a duré six semaines, a mis en lumière des hommes comme Rouvier et comme Waldeck-Rousseau. Waldeck-Rousseau resta ensuite avec Ferry et c'est lui qui a inspiré la loi municipale du 5 Avril

Source : BIU Cujas

1884 et aussi la grande loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

Il a commis des erreurs, de très nombreuses erreurs dans son existence et notamment il a appuyé l'épuration de la magistrature, contre l'opposition de Ribot qui soutenait le principe de l'inamovibilité de la magistrature.

En 1884, lorsqu'il a fait voter la loi sur les syndicats professionnels, Waldeck-Rousseau était persuadé qu'il mettait le syndicalisme sur une voie de garage, que, par conséquent il évitait la révolution et lorsque Allou un grand avocat, sénateur inamovible, lui fit observer le danger du syndicalisme et lui dit : si tous ces syndicats se fédèrent entre eux, ils finiront par former une telle force dans l'Etat que l'autorité de l'Etat en sera ébranlée, Waldeck-Rousseau riposta à cet argument par un discours de secrétaire de la Conférence, si l'on ose dire un discours d'ironie légère, dans lequel il se moqua des terreurs d'Allou, le syndicat des syndicats , le saint des saints, ce monstre imaginé par Allou pour effrayer les bourgeois. Cependant nous avons vu la suite.

Le ministère Waldeck-Rousseau.

L'autre erreur de Waldeck-Rousseau, c'est celle-ci: lorsque Méline donne sa démission, n'ayant que douze voix de majorité à la Chambre, et lorsque les républicains de la Chambre décident que le Ministère ne doit avoir que des voix républicaines (parmi les intransigeants figurait M. Camille Perreau), Waldeck-Rousseau est appelé. Après son passage dans les ministères Gambetta, Ferry, il était sorti de la politique, parce qu'il a toujours fait de la politique en en ayant le dégoût profond. Alors de temps en temps, il sortait de la politique pour faire du barreau puis on allait le chercher à cause de ses qualités éminentes. Il rentre, on l'appelle; il essaie alors de faire un ministère modéré; il demande le concours de Poincaré qui refuse. C'est alors qu'il fait ce ministère extraordinaire pour l'époque et qui causa un scandale véhément où il y réunissait M. Alexandre Millerand qui, à ce moment-là représentait l'extrême gauche, et en face de M. Alexandre Millerand, il mettait au ministère de la guerre le général marquis de Galliffet un des familiers de Napoléon III à Compiègne et un des officiers qui avaient présidé à la répression

Source : BIU Cujas

de l'insurrection de la Commune. Quand Waldeck-Rousseau arrive à la Chambre c'est un vacarme sans précédent: la droite et le centre sont stupéfaits de la présence d'Alexandre Millerand; la gauche ne peut pas admettre la présence de Galliffet. De la gauche sortent les fameux cris: "Assassin, assassin!". Galliffet dit "Assassin: présent!".

La loi sur les associations (1901).

Voilà ce ministère Waldeck-Rousseau qui est au fond, chargé de la liquidation de l'affaire Dreyfus. Cela s'appelle le ministère de la défense républicaine. Ce ministère va faire voter le projet de loi sur les associations, alors que véritablement les associations se formaient; l'urgence n'était pas à reconnaître l'état de fait, mais l'urgence était la loi sur les congrégations. En réalité cette loi sur les associations est une loi contre les congrégations.

La loi de 1901 est une loi contre les congrégations.

Waldeck-Rousseau met dans cette loi le régime nouveau des congrégations: 1°- la congrégation n'est pas définie et quand on demande à Waldeck-Rousseau ce qu'est une congrégation, il répond: toute définition est dangereuse, par conséquent ne définissons pas la congrégation; c'est un premier vice de la loi.

Elle ne définit pas la congrégation.

2°- Waldeck-Rousseau dit que les congrégations devront être autorisées par une loi. Il faudra une loi pour autoriser individuellement telle ou telle congrégation. Le raisonnement de Waldeck-Rousseau est le suivant: c'était le régime qu'admettait Charles X. Evidemment, seulement sous Charles X, on avait un régime politique favorable aux congrégations, tandis qu'en 1901, l'atmosphère était toute différente.

Les congrégations devaient être autorisées par une loi.

Lorsque Waldeck-Rousseau fatigué, malade, sera obligé de se retirer, le président de la République lui demandera de désigner son successeur. Alors Waldeck-Rousseau désignera Combes. Dans la suite il dira: "Je ne l'ai pas désigné" et il aura cette formule magnifique et qui le dépeint: "J'ai laissé tomber devant le président de la République le nom de Combes!".

Alors qu'il avait fait cette loi, comme il l'a affirmé dans la suite, dans un sens libéral: il voulait, disait-il donner un statut aux congrégations, les faire entrer dans la légalité, les intégrer, comme on dit aujourd'hui. Waldeck-Rousseau abandonne l'application de sa loi à Combes.

Source : BIU Cujas

Mais toutes les demandes ont été rejetées en bloc.

On invite les congrégations à déposer des demandes d'autorisation. Une série de congrégations demandent l'autorisation en déposant des dossiers à l'appui de leur demande. Alors Combes à déposé un projet de loi qui simplement rejetait en bloc et sans examen individuel, toutes les demandes d'autorisation. Par conséquent on n'étudiait pas les circonstances, toutes les congrégations étaient supprimées.

C'est alors que Waldeck-Rousseau se leva, on peut dire de son lit de malade, pour aller prononcer au Sénat son discours suprême, après lequel il n'avait plus qu'à mourir, disant :"J'ai voulu faire une loi de contrôle et non pas d'oppression". Discours écouté dans un silence de mort, applaudi seulement par ceux qui avaient combattu Waldeck-Rousseau au moment où il a présenté cette loi.

Voilà donc l'atmosphère de la loi du 1er Juillet 1901. Nous allons très rapidement en analyser les dispositions.

Formation des associations.

Toute association peut se former librement.

D'abord formation du groupe. Toute association peut se former librement. Il n'y a pas à revenir sur les divers points que nous avons déjà étudiés: pas de système préventif, prohibitif, c'est-à-dire pas de demande d'autorisation; 2°- pas de système préventif simplement réglementaire: l'association peut se former sans déclaration; on peut faire une association sans aucun rapport avec l'administration.

Voilà la règle essentielle, le drapeau, pouvons-nous dire, de la loi de 1901. Seulement c'est simplement ce que l'on appelle l'existence légale: on peut s'associer. Mais alors se pose la question de savoir comment ce groupe ainsi formé librement pourra être dissous. On peut former librement un groupe, mais ensuite l'autorité pourra intervenir pour dissoudre un groupe dangereux.

Dissolution des associations.

On n'étudie pas la dissolution volontaire. Evidemment une association formée peut se dissoudre avec le consentement de la majorité de ses membres. Ce qui est plus intéressant c'est la dissolution d'a-

Source : BIU Cujas

près la loi.

Formes de la dissolution.

D'après la loi de 1901, la dissolution pouvait être administrative ou judiciaire. Nous restons ici dans la loi de 1901.

La dissolution administrative.

Est-ce que l'administration peut avoir le droit de dissoudre toutes les associations ? Si la dissolution administrative pouvait s'appliquer à toutes les associations sans distinction cela équivaudrait à la suppression de la liberté. Il y a d'ailleurs - c'est un système que l'on peut imaginer et c'est le système qui existait en Autriche en 1901 - le système suivant : une association se forme, elle se forme librement mais ensuite l'administration peut dissoudre les associations qui lui paraissent dangereuses.

elle ne s'applique qu'à certaines associations.

Dans la loi de 1901, la dissolution administrative supportait plusieurs limitations : 1°- il fallait considérer l'association dans son origine: ne peuvent être dissoutes administrativement que les associations composées en majeure partie d'étrangers, celle ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger.

2°- L'association devait être considérée dans ses motifs; pour qu'une association composée en majeure partie d'étrangers, ayant des administrateurs étrangers, ou ayant leur siège à l'étranger soit dissoute, il fallait qu'elle se livre à des agissements de nature à fausser les conditions légales du marché des valeurs ou des marchandises, ou à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues dans les art. 75 à 101 du C. Pén.

Enfin, 3°- la dissolution ne pouvait être prononcée que par un décret pris en conseil des ministres.

Elle doit être prononcée par décret en Conseil des ministres.

Voilà donc tout un ensemble de garanties extrêmement sérieuses.

La dissolution judiciaire.

La dissolution peut être judiciaire. Du moment que les associations ont le droit de se former ce droit ne peut leur être enlevé que pour des motifs déterminés. Ces motifs doivent: 1°- être indiqués par la loi; 2°- être appréciés dans chaque cas par l'autorité judiciaire. C'est une règle évidente, de logique, à laquelle obéit la loi de 1901.

Difficulté

Ce qu'il faut indiquer tout de suite, c'est la difficulté pratique d'une dissolution effective et réelle. Voilà par exemple, la Confédération générale

Source : BIU Cujas

d'une dissolution effective d'une association.

du travail; elle a été dissoute par décision du tribunal de la Seine, par un jugement passé en force de chose jugée; qui s'aperçoit qu'elle est dissoute ? personne. Il faut avoir la curiosité d'aller chercher dans le Dalloz le jugement du tribunal de la Seine qui en prononce la dissolution. Voilà le fait. Elle est dissoute ce qui n'empêche que le gouvernement reconnaît la Confédération générale du travail, honore M. Jouhaux, qui la représente et le charge puisqu'il représente cette association illégale et dissoute, de représenter la France à la S.D.N.

Si l'on veut avoir une législation sur la dissolution, il faut employer le procédé de Moscou: si on exécute tous les associés au fond d'une cave, avec un coup de revolver dans la nuque, alors on a une dissolution effective; autrement, non. On dissout une congrégation , parce que la congrégation a besoin d'un local; elle a besoin d'une maison, d'une chapelle. On lui prend sa maison, sa chapelle; elle va ailleurs, on la lui prend encore. Elle en fonde une autre; mais il faut le temps, il faut de l'argent et il faut que les circonstances s'y prêtent. Mais pour les associations, c'est beaucoup plus difficile.

Causes de dissolution.

Quels sont les systèmes possibles au point de vue des motifs de la dissolution ? Il y a deux systèmes possibles:

1°- l'association ne peut être dissoute que si, grâce à elle, quelque délit a été commis. Cela c'est net.

2°- système infiniment plus large et plus dangereux pour la liberté d'association: l'association peut être dissoute judiciairement à raison de ses tendances, de son but, sans qu'aucun fait précis puisse lui être reproché.

Causes de dissolution.

La loi du 1er Juillet 1901 a complétement rejeté le premier système pour adopter le second. L'autorité judiciaire a le droit de prononcer la dissolution des associations à raison de leur esprit, de leurs tendances, du but qu'elles visent. Les causes légitimes de dissolution sont énumérées dans les art. 3 et 7 de la loi.

art. 3 de la loi de 1901.

Art. 3 Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet.

Source : BIU Cujas

Il ne suffit pas que l'association soit contraire à l'ordre public.

Le projet gouvernemental portait en outre: "les associations contraires à l'ordre public", mais cette expression est tellement élastique qu'elle a été retirée. Toute association, en effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une association purement littéraire: "les amis de Balzac", les "Amis de Lamartine", etc. scientifique ou artistique est plus ou moins contraire à l'ordre public. Une association véritable est une association qui se propose de faire triompher un idéal, et si cet idéal est celui qui est représenté au gouvernement et dans la majorité des chambres, il n'y a pas besoin d'une association pour le soutenir. De sorte que la plupart des associations ont pour objet précisément de faire triompher un idéal contraire à celui qui triomphe à un moment donné. Par conséquent toutes les associations seraient contraires à l'ordre public et on trouverait peut-être des juges pour servir toutes les rancunes des gouvernements. Donc cette expression: contraire à l'ordre public, a été retirée de la loi à raison même de son élasticité.

Associations contraires aux bonnes moeurs.

Il reste le terme d'associations illicites d'associations fondées sur une cause ou en vue d'un but illicite, contraire aux lois ou aux bonnes moeurs On a déjà indiqué que la notion de bonnes moeurs est non point élastique, mais extrêmement variable avec le temps. La valse a paru être une danse indécente lorsqu'elle a fait son apparition pour la première fois; tout au plus admettait-on la polka. Que diraient nos grand'-mères si elles voyaient les danses actuelles! On a indiqué toute cette évolution formidable: un numéro de la Vie parisienne fut saisi et poursuivi sous le Second Empire, à raison d'un conte où étaient exposées les anxiétés et les angoisses d'une danseuse qui sentait son maillot se déchirer. Voilà une angoisse qui est supprimée par la suppression même du maillot. Par conséquent la notion de bonnes moeurs est une notion extrêmement variable.

Variabilité de cette notion.

Associations illicites.

Il reste donc la notion d'association illicite, contraire aux lois. Waldeck-Rousseau a lutté pendant longtemps pour le droit d'association. En 1883, lorsqu'il était dans le ministère Gambetta, il avait déjà déposé un projet qu'il a repris en 1899. Or, dans le projet de 1883, voici ce qu'il disait au cours de l'exposé des motifs: c'est ainsi que l'on devrait, par exemple, considérer comme illicites les associations ayant pour but d'organiser la résistance aux lois, l'insurrection contre les lois et les institutions républicaines, de provoquer à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la liberté de conscience, de la liberté individuelle.

Difficulté d'appréciation.

Source : BIU Cujas

Variation de Waldeck-Rousseau.

Par conséquent Waldeck-Rousseau, en 1883, dans le grand ministère Gambetta, au lendemain de l'avénement de la République aux Républicains, considérait comme illicite une association socialiste, collectiviste, marxiste, puisque cette association provoque à l'abolition du droit de propriété. De même, voilà une association qui se propose d'améliorer la condition des enfants naturels, des enfants adultérins, des enfants incestueux; c'est assez légitime, ce n'est pas leur faute, on s'y est beaucoup intéressé, mais c'est contraire à l'idée de famille; par conséquent cette association serait illicite contraire aux lois.

Or l'exposé des motifs de 1899 reprend cet exposé des motifs de 1883; mais comme Waldeck-Rousseau avait dans sa majorité le groupe socialiste et qu'il ne vivait que par l'appui du groupe socialiste, il a simplement fait disparaître les mots: de provoquer à l'abolition du droit de propriété.

Alors les socialistes, qui étaient menés par Jaurès et qui étaient aussi inspirés par la délégation des gauches, montraient une très grande, une très forte discipline, en retour des sacrifices que faisait Waldeck-Rousseau. Ils votaient tous les ordres du jour sans examiner ce qu'il y avait dans ces ordres du jour. Une fois un membre du centre crut gêner le parti socialiste en proposant cette addition à l'ordre du jour: "et réprouvant les menées collectivistes"; le groupe socialiste de la Chambre, à l'unanimité, a réprouvé les menées collectivistes. Cela lui était égal pourvu qu'il ait son ministère Waldeck-Rousseau.

Voilà donc la variation d'un homme qui était considéré comme la rigidité même au point de vue des principes: de 1883 à 1899, il s'est aperçu qu'il n'était pas illicite de provoquer à l'abolition du droit de propriété. Par conséquent, si un homme comme Waldeck-Rousseau peut avoir de telle variations, nous ne serons pas étonnés que les juges aient des oscillations aussi considérables. Par conséquent il est dangereux, au point de vue de la liberté d'association, de laisser des termes d'une telle imprécision dans la loi, puisque ces termes livrent en réalité l'association à l'arbitraire des tribunaux.

Opinion du rapporteur.

Le rapporteur a essayé de limiter la portée de ces termes de la loi. Ils permettent, disait-il de considérer comme illicites les associations qui ont pour but de détruire les principes essentiels sur lesquels on a considéré jus qu'ici que repose tout Etat ou toute société.

Par conséquent une association qui aurait

Source : BIU Cujas

pour objet de bouleverser les principes de l'ordre social serait, d'après la loi de 1901, d'après le rapporteur, une association à dissoudre par les tribunaux.

Question: est-ce que le parti communiste ne se propose pas de détruire les principes essentiels sur lesquels on a considéré jusqu'ici que repose tout Etat ou toute société ? S'ils ne sont pas décidés à renverser les principes sur lesquels repose tout Etat ou toute société, ils n'ont qu'à être socialistes unifiés ou radicaux socialistes. S'ils sont communistes, c'est qu'ils demandent quelque chose de plus. Par conséquent, on voit à quel point la loi de 1901 permet l'arbitraire des tribunaux.

Quels sont donc les principes essentiels sur lesquels repose l'organisation de la société ? C'est extrêmement divers: pendant longtemps par exemple on a considéré que l'indissolubilité du mariage était un des principes sur lesquels reposait la société. Par conséquent nous avons là une législation extrêmement dangereuse.

Il y a, en outre de la dissolution pour cause de tendance, la dissolution pour délit déterminé, ou dissolution pour contravention aux dispositions mêmes de la loi de 1901. Il s'agit des infractions à l'art. 5: constitution d'un patrimoine en dehors de la capacité juridique. Ce sont là des contraventions qu'il suffisait de réprimer par des amendes légères ou par des pénalités légères. La dissolution est une pénalité hors de toute proportion avec l'infraction commise. Aussi n'y-a-t-il pas d'application de ces dispositions C'est l'art. 7: dissolution pour infraction à certaines dispositions réglementaires.

Dissolution pour infraction à l'article 5 de la loi.

Conviendrait-il de prononcer la dissolution d'une association, à raison d'un fait, d'un acte qu'elle commet ? Voilà une association qui est parfaitement légitime dans ses intentions, dans son objet, dans sa constitution, mais son esprit se modifie et, les circonstances aidant, elle commet quelques actes: elle organise une insurrection, elle descend dans la rue, organise une émeute, prépare des attentats contre les personnes ou contre les propriétés. Il faut que les tribunaux aient le droit de prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas l'art. 3 ne suffit pas. Une association ne devient pas illicite par le fait d'un seul crime ou délit, il en faudrait toute une série pour démontrer que le but qu'elle avoue n'est qu'apparent.

M. Renault Morlière proposait, en conséquence l'amendement suivant: en cas de crimes ou délits tentés ou commis par suite d'un concert entre les membres

L'amendement Renault-Mor-

Source : BIU Cujas

lière. de l'association. ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et la dissolution sera prononcée.

C'est assez curieux, mais cet amendement a été proposé, tant à la Chambre qu'au Sénat, par des libéraux, car M. Renault-Morlière dont le nom eut à ce moment là un grand retentissement, était un libéral. Une association ne devient pas illicite et ne mérite pas la peine de mort uniquement parce qu'elle a une fois commis un délit. Tout ceci ne présente pas beaucoup d'intérêt parce que, en somme, une association peut toujours se réformer sous une autre apparence ou une autre dénomination.

Effets de la dissolution.

Quels sont les effets de la dissolution d'après la loi de 1901 ? Nous aurons à voir l'aggravation de ces dispositions en ce qui concerne les ligues.

1°- l'association n'existe plus légalement. Remarquez ici la différence entre le contrat d'association et les contrats ordinaires. Supposons un contrat illicite et cherchons un exemple de contrat illicite: engager ses services à perpétuité, contrat illicite, c'est contraire à la loi. Si votre domestique s'est engagé envers vous à perpétuité, est-ce que la police va faire irruption dans votre maison pour enlever votre domestique ? Par conséquent, on voit combien Waldeck-Rousseau exagérait l'esprit juridique lorsqu'il intitulait sa loi : loi sur le contrat d'association.

L'association n'existe plus; suppression du "contrat" et de l'"état".

Qu'est-ce que cela veut dire qu'on ne peut pas engager ses services à perpétuité ? Cela veut dire que si le domestique s'est engagé à votre service à perpétuité, il peut s'en aller, que vous ne pouvez pas lui demander des dommages-intérêts. Au contraire, une fois déclaré nul, le contrat d'association arrête le fait de l'association. Le contrat qui vous lie à votre domestique à perpétuité est nul, mais il peut rester chez vous, si cela lui plaît. Au contraire, vous déclarez nul le contrat d'association, reste le fait de l'association et c'est ce fait qui doit disparaître ce fait est détruit violemment, si besoin est, c'est-à-dire que le groupement est dispersé par la force de police, et en outre les directeurs, fondateurs ou administrateurs de l'association dissoute, qui essaient de la continuer, sont punis d'amende et d'emprisonnement.

Responsabilité pénale de celui

En outre est puni celui qui a consenti à l'association dissoute, l'usage d'un local. C'est une

Source : BIU Cujas

qui a fourni le local.

des dispositions de la loi de 1834 qui est reprise dans la loi de 1901, disposition qui n'est pas absolument nécessaire, parce que celui qui prête le local est un complice, mais il y a ici un fait de complicité prévu d'une façon spéciale.

Mais en outre, la loi de 1901 aggrave la disposition de la loi de 1834 sur un point spécial, en ce sens qu'elle supprime le mot "sciemment". Par conséquent, désormais, la preuve de la faute n'est plus à la charge du ministère public, c'est au prévenu qu'il appartient de démontrer son innocence. C'est tout à fait contraire aux dispositions ordinaires du C. Pén.

Renversement de la preuve.

Par conséquent, notre législation sur les associations est en retard sur la loi relative à la presse; la législation de la presse est plus libérale que la législation des associations.

Voilà pour le fait de l'existence légale. La seconde question que nous aurons à examiner très rapidement est la question de la capacité civile; il y a deux sortes de capacité civile: la petite personnalité, obtenue par une simple déclaration et la grande personnalité, obtenue par la reconnaissance d'utilité publique.

La personnalité civile des associations.

Nature de la personnalité civile.

On aborde une matière importante: la personnalité civile et la liberté de la personnalité civile. Il y a encore quelques années, on discutait beaucoup sur la nature de la personnalité civile et sur les conséquences qui devaient découler des solutions auxquelles on arrivait sur ce problème, au point de vue de la liberté de la personnalité civile.

La question se posait de la façon suivante: est-ce que la personnalité morale, la personnalité civile des groupements est une réalité ou une fiction? Si c'était une fiction, la personnalité civile était une concession de l'Etat et par conséquent l'Etat pouvait la refuser. Si, au contraire, la personnalité civile était une réalité, l'Etat n'avait que le devoir de consacrer, de constater l'existence de cette personnalité civile et par conséquent la liberté de la personnalité civile en découlait. (Cf. la thèse de M. Achille Mestre sur la réalité de la personnalité morale).

Distinction de la loi de 1901.

Distinction

Dans le droit positif, la loi du 1er Juillet 1901 distingue, au point de vue de la personnali-

Source : BIU Cujas

de la loi de 1901.

té juridique, trois sortes d'associations: 1° - associations pures et simples, 2° - associations déclarées, 3° - associations reconnues.

Associations non déclarées.

Associations pures et simples: ce sont celles qui n'acceptent aucune espèce de formalité, ce sont des groupements qui se forment légalement, puisque la loi accorde la liberté de groupement, mais qui sont sans aucun rapport avec l'administration. On se borne à rapprocher des individus; aucune espèce de capacité juridique; ce sont pour ainsi dire des groupements de fait.

Associations déclarées: ont la "capacité juridique".

2° - Associations déclarées.- Les associations déclarées ont la capacité juridique, c'est l'expression des art. 2 et 5 de la loi, et on dit couramment qu'elles ont la petite personnalité. Art. 2: Les Associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation, sans déclaration préalable,- voilà le principe de l'existence légale,- mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5

Art. 5: Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra se rendre publique par les soins de ses fondateurs.

Waldeck Rousseau, à plusieurs reprises, a déclaré au cours des débats que les associations simplement déclarées n'ont pas la personnalité civile et c'est lui qui a inventé ce mot de capacité juridique sur lequel nous allons insister dans la suite.

Associations reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ont la personnalité.

Enfin, 3ème degré, au sommet, les associations reconnues d'utilité publique par décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, c'est-à-dire avec l'avis du conseil d'Etat. Un règlement d'administration publique est un règlement pris par le président de la République en vertu d'une décision, d'une loi portant que cette loi sera complétée par un règlement d'administration publique. Alors le président de la République peut faire ce règlement mais il est obligé de prendre l'avis du conseil d'Etat.

Alors, nous avons, dans la langue du droit administratif cette expression: un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique. Il serait aussi simple de dire: pris avec l'avis du conseil d'Etat.

Le président de la République va donc prendre une décision individuelle, une décision d'espèce: il reconnaît une association comme association d'utilité publique, et il prend cette décision dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Voilà donc deux grandes catégories d'asso-

Source : BIU Cujas

ciations qui vont avoir un régime juridique différent. Est-ce qu'on peut justifier cette différence ? Et d'abord en quoi consiste la différence ?

Intérêt de la distinction: capacité de recevoir des libéralités.

La différence fondamentale est la suivante : seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des libéralités. Voilà la grosse distinction. Or ces libéralités sont soumises à l'art. 901 du C.C. et à la loi du 4 Février 1901; cela signifie que chaque libéralité, dans chaque espèce, doit être autorisée par le gouvernement. Par conséquent il n'aurait pas été très dangereux d'accorder la personnalité civile aux associations déclarées, puisqu'elles ne peuvent recevoir de libéralités qu'avec l'autorisation du gouvernement. On a multiplié les précautions d'une façon peut-être exagérée.

Associations déclarées.

Etudions la situation des associations simplement déclarées. D'abord, où doit être faite la déclaration ? Lorsqu'on dit : où? on pense surtout devant quelle autorité. La législation nous offre trois systèmes possibles :

1°- Le système anglais et suisse: c'est le système des registres spéciaux: il y a des registres spéciaux pour les déclarations d'associations .

La déclaration est faite à l'administration.

2°- Le système administratif: la déclaration est faite à l'administration.

3°- Le système judiciaire: la déclaration est faite à l'autorité judiciaire, laquelle est chargée de surveiller les associations. En fait, dans notre droit positif, la déclaration est faite à l'administration, c'est-à-dire à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu où l'association a son siège social.

L'association déclarée n'a pour ressources que les cotisations.

Quelles vont être les ressources de l'association déclarée ? Les ressources qu'elle peut posséder grâce à cette fameuse capacité juridique, ce sont exclusivement les cotisations. L'association simplement déclarée ne peut pas avoir d'autre ressource que les cotisations, la Chambre ayant repoussé le terme: apports mobiliers.

Qu'est-ce que la cotisation ? C'est la somme fixée par les statuts et payée annuellement par les membres de l'association. Mais la loi prévoit encore le cas très fréquent où le membre de l'association se rachète se libère de cette obligation de verser annuellement une somme, au moyen d'une somme unique et globale versée au moment où il entre dans l'association.

Maximum du ra[illegible] des coti-

Source : BIU Cujas

sations 500 frs.

La loi autorise cette pratique, en décidant toutefois que la somme destinée à racheter la cotisation ne peut pas être supérieure à 500 francs (art. 6) Si on respecte ce texte, les associations ne peuvent pas vivre; elles n'en ont pas les moyens. Aussi ce texte est-il constamment tourné. Pour calculer les sommes de rachat des cotisations, la pratique consiste à capitaliser, à un taux quelconque, 10 ou 15% le chiffre de 500 francs qui supposerait une cotisation de 20 ou 25 frs. Or si les membres les plus généreux ou les plus riches devaient limiter leur versement à une somme de 500 frs versés une fois pour toute comment faire une oeuvre d'assistance, de charité, de bienfaisance, de relèvement social ? Une association qui pourrait vivre, si elle trouvait quelqu'un qui lui donnerait 50.000 frs, devrait pour fonctionner, trouver 100 membres qui lui donneraient chacun 500 frs et cela devient difficile.

Or l'association simplement déclarée ne peut recevoir ni legs, ni don, pas même de don manuel. Les associations s'ingénient alors à tourner la loi. Le rachat des cotisations est limité, mais la cotisation elle-même ne l'est pas: alors membre d'honneur 50.000 frs, membre fondateur 40.000 frs, membre actif: 500 frs. C'est une limitation qui n'a pas en réalité grande portée.

Donc: 1°- les associations simplement déclarées peuvent posséder le produit de leurs cotisations. 2°- l'association déclarée peut aussi posséder l'immeuble social et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de l'objet qu'elles se proposent. Notre art. 6 donne à ces associations déclarées le droit de posséder l'immeuble social comme le local dont l'association a besoin pour l'accomplissement de son objet, pour des représentations théâtrales, des concerts, des expériences agricoles; si c'est une association d'agriculture elle peut posséder un jardin, un champ pour faire des expériences.

L'association déclarée peut acquérir, à titre onéreux, l'immeuble social et les immeubles nécessaires à son objet.

Mais ces immeubles ne peuvent être acquis qu'à titre onéreux. Voilà le grand principe édicté par l'art. 6. Or comment acquérir des immeubles avec des cotisations de 25 frs ? Ce ne serait même pas un immeuble de bois sur la zone avec un toit en papier goudronné.

Voilà la situation des associations simplement déclarées. En fait ce genre d'associations jouit de la plus grande liberté. Les sociétés de gymnastique de tir, de sport éprouveraient des difficultés à vivre dans ces conditions; il leur faut un garage, un stade, un terrain.. Ce terrain, en général, c'est un membre

Tolérance de fait.

Source : BIU Cujas

de l'association qui le leur donne, ou bien c'est la commune qui le leur concède. Cette limitation n'est donc pas justifiée et n'est pas appliquée.

Associations reconnues d'utilité publique.

Personnalité des associations reconnues d'utilité publique. Quelles sont les conditions de fait dans lesquelles sera octroyée ce que l'on appelle alors la grande ou pleine personnalité ? La concession de la personnalité par un décret du président de la République pris en la forme d'un réglement d'administration publique demeure un privilège. Voilà l'idée: c'est un privilège. La pleine personnalité peut être refusée arbitrairement; le refus de reconnaissance n'est susceptible d'aucune espèce de recours; mais en outre, la loi ne trace aucune espèce de devoir au gouvernement. La loi hollandaise prescrit, au contraire, au gouvernement, de ne refuser la personnalité que pour des motifs d'utilité générale; elle lui impose l'obligation de motiver le refus.

L'octroi de la personnalité est un privilège :

pas de motifs de refus; pas de recours.

Par conséquent en France : 1°- le président de la République n'a aucune espèce de devoir - et 2°- il n'y a aucune espèce de recours contre le refus de reconnaissance d'utilité publique, de concession de la pleine personnalité.

La procédure pour obtenir cette déclaration est assez longue, surtout avec la jurisprudence que s'est imposée le Conseil d'Etat. Le conseil d'Etat, pour déclarer l'utilité publique demande: 1°- que l'association ait déjà fonctionné comme simple association déclarée pendant un délai de trois ans pratiquement; et 2°- que l'association ait les ressources suffisantes pour vivre.

Procédure de la déclaration d'utilité publique.

On voit comme c'est curieux. Alors, pratiquement, comment va-t-on obtenir la déclaration d'utilité publique ? On obtiendra d'un généreux donateur qu'il offre 50.000 frs; on se tournera du côté du conseil d'Etat, on dira: "On m'offre cette somme, je ne peux pas l'accepter parce que je n'ai que la petite personnalité, je demande la grande personnalité et vous voyez que j'ai les ressources pour vivre".

C'est là la grosse difficulté. Par conséquent notre loi est assez restrictive au point de vue de la personnalité. La personnalité est ainsi concédée après une longue instruction. Il faut aller au ministère de l'intérieur où il y a un bureau compétent; le ministère de l'intérieur va aménager le dossier et le préparer ce dossier ira au conseil d'Etat et le conseil

Source : BIU Cujas

d'Etat préparera le décret; il faut trois ans et des appuis pour arriver à quelque chose.

Le décret a été rendu, l'association est reconnue d'utilité publique: comment va fonctionner cette grande personnalité ? Elle va être étroitement limitée dans son exercice, ce qui est un argument de plus contre les conditions extrêmement étroites que met la loi à la reconnaissance de la personnalité: puisque la personnalité est surveillée, ne soyez pas si difficile en ce qui concerne la concession de la personnalité. La liberté de l'exercice de la personnalité reçoit, dans l'art. II de la loi une triple limitation : 1°- Toutes les libéralités doivent être autorisées par l'administration 2°- certaines libéralités ne peuvent pas être acceptées même avec l'autorisation de l'administration;et 3°-la loi édicte certaines règles sur la composition du patrimoine des associations

Liquidations de la personnalité.

Les libéralités doivent être autorisées.

1°- Toute libéralité doit être autorisée par l'administration. C'est la règle traditionnelle, formulée par un vieil édit de 1749, reprise par l'art. 901 du C.C.et reproduite dans la loi du 4 Février 1901. Le préfet autorise les legs ou dons de 3.000 frs; au-dessus de cette somme, un décret en conseil d'Etat est nécessaire. Cette intervention est quelquefois qualifiée de tutelle, expression imparfaite d'ailleurs.

Que peut faire l'administration devant une demande de libéralité ? Elle peut : 1°- autoriser, 2°- refuser, 3°- réduire la libéralité. Si le légataire s'exécute de bonne volonté, il n'y aura pas beaucoup de difficulté. Voilà une libéralité testamentaire: le légataire paie, l'autorisation est nécessaire. Alors il y a des chances pour que l'administration autorise. Mais si les héritiers disent: "On nous dépouille nous les enfants, ou nous les neveux", l'administration interviendra, dira: "On vous a donné 100.000 frs, je vous autorise à en recevoir 40.000 et le reste ira à ces pauvres neveux qui sont dans la misère, dans la gêne, dans le démuement, ou aux enfants que la mère a dépouillés".

Pratique administrative.

Donc, 1° préoccupation des héritiers; 2°- préoccupation d'arrêter l'accroissement des biens de mainmorte , c'est-à-dire l'accroissement des biens possédés par des associations désintéressées, qui sont enlevés de la circulation. La théorie des biens de mainmorte a joué un grand rôle dans la discussion de la loi sur les congrégations en 1901 (c'est la formule fameuse et dangereuse du "milliard des congrégations)".

2°- Il y a des libéralités que les associations ne peuvent pas recevoir même avec l'autorisation

Source : BIU Cujas

es libéralités vec réserve 'usufruit au onateur ne ont pas admi- es.

du gouvernement, art.II § 3. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur. " Je vous fais une grande générosité, je vous donne tous mes biens, seulement vous les recevrez à ma mort", Alors on a l'air de se dépouiller, on ne se dépouille pas du tout, on conserve tout de même la charge et aussi les avantages de la fortune.

e patrimoine oit se com- oser de titres ominatifs.

3°- Le patrimoine de l'association doit être composé d'une certaine façon ; I°- Pas de valeurs au porteur, toutes les valeurs doivent être nominatives; Bien entendu c'est une règle qui n'est pas appliquée il y a toujours une "caisse noire" même dans les établissements publics, dans un hospice tenu par des soeurs de charité de Saint Vincent de Paul il y a une caisse noire que les supérieures se transmettent à la main, qui est composée de titres au porteur.

es associations e peuvent pos- éder que les mmeubles né- essaires à eur but.

2°- Les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires au but qu'elles poursuivent. C'est toujours la crainte de la main morte qui a inspiré cette disposition.

Législation actuelle sur les ligues : lois du 10 Janvier 1936.

(Journal Officiel du 13 Janvier 1936).

es trois lois 10 Janvier 936.

Ce sont : la loi dite sur les groupes de combat, les milices privées; la loi sur le port d'armes prohibées; la loi modifiant la loi de 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire correctionnalisant la peine. Ce sont les trois lois qui ont été rendues en même temps. Il y a en outre un décret-loi sur les manifestations et cortèges (qui a été étudié ci-dessus).

Quelle est la véritable doctrine en matière d'ordre public ? Voici les principes sur lesquels nous serons tous d'accord dans une période normale : 1°- une même loi, la loi égale pour tous, protégeant tous, imposant les mêmes obligations à tous; 2°- l'ordre maintenu au besoin par l'usage de la force publique; 3°- la force publique est essentiellement un droit régalien à la seule disposition de l'Etat.

e gouvernement eul a la res- onsabilité u maintien de 'ordre.

Ce sont ces principes qu'a affirmés le président du conseil, M. Pierre Laval, à la séance de la Chambre du 10 Décembre 1935: le gouvernement a la responsabilité de l'ordre et de la sauvegarde des institutions républicaines, il est le gardien de la sécurité des citoyens, il n'accepte pas qu'une faction d'où qu'elle vienne puisse substituer son autorité à celle de l'Etat.

Quelles que soient l'importance de ce prin-

Source : BIU Cujas

cipe et sa réalité, il est évident qu'il supporte dans la pratique un certain nombre de restrictions, notamment la légitime défense: on peut employer la force pour se défendre soi-même, ou pour défendre sa famille contre un péril immédiat et certain. Evidemment si un cambrioleur pénètre chez un individu et que celui-ci a un revolver à la main, il n'attendra pas l'arrivée de Police-Secours, surtout s'il habite au fond d'une campagne. Par conséquent usage de la force pour soi-même, pour défendre ses biens, sa personne et sa famille.

2° - Il existe des organisations de police privée, les vigiles; des organisations qui complètent la police, qui surveillent, notamment dans la banlieue, un groupe de maisons. Ces vigiles remontent aux temps les plus reculés; ils sont bien dans la tradition française.

Enfin, toutes les grandes organisations: les chemins de fer, les banques, les grands magasins, ont aussi une organisation de police, avec des gens armés.

Ceci dit, on admet le principe que c'est à l'Etat à maintenir l'ordre, à faire respecter la liberté et, dans ces conditions, personne ne doit venir en concurrence avec lui.

Il n'a pas toujours rempli son devoir.

Est-ce qu'au cours de ces dernières années, le gouvernement a complètement rempli son devoir de se réserver le maintien de l'ordre et de faire respecter la liberté de tous ? Ici se posent une série de problèmes que l'on devine extrêmement brûlants, et sur lesquels on ne peut apporter que des affirmations et des hypothèses sur un ton objectif.

Nous avons d'abord l'oeuvre du parti communiste. Il a paru, en 1931, un livre de M. Neuberg, qui est présenté comme adopté par la section française du parti communiste et est préfacé par le comité central du parti communiste, ce qui explique l'importance théorique et pratique de cet ouvrage.

Programme du parti communiste.

Cette préface rappelle le programme fixé par le 6ème congrès mondial de l'Internationale communiste et voici notamment ce qu'on lit dans ce programme: Lorsque les classes dirigeantes sont désorganisées, les masses en état d'effervescence révolutionnaire, les couches intermédiaires sont disposées, dans leur hésitation, à se joindre au prolétariat. Lorsque les masses sont prêtes au combat et au sacrifice, le parti du prolétariat a pour but de les mener directement à l'assaut de l'état bourgeois. Il le fait par la propagande de mots d'ordre transitoires de plus en plus acceptés: Soviet....comité paysan....

Source : BIU Cujas

désarmement de la bourgeoisie,....armement du prolétariat....etc,... et par l'organisation d'action des masses....A ces actions des masses se rapportent les grèves et les manifestations combinées, les grèves combinées avec les manifestations armées, enfin la grève générale liée à l'insurrection armée contre le pouvoir d'Etat de la bourgeoisie....Cette dernière forme supérieure de la lutte est soumise aux règles de l'art militaire, elle suppose un plan stratégique des opérations....Il faut exploiter le point culminant qui exige un choc audacieux et décidé contre l'ennemi....

La préface continue et développe ainsi la lutte imaginée pour la dictature du prolétariat: c'est obligatoirement la lutte armée, le soulèvement armé des masses prolétariennes qui, d'après le programme de l'Internationale communiste, doit s'appuyer sur l'art militaire, par l'instruction militaire des masses, par les sociétés sportives, les sociétés de tir, etc,...

Comment se procurera-t-on les armes ? Ce problème est difficile. Il a une grande importance politique: Sous la dictature de la bourgeoisie, en temps de paix, le prolétariat est généralement privé de la possibilité de s'armer et pourtant ce problème n'est pas insoluble...etc,...

C'est dans ces conditions qu'ont été portés à la tribune de la Chambre des documents recommandant que l'on emploie les revolvers du type de l'armée, parce que comme cela on pourrait plus facilement se procurer des munitions dans les arsenaux. Voilà donc un premier point qu'on signale.

Attentats contre la liberté de réunion.

2° - Il est affirmé qu'au cours de ces dernières années la liberté de certaines manifestations n'a pas été respectée par le parti communiste. A la seconde séance du Jeudi 5 Décembre 1935, M. Taittinger a déclaré qu'on peut compter depuis la guerre: 1.424 attentats contre la liberté de réunion, dont le bilan s'établit par 32 morts, 517 blessés graves, 4.229 autres blessés.

On peut notamment penser aux réunions de l'Action Française , de la Fédération républicaine à Aurillac et à Grenoble, de l'Alliance républicaine démocratique à Toulouse; M. Pierre-Etienne Flandin, pour lequel on avait organisé une réunion privée, n'a pas pu placer la moitié d'un mot, les meubles, les guéridons ont volé, etc,.. un député a été blessé, M. Pierre Etienne Flandin est parti au milieu des hurlements, difficilement protégé par des jeunes gens de l'Alliance républicaine et des Jeunesses patriotes de Toulouse. Le lendemain, le préfet a été sur le quai de la gare lui présenter des excuses qui ont été très mal accueil-

Source : BIU Cujas

lies. Puis les réunions des néo-socialistes, des réunions de communistes à Puteaux, etc,...

Alors, quelle est la conclusion? c'est: 1°) que le gouvernement n'a pas protégé la société contre les plans communistes et 2°) qu'il n'a pas protégé la liberté des citoyens pacifiques. Quelle est la conclusion ? C'est que les citoyens pacifiques sont dans l'obligation de se protéger eux-mêmes. Voilà la conclusion que l'on en tire et c'est ainsi que sont nées les ligues. Les ligues sont nées de la carence du gouvernement, de la carence de la protection officielle. Les ligues ont pour origine la faiblesse des dirigeants et les excès révolutionnaires. Voilà la thèse opposée à celle des communistes.

Les ligues sont nées de la carence du gouvernement.

Le développement récent des ligues a eu pour cause non pas des tendances fascistes - peut-être des tendances fascistes - mais l'extension du désarroi causé par des désordres. Les ligues disparaîtront lorsque disparaîtra l'impuissance politique.

C'est dans ces conditions que le gouvernement a pensé à interdire les ligues et le gouvernement a été représenté à ce moment-là par M. Léon Bérard, qui n'aime pas beaucoup ce genre d'histoires, mais il a bien été obligé, puisqu'il était garde des sceaux d'étudier ce texte. C'est alors qu'il s'est rappelé la définition que son compatriote Barthou donnait du ministère de la Justice: Une maison de tout repos, sauf que le toit vous tombe quelquefois sur la tête. Et le toit lui est un peu tombé sur la tête.

Définition des ligues.

1°) Qu'est-ce qu'une ligue ? Un amendement communiste, au cours de débats, avait désigné les associations qui devaient être dissoutes: Action française, Solidarité française, Jeunesses Patriotes, Croix de feu. C'est alors que M. Guernut est intervenu pour lutter contre cette énumération et dire simplement qu'il fallait interdire tous les groupements à caractère autoritaire, agissant conformément à une discipline et à un chef. M. Léon Bérard fit remarquer que le mot autoritaire relève davantage du style du moraliste que de celui du législateur, mais tout de même l'amendement recueillit 148 voix. 148 députés ont prétendu dissoudre tous les groupements autoritaires. Mais l'amendement a été rejeté tout de même par 380 voix.

Ici nous trouvons une expression qu'il faut connaître, et dont il importe de connaître la signification : "paramilitaire". Nous allons dissoudre les ligues paramilitaires. Cette expression, c'est du "français-Société des nations". Cette expression, ce néologisme qui date de Genève, a un sens très précis:

Source : BIU Cujas

c'est l'instruction et la formation d'un organisme privé à des fins de combat.

Qui va être dissous ? Bien entendu, nous n'entrerons pas dans des discussions passionnées comme celles qui ont eu lieu au Congrès radical et radical-socialiste du 29 Octobre 1935, où on peut lire le rapport de M. Jean Zay sur la question.

Article 1er de la loi.

Que répond la loi ? Art. 1er de la loi du 10 Janvier 1936 (Journal officiel du 13): Seront dissous toutes les associations ou groupements de fait: 1°) qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue; 2°) ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire créées par le gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées.

On a voulu viser par là les Jeunesses patriotes, les Jeunesses d'Action française, et on n'a pas pensé aux Faucons rouges, qui ont été organisés par M. Bergery, qui sont des jeunesses d'extrême-gauche. Militaire, cela veut dire discipliné, on a mis militaire dans une espèce d'esprit anti-militariste.

3°) Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.

Voilà la ligue. M. René Domange, député de Paris, a déposé un amendement ainsi conçu, qui n'a pas été adopté: 4° - Ou qui exercent leur activité, en totalité ou en partie, d'une manière clandestine ou secrète, ou dont les associés s'imposent, de n'importe quelle façon, l'obligation de dissimuler à l'autorité publique, totalement ou partiellement, les manifestations de leur activité sociale et cachent notamment aux pouvoirs publics leurs statuts et règlements, la liste de leurs associés, l'indication des différents ouvrages et des personnes qui les exercent, l'objet des réunions, les écrits ou publications de l'association. C'est la franc-maçonnerie qui est visée par ce texte d'une façon évidente. L'amendement a été rejeté.

Voilà donc qui sera dissoute: la ligue. Qui prononcera la dissolution ? D'après la loi de 1901, deux autorités pour dissoudre les associations: s'il s'agit des associations composées en majorité d'étrangers, dont les administrateurs sont étrangers ou dont le siège social est à l'étranger: le gouvernement; s'il s'agit d'autres associations, en principe, seule l'autorité judiciaire peut prononcer la dissolution.

Source : BIU Cujas

Reproduction interdite

C'était ce principe que le gouvernement voulait faire sanctionner dans la loi, c'est le principe que M. Léon Bérard avait mis dans son projet. L'argumentation de M. Léon Bérard était que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'arbitrer les conflits, une fois que l'autorité publique s'est prononcée. Il fallait: 1°) que la loi prononçât la non licéité des ligues, et 2°) lorsqu'il s'agissait d'appliquer à une association, à un groupement cette disposition, que ce soit l'autorité judiciaire.

La dissolution est prononcée par décret en Conseil des Ministres.

La Chambre a modifié cette disposition, à l'appui de laquelle ont combattu cependant des hommes comme MM. Léon Bérard et Pernot. Léon Bérard n'a pas pu parler à la Chambre, sa voix a été couverte par les exclamations, par les bruits, par les cris de l'extrême-gauche. Il fallait dresser le gouvernement contre les ligues, et, par 371 voix contre 208, il a été décidé que le droit de dissolution serait enlevé au pouvoir judiciaire pour être confié au pouvoir exécutif. Art. 1er: Sera dissoute par décret rendu par le président de la République en conseil des ministres.....

Recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Est-ce qu'il y a un recours contre cette dissolution ? Oui: art. 1er, dernier paragraphe: Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.

La question est de savoir quelle va être la compétence du Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation. Est-ce que cela donne au conseil d'Etat le droit d'examiner si la dissolution était opportune, si vraiment on se trouve en présence d'une ligue paramilitaire ? Est-ce seulement que le conseil d'Etat va avoir à examiner si les formalités, et notamment la délibération en conseil des ministres, ont été observées ? On croit que, dans l'intention du législateur, le conseil d'Etat doit examiner la question dans son ensemble.

A la suite de l'agression dont M. Léon Blum avait été victime, alors qu'il traversait les obsèques de l'historien royaliste Jacques Bainville, un décret pris en conseil des ministres a prononcé la dissolution de trois ligues se groupant sous la bannière de l'Action française: la fédération nationale des étudiants d'Action française, présidée par M. Pujo;- la ligue d'action française, présidée par M. de Lassus;- la Fédération nationale des camelots du roi, présidée par M. Real del Sarte.

La dissolution des trois ligues a été prononcée par un seul et même décret. Ce décret rendu en

Source : BIU Cujas

conseil des ministres, qui vise la loi du 10 Janvier 1936 n'est précédé d'aucun considérant. Mais le Journal Officiel a publié, en même temps que ce décret, un rapport au président de la République. Ce rapport rappelle la volonté du gouvernement de faire respecter l'ordre public et la tranquillité dans la rue... et ajoute que "des évènements récents viennent toutefois de démontrer une fois de plus que certains groupements n'entendaient nullement répondre à cet appel". Nous y relevons également les phrases suivantes: "Les groupements et les individus qui ne cherchent qu'à fomenter le désordre pour attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement sauront que le gouvernement se dresse pour la défense de nos institutions et le maintien de l'ordre public, dont seul il doit assumer la responsabilité". Et plus loin: "L'activité des groupements d'Action française repose sans équivoque sur une cause illicite". (Décret du 13 Février 1936).

Les présidents des trois ligues ont formé un recours devant le conseil d'Etat.

La loi exige que le Conseil d'Etat statue d'urgence. L'affaire est venue le 4 Mai.

Au début de la séance, M. Toutée a donné lecture de son rapport qui se borne à indiquer les griefs des ligues requérantes et les réponses de l'administration supérieure.

Il résulte de ce rapport que les ligues dissoutes se fondent sur trois moyens:

1°) Le décret ne serait pas motivé et cette absence de motif rendrait tout contrôle impossible;

2°) Le décret serait entaché de détournement de pouvoir et ce détournement de pouvoir résulterait des circonstances mêmes dans lesquelles il a été pris;

3°) Les ligues requérantes allèguent une violation de la loi. Ce chef de conclusion qui fait l'objet des développements les plus importants comporte en réalité tout un groupe de moyens.

Le seul motif du décret de dissolution serait l'incident Blum. Or, dans cet incident qui ne constitue d'ailleurs pas en lui-même un attentat par la force contre la forme républicaine du gouvernement, la responsabilité ni officielle, ni de fait de l'Action française, ne se trouve engagée.

Donc, le décret, qui est fondé sur l'application de l'article premier de la loi visant les associations ou groupements de faits qui auraient pour but de porter atteinte par la force à la forme républicaine du gouvernement manquerait de base légale.

Subsidiairement, c'est-à-dire en admettant

Source : BIU Cujas

que le décret ait d autres motifs que l'incident Blum, il serait encore illégal. En effet, d'une part, la loi ne vise que les faits postérieurs à sa promulgation; d'autre part, elle exige que le but de porter atteinte par la force à la forme républicaine du gouvernement se soit traduit par un acte ou une tentative, ce qui n'a pas eu lieu.

Enfin, la ligue n'a jamais pris part à aucune manifestation autre que des cortèges organisés d'accord avec les pouvoirs publics; elle est un organisme d'études et de propagande.

Quant aux étudiants, ils sont entièrement distincts des deux autres groupements et l'on n'aperçoit pas ce qui ferait tomber sous le coup de la loi cette association corporative.

Le gouvernement répond que les groupements ont été dissous en raison de l'ensemble de leur activité. L'incident du 13 Février 1936 n'a été que l'occasion de la mesure prise. La loi vise le simple but de porter atteinte par la force à la forme républicaine du gouvernement sans qu'aucun acte d'exécution soit nécessaire. S'agissant de groupements de faits, c'est dans les paroles, les écrits et les actes de leurs chefs et de leurs membres que doit être recherché leur but. Or, une analyse de l'activité de l'Action Française depuis sa fondation montre qu'elle a toujours proclamé son intention de rétablir la monarchie, même par la force, et cette intention se traduit dans les actes comme le prouvent notamment les nombreuses condamnations encourues par ses membres.

Le mémoire du gouvernement ajoute qu'il est illusoire d'essayer de discriminer les trois groupements entre lesquels existe une unité absolue de doctrine et de direction, et dont chacun tombe, en outre, par son activité propre, sous le coup de la loi.

Après lecture du rapport de M. Toutée, Me Durnerin, avocat des ligues dissoutes a exposé qu'aucune des dispositions de l'article 1 de la loi du 10 Janvier 1936 ne leur est applicable.

Elles prétendent qu'elles n'ont pas provoqué une manifestation armée contre M. Léon Blum. Evidemment la manifestation contre M. Léon Blum n'était pas une manifestation armée. Les ligues prétendent qu'elle ne sont pas des groupes de combats, ni des milices privées et qu'elles ne préparent pas un coup de force. Voilà ce qui a été plaidé. C'est extrêmement délicat; mais ce qui est plaidé devant le conseil d'Etat est plaidé dans le calme.

Voici les considérants de l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois formés par les

Source : BIU Cujas

ligues d'Action française contre leur dissolution:

Considérant que les trois requêtes susvisées sont dirigées contre un décret en date du 13 Février 1936 déclarant dissous par application de la loi du 10 Janvier 1936: la Ligue d'Action française, la Fédération nationale des camelots du roi et la Fédération nationale des étudiants d'Action française; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Considérant que la loi du 6 Janvier 1936 ne fait au gouvernement une obligation d'énoncer, dans le corps du décret pris en application de ladite loi et portant dissolution d'association ou groupement de fait, les motifs de cette mesure; que d'ailleurs le rapport au président de la République précédant le décret et publié au Journal Officiel fait connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à prendre le décret attaqué;

Considérant que la disposition dont le gouvernement, en application du rapport susvisé, a entendu faire usage est l'article 1er, 3° in fine de la loi du 10 Février 1936, selon lequel: "Seront dissous par décret rendu par le président de la République en conseil des ministres toutes les associations ou groupements de fait. 3° faits qui auraient pour but...d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement;

Considérant que les requérants soutiennent que le décret attaqué est motivé par l'agression dont un membre de la Chambre des Députés a été victime, le 13 Février 1936; que la responsabilité d'aucune organisation de l'"Action Française", n'étant engagée dans cet incident le décret manquerait de base légale; qu'ils soutiennent, en outre, en admettant que le décret n'ait pas été exclusivement provoqué par l'incident précité, que ledit décret n'en serait pas moins illégal; que, d'autre part, le gouvernement n'aurait pu se fonder, légalement que sur des faits postérieurs à la loi du 10 Janvier 1936, et qu'il ne serait pas justifié de tel fait, que, d'autre part, la loi ne pourrait être appliquée que si, pour porter atteinte à la forme républicaine du gouvernement, le groupement visé avait eu effectivement recours à la force et qu'aucun desdits groupements qui seraient d'ailleurs distincts, ne remplirait cette condition;

Considérant qu'il résulte du terme même du rapport au président de la République précédant le décret que le gouvernement s'est fondé, pour dissoudre les groupements requérants, sur l'ensemble de l'activité desdits groupements, l'agression dirigée

Source : BIU Cujas

contre un membre de la Chambre des députés n'ayant été l'occasion de la décision prise.

Qu'ainsi le premier moyen ne peut être retenu;

Considérant que rien dans la loi du 10 Janvier 1936 ne permet de penser que le législateur ait voulu interdire au gouvernement de faire état des faits antérieurs à la promulgation de ladite loi; dès lors, qu'à la date du décret de dissolution les conditions fixées par la loi se trouvaient remplies;

Considérant, d'autre part, que la loi prévoit la dissolution de tout groupement ayant pour but d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement, sans qu'il soit nécessaire que cette décision ait été suivie d'acte d'exécution;

Considérant qu'il résulte nettement des documents versés au dossier que l'objet constant de l'"Action Française" tend au rétablissement de la monarchie par tous moyens, notamment par l'emploi de la force; que les trois groupements dissous, concourent par leur activité à la réalisation de cet objet et tombent ainsi sous le coup de ladite loi;

Sur le moyen tiré de ce que le décret serait entaché de détournements de pouvoirs.

Considérant que s'il est allégué par les requérants à l'appui de ce moyen que des groupements autres que ceux de l'"Action Française" seraient sujets à être dissous en vertu de la loi du 10 Janvier 1936 et ne l'ont cependant pas été, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'illégalité le décret attaqué; qu'il n'est pas établi qu'en prenant ledit décret le gouvernement ait eu un autre but que la sauvegarde de l'intérêt public;

Décide:

Article premier.- Les requêtes susvisées des sieurs Pujo, de Lassus et Réal Del Sarte sont rejetées;

Art. 2.- Expédition de la présence décision sera transmise aux ministres de l'Intérieur et de la Justice.

-:-

Dessaisissement des tribunaux.

-:- -:-

Au moment où fut promulguée la loi du 10 Janvier 1936, certaines poursuites en vue de la dissolution judiciaire, aux termes de la loi de 1901, avaient été introduites devant les tribunaux contre des associations menaçant gravement l'ordre public

Source : BIU Cujas

et même l'intégrité du territoire national: c'étaient notamment devant le tribunal de la Seine (première Chambre Civile) l'Union Nord Africaine et l'Union des musulmans Nord africains , accusées de vouloir porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du régime. Immédiatement après la promulgation de la loi du 10 Janvier 1936, le tribunal de la Seine se déclara incompétent, puisque désormais c'était au gouvernement qu'il appartenait de prononcer la dissolution des ligues, sauf appel au Conseil d'Etat.

Conséquences de la dissolution. La dissolution entraîne la confiscation des biens.

Voilà donc l'association dissoute: quelles vont être les conséquences de la dissolution: 1°) La confiscation. Ceci c est un "progrès" sur Napoléon 1er. Napoléon, lui, ne parlait pas au nom de la liberté, lorsqu'il supprimait la liberté d'association, il était dans sa ligne; mais lorsqu'il supprimait les associations, il ne confisquait pas leurs biens. Ici nous avons un progrès: les biens des associations sont confisqués. Et le renvoi est assez curieux: Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront liquidés dans les conditions de l'art. 18 de la loi du 1er Juillet 1901 - c'est-à-dire seront liquidés comme ont été liquidés les biens des congrégations . Ce n'est pas une recommandation. Ils ont été liquidés de telle sorte qu'ils ont été mangés complètement par les liquidations et leurs acolytes.

Sanctions pénales.

2°) On a voulu éviter l'intervention du pouvoir judiciaire, mais art. 2: Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association visée à l'art. 1er.

Par conséquent, il faudra traduire ceux qui auront voulu reconstituer l'association devant les tribunaux. Ici nous avons un précédent avec la dissolution, en 1898, de la Ligue des patriotes, née au moment du boulangisme, de l'affaire de Panama, au lendemain du trafic des décorations par Wilson à l'Elysée. Déroulède disait alors: On a pu dissoudre la ligue, mais allez donc dissoudre les bonnes volontés... Naquet, l'auteur de la loi du divorce, qui finit, par une destinée étrange, dans le boulangisme disait: La mauvaise politique, les dépenses excessives, les atteintes à la liberté de conscience, la crise économique étaient les raisons de la force boulangiste. Les républicains ont si mal gouverné que la République serait à jamais perdue si n'était chassée du pouvoir la secte vaine et intolérable qui l'a confisqué. Et

Appréciation de cette loi.

Source : BIU Cujas

Georges Laguerre disait: "Aux prochaines élections vous verrez le renvoi de ces premiers domestiques chassés, qui tiennent à leurs huit jours". Et comme quelqu'un protestait contre cette expression: domestiques, Laguerre dit: Mettons serviteurs, et n'en parlons plus.

-:-

-:- -:-

En somme, au cours de ces derniers mois de 1935 et du premier mois de 1936, trois libertés fondamentales: presse, réunion, association, ont été mutilées.

Les vieilles libertés françaises se trouvent donc sur une mauvaise pente: souhaitons qu'elles ne roulent pas jusqu'au fond.

F I N

-:-:-



Cours terminé d'imprimer le 9 Mai 1936.

Source : BIU Cujas